BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES MÉDICALES

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

1901.

LUXEMBOURG.
IMPRIMERIE TH. SCHRCELL.

Dr Guill. KROMBACH
MÉDECIN DU CHEMIN DE FER
Maladies des oreilles, du nez, de la gorge
LUXEMBOURG-GARE
Tél. 28.69 — C. Ch. 34-16

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES MÉDICALES

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

1901.

LUXEMBOURG.
IMPRIMERIE TH. SCHRŒLL.

La Société des sciences médicales, en décidant l'impression d'un travail, considère les opinions émises comme propres à leur auteur, auquel elle laisse toute responsabilité. Elle n'entend ni les approuver ni les improuver.

Liste des membres de la société.

BUREAU.

MM. Dr P. **KOCH,** Président.
Dr KLEIN, Dr A. **WEBER, Ch.** S1EGEN, Membres.
Dr **PRAUM,** Secrétaire.

I. Membres effectifs.

MM. **Ackermann,** Félix, médecin à Luxembourg.
Alesch, Victor, médecin à Luxembourg.
Arend, Félix, médecin à Cap.
Bnden, **Jean-Pierre,** médecin à Grevenmacher.
Baldauff, François, médecin à Luxembourg.
Baldauff, Gustave, médecin à Remich.
Bauler, Guillaume, médecin à Wiltz.
Bertemes Emile, médecin à Clervaux.
Bœver, Jean, médecin a Diekirch.
Bohler, Félix, médecin à Wiltz.
Bourg, Charles, vétérinaire à Larochette.
Bourg, **Nicolas.** vétérinaire, à Mersch.
Bourggraff, Michel, médecin à Luxembourg.
Bricher, Eugène, médecin à Luxembourg.
Buffet, Adolphe, médecin à Ettelbrück.
Buffet, Lucien, médecin à Ettelbrück.
Campill, Félix, pharmacien-droguiste a Luxembourg-Gare.
Cary, Joseph, médecin à Luxembourg.
Clasen, Frédéric, médecin à Grevenraacher.
Conzemius. J.-B., médecin à Differdange.
Dasburg, Victor, médecin à Larochette.
Decker, Aloyse, dentiste à Luxembourg.
Demuth, Ernest, pharmacien à Esch-sur-l'Alzette.

MM. **Drussel,** Ernest, médecin à Echternach.
Ecker, J.-P., médecin à Bissen.
Engling, Jean, médecin à Bettembourg.
Feyder, Victor, médecin à Ettelbrttck.
Fischer, Eugène, vétérinaire à Luxembourg.
Flesch, Auguste, médecin à Rumelange.
Fonck, Gustave, médecin à Luxembourg.
Forman, Joseph, médecin à Luxembourg.
Gaasch, J., médecin à Rodange.
Gaspar, **François,** pharmacien à Grevenmacher.
Giver, Eugène, médecin à Luxembourg.
Godart, Pierre, médecin à Grevenmacher.
Graf, Ernest, médecin à Echternach.
Gretseh, Gustave, médecin à Echternach.
Gruber, André, dentiste à Diekirch.
Gusenburger, **H.-L.,** . . . rmacien à Luxembourg.
Heldenstein, François, pharmacien à Luxembourg.
Heldenstein, Francis, pharmacien-droguiste à Esch-sur-l'Alzette.
Herr, Gustave, médecin à Ettelbrttck.
Hoffmann, Félix, vétérinaire à Dudelange.
Hoffmann, J., vétérinaire à Ettelbrück.
Huss, Nicolas, pharmacien à Luxembourg.
Jœrg, Jules, médecin à Esch-sur-l'Alzette.
Kayser, Antoine, médecin à Luxembourg.
Kintgen, **François,** dentiste à Luxembourg.
Kintgen Joseph, médecin à Luxembourg.
Klees, Nicolas. pharmacien à Luxembourg.
Klees, Rodolphe, médecin à Luxembourg.
Klein, Martin, médecin à Eich.
Klensch, Victor, vétérinaire à Remich.
Klingenberg, Georges, pharmacien à Bascharage.
Knaff, Edmond, médecin à Grevenmacher.
Knaff, Hubert, pharmacien à Hosingen,
Knepper, Adolphe, pharmacien à Ettelbrttck.
Koch, Paul, médecin à Luxembourg.
Kœpp, J.-N., médecin à Hosingen.
Krombach, Charles, vétérinaire à Dudelange.
Krombach, Guillaume, médecin à Luxembourg-gare.
Krombach, H., pharmacien à Ettelbrttck.
Krombach, Nicolas, vétérinaire à Redange.
Kuborn, Al., pharmacien à Luxembourg.
Leclère, Prosper, médecin à Dudelange.
Lefort, Charles, médecin à Echternach.
Loutsch, J.-A., pharmacien à Wiltz.
Loutsch, Alphonse, médecin à Pétange.
Mackel, Nicolas, vétérinaire à Grevenmacher,

MM. Mark, **Emile,** vétérinaire, à Differdange.
Metzler, Pierre, médecin à Esch-sur-l'Alzette.
Metzler, Joseph, médecin à Esch-sur-l'Alzette.
Meyer, pharmacien à Pompey (M.-et-M.)
Meyer, Edouard, pharmacien-droguiste à Luxembourg.
Millier, **François,** médecin à Luxembourg-gare.
Namur, Joseph, pharmacien à Zug. (Suisse).
Namur, Max, médecin à Luxembourg.
Nelles, Alfred, pharmacien a Diekirch.
Nepper, Phllogone, médecin à Ettelbrttck.
Neyen, J.-A., vétérinaire à Remich.
Nuel, J.-P., professeur à Liège.
Pinth, Ch.-J., médecin à Bascharage.
Pinth, Otto, médecin à Bascharage.
Praum, Auguste, médecin à Luxembourg.
Prussen, Jules, pharmacien à Luxembourg.
Pundel, Léon, médecin à Wormeldange.
Razen, Fr., médecin à Cap.
Reichling, Joseph, vétérinaire à Luxembourg-gare.
Ries, J.-N., vétérinaire à Ettelbrück.
Ries, Olivier, médecin à Esch-sur-l'Alzette.
Rischard, Camille, médecin à Nancy.
Schneiders, Jean, médecin à Luxembourg-gare.
Scholtes, Guillaume, médecin à Eich.
Scholtes, J.-P., médecin à Diekirch.
Schommer, Gustave, pharmacien à Luxembourg.
Schommer, Joseph, pharmacien à Luxembourg.
Schoué, Pierre, pharmacien à Eich.
Schrœder, Jules, médecin à Redange.
Schrœder, Victor, médecin à Diekirch.
Schumann, J.-B., médecin à Dudelange.
Schumacher, Auguste, médecin à Luxembourg.
Schütz, Jean, médecin à Vianden.
Siegen, Charles, vétérinaire à Luxembourg.
Spartz, **Léandre,** vétérinaire à Luxembourg.
Steichen, Edouard, médecin à Rumelange.
Steichen, Victor, médecin à Esch-sur-l'Alzette.
Thinnes, Guillaume, médecin à Mersch.
Thilges, Victor, médecin à Mondorf.
Thilmany, Nicolas, pharmacien à Larochette.
Urbany, Albert, médecin à Dudelange.
Valerius, Albert, médecin il Diekirch.
Wehenkel, Louis, médecin à Luxembourg.
de **Waha,** Jean, médecin à Redange.
Weber, Auguste, médecin à Eich.
Weber, Victor, médecin à Remieh.

MM. **Weber, Joseph,** dentiste à Luxembourg.
Weiss, Antoine, pharmacien à Dudelange.
Welter, Michel, médecin à Luxembourg-gare.
Wester, Jacques, médecin à Differdange.
Wirion, François, dentiste à Luxembourg.
Wolff, Constant, vétérinaire à Diekirch.
AVitry, Nicolas, pharmacien à Rodange.

//. *Membres correspondants.*

MM. **Van den Corput,** membre titulaire de l'Académie loyale de médecine à Bruxelles.
Remy, inspecteur vétérinaire à Liège.
Erlenmeyer, médecin en chef a Bendorf, près Coblence.
Kœberlé, Dr. médecin à Strasbourg.
Rendu, Dr, secrétaire de la Société anatomique a Paris.
Spillmann, Dr, secrétaire de la Société de médecine à Nancy.
Drasche, Dr, professeur à Vienne.
Gallez, Dr, à Châtelet.
Contamines, médecin vétérinaire du Gouvernement à Peruwels (Belgique).
Scheuer, Dr, médecin à Spa.
Dunant, Dr, médecin à Genève.
Van de Vyvère. Dr, pharmacien à Bruxelles.
de Smeth, Jos., Dr, professeur à l'Université do Bruxelles.
Romiée, H., Dr, médecin-oculiste à Liège.
Molitor, Dr, médecin à Arlon.
Feigneaux, Dr, médecin de la Légation française et rédacteur de 1' *Art médical* il Bruxelles.
Fredericq, Léon, Dr, professeur a l'Université de Liège.
Kleinwæchter, Louis, Dr, professeur à l'Université de Czernewitz (Bukowina Autriche).
Thiriar, J., Dr, médecin à Bruxelles.
Lenger, Dr, médecin à Liège.
Cagny, Paul, vétérinaire à Senlis (Oise).
Lydtin, A., Dr, vétérinaire supérieur à Carlsruhe.
Nocard, Ed., professeur à l'Ecole de médecine vétérinaire iv Alfort.
Maréchal, P., Dr, médecin, Bruxelles.
Gallez, 111s, Dr, médecin à Châtelet.
Henrot, Henri, Dr, médecin à Reims.
Ritti, Antoine, Dr, médecin en chef à la maison nationale ,1c Charenton.
Lenglet, Dr, professeur de physiologie à Reims.

MM. **Lévêque, P.,** Dr, médecin à Reims.
Doyen, Dr, professeur à Reims.
Roux, Dr, sous-directeur de l'Institut Pasteur à Paris.
Funck-Brentano, Th., Dr, professeur à Paris.
Foveau de Courmelles, Dr, Paris.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

DE LA

Société des Sciences médicales du Grand-Duché de Luxembourg.

MM. † **Aschmann, J.-F.-E.,** médecin à Luxembourg
† **Baldauff, J.-J.-F.,** médecin à Remich.
† **Becker,** P., médecin i, Echternach
† **Bertemes,** N., médecin à Clervaux.
† **Bivort, J.-B.-A.,** médecin i Luxembourg.
† **Bivort,** H., vétérinaire à Esch-sur-l'Alzette.
Bourggraff, M., médecin à Luxembourg
† **Brimmeyer, J.-P.,** pharmacien à Luxembourg.
† **Buffet, Ch.,** vétérinaire à Wiltz.
† **Dargent, F.-J.,** pharmacien à Eich
† **Dietz, J.-B.,** médecin à Echternach
† **Dillenburg, H.,** médecin à Sæul.
† **Elberling, Ch.-G.,** médecin à Luxembourg.
† **Faber,** Ch., vétérinaire à Echternach.
Feltgen, J., médecin à Luxembourg.
† **Fischer senior,** pharmacien à Luxembourg.
† **Fischer junior,** pharmacien à Luxembourg
Fischer, E., vétérinaire à Luxembourg.
Fonck, G., médecin à Luxembourg
† **Friderici, 0.,** chirurgien à Luxembourg
† **Haagen, L.,** vétérinaire à Echternach
† **Heldenstein père,** pharmacien à Luxembourg
† **Joachim, A.,** pharmacien à Grevenmacher.
† **Kieffer, P.,** chirurgien à Remich.
† **Klensch, P.,** vétérinaire à Gasperich.
† **Knaff, J.-B.,** médecin à Grevenmacher
Knepper, E., vétérinaire à Echternach.
† **Krombach père,** pharmacien à Ettelbrück.
Krombach, H., pharmacien à Ettelbrttck.
Krombach, N., vétérinaire à Redange.

MM. † **Krombach,** Ch., pharmacien i. Larochette.
t Léonard, A.-J., médecin à Hosingen.
Loutsch, J.-A., pharmacien à Wiltz.
t Mayrisch, J.-M., médecin à Echternach.
t Mayrisch, E., médecin à Eich.
t Mayrisch, M., médecin à Grevenmacher.
t Moris, J.-.I.-M., médecin à Ettelbrttck.
Nellcs, B.-A., pharmacien à Diekirch.
† **Niederkorn, J.-B.,** médecin à Luxembourg.
Pinth, Ch.-J., médecin à Bascharage.
t **Raach,** J.-B., chirurgien à Echternach.
t Reuter, M.-J., médecin à Luxembourg.
t **Richard, J.-B.-M.,** pharmacien à Luxembourg.
t **Ristelhüber,** Ch.. pharmacien à Hosingen.
f **Rothermel, N., père,** pharmacien à Luxembourg.
t Rothermel, F., fils, pharmacien à Luxembourg.
t Scheid, P., chirurgien à Redange.
f **Schmit, P.,** médecin à Ettelbrilck.
t Schmit, N.-D., médecin à Mondorf.
Scholtes, J.-P., médecin à Diekirch.
t Soyler, J.-G., médecin à Wiltz.
t Steis, J.-N., père, chirurgien à Grosbous.
t Travers, **P.-F.,** pharmacien à Wiltz.
t Velter, G., médecin à Remich.
t deWacquant, Th.-W., médecin à Fœtz.
t Wehenkel, 111s, pharmacien à Mersch.
t **Wirtgen, P.,** vétérinaire il Luxembourg.
t Würth, L., médecin à Luxembourg.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

Amsterdam. Réduction de la Revue internationale des falsifications.
Arlon. Commission médicale provinciale.
Bonn. Niederrheinische Gesellschaft für Natur- und Heilkunde.
Bordeaux. Société de médecine et de chirurgie.
Bruxelles. Académie royale de médecine.
id. Société médico-chirurgicale du Brabant.
id. Institut chirurgical de Bruxelles.
id. Administration du *Journal médical.*
id. Administration de *La Presse médicale belge.*
id. Administration des *Annales de médecine vétérinaire.*
id. Administration du journal *Le Médecin.*
Copenhague. Société botanique.
Giessen. Oberhessische Gesellschaft für Natur- und Heilkunde.
Halle a. S. Kaiserliche Leopoldinische Academie der Naturforschcr.
Heidelberg. Naturhistorisch-medizinischor Verein.
Helsingfors. Rédaction du *Bulletin suédois.*
Liège. Société médico-chirurgicale de Liège.
id. Rédaction de l'*Echo vétérinaire.*
Lille. Société centrale de médecine du Nord.
Luxembourg. Société archéologique.
id. Société des sciences naturelles.
id. Société des naturalistes luxembourgeois (Fauna).
id. Bibliothèque de la ville.
Lyon. Société des sciences médicales.
Le Mans. Société de médecine du Département de la Sarthe.
Magdeburg. Naturwissenschaftlicher Verein.
Marseille. Comité médical des Bouchcs-du-Rhône.
id. Société de pharmacie du Sud-Est.
Paris. Académie de médecine.
id. Société de médecine, 3, rue de l'Abbaïe.
id. Société de chirurgie, 3, rue de l'Abbaïe.
id. Société de laryngologie, de rhinologie et d'otologie.
Reims. Société médicale.
id. Union médicale et scientifique du Nord-Est,

Home. Regia academia medica di Ronia.
Strasbourg. Kaiserl. Universitäts- und Landesbibliothek.
Upsala. Société de médecine d'Upsala.
id. Université royale.
id. Rédaction de l'Upsala Läkaresällskapets Porhandlingar.
Helsingfors. Réduction de Läkaresällskapets Handlingar.

Buenos-Ayres. Rédaction du bulletin statistique municipal.
id. Rédaction des *Annales del Departemento nacional de Jligiene.*
Chicago. Northwestern University School of Pharmacy.
Mexico. Observatoire météorologique et magnétique central.
Michigan. Modern Medicine and Bacteriological World.
id. Laboratoire *Of Hygiene sanitarium,* Battle-Creek.
Philadelphia. College of Physicians of Philadelphia.
La Plata. Estadistica de la Provincia de Buenos-Ayres.

TABLE DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE

APPARTENANT A LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES MÉDICALES

et qui sont en dépôt

chez M. **MOITZHEIM,** fabricant.

Anatomie.

1 grande seringue pour injections anatomiques.

1 grande boîte à autopsie contenant : 1 scie droite, 1 scie courbe, 1 paire de ciseaux entérotomes, 1 érigne, 1 érigne double, 2 couteaux à cartilage, 3 couteaux à autopsie, 1 levier, 1 rhachitome, 1 marteau en bois, 1 costotome, 1 marteau-crochet en acier, 1 ciseau, 1 gouge, 1 pince à dents de Souris, 1 aiguille, 1 érigne double en acier et une petite boite avec 6 scalpels, 2 pinces à disséquer et 1 paire de ciseaux.

1 petite boîte à autopsie contenant : 1 manche à vis avec 1 grand couteau, 1 manche à vis avec une scie à dos mobile, 1 paire de ciseaux entérotomes, 1 paire de ciseaux droits, 1 ciseau, 1 pince à disséquer, 5 scalpels, 1 marteau en acier, 2 couteaux à cartilage et 2 aiguilles.

Microscopie.

2 microscopes.

Amputation et résection.

1 grande caisse contenant: 1 pince droite de Liston, 1 pince coudée de Liston, 1 pince coudée de Velpeau, 1 davier à résection, 2 rugines. 1 sonde cannelée sur manche à vis, 1 levier double. 1 scie d'Adams pour l'opération sous-cutanée du genu valgum, 1 scie à dos mobile. 1 aiguille chasse-fil, 1 paire de ciseaux droits, 1 ciseau, 1 gouge, 1 marteau plombé, 1 pince à pansement, 1 scie Charrière à G feuilles, 2 scies à chaîne. 1 perforateur de Charrière avec 5 forets, 1 pince à disséquer, 2 élévateurs, 4 érignes à 4 dents. 1 couteau à amputation, 3 couteaux à résection, 1 tenotome, 1 pince à verrou, 1 érigne, 1 aiguille de Cooper et 2 aiguilles de Dechamps.

I caisse contenant : 1 grand couteau à amputation, 1 petit couteau à amputation, 1 grand couteau à 2 tranchants, 1 petit couteau à 2 tranchants, 1 scie Langenbeck, 2 écarteurs, 1 élevateur, 2 rugines, 1 aiguille de Cooper, 4 pinces à verrou, 1 érigne, 2 couteaux à résection, 1 levier double, 1 scie Charrière à 2 feuilles, 1 davier Langenbeck, 1 porte-aiguilles Langenbeck, 1 pince de Liston, 1 cisailles droits, 1 cisailles courbes, 1 marteau plombé, 1 cisailles Charrière, 2 ciseaux, 2 gouges, 1 érigne forte, 1 cuiller de Bruns.

1 caisse contenant : 1 scie Charrière, 1 paire de ciseaux, 1 davier à résection, 1 levier double, 1 pince à verrou, 1 pince à disséquer, 1 pince à os, 1 tréphine avec 2 couronnes, 1 pince à pansement, 1 érigne, 2 grands couteaux à amputation, 1 couteau à 2 tranchants, 2 couteaux à résection, l'aiguille de Cooper, et une sonde à courbure masculine en maillechort.

1 cisailles de Liicke pour la résection des côtes.

Trépanation.

1 caisse contenant : 1 trépan avec 2 couronnes, 1 tréphine avec 2 couronnes, 1 scie, 1 rasoir, 1 couteau lentillaire, 1 rugine, 1 scalpel, 1 levier, 1 tire-fond de Heine et 1 élévateur avec rugine.

Ophthalmologie.

1 blépharostat de Græfe.
3 sondes de Bowmann en argent.
1 couteau de Weber.
1 paire de ciseaux.

Maladies de l'oreille.

1 serre-nœud de Wilde.
1 speculum Duplay.

Maladies du nez.

1 speculum Voltolini.
1 speculum Frænckel·
1 pince à polypes.

Staphylorraphie.

9 couteaux de Langenbeck.

Tonsillctomie.

1 couteau de Lamblin.
1 amygdalotome de Mathieu, lunettes 21 mm. intér.
2 amygdalotomes de Mathieu, lunettes 26 mm. intér.
1 amygdalotome anglais, lunettes 22 mm. intér.

Trachéotomie.

1 étui avec 8 canules de Luër.
2 petits crochets mousses.
1 étui avec trachéotome et aiguille cannelée.
1 étui avec 3 écarteurs, 1 dilatateur Trousseau, 1 trachéotome, 2 scalpels et 1 éponge.
1 étui avec 7 écarteurs et 1 aiguille Cooper.

Larynx et œsophage.

1 pince à pression frontale.
1 pince à pression sagittale.
1 pince à branches mobiles de Dechange.

1 attrape-monnaie.
1 dilatateur Trousseau avec 6 olives.
3 pinces subglottis.

Maladies de l'urèthre et de la vessie.

1 pince pour les corps étrangers de l'urèthre de ïiunter.
1 brise-pierre Charrière.
1 cuiller à pierre.
3 sondes cannelées.
1 sonde exploratrice.
1 lithotome du frère Côme.
2 troicarts Fleurant pour la ponction de la vessie.
1 sonde avec plaque pour l'exploration de la vessie.
1 dilatateur Oberländer.

Maladies de l'anus et du rectum.

1 dilatateur Durham.
1 speculum Strange.
1 speculum Mosetig.
1 paire de ciseaux entérotomes.
1 entérateur Nélaton.
1 "pince hémorrhoïdale.
2 clans Gussenbauer.
1 gorgeret.
4 boutons Murphy, grandeurs assorties.
1 pince pour tenir les boutons.
1 clan de Murphy.

Accouchement.

1 forceps de Tarnier.
1 forceps Levret.
1 craniolast Braun.
1 perforateur Braun.
1 perforateur Leisnig.
1 perforateur Blot.
1 perforateur Smellie.

Gynécologie.

1 speculum Cusco.
1 jeu de speculums en caoutchouc durci.
1 speculum de Simon avec 3 valves.
1 speculum Sims.
1 écraseur Chassaignac.
1 grande paire de ciseaux utérins.
2 pinces droites de Muzeux.
5 pinces courbes de Muzeux.
4 cuillers de Simon.
1 serre-nœuds de Péan.
1 pince-forceps pour les corps fibreux.
1 pince de Muzeux à dents couvertes.
1 pince de Eoubaix pour couper les fils.
1 étui avec chasse-fil et 6 aiguilles.
2 ciseaux de Bozemann.
1 crochet simple pour fistules vésico-vaginales.
1 crochet double pour fistules vésico-vaginales.
1 bistouri à 2 tranchants pour fistules vésico-vaginales.
1 bistouri boutonné pour fistules vésico-vaginales.
1 bistouri convexe pour fistules vésico-vaginales.
2 bistouris coudés de Bodært pour fistules vésico-vaginales
1 pincette.

Ovariotomie.

1 étui contenant : 2 troicarts Kœberlé, 2 petites pinces de Muzeux, 1 grande pince de Muzeux, 2 porte-aiguilles Simon, 2 scalpels, 2 serre-nœuds Kœberlé, 1 tube, 1 clan avec pince de Spencer-Wells, 2 fers à cautère, 3 fijs de fer et 1 troicart exploratif.
3 pinces de Richelot pour les ligaments larges.
1 serre-nœud de Péan.

Cautères.

7 fers à cautère.
1 appareil de Paquelin avec 1 cautère-couteau et 1 cautère champignon.

1 appareil de Paquelin avec 1 cautère-couteau et 1 cautère pointu-mousse.
1 spéculum en bois avec mandrin.

Hémostasie.

4 pinces droites de Péan.
4 pinces coudées de Péan.
1 pince T de Péan.
1 pince ronde de Péan.
1 pince de Kocher.
G longues pinces à verrou de Schrœder.
1 longue pince à verrou de Hegar.
1 longue pince à verrou courbe.
1 longue pince à verrou coudée.
12 petites pinces à verrou Czerny.
12 grandes pinces à verrou Czerny.
1 boîte avec tube et bande d'Esmarch.

Ponction et aspiration.

1 troicart Billroth à double courant.
2 troicarts Fleurant pour ponction de la vessie.
1 troicart quadruple.
1 aspirateur Dieulafoy.
2 aspirateurs Potain.

Balles.

1 vis tire-balles.
1 pince tire-balles américaine.

Appareils divers pour pansement.

1 cisailles de Bruns pour couper les bandages plâtrés.
2 gouttières en fil de fer.
1 appareil à extension avec gouttière et cerceau.
1 appui-bassin de Volkmann.
1 banc de Volkmann.

Anesthésie.

1 œuvre-bouche de Heister.
1 masque de Leiter.
1 flacon de Leiter.
1 pulvérisateur Richardson pour anesthésie locale.

Désinfection.

1 inhalateur-vaporisateur Mackenzie.

Injections sous-cutanées.

2 seringues de Roux.
1 seringue de Koch.

Transplantation.

1 couteau à transplanter Czerny.
1 spatule.

INSTRUMENTS VÉTÉRINAIRES.

1 canule trachéale pour cheval.
2 pinces pour mettre les canules.
1 crochet pointu articulé.
1 béquille sur manche.
1 porte-corde droit.
1 bistouri à lame cachée pour l'embryotomie.
1 pince à castration de Collin.
1 paire de ciseaux à tranchant limité.
1 extenseur vaginal.
1 doigtier.
2 pinces pour la hernie ombilicale.
1 scie à dents.
2 écarteurs.
1 davier Millier.
1 fer à cautère double.
1 stylet en étain.

DISCOURS

prononcé par M. le Dr Klein, le 26 janvier 1901,
sur la tombe de M. le Dr Auguste Faber.

Chers assistants, chers confrères,

Au moment de voir disparaître la dépouille mortelle de celui qui fut notre ami et confrère, permettez moi de lui adresser au bord de l'Eternité un suprême adieu. La personnalité du Dr Faber était une des plus sympathiques du corps médical, et parmi les gens du monde l'amabilité de ses manières, son esprit cultivé, son tempérament gai et enjoué, lui avaient acquis de nombreuses amitiés. Issu d'une ancienne famille du pays, il avait passé une jeunesse heureuse, comme il le répétait souvent avec une visible satisfaction, dans le silence des grands bois ardennais. Il avait gardé avec ce souvenir de jeunesse l'amour de la chasse, mais ce n'était pour lui qu'un prétexte pour pouvoir goûter la poésie des bois, pour contempler les charmes de la nature. Comme étudiant, il fut toujours un camarade aimable, et il était bien vu dans tous les cercles de l'Aima Mater ou la vie de vingt ans bat son plein. Après des études sérieuses il vint se fixer à Eich où ses talents, sa science, son affabilité de caractère furent vite appréciés et reconnus. Une femme charmante associa sa destinée à la sienne et le bonheur conjugal fut scellé

par la naissance de trois fils. Ainsi s'écoulèrent des années; et rien ne semblait vouloir troubler le cours de cette existence heureuse, quand la santé du confrère nous donna des alarmes. Lui qui avait toujours été gai et content comme un Dieu de l'Olympe, se plaignit du surmenage professionnel; des idées sombres envahissaient son esprit toujours serein, et bientôt ou ne pouvait plus se refuser à l'évidence. La griffe d'un mal implacable l'avait saisi; tel le dompteur familiarisé avec le danger reçoit le coup mortel d'un de ses fauves dans un moment de distraction. Cependant son courage ne fut point abattu; il ne se laissa point aller à la pusillanimité. Il devait lutter et il luttait vaillamment pour conserver aux siens le père de famille. Bien plus et conforme à des idées généreuses, vraiment démocratiques, il profitait des loisirs imposés par le traitement pour songer à la grande famille humaine, à la petite patrie où il savait exister tant de compagnons d'infortune. Lors d'une épidémie de petite vérole, il avait lancé, il y a 8 ans de celà, un petit écrit plein de saine critique et de verve énergique que P. L. Courrier eût signé de ses deux mains. C'est qu'il aimait le peuple et qu'il était compatissant pour ses souffrances, faisant tous les jours des efforts pour dissiper l'ignorance et faire la lumière dans les ténèbres. Ses derniers efforts philanthropiques furent consacrés précisément au combat contre la terrible maladie qui l'a terrassé. Des communications de sa vaillante et spirituelle plume à ses confrères de la Société médicale, des articles de journaux, qu'il faisait paraître sous la modeste signature de „Landarzt“ dans la „Zeitung“, sont les premieres étapes clans notre pays, d'une lutte qui ne restera pas stérile. Rendons à cette place un hommage juste, mérité à celui qui le premier a inauguré le combat contre la tuberculose. Nous y joignons l'espoir qu'une voix autorisée puisse, à la tribune parlementaire, représenter

et poursuivre les idées de notre cher défunt, et les mener à une exécution pratique. Nous sommes au bout de notre esquisse de la vie d'un confrère, lequel, dans les péripéties les plus douloureuses, a su remplir jusqu'au bout et vaillamment ses devoirs professionnels et sociaux. Son martyre, car c'en était un, comparable à celui du souverain que l'Allemagne regrette encore, est fini; et nous sommes débarrassés du douloureux spectacle de ses souffrances pour revoir l'ancien ami du bon temps de jadis.

Puisse la douleur sympathique qui entoure ce cercueil consoler les siens d'une si grande perte. Puisse le ciel protéger la jeune couvée, et espérons, que les deux veuves retrouveront sous les traits, sous les qualités des enfants du regretté confrère, le souvenir réconfortant de celui dont les a séparées l'impitoyable destin. Quant à nous, nous garderons tous le souvenir d'un homme de bien. Adieu cher confrère. Reposez en paix!

EXTRAITS

DES

COMPTES-RENDUS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ.

(La Société n'avoue que les comptes-rendus, tels qu'ils sont consignés dans ses procès-verbaux et dans son bulletin.)

Séance du 27 janvier 1900 à Luxembourg.

Présidence de M. le Dr Koch, Président.

Au bureau: MM. Dr Klein, Dr Weber, Siegen; Dr Praum, secrétaire.

Présents les membres: MM. Ackermann, Arend, Bricher, Campill, Dasburg, Decker, Engling, Kintgen F., Kintgen Jos., Klees R., Knaff, Loutsch, Meyer Ed., Namur M., Ries, Scholtes G., Schumacher, Weber Jos., Welter.

M. *le Président* annonce le décès de M. Atten et se fait l'interprète des regrets de la Société.

Procès-verbal. Le procès-verbal de la séance du 28 octobre 1899 est lu et adopté,

Élections. 1° les élections pour le bureau ont donné le résultat suivant: M. Koch, président, MM. Klein, Weber A., Siegen, membres, M. Praum, secrétaire. 2° MM. Kayser et Rischard sont élus membres de la Société.

Présentation de malades et démonstrations. M. le Dr *Knaff* présente un malade atteint d'une luxation incomplète du tibia en dehors. (V. ci-dessous p. 159.)

M. le Dr *Klein* fait une conférence sur trois cas d'affections de la moëlle épinière dues à l'action de l'influenza.

M. le Dr *Schumacher* présente un malade atteint de tachycardie essentielle, survenue après une légère attaque d'influenza, en 1898, qui avait évolué par une trachéite de courte durée et une courbature de quelques jours, sans autres complications. Le malade, forgeron de son métier, ne présente aucune autre cause de son mal, qui est surtout pénible par la perception des pulsations que le malade éprouve. La phénacétine, les bains salés et l'électrisation du sympathique ont donné de soulagements, sans toutefois amender complètement le mal.

Communications diverses. M. le Dr *Schumacher* rend attentif aux réclames exagérées faites par des médecins étrangers dans les journaux du pays, et à la nécessité de protéger le public contre ces confrères peu délicats

M. le Dr *Welter* prie la Société d'examiner la situation qui sera créée aux médecins par l'adoption des projets de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents.

Séance du 23 avril 1900 à Luxembourg.

Présidence de M. le Docteur Kocb, Président.

Au bureau: MM. Dr Weber et Siegen, membres, Dr Praum. secrétaire.

Présents les membres MM. Ackermann, Arend, Baldauff Fr., Bricher, Buffet L., Conzemius, Dasburg, Decker, Flesch, Gaasch, Giver, Godart, Gruber, Herr, Hoffmann, Huss, Jœrg, Kintgen J., Klees R., Knaff, Knepper, Krombach Ch., Krombach G., Kuborn, Leclère, Loutsch, Metzler P., Metzler J.-P., Muller, Namur M,. Pinth 0., Pündel, Ries, Schumacher, Steichen, Steichen V., Thinnes, Weber J., Welter, Wester.

M. *le Président* annonce le décès de M. le D* Niederkorn, ancien président de la Société, et se fait l'interprête des regrets que cette perte inspire à la Société.

Procès-verbal. Le compte-rendu de la séance du 27 janvier 1900 est lu et adopté.

Élections. MM Bourg Ch., Bourg N., Klensch V, Mark E, Reichling L, Ries J.-N. sont élus membres de la Société.

Démonstrations. M. le Dr *L. Buffet* présente un gliome du cerveau.

Discussion du projet de loi sur l'art de guérir. (*V.* ci-dessoua p. (il.)

Séance du 14 juillet 1900 à Luxembourg.

Présidence de M. le Docteur Koch, Président.

Au bureau: MM. D" Klein. Dr Weber, Ch. Siegen, membres, Dlr Praum, secrétaire.

Présents: MM. Ackermann. Bourg, Campill, Dasburg. Decker, Engling, Faber. Flesch, Gruber, Francis Heldenstein, Hoffmann F.. Hoffmann.!.. Huss, Jœrg, Kintgen F . Kintgen J.,Klees, Knaff, Krombach N.. Kuborn. Leclère, Loutsch A., Meyer L., Muller, Pundel, Ries, Scholtes G., Schrœder J., Steichen E., do Waha, Weber J., Welter M.

MM. Ecker et Schumacher se sont fait excuser

Procès-verbal. Le compte-rendu de la séance du 28 avril 1900 est lu et adopté.

Élections. MM. Wolff et Thilmany sont reçus membres de la Société.

Discussion du projet de loi sur l' organisation et les attribution du Collège médical. (V. ci-dessous p. 77).

Séance du 20 octobre 1900 à Luxembourg.

Présidence de M. le Docteur Koch, Président.

Au bureau: MM. Dr Weber et Siegen, membres, D' Praum. secrétaire.

Présents: MM. Ackermann, Bricher, Bourg N.. Buffet L., Dasburg, Docker, Ecker, Engling, Faber, Forman, Gaasch,

Huss, Kayser, Kintgen J., Klees R., Knaff, Krombach Ch., Kuborn, Loutsch A.. Metzler-Mersch, Muller, Namur M., Pinth 0., Pundel, Ries, Scholtes G., Schumacher, Thinnes, Weber J., Welter M.

Procès-verbal. Le compte-rendu de l'assemblée générale du 14 juillet 1900 est lu et adopté.

Élections. MM. Urbany, Wirion, N. Klees, Prussen sont élus membres de la Société.

Continuation de la discussion du projet de loi sur l'organisation et les attributions du Collège médical. (V. ci-dessous p. 95.)

Communications. M. le Dr *Faber* a communiqué au bureau une proposition faite à la Société des sciences médicales de nommer une commission pour l'étude de la tuberculose dans notre pays et pour rechercher les mesures propres à combattre cette maladie:

Messieurs,

Il serait oisif et fastidieux de vouloir devant une assemblée, composée de personnes appartenant au monde médical, démontrer les grands ravages que fait dans notre pays la tuberculose. Nous en sommes tous profondément convaincus, car il ne se passe certainement pas de journée chez nous, sans que nous ayons à enregistrer au moins un cas de mort par tuberculose, sans compter les nombreuses difformités et incapacités de travail que cette maladie entraine, lorsqu'elle s'attaque au système osseux.

Malheureusement, toute statistique nous fait défaut en la matière. Nous marchons, quant à ce facteur si important pour le service sanitaire, à la queue des nations civilisées, tandis que nous ne sommes pas loin d'en marcher à la tête pour le nombre de tuberculeux. C'est du moins mon opinion personnelle. Et tandis que tous les autres Etats de l'Europe s'occupent d'une façon énergique et efficace à combattre ce fléau de l'humanité, tandis que, surtout chez nos voisins belges et allemands dans un admirable élan populaire, on fait face à l'ennemi qui déjà commence à rétrograder, tandis que, chez ces deux peuples depuis le palais jusqu'à la moindre chaumière de paysan, on s'intéresse à la chose et se passionne

pour le bon combat. à preuve, d'un côté. cet héritier du trône belge qui vient de donner. à l'occasion de son mariage, une large part du cadeau national à la Ligue contre • la tuberculose, et de l'autre, ce pauvre hameau d'un coin perdu de l'Allemagne qui, par cotisations minimes, a su prélever sur sa pauvreté la somme de 41 Mk., pour la verser à la caisse d'un sanatorium à construire, tandis qu'à nos portes nous voyons cette poussée splendide de philanthropie pratique et d'économie politique bien entendue, chez nous, dans ce riche pays de Luxembourg, qui n'a ni flotte ni armée à entretenir, dont les caisses publiques regorgent d'un boni, source de tant d'âpres compétitions, **qui** bâtit, à coût de millions, des voies ferrées, dont l'utilité est au moins contestable, qui va se payer le luxe d'une cathédrale, à mon avis superflue, au devis de 800.000 frs., qui à Paris trônait à l'Exposition dans un pavillon spécial au milieu des autres nations émerveillées, qui voit tout les ans des sommes énormes affluer aux fabriques d'églises et aux innombrables couvents du pays; dans ce pays de Cocagne on n'a pas un centime pour les tuberculeux indigents et personne, ni corps médical, ni État, ni commune, ni particulier ne s'occupe de la question de la tuberculose, comme si l'on n'en mourrait pas dans notre heureux petit pays. En présence des exemples donnés par nos voisins et les autres peuples de l'Europe cette indifférence, cette apathie qui ressemble à du fatalisme, reste tout bonnement inexplicable. On pourrait cependant croire que des temps meilleurs vont naître! Le chef du Gouvernement, pour défendre devant la Chambre des Députés le crédit pour l'Institut bactériologique, a dit qu'il fallait que le pays engageât la lutte contre la tuberculose: cette maladie, ajoutait-il, qui enlève *à Paris* jusqu'à 500 personnes par semaine. C'est bien triste pour Paris, mais si le Gouvernement nous avait dit, combien il en meurt par an dans le Grand-Duché de Luxembourg, cela aurait beaucoup mieux fait notre affaire!

Je me suis permis do croire que cet état do choses devrait changer. Il faut que notre pays aussi attaque franchement l'ennemi. Et, si les autorités chargées de veiller sur la santé publique ne voient pas le danger, il est du devoir de la so-

ciété des sciences médicales de le leur signaler et d'y rendre attentif l'opinion publique. A cet effet. je prends la liberté de vous prier de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée la nomination d'une commission, ayant à s'occuper de la tuberculose dans notre pays.

Multiple serait la tâche do cette commission. Elle aurait d'abord à étudier les moyens de parvenir à une statistique aussi exacte que possible des cas de tuberculose dans notre pays, de tirer les conséquences de cette statistique, de rechercher, si peut-être il y a chez nous des circonstances spéciales qui pourraient favoriser le développement de cette maladie, de voir s'il y a lieu d'instruire par voie de publicité le public sur la nature et le danger de la tuberculose, d'étudier la question des sanatoria populaires, si l'on en peut établir dans notre pays, de chercher les moyens pour en alimenter les tonds etc. etc., toutes questions de la dernière importance qui feront appel à tout le savoir, à tout le dévouement des membres de cette commission. Je ne doute pas que le succès ne couronne leurs efforts et qu'eux ainsi que la société des sciences médicales n'aient bien mérité de leurs concitoyens.

L'assemblée décide de discuter cette proposition à une de ses prochaines réunions.

Démission. L'assemblée prend acte des démissions de MM. Feltgen J. et Feltgen E. comme membres de la Société.

Séance du 2 février 1901 à Luxembourg.

Présidence de M. le Dr Koch, Président.

Au bureau: MM. Dr Weber, Siegen, Dr Praum, secrétaire.

Présents les membres: MM. Ackermann, Arend, Bœver, Campill, Bricher, Dasburg, Huss, Kayser, Kintgen J., Klees R., Klensch, Knaff, Krombach Ch., Kuborn, Muller, Reichling, Scholtes G., Schumacher, Steichen *V.*, Thilges, Weber J., Welter, Wirion.

M. *le Président* annonce le décès de MM. Cary A. et Faber, et se fait l'interprète des sentiments de regret que cette perte inspire à la Société.

Procès-verbal. Le compte-rendu de la séance du 20 octobre 1900 est lu et adopté.

Élections. Les élections pour le bureau ont donné le résultat suivant: M. Koch, président. MM. Klein, Weber A., Siegen, membres, M. Praum, secrétaire.

Assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents. Cette question donne lieu à une longue discussion qui s'est terminée par l'adoption des propositions suivantes émises par M. le Dr Kayser.

La Société émet le vœu :

1° qu'il soit assuré à tout membre des caisses de maladie la liberté absolue de prendre le médecin de son choix;
2° que les tarifs d'honoraires actuellement en vigueur ne subissent aucune diminution.

Il fut décidé en outre que la discussion serait continuée à la prochaine réunion et qu'on étudierait également la question de la création d'un syndicat médical.

Séance du 20 avril 1901 à Luxembourg.

Présidence de M. le Dr Koch, Président.

Au bureau: MM. Dr Klein, Siegen, Dr Praum, secrétaire.

Présents les membres: MM. Ackermann, Baldauff F.. Bricher, Campill, Dasburg, Decker, Gaasch, Gretsch, Hoffmann F., Huss, Kayser, Kintgen J., Krombach Ch., Krombach G., Loutsch A., Muller, Namur M., Pundel, Ries, Scholtes G., Wehenkel, Weber J., Welter, Wirion.

Procès-verbal. Après la lecture du compte-rendu de la séance du 2 février 1901, M. Kayser revient sur la question des caisses de maladie, et demande si la résolution votée et concernant la liberté absolue dans le choix du médecin et le maintien intégral des tarifs d'honoraires en vigueur a été communiqué

au Gouvernement et à la Chambre des députés. Cette demande a donné lieu à une discussion sur ... sion sur les fonds et finalement l'assemblée décide d'adresser un vœu à la Chambre des députés pour garantir la liberté du choix du médecin à l'assuré d'une caisse et de ne pas toucher encore à la question des tarifs. [1])

Le compte-rendu est ensuite approuvé.

Élections. MM. Cary, Spartz et Knaff H. sont élus membres de la Société.

Proposition de nommer une commission pour l'étude de la tuberculose dans notre pays et pour la recherche des mesures propres à combattre cette maladie. M. le Dr *Kayser* désire voir nommer une commission assez nombreuse qui puisse étudier la tuberculose dans tous ses détails et surtout dans ses origines, parmi lesquels M. Kayser range en premier lieu l'alcoolisme.

MM. *Klein* et *Welter* répondent que les attributions de la commission devront être beaucoup plus restreintes, en ce sens qu'il s'agirait avant tout de faire une étude locale de la tuberculose, du nombre des tuberculeux dans le pays, du choix de l'emplacement d'un sanatorium, et des dimensions à donner à cet établissement.

M. *Klein* propose d'adresser un vœu à la Chambre des députés, tendant à la création d'un sanatorium.

---

[1]) Conformément à cette décision, le Bureau a adressé à la Chambre des députés la pétition suivante:

Luxembourg, le 3 mai 1901.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que dans son assemblée générale du 20 avril 1901, la Société des Sciences médicales du Grand-Duché de Luxembourg a émis, à l'unanimité des voix le vœu „*que dans la future loi sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies, il soit assuré tout membre d'une caisse la liberté de prendre le médecin de son choix.*"

Dans l'espoir de voir favorablement accueillir ce vœu, dicté par le commun intérêt des malades et des médecins, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le Bureau de la Société des Sciences médicales.

M. *Praum* répond qu'avant de faire ce vœu, on devra fournir les données nécessaires aux autorités pour leur permettre (1 évaluer tant soit peu la dépense qu'un sanatorium occasionnera.

Par scrutin secret sont ensuite nommés membres de la commission MM. Klein, Praum, Knaff. Engling et Dasburg.

Communications. M. *Ries J.-X.*, fait une conférence avec démonstrations sur gutturomyces equi:

Messieurs, Rivolta, en 1S73, a observé sur deux chevaux et décrit, le premier, une affection à laquelle il a donné le nom de *gutturomycose.* En 1881, Bassi a retrouvé la même maladie sur un cheval et une mule. Les auteurs précités incriminent un champignon qu'ils ont appelé *gutturomyces equi.* Cette manière de voir a été mise en doute: on a prétendu que les lésions rencontrées par Rivolta étaient d'origine morveuse. C'est pour répondre à cette objection que j'ai relaté l'observation, assez complète, que j'ai pu faire de mon sujet. Cette observation doit paraître prochainement dans un journal vétérinaire; mais j'ai pensé que la pièce principale pouvait vous intéresser: il s'agit d'une végétation aspergillaire développée sur la face médiane de la poche gutturale gauche d'un cheval âgé de dix à douze ans. — Vendu à plusieurs reprises, 18 mois avant l'apparition des premiers symptômes de la gutturomycose, étant attelé à un tombereau, le sujet avait fait une chute assez grave pour se fracturer plusieurs cerceaux de la trachée et notamment celui de ces organes qui se rattache au larynx; dans le courant de la dernière année le cheval de mon observation avait ou deux atteintes bénignes d'hémoglobiurie.

Dans le riche complexus symptomatique, engendré par la lésion gutturale, je relèverai ici l'hyperesthésie de la langue, la paralysie du pharynx, les accès de pharyngisme, d'œsophagisme, de nausées et de toux. Introduite à la faveur de l'œsophagotomie, pratiquée en son lieu d'élection, une sonde œsophagienne se heurta au cardia, spasmodiquoment contracté.

Au bout d'une dizaine de jours, la dysphagie se complique d'une pneumonie par corps étrangers et, le quinzième jour, le sujet succombe à une pleurésie métapneumonique septique.

Outre les lésions secondaires, banales, ou trouve dans la

poche gutturale gauche, d'ailleurs *exempte de toute lésion catarrhale et de tout exsudat liquide ou solide,* la végétation que je me permets de vous présenter. Sous un riche duvet mycélien, fondu dans l'alcool, vous trouverez une pellicule noire, véritable forêt aspergillaire, recouvrant une zone embryonnaire et une hypertrophie conjonctive, englobant trois nerfs que je présume être le glosso pharyngien, le rameau œsophagien du pneumogastrique et l'hypoglosse ; la coupe microscopique comprend également une partie du ganglion cervical supérieur. Dans les faisceaux nerveux envahis par le parasite on rencontre cette disposition rayonnée des hyphes observée, en 1897, par Lucet dans la rate de quelques uns do ses animaux d'expérience. La lésion végétative est entièrement en relief et complètement sèche. Elle ne présente nullement les caractères d'une ulcération; elle diffère complètement du chancre de morve. La culture a donné, à l'état de pureté. un champignon, *l'aspergillus fumigatus,* et un staphylocoque: — le bacille de Löffler ne s'est présenté, ni à l'examen microscopique, ni à la culture sur pomme de terre.

M. le Dr *Dasburg* présente les observations suivantes contre les projets de loi sur l'organisation et les attributions du Collège médical.

Messieurs,

Permettez-moi de revenir en quelques mots sur une question qui parait déjà tranchée, quand en tient compte dos observations émises lors de la discussion du projet de loi sur le Collège médical au sein de notre société dans l'assemblée d'octobre 1900. Il s'agit de la composition du conseil supérieur de discipline qui aura à juger les affaires portées en appel devant lui; c'est là un point noir, Messieurs, auquel nous n'avons pas voué toute l'attention nécessaire. Je tiens à préciser mon opinion contraire à l'article tel qu'il se trouve dans le projet de loi, espérant même que la Société se ralliera à ma manière de voir. Pour mieux saisir le fondé de mes objections, je cite le texte du projet que j'ai en vue :

„Art. 36. Le conseil supérieur de discipline siégera au „palais de justice à Luxembourg ; il sera composé d'un président „et de quatre conseillers nommés par Nous. Le président et

„deux membres seront pris parmi les conseillers de la Cour „supérieure de justice, les deux autres membres seront des „médecins ou fonctionnaires médicaux du pays."

L'extrait du compte-rendu de notre séance d'octobre relate bien quelques opinions opposées à l'immixtion des membres de la Cour supérieure de justice dans notre conseil de discipline. Ayant dû quitter prématurément la dite assemblée, je n'ai pu prendre part au vote sur l'article ni aux discussions ultérieures; je vois cependant qu'on a finalement admis ces messieurs de la justice pour juger des affaires concernant uniquement des litiges de médecins et encore non en quantité négligeable : ils sont à 3 jurisconsultes contre 2 médecins. L'assemblée a maintenu la rédaction du projet gouvernemental.

Mais pour celui qui a bien attentivement suivi nos débats sur le projet de loi précité, il surgira une contradiction apparente entre le commencement et la fin de nos délibérations. Afin de mieux faire ressortir l'incohérence et l'inconséqnence de nos résolutions, je relève les points principaux :

Le projet du Gouvernement portait comme quintessence ceci : Nous Gouvernement, Nous nommerons un Collége médical sur une liste de candidats proposés par le corps médical. Ce collége exercera outre des fonctions administratives le pouvoir disciplinaire en première instance. En sus, Nous Gouvernement instituerons un conseil supérieur de discipline pour les affaires portées en appel. Ce conseil supérieur, Nous le nommerons sans aucune intervention de la part du corps médical et il sera composé à la majorité de 3 membres par des conseillers de la Cour supérieure de justice, à la minorité de 2 par des médecins. Telles sont les vues du Gouvernement.

Eh bien, Messieurs, qu'avons-nous trouvé à redire à ces stipulations P Mais tous nos orateurs ne se sont lassés de répéter: Nous médecins nous voulons nous-mêmes nommer notre conseil disciplinaire en toute indépendance, sans avis ni pression de la part du Gouvernement. Ce conseil sera composé de médecins au moins pour la grande majorité de ses membres. Telles étaient nos revendications.

Pour arriver à la solution voulue nous avons retiré au Collége médical le pouvoir disciplinaire, en ne lui laissant que

les affaires purement administratives, nous réservant à nous médecins le droit de conférer la jurisdiction sur nos litiges à des médecins choisis par nous parmi nous. Le rapport de la commission chargée d'examiner de plus près les projets du Gouvernement, s'exprime si éloquemment à ce sujet (v p. 57 et 58).

„Dans tous les pays du monde, le pouvoir disciplinaire des „corporations libérales, telles que le barreau, le notariat, „corporations médicales, est exercé par une autorité tenant „son pouvoir directement de la corporation elle-même. On „peut même affirmer que le pouvoir disciplinaire attribué au „Collége médical par l'ordonnance du 12 octobre 1841 était „frappé de stérilité, parce qu'il tirait son origine d'un facteur „ étranger au corps médical. En d'autres termes, pour que le conseil „de discipline puisse exercer fructueusement le pouvoir disci- „plinaire, il faut qu'il tienne son autorité de la corporation „elle-méme, il faut que les membres du corps médical nomment „ directement le conseil de discipline. Cela est si vrai, que „dans les autres pays nous voyons même les corporations de „métiers, les corporations des tailleurs, des cordonniers etc. „nommer elles-mêmes et directement leurs conseils de discipline, „méme leurs tribunaux arbitraux. Les conseils de prud'hommes „ne sont autre chose que des tribunaux professionnels ayant „pour objet les litiges entre personnes d'une même profession.

„Il n'est donc pas admissible que les membres du corps „médical soient soumis à un pouvoir disciplinaire qui ne „tienne pas, de par son origine, son autorité du corps médical „lui-même.

„Partant de ces principes, la commission a été d'avis de „séparer nettement et absolument les deux autorités: le „collége médical et le conseil de discipline; le premier aura „des fonctions administratives, il sera nommé par le Gouver- „nement sur présentation des candidats par les membres du „corps médical réunis en assemblée générale, sur les diligences „du Gouvernement; le second aura des fonctions disciplinaires „et sera nommé directement par le corps médical; aura „donc lieu de scinder le projet en deux chapitres, le premier „traitant de la réorganisation et des attributions du Collége

„médical : le second de l'organisation et des attributions du „conseil do discipline."

Mais ces idées de la commission nous ne les avons adoptées qu'à demi. Nous avons bien établi en conformité avec ces vues une chambre disciplinaire ayant mission de juger en première instance : mais pour le conseil supérieur de discipline, l'essor hardi fait complètement défaut ; nous nous courbons sous le joug d'une domination étrangère. Nous semblons vouloir démontrer que nous ne sommes pas encore assez émancipés pour nous défaire des étreintes d'un pareil esclavage. En effet nous laissons au Gouvernement toute latitude de nommer les membres du conseil supérieur, sans qu'il ait besoin de nous demander aucun avis, aucune proposition ; ce qui plus est, nous permettons même qu'il nous octroie trois membres d'une corporation étrangère. Convenez, Messieurs, que nous ne sommes plus alors dans la voie tracée par la Commission qui dit : „Le conseil disciplinaire sera nommé directement par le corps médical ; il faut qu'il tienne son autorité de la corporation elle-même." Selon le projet gouvernemental, qui malheureusement a été adopté par la Société dans un moment, disons de fatigue, nous n'avons absolument rien à dire dans la composition du conseil supérieur de discipline. Nous resterons à jamais impuissants de rien y changer. La loi de Prusse datant du 1er avril 1900 est au moins beaucoup plus libérale à l'égard des médecins; voici le texte de l'article se rapportant à la composition du conseil supérieur do médecine. (paragraphe 42) Der Ehrengerichtshof bestoht :

1) ans dem Leiter der Medizinalabtheilung des Ministeriums der Medizinalangelegenheiten oder in dessen Behinderung aus dem rechtskundigen Mitgliede dieser Abtheilung als Vorsitzender.
2) aus vier Mitgliedorn des Aerztekammerausschusses.
3) aus zwei anderen Aerzten.

Die letzteren und zwei Stellvertreter werden von dem König ernannt.

Die vier Mitglieder des Aerztekammer-Ausschusses und vier Stellvertreter werden von dem Aerztekammer-Ausschusse mit absoluter Stimmenmehrheit gewàhlt.

Die Ernennung und die Wahl der ärztlichen Mitglieder des Ehrengerichtshofes und ihrer Stellvertreter erfolgt auf die Dauer der Amtszeit des Aerztekammer-Ausschusses.

Dans le conseil de discipline supérieur, comme il existe en Prusse, il n'entre donc que des médecins, sauf le président qui est doctor juris. De plus le roi, disons le Gouvernement n'a faculté que de nommer *deux* médecins à son choix: avec le président ça fait trois membres sur sept, tandis que chez nous le Gouvernement nomme tous les cinq membres, dont se compose notre conseil supérieur et parmi ceux-ci encore trois jurisconsultes. Il est évident, Messieurs, que cette disposition rend illusoires nos efforts tendant à un arbitrage indépendant, qu'elle nous déprime davantage dans l'estime générale. Notre Gouvernement, à la vérité, ne pèche pas tant par inconséquence en cette matière, que nous mêmes, puisque selon son projet il nommera le Collège médical investi du pouvoir disciplinaire pour la première instance, il nommera de même le conseil supérieur de médecine pour les affaires portées en appel. Mais nous, qui n'avons cessé de répéter et de poser en principe : „L'exercice du pouvoir disciplinaire pour les affaires litigieuses entre médecins doit appartenir au corps médical," nous reculons et cédons le terrain à autrui, le droit de nommer nous le laissons au Gouvernement, le droit d'être nommé nous le cédons pour la grande part à des membres d'une corporation étrangère. Pourquoi introduire clans notre conseil disciplinaire tant de jurisconsultes? Est-ce que peut-être l'on nous rendra la pareille, en invitant les médecins à se prononcer dans les litiges d'avocats ? Monsieur Welter nous a si bien exposé les avantages d'être jugé par ses égaux! Il dit à ce sujet à la page 29 du compte-rendu de la séance du 20 octobre:

„Si un médecin s'est rendu coupable d'un fait tombant sous la loi, il sera jugé par ses égaux. Il me semble que ce doit „être beaucoup plus agréable de se présenter devant des „confrères qui sont plus à même de juger ces faits et d'être „justes et équitables. D'ailleurs, cette chambre de discipline „sera nommée sur les propositions des médecins eux-mêmes, „et si un de ses membres se rendait impopulaire, on voulant

„être trop sévère, eh bien, la prochaine fois on l'éliminerait „tout bonnement."

.,Et il le saura d'avance," ajoute Monsieur Klein.

Ce serait bien le cas pour la première chambre de discipline, si elle était instituée selon nos vœux ; mais pour celle qui jugera en dernière instance, pour le conseil supérieur de médecine, qui mérite beaucoup plus d'importance, nous sommes réduits à l'impuissance complète.

L'on ne trouve plus, à ce qu'il parait, qu'il est beaucoup plus agréable de se présenter devant des confrères qui sont plus à même de juger ces faits et d'être justes et équitables. Les membres de ce conseil ne sauront plus d'avance qu'ils pourront être éliminés par les soins du corps médical ; ils sauront qu'ils y resteront, parce qu'ils seront nommés à vie ; du moins le texte du projet de loi ne porte rien que ces conseillers soient révocables, renouvelables, nommés seulement pour un délai fixe. En lisant les paroles de Monsieur Welter à la page 101 du compte-rendu, que voici: „Dans la Com- „mission nous étions tous d'accord à protester contre cet „article en tant qu'il prévoit que le conseil de discipline soit „nommé par le Gouvernement. Nous avons dit: nous voulons „rester autonomes et nommer nous-mêmes notre conseil de „ discipline " En lisant ces paroles, et en lisant plus loin les observations relatives au conseil supérieur de discipline, je crois que l'on a perdu le fil rouge qu'on tenait en main au commencement et qui devait nous guider dans nos résolutions. C'est-à-dire la revendication de choisir la chambre disciplinaire, 1re et 2me, par et parmi les membres du corps médical. Je ne puis tolérer qu'il vienne à l'esprit d'aucuns, que les médecins ne soient pas assez désintéressés ni assez éclaircis pour juger leurs affaires même en dernier ressort. Sans vouloir le moins du monde mettre en doute l'impartialité et la science de nos jurisconsultes, j'aime cependant que les médecins soient maîtres chez eux, dans leur ménage. Il ne peut y avoir avantage que dans notre Cour d'appel il y ait en dehors des médecins, des hommes étrangers à notre art. La vérité ne penche que d'un seul côté. Ou bien il est dans notre intérêt de nous faire juger par nos égaux n'importe en 1re ou 2me instance et nous

devons alors revendiquer pour nous le droit de composer ces tribunaux professionnels, ou bien nos intérêts demandent un tribunal où siége un élément étranger à notre art. Mais pourquoi alors ces tentatives au commencement de vouloir à tout prix ôter au Gouvernement la jurisdiction, si à la fin nous lui concédons le pouvoir absolu. Une réflexion qui s'impose à moi et qui me pousse à demander à la Société d'introduire des changements dans l'établissement du conseil supérieur, c'est que ce conseil aura non seulement à vider des différends entre médecins, mais il aura encore à se prononcer sur des affaires litigieuses entre le public et les médecins. Il se présentera des cas où les intérêts de tout le corps médical seront en conflit avec les intérêts des classes étrangères. Croyez-vous alors que les jurisconsultes du conseil se rangeront du côté des médecins, avez-vous confiance qu'en pareille situation les avocats se sentiront plutôt médecins qu'ils ne fraterniseront avec les groupes opposés ?

Messieurs, défendons nous-mêmes notre cause et ne cherchons pas aide ailleurs dans une corporation qui ne pourra jamais apprécier nos aspirations légitimes, parce qu'elle a respiré une autre atmosphère, qu'elle a vécu et vit dans un milieu différent.

J'arrive à la conclusion : Revenons sur la décision que nous avons prise dans la séance du mois d'octobre passé et réformons l'article 36 du projet de loi pour les raisons que je viens de vous exposer.

Voici le texte que je propose:

„Le conseil supérieur de discipline siégera au palais de justice à Luxembourg; il sera composé d'un président et de quatre membres. Le président ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement seront pris parmi les conseillers do la Cour supérieure de justice; les quatre autres membres ainsi que deux remplaçants seront des médecins du pays et seront élus directement, à la majorité absolue et par vote secret par les membres du corps médical pour une durée de trois années.

NB. Le mode d'élection est le même que pour la première chambre disciplinaire.

L'art. 37 du projet de loi serait à biffer et* à remplacer par le nouveau.

„Tous les 3 ans. au mois do novembre, les membres du corps médirai sont convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination des médecins devant faire partie du conseil supérieur de médecine."

Voilà donc les modifications que je propose en accord avec les idées émises an sein de la commission, en accord, je pense avec les intérêts du corps médical. Si la Société estime qu'il y a lieu d'adopter ces changements et de les soumettre à l'appréciation du Gouvernement, je serai heureux d'avoir contribué à la prospérité do notre corps; si cependant je n'ai pas l'honneur d'être approuvé par la Société, j'aurai du moins la satisfaction d'avoir voulu travailler au bien de mes confrères. *(Applaudissements.)*

Séance du 28 juillet 1901 à Echternach.

Présidence de M. le Dr Koch, Président.

Au bureau: MM. Dr Lefort, Dr Klein. Siegen, Dr Praum secrétaire.

Présents les membres: MM. Campill, Dasburg, Decker, Drussel, Engling, Flesch, Graf, Gretsch, Kayser, Knaff, Meyer Ed., Muller, Namur M., Pinth, Piindel, Ries, Razen, Scholtes G., Schrœder, Schumacher, Weber J.

MM. Fonck et Weber se sont fait excuser.

M. *le Président* annonce le décès de MM. Glæsener, Metzler J.-P. et Bivort J.-Hyp., et se fait l'interprète des sentiments de regret que ces pertes inspirent à la Société.

Procès-verbal. Le compte-rendu de la séance du 20 avril 1901 est lu et adopté.

Élections. M. le Dr Foveau de Courmelles est reçu membre correspondant de la Société.

Syndicat médical. M. le Dr *Kayser* expose que le syndicat médical est de toute nécessité parcequ'il peut seul protèger les membres du corps médical contre l'omnipotence des caisses de maladie, et les honoraires ridicules qu'ils tendent de plus en plus à octroyer aux médecins. Le syndicat s'impose déjà aujourd'hui, mais son importance ressortira d'avantage avec le

nombre toujours croissant des médecins, qui ne fera qu'aggraver les inconvénients existant actuellement. La loi sur l'assurance des ouvriers contre les maladies étant déjà votée, la création du syndicat est devenue d'autant plus urgente, qu'il faut être prêt au moment où les caisses de maladie fonctionneront.

M. le Dr *Klein* approuve complètement ces idées et propose de nommer immédiatement une commission ad hoc. Cette commission, nommée par scrutin secret, comprend MM. les docteurs Flesch, Ries et Kayser.

Communications. M. le Dr *Schumacher* fait une conférence sur une organotoxine et son application dans les affections pulmonaires. Il reviendra à la prochaine réunion sur le mémo sujet et présentera alors des malades.

M. le Dl *Knaff* présente un cas extraordinaire de fracture avec luxation du coude. (V. ci-dessous p. 103.)

Séance du 26 octobre 1901 à Luxembourg.

Présidence de M. le Dr Klein, membre du bureau.

Au bureau: MM. les Docteurs Fonck et Weber A., Praum, secrétaire.

Présents les membres: MM. Ackermann, Baden, Bourg N., Buffet L., Cary, Dasburg, Decker, Drussel, Engling, Flesch, Huss, Kayser, Kintgen J., Klees R., Knaff, Knepper, Krombach G., Kuborn, Leclère, Muller, Namur M., Pinth 0., Ries, Scholtes G., Schumacher, Thinnes, Weber J., Welter, Wirion.

M. Siegen s'est fait excuser.

Procès-verbal. Le procès-verbal de la séance du 28 juillet 1901 est lu et adopté.

Elections. MM. les Docteurs Baden de Grevenmacher et Metzler Jos. d'Esch sont élus membres de la Société.

Correspondance. a) Convocation pour le XIVe Congrès international de médecine à Madrid en 1903.

b) Démission de M. le Dl Koch, pour motifs de santé, de ses fonctions de président de la Société.

M. *Welter* propose de conférer à M. Koch le titre de Président honoraire de la Société. L'assemblé décide de mettre cette proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

c) M. *Giver* rend attentif aux inconvénients que présente le mode de circulation des périodiques auxquels la Société est abonné.

Cette affaire est renvoyée également à la prochaine réunion.

Communications diverses. M. *Schumacher* expose que les expériences avec l'organotoxine continuent et qu'il en communiquera ultérieurement les résultats.

M. *Kayser* déclare que le rapport concernant la création d'un syndicat médical sera prêt pour être discuté dans la première assemblée suivante. .

La question du syndicat donne lieu à une longue discussion à laquelle prennent part MM. Klein, Welter, Kayser, Knaff, Flesch, Praum, Schumacher, et finalement il est décidé, vu l'urgence, qu'une assemblée extraordinaire se réunirait vers la fin de novembre, afin que le syndicat soit constitué pour le 1er janvier 1902, époque à laquelle la loi sur les caisses ouvrières commencera ses effets.

M. Kayser promet de déposer le rapport à temps, pour qu'il puisse servir de base aux discussions de cette réunion.

Démonstrations. M. *Knaff* présente trois séquestres du maxillaire supérieur, provenant d'une nécrose do cet os d'origine non encore établie, mais non due au phospore ni à la syphilis.

Assemblée extraordinaire du 30 novembre 1901.

Présidence de M. le Dr Klein.

Au bureau: MM. les Drs Weber et Fonck, Praum, secrétaire.

Présents les membres: MM. Ackermann, Alesch, Arend, Baden, Baldauff Fr., Buffet L., Bricher, Cary, Conzemius, Dasburg, Ecker, Engling, Flesch, Gruber, Graf, Huss, Kayser, Kintgen Jos,, Klees, Knaff, Leclère, Loutsch, Muller, Namur, Nepper, Pinth, Pundel, Razen, Ries, Scholtes G , Schumacher, Thilges, de Waha, Welter, Wester.

Syndicat médical. La commission spéciale avait, comme conclusions de son rapport, fait distribuer l'avant-projet de statuts suivant :

AVANT-PROJET DES STATUTS
DU SYNDICAT MÉDICAL.

I. — Administration.

1. — Dans l'intention exclusive de sauvegarder les intérêts professionnels de la corporation médicale, il est créé parmi les médecins du Grand-Duché de Luxembourg, une association, portant le nom de „*Syndicat des médecins du Grand-Duché de Luxembourg,*“ et ayant son siége administratif à Luxembourg.

2. — Tous les médecins admis à la pratique de l'art de guérir dans le Grand-Duché peuvent faire partie de ce syndicat.

3. — Le candidat demandant son admission au sein du syndicat, est soumis à un ballottage qui a lieu dans une assemblée générale, et dont le résultat se décide au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

4. — La cotisation annuelle est fixée à 10 francs. Le membre qui refuse de la payer, en un mois après rappel, est considéré comme démissionnaire.

5. - Le comité est composé de cinq membres, dont un président, trois membres et un secrétaire-trésorier ; le plus âgé des membres présents est appelé à remplacer le président en cas d'absence; tous les membres sont choisis parmi les sociétaires, au scrutin secret et à la majorité relative des voix ; ils sont rééligibles et déposent leur mandat tous les ans.

6. - La mission du comité consiste à présider aux travaux du syndicat, à se mettre en rapport en cas de contestations avec les administrations des caisses de secours rénitentes, à veiller au maintien du règlement, à fixer la date et l'ordre du jour des assemblées générales, ces dernières pouvant être convoquées d'urgence à la demande de cinq sociétaires au moins.

A l'endroit des sociétaires, le rôle du comité est conciliant et éventuellement médiateur. En cas de manquement grave aux devoirs de la confraternité médicale, le comité peut prononcer la réprimande avec notification à l'assemblée générale. L'exclusion du praticien ne peut être opérée que par l'assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des membres présents; cette exclusion oblige les sociétaires à la rupture professionnelle avec le confrère exclu.

II. — Propositions de la Commission relatives aux tarifs à appliquer aux caisses d'assurance obligatoires.

Prop. /. — A l'égard des caisses ayant moins de cent membres, les tarifs établis par l'arrêté du 24 février 1874 sont à appliquer.

Prop. 2. — A l'égard des caisses plus nombreuses, la Commission propose le chiffre de 5—0 frs. par an et par tète : système des taxes limitées à un maximum global.

Admettons une caisse de 1000 membres.

A l'assemblée générale de cette caisse, il sera fixé une somme globale de 1000 fois cinq à six frs., c'est-à-dire de 5000 — 6000 frs., qui *devra être entièrement dépensée pour honoraires médicaux.*

Le mode de répartition de cette somme globale se ferait d'après Je système de rémunération par cas de maladie", système qui est appliqué à la société dite „Aachener Hütten-Verein", et dont tous les confrères n'ont qu'à se louer.

En somme, reprenons l'exemple de tantôt, d'une caisse comptant 1000 membres et fixant 5000-6000 frs. pour honoraires médicaux pendant une année.

Admettons de plus qu'il y ait eu en tout 500 cas de maladie, légers, moyens ou graves. Le cas de maladie vaudra donc 5000 à 6000 : 500 = 10 à 12 frs. Le praticien qui aura eu p. ex. 50 cas à soigner recevra 50x10 ou 12 = 500 ou 600 frs., et ainsi de suite.

L'expérience a prouvé que le mode de paiement, appliqué d'ailleurs déjà dans quelques industries, donne des résultats très acceptables.

Ce mode de payement cependant ne reconnaît que le domicile du malade au siége même de l'industrie; tout voyage en dehors de cette localité devra être payé à part, selon les tarifs établis par l'arrêté du 24 février 1874.

M. le Dr *Flesch*, au nom de la Commission rend compte des études et travaux de celle-ci et développe les propositions adoptées. A la discussion qui s'en suit prennent part MM. Klein, Weber, Knaff, Baldauff, Welter, Schumacher, Ackermann, Kayser, et finalement l'assemblée adopte la résolution suivante :

„Les soussignés, convaincus qu'il y a nécessité de créer un syndicat destiné à sauvegarder les intérêts professionnels des médecins, s'obligent de ne se mettre au service d'aucune caisse de maladies qui n'accepterait pas les tarifs d'honoraires approuvés par le syndicat.“

Cette déclaration reçoit aussitôt les signatures suivantes; Ackermann, Alesch, Arend, Baden, Baldauff Fr., Bricher, Cary, Dasburg, Ecker, Engling, Flesch, Fonck, Graf, Kayser, Kintgen Jos., Klein, Klees, Knaff, Muller, Namur, Nepper, Pinth, Thilges, Praum, Pundel, Razen, Ries, Scholtes G., Schumacher, Weber A., Welter.

Le bureau fut ensuite chargé de communiquer cette résolution aux membres qui n'ont pas pu assister à l'assemblée.

PROJET DE LOI

SUR

L'EXERCICE DE L'ART DE GUÉRIR.

Avant-projet.

Art. 1". — Les personnes autorisées à exercer les différentes branches do l'art de guérir sont : 1° les médecins ; 2° les dentistes ; 3° les sages-femmes, et 4° les vétérinaires.

Coopèrent accessoirement à cet art: 1° les pharmaciens, et 2° les droguistes.

Art. 2. — Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les règlements pris en exécution de celle-ci, ne peut exercer une branche quelconque de l'art de guérir dans le Grand-Duché que le Luxembourgeois qui a obtenu dans le Grand-Duché les diplômes prescrits par les lois et règlements, et après que ces diplômes ont été approuvés par visa du Gouvernement.

Art. 3. — La dispense à accorder à des étrangers de mérite, prévue par l'art. 3 de la loi du 8 mars 1875, ne pourra être accordée aux docteurs en médecine, aux dentistes, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et droguistes étrangers, que s'ils sont porteurs d'un diplôme ou titre étranger correspondant, qui leur confère le droit d'exercer, dans toute l'étendue du pays où il a été délivré, la profession ou l'art auxquels doit correspondre la dispense, et après avis du Collége médical.

Pour l'exercice de la profession de médecin, la dispense ne peut être accordée qu'à ceux qui sont admis à exercer dans le pays où ils sont diplômés, à la fois la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

Aucune dispense ne peut être accordée si l'avis du Collége médical ne constate que l'intéressé, par son mérite, a acquis des droits à cette faveur.

Art. 4. — Les médecins, sages-femmes et vétérinaires étrangers établis dans les communes étrangères limitrophes du Grand-Duché sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes frontières luxembourgeoises, à

charge de réciprocité et aux conditions déterminées par les conventions diplomatiques conclues en exécution du la loi du 10 avril 1879.

Art. 5. — En cas de force majeure, notamment d'épidémie, les étudiants on médecine dont la scolarité est terminée, ainsi que les porteurs de diplômes en médecine, mais non encore admis à la pratique, peuvent être autorisés par le Gouvernement à exercer la médecine.

Cette autorisation est révocable à tout instant et est limitée à une durée maxima de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Ne sont pas à considérer comme exerçant l'art vétérinaire les individus qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

Art. 7. — Il est défendu aux sages-femmes d'employer dos instruments. Dans le ca9 d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur on médecine admis il la pratique. — Il leur est interdit do prescrire des médicaments.

Art. 8. — Il est établi chaque année au mois do décembre, par les soins du Collége médical, dos listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplômo des personnes énumérées à l'art. 1er.

Ces listes sont publiées chaque année dans le mois do janvier dans le *Mémorial.*

Art. 0. — L'art. 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

„L'nction des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et „les commissions qu'ils exécutent;

„celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux parti- „culiers non marchands ;

„celle des maîtres de personnes pour les prix de pension de 1> „élèves et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage ;

„celle des domestiques qui se louent il l'année pour le paiem et de „leur salaire,

„se prescrivent par un an.

„L'action des médecins, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et 1 „maciens pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par „deux ans."

Art. 10. — L'art. 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les membres, est modifié ainsi qu il suit dans son paragraphe 3 :

„Les frais quelconques de la dernière maladie, qu'elle qu'en ait été la „terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus."

Art. 11. — Tout docteur ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas do maladie épidémique tombés sous son observation et visés dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques sera dressée par le Gouvernement après avis du Collége médical.

Art. 12. — Exerce illégalement la médecine :

1" Toute personne non munie des diplômes luxembourgeois autorisant à la pratique soit de la médecine, soit de l'art dentaire, soit de l'art des accouchements, ou n'étant pas dans les conditions prévues aux art. 3, 4, 5, 13 et 29 de la présente loi, traite ou prend part au traitement des maladies, des affections chirurgicales, ou pratique des opérations dentaires ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'art. 7 de la présente loi ;

3" Toute personne qui. munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notammont en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.-

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 12 ne peuvent s'appliquer:

ni aux étrangers — médecins, dentistes, sages-femmes — qui, sur l'appel du malade, se rendent occasionnellement et pour un cas déterminé dans le Grand-Duché, pour consulter avec les praticiens traitants luxembourgeois ;

ni aux élèves en médecine qui agissent comme aide d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extracti n des dents.

Art. 14. — Exerce illégalement l'art vétérinaire :

1° Toute personne non munie d'un diplôme luxembourgeois de vétérinaire ou n'étant pas dans les conditions prévues aux art. 3, 4, 6 et 29 de la présente loi, qui prend part il la pratique de l'art vétérinaire pour en tirer profit ;

2" Toute personne qui, munie d'un titre régulier de vétérinaire, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en se livrant aux manœuvres prévues à l'art. 12 3°, et cela dans le but d'en tirer profit.

Art. 15. — Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies d'office devant la juridiction correctionnelle.

Art. 16. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 frs. ot en cas de récidive d'une amende de 500 à 1000 frs. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire ou de l'art vétérinaire est puni d'une amende de 50 à 100 frs. et en cas de récidive d'une amende de 100 à 500 frs.

L'exercice illégal de l'art d'accouchement est puni d'une amende de 50 à 100 frs. et en cas do récidive d'une amende de 100 à 500 frs. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire avec usurpation du titre de docteur est puni d'une amende de 1000 à 2000 frs.

et en cas de récidive d'une amende de 2000 à 3000 frs. et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

L'usurpation du titre de dentiste ou de vétérinaire sera punie d'une amende de 100 h 500 frs. et en cas de récidive de 500 a 1000 frs. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

L'usurpation du titre de sage-femme sera punie d'une amende de 100 a 500 frs. et en cas de récidive d'une amende de 500 h 1000 frs. et d un emprisonnement de un à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 18. - Est nulle toute convention entre un homme de l'art et un pharmacien stipulant des remises ou gains au profit du premier sur les prix des médicaments prescrits.

Dans ce cas, l'homme de l'art et le pharmacien seront punis d'une amende de 200 a 500 frs. En cas de récidive, il sera prononcé une amende de 500 à 1000 frs. et un emprisonnement de huit jours à un mois ou une de ces peines seulement.

Art. 19. – Le docteur en médecine ou la sage-femme qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 11 sera puni d'une amende de 50 à 200 frs.

Art. 20. — Tout docteur en médecine, tout dentiste, tout vétérinaire est tenu de déférer aux réquisitions de la justice. Tout refus non justifié d'obtempérer à ces réquisitions est puni d'une amende de 25 a 100 frs.

Art. 21. - Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 22. - L'interdiction à perpétuité ou à temps de l'exercice de leur profession sera prononcée par les cours et tribunaux jugeant en matière répressive accessoirement « la peine principale contre les hommes de l'art énumérés a l'art. 1er suivant les conditions et pour les délais fixés par les art. 31, 32, 33 et 84 § 2 du Code pénal.

Toutefois en cas de condamnation du chef d'abus de confiance attentat à la pudeur, attentat aux mœurs prévu par l'art. 379 du Code pénal; avortement ou du chef d'infraction a l'art. 12, 3 et 14,2 de la présente loi, l'interdiction de l'exercice de leur art. 1er sera toujours prononcée pour la durée fixée par l'art. 33 du Code pénal.

Art. 23. — En cas de condamnation prononcée pour crimes et délits de droit commun, le condamné sera à la requête du ministère public frappé de l'interdiction d'exercer son art par les tribunaux répressifs indigènes conformément à l'article qui précède.

Art. 24. — Sera exclue par le jury de l'examen pour une branche quelconque de l'art de guérir toute personne condamnée à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal et par application des art. 31, 32, 33 et 84 § 2 du môme code.

Art. 25. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée l'interdiction do l'exercice de leur profession est considéré comme exercice illégal de l'art de guérir et sera puni des peines prévues par la présente loi.

Art 26. — Sauf dérogation prévue par la présente loi. le- dispositions du livre 1" du Code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 27. — L'interdiction judiciaire prononcée contre une des personnes énumérées à l'art. 1e de la présente loi peut entraîner) interdiction de l'exercice de leur profession contre ces mêmes personnes. Elle sera prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

Art. 28. — La perte de la qualité de luxembourgeois entraîne de plein droit l'interdiction de l'exercice de leur profession contre les personnes visées il l'ait. 1er do la présente loi. En cas d'exercice ultérieur de leur art ils tomberont sous l'application de l'art, 25 de la présente loi.

Art. 29. — Les grades et titres maintenus par l'art. 55 de I ı loi du 8 mars 1875 sont conservés et donnent il ceux qui les ont obtenus les droits réservés par la dite loi.

Art. 30. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes les mesures nécessitées pour l'exécution de la présente loi.

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et règlementaires contraires à la présente loi.

Exposé des motifs.

Pour déterminer les conditions qui habilitent à l'exercice de l'art médical, deux systèmes seulement sont possibles : ou bien celui de la liberté absolue do cet exercice, ou bien celui qui soumet cet exercice à certaines conditions de nature à donner des garanties au public pour le prémunir contre les agissements des empiriques. C'est ce dernier système que l'ordonnance du 12 octobre 1841 a adopté. Celle-ci forme encore aujourd'hui la loi organique réglant le service médical en général et plus spécialement les branches accessoires, qui dans le cours des temps ont complété ou amplifié le régime rudimentaire inauguré par cette loi.

Il est vrai qu'au fur et à mesure du développement des sciences médicales, prises dans le sens le plus large, on a cherché à remédier à l'insuffisance du système admis par la loi fondamentale, en édictant des lois spéciales. C'est ainsi que la loi du 8 mars 1875 sur la collation des grades a refondu cette matière, eu égard aux progrès faits à ce moment; que la loi du 15 avril 1877 a créé la maternité en y attachant des cours théo-

riques et pratiques, pour donner à nos sages-femmes futures les connaissances théoriques et pratiques requises pour l'exercice de leur art, et enfin que des dispositions législatives ou réglementaires ont fixé les matières sur lesquelles roulent les examens de dentiste, do droguistes ; d'autres ont déterminé les principes nouveaux en matière d'épizootie ou d'épidémie. Mais, quoi qu'il en soit, toutes ces mesures no peuvent être considérées que comme des expédients, des palliatifs qui, dans aucun cas et dans l'intention même de leurs auteurs, n'ont eu pour but d'épuiser les mesures législatives réglant ces matières et de leur imprimer un caractère de fixité et de stabilité, qui sont exclues par la nature môme de la science qu'elles concernent, qui elle-même est dans un état permaucnt de progrès, de perfectionnement, do découvertes nouvelles. En effet — et un maître de la science l'affirme — dans les derniers cent ans l'art de guérir a fait plus de progrès qu'il n'en avait à enregistrer dans les deux mille ans qui l'ont précédé on remontant jusqu'à Hippocrate. C'est surtout dans les dernières cinquante années que cette marche dans le progrès s'est accentuée; c'est surtout durant cette époque que les découvertes marquantes se sont suivies rapidement l'une l'autre, et alors et en présence de cette situation de fait, il paraît difficile d'admettre que notre ordonnance de 1841 puisse encore répondre aux nécessités et aux exigences du moment. On est plutôt amené à admettre, en présence de l'ampleur et de l'étendue incommensurable que l'art médical, avec les sciences auxiliaires qui en dérivent, occupe maintenant, que cotte loi-ordonnance ne constitue aujourd'hui qu'un canevas rudimentaire qui demande à être complété par des dispositions ampliatives ou de détails, en admettant cependant, sauf exceptions naturellement, comme constants et applicables encore aujourd'hui, les principes qu'elle a formulés. D'après le sentiment du Gouvernement, il ne peut donc s'agir dans l'occurrence que d'une appropriation do notre législation existante, pour la mettre à même de s'élever à la hauteur et au degré de perfection auquel elle est parvenue dans les pays qui nous entourent.

Limitée même à ce but relativement modeste, la matière à envisager est encore tellement vaste, l'horizon à embrasser a une telle étendue qu'il semble utile do fractionner la. tâche à entreprendre en différentes parties, pour faciliter aux organes qui doivent nécessairement intervenir dans cette œuvre législative, leur coopération intelligente et éclairée. C'est le système qu'on a admis en France et qu'on y a inauguré par la loi du 30 novembre—1er décembre 1892, qui règle les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de la médecine.

Cette manière de procéder est logique et rationnelle et se justifie par la considération, qu'avant tout autre progrès il convient de fixer les conditions d'admissibilité aux examens et celles requises pour l'habilitation à l'exercice et à la pratique des personnes, qui à un titre quelconque veulent exercer une des branches principales ou accessoires de l'art de guérir. De cette manière on parvient à donner une base certaine, une

assiette assurée à toute l'organisation à faire ultérieurement, en créant un corps médical, dont tous les membres ont fait leur preuve, qui est le résultat intelligent et éclairé d'une sélection forcée, dont panant tous les memlnes possèdent les qualités naturelles requises, les connaissances théoriques exigées et l'expérience pratique nécessaire pour apprécier la portée humanitaire des dispositions législatives à édicter et pour en faire dans la pratique une application judicieuse, logique, intelligente et sensée.

Ce sont ces considérations qui justifient la réforme en principe et qui ont également décide le Gouvernement a l'entreprendre, en suivant la marche qu'en 1892 on avait adoptée en France. En conséquence, le projet soumis aura pour objet la fixation des conditions générales auxquelles il faudra suffire pour être habile il exercer une brandie quelconque de l'art do guérir.

L'examen du texte des différents articles donne lieu aux explications suivantes:

L'art. 1" fait l'énumération des personnes qui, d'une façon directe ou indirecte, d'une manière immédiate ou médiate, sont appelées à mettre a la disposition du public leurs connaissances, leur expérience et leurs soins dévoués dans un but d'hygiène générale.

Art. 2. — La loi du 8 mars 1875 ainsi que différents arrêtés grand-ducaux pris en exécution de cette loi fixent les programmes des différents examens institués en cette matière spéciale, ainsi que les conditions d'admissibilité auxquelles doivent satisfaire les récipiendaires. On aurait donc pu s'en référer à cette loi. Mais d'après le système constant admis dans uotre législation depuis 1841, les épreuves subies avec succès n'autorisaient pas le titulaire à se livrer à l'exercice de la branche de guérir pour laquelle il s'était habilité ; à celte condition s'en ajoutait une autre, celle de la qualité de Luxembourgeois. Toujours depuis 1841 on a réservé à nos nationaux le droit exclusif de se livrer à la pratique médicale. Ce système n fait ses preuves dans le temps où le nombre des hommes de l'art était relativement très restreint; il faut y persister, surtout maintenant que cette carrière libérale menace d'être encombrée, comme toutes les autres.

Les mots ,art de guérir" sont pris ici dans le sens le plus large et comprennent toutes les spécialités, qui d'une façon indirecte et accessoire et comme art auxiliaire se rattachent à l'art médical; tels sont les dentistes, pharmaciens, sages-femmes, droguistes, etc.

Le visa prévu à cet article impliquant l'exéquatur et l'approbation de la décision du jury spécial ne peut être accordé que sur la production du diplôme afférent-; mais une fois ce document produit, le visa doit être accordé alors même que le détenteur du diplôme ne pourrait pas, pour une circonstance quelconque, p. ex. comme étranger, se livrer plus tard dans le Grand-Duché à l'exercice de son art.

Art. 3. — L'art. 2 édicte un principe d'une application générale, une règle absolue, trop absolue, et comme toute règle comporte des exceptions,

l'ordonnance du 12 octobre 1841 dans son art. 9 de la loi du 8 mars 1875 par son art. 3 ont formulé une de ces exceptions en réservant au Souverain le droit d'accorder à des étrangers do mérite, dans des circonstances spéciales, l'autorisation de pratiquer une des branches de l'art do guérir dans le Grand-Duché. Les citations faites des lois successivement mises en vigueur dans notre pays prouvent que ce principe était toujours admis, tel qu'il est formulé dans notre législation et militent partant pour le maintien de cette disposition.

Tel est le but de l'art. 3 du projet. Cependant le dit article, tout on maintenant le principe, a pour but accessoire de formuler, quant à cetto question spéciale, les conditions sous lesquelles ce droit conféré en principe peut être exercé.

Une première condition consiste dans l'obligation do prendre, avant d'accorder à l'étranger la dispense, l'avis préalable du Collége médical, avis qui doit notamment et spécialement porter sur la question de savoir si, oui ou non, l'étranger jouit de mérites spéciaux qui le rendent digne de la faveur qu'on veut lui accorder.

Partant il est spécialement entendu que cette demande en dispense ne peut être accueillie favorablement par le Souverain que si l'impétrant a acquis dans son pays ou dans le Grand-Duché des mérites exceptionnels qui le rendent digne de cette faveur.

Enfin, comme d'après l'art 27 de la loi du 8 mars 1875 les médecins indigènes ne peuvent pratiquer dans le Grand Duché qu'après qu'ils ont obtenu à la fois les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement, il est équitable et logique d'imposer la môme condition aux étrangers sollicitant la faveur de la dispense. Ceux-ci no peuvent être traités plus favorablement que nos propres nationaux.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le droit absolu conféré au Souverain par l'ordonnance de 1841 doit, pour les motifs de droits et d'équité et d'après l'état de la législation actuellement en vigueur dans notre pays, être soumis à une réglementation restrictive pour empêcher de rendre la situation des étrangers plus favorable que celle des Luxembourgeois.

Art. 4. — Une seconde exception au principe général formulé par l'art. 2 découle de la loi du 16 avril 1879. Cette loi autorise le Gouvernement à conclure des conventions diplomatiques avec les pays qui nous entourent, conventions ayant pour but d'autoriser les médecins étrangers à exercer leur art dans les communes frontières limitrophes du Grand-Duché, le tout à charge de réciprocité pour les praticiens luxembourgeois habitant les communes frontières luxembourgeoises. La nécessité de cette disposition se justifie par des considérations humanitaires générales qui ont motivé l'adoption de la loi de 1879.

L'art. 5 consacre une autre exception au principe général affirmé par l'art. 2. Ce texte ne fait qu'imprimer une sanction légale à un procédé qu'on a dû accepter en pratique. En effet, durant les dernières épidémies

de choléra et de petite vérole qui ont sévi dans notre pays, le Gouvernement a été forcé d'accorder la faculté de pratiquer à des élèves en médecine, ayant épuisé les années de scolarité, on les obligeant do limiter leurs soins à donner à des malades do localités déterminées, dépourvues de tout médecin ou dont les hommes do l'art étaient eux-mêmes atteints par l'épidémie. Les termes généraux dans lesquels la disposition en dis" cussion est conçue, tiennent compte des différentes éventualités qui peuvent se présenter.

Si cette disposition d'exception se justifie quant aux élèves en médecine en dernière année d'études, elle se justifie *a fortiori* pour les attitrés qui sont en possession d'un diplôme de docteur en médecine et de ceux qui en outre sont promus au grade, soit de docteur en accouchement, soit de docteur en chirurgie, mais qui ne peuvent encore pratiquer en suite de la disposition prohibitive de l'art. 27 de la loi du 8 mars 1875.

L'art. 6 n'est que la reproduction de l'art. 41 g 2 de l'ordonnance de 1841, qui a introduit une exemption pour les châtreurs des animaux domestiques, cotte opération ne pouvant être considérée comme exercice illégal do l'art vétérinaire. Cette exception est justifiée et doit être mnintenue.

Art. 7. — Le degré d'instruction que reçoivent nos sages-femmes dans l'école de maternité n'est pas assez élevé pour leur permettre d'intervenir opérativement dans les cas difficiles, sans danger pour les personnes auxquelles elles donnent leurs soins. Au même titre il faut leur interdire de soumettre leurs clientes môme à un traitement prophilactique seulement et de proscrire ou plutôt d'administrer dans ce but à leurs malades des médicaments. Dans tous ces cas il faut que la sage-femme s'abstienne complètement d'intervenir activement et son rôle doit se borner à conseiller aux clientes de faire appeler un homme de l'art, qui doit donner les soins qu'elle doit refuser. Ce sont ces principes qu'on ne cesse de leur inculquer ; mais dans la pratique elles les oublient facilement, et c'est pour ce motif que cette prohibition est inscrite Ml *terminis* dans l'art. 7, et toute contravention à cette défense sera en outre réprimée correctionnellement.

Art. 8. - La liste à dresser en vertu de l'art. 8 par le Collége médical a pour but de permettre à l'autorité supérieure et à toute personne de se renseigner sur la composition du corps médical et des professions accessoires de ce corps. Elle aura une importance majeure et des plus relevantes en ce qui concerne le mode futur à introduire pour former le Collége médical, car elle sera appelée à indiquer les personnes, au moins en partie, appelées à intervenir par droit de vote dans les propositions à faire pour la composition de ce haut corps.

Les art. 9 et 10 portent le délai de prescription de la créance du médecin etc., etc. de un à deux ans, ce qui semble rationnel en regardant la nature spéciale de la créance dont il s'agit et le mode usuel suivi

pour son recouvrement. Cette prorogation du délai se justifie surtout parce que le point de départ de la prescription est contesté sous le régime actuel de la doctrine. Des auteurs prétendent que la prescription court à partir de la première visite, d'autres soutiennent qu'elle ne commence à courir que du jour de la dernière visite, d'autres enfin que les honoraires dus pour chaque visite forment une créance à part et que pour chacune d'elles la prescription courrait quant à chacune d'elles du jour de la visite. Dans le but d'éviter au médecin, pour autant que cela est possible, les conséquences ruineuses de ces controverses, on a porté le délai de la prescription de un à deux ans. Ces deux articles ont encore pour but de vider un point controversé qu'on n'a cessé d'agiter à l'occasion des contestations soulevées à propos du paiement de ces créances, celui de savoir ce qu'il faut entendre par les mots „frais de dernière maladie" employés par l'art. 2101. D'une part on soutient — et la jurisprudence française a consacré ce système — que par les mots „dernière maladie" le législateur a entendu viser la maladie dont le client débiteur était mort; d'où la conséquence que si un malade tombé en faillite meurt, la créance du médecin est honorée par privilège, en vertu de l'art. 2101, et s'il revient à meilleure santé, le médecin est payé en dividende de faillite. D'autre part on soutient que les mots „dernière maladie" désignent la maladie pour laquelle le client a été traité en dernier lieu. Cette manière de voir semble la plus logique et la plus juridique et c'est pour vider législativement la controverse dans ce sens que dans la loi française do 1892 on a ajouté au texte de l'art. 2101 § 3 du Code civil, après les mots „les frais quelconques de dernière maladie", ceux de „quelle qu'en ait été la terminaison".

L'art. 11 du projet reproduit comme prescription légale cette fois une prescription contenue dans l'art. 1er du VIe règlement joint à l'ordonnance de 1841 et prise en exécution de celle-ci. Elle impose à tout homme de l'art l'obligation de signaler immédiatement à l'autorité publique tout cas de maladie épidémique ou contagieuse qu'il peut découvrir dans l'exercice de son art. Inutile de justifier l'utilité d'une pareille prescription. Depuis les découvertes de Pasteur, Koch et de tant d'autres célébrités, il est avéré et connu de tout le monde que l'intérêt social et la sauvegarde de l'état sanitaire général exige qu'au premier cas d'une maladie épidémique toutes les mesures préventives soient prises pour préserver la cité dans laquelle le cas isolé se déclare, et le pays entier, d'une infection générale. Faute de prendre ces mesures préservatoires, on s'expose fatalement à une contamination. L'importance pratique de cette prescription est telle que le célèbre Dr Koch a pu affirmer que, mis en présence du premier cas d'une maladie épidémique, on était toujours parvenu à empêcher l'épidémie de se propager, mais que l'application des mesures préventives devenait des plus douteuses si des cas de maladie se présentaient en plus grand nombre. Mais quoiques considérations soient de notoriété publique, quoique chez nous une prescription réglementaire

impose l'obligation de la dénonciation à tout homme de l'art, il faut reconnaître que dans la pratique cette prescription n'est exécutée que mollement et avec la plus grande négligence C'est pour réagir contre cet état des choses qu'à l'instar du législateur français il faut inscrire cette obligation dans la loi, et en assurer l'exécution par une sanction pénale.

L'art. 12 énumère les conditions sous lesquelles le législateur entend considérer comme exercice illégal de l'une des branches de l'art de guérir, et partant comme infraction, des faits posés par les personnes non munies des diplômes afférents ou munies do diplômes alors que les détenteurs de ces diplômes dépassent la limite des attributions que ces titres leur confèrent.

L'ordonnance de 1841, art. 40, adoptant en cola le système consacré par la loi du 9 ventôse an XI (art. 35 et 3G), défend d'une façon absolue, soit do pratiquer une opération, soit d'intervenir de quelque manière que ce soit nu cours d'une maladie sans être muni des diplômes requis. Toute intervention de cette espèce constituait l'infraction de l'exercice illégal de l'art de guérir, le cas d'urgenco n'étant pas prévu et partant pas élisif de la répression. Cette disposition est trop draconienne et pour réduire ce qu'elle a d'excessif, il faut faire dans la loi la part des soins donnés en cas d'urgence et considérer un tel acte isolé comme non délictueux, l'acte. ayant été posé pour parer à une nécessité instantanée et urgente. C'est le système de la loi française do 1892 et il y a lieu de l'adopter.

La mémo loi ne considère comme exercice illégal de l'art de guérir le fait d'un individu non muni de diplôme, de prendre part nu traitement des maladies que pour autant que cette participation soit *habituelle* ou se manifeste *par une direction suivie.* Elle fait donc dépendre l'infraction d'une sério d'actes et d'interventions, dont la preuve juridique doit être rapportée pour qu'il puisse y avoir répression. Et il en résulte que l'empirique, le charlatan, le rébouteur, échappera dans la majorité des cas à. toute répression, son intervention se manifestant presque toujours par des nctes isolés. Cependant, il y a lieu d'observer que dans l'intérêt bien entendu des malades et de l'hygiène publique, il faut que ces abus, alors même qu'ils se produisent comme faits isolés, soient réprimes; car les malades doivent demander avant tout à être soignés par des médecins présentant des connaissances suffisantes, basées sur un enseignement scientifique, que ne peuvent avoir les charlatans et les rébouteurs. C'est pour ces motifs que le projet soumis n'adopte pas, quant à cette question, le système de la loi française; mais il entend que toute intervention, même isolée, d'une personne non légalement autorisée dans le traitement du malade, soit considérée comme délit et punie comme tel, les cas d'urgence et les exceptions à formuler dans un article postérieur formellement réserves

Le § 2 de l'art. 12 contient la sanction pénale de la défense faite à l'art. 7 du projet.

Le § 3 prescrit en dehors de l'abus ordinaire commis par l'homme de

l'art qui se livre à des traitements pour lesquels il n'est pas habilité, un cas particulier d'exercice illégal de l'art, consistant pour le médecin attitré à couvrir par sa présence et en prêtant son nom, le délit commis par des t.ers qui n'ont aucune qualité légale pour procéder à ces actes. Cette manière d'agir inavouable constitue un abus ayant pour but d'éluder la loi et doit par conséquent être frappée par la loi.

L'art. 13 énumère les exceptions aux dispositions répressives qui précèdent. Il ne fait que consacrer la pratique telle qu'elle se présente en fait aujourd'hui et n'exige donc pas d'autres explications'

L'art 14 libelle le délit de l'exercice illégal de l'art vétérinaire. Le délit en substance est resté le même et tel qu'il était prévu par l'ordonnance de 1841 (art. 41). Dans le projet soumis comme sous l'ordonnance, il se distingue de l'infraction prévue à l'art. 12 en ce que le délit spécial prévu par notre disposition n'est accompli que si l'agent pose l'acte répréhensible dans un but de lucre et pour en tirer profit, alors que pour l'art médical l infraction existe indépendamment de ce but.

Pour mettre cet article en concordance avec le système de l'art. 12 on a ajoute le n" 2 du projet, qui correspond au n" 3 do l'article cité. *Pro subjecta materia* les éléments constitutifs de l'infraction sont les mêmes que ceux de l'article invoqué, avec l'ajoute que les faits doivent avoir été posés pour en tirer bénéfice.

L'art. 15 fixe la juridiction compétente pour la poursuite des infractions prévues par la présente loi. Il en découle implicitement que la procédure a suivre et le, recours contre les décisions intervenues sont réglées par les principes en vigueur pour la juridiction, a laquelle la connaissance de ces infractions a été attribuée.

Les articles qui suivent s'occupent de la partie répressive de la loi et éd.ctent les peines qui doivent atteindre les auteurs des différentes infractions. Les peines de l'infraction simple sont édictées par l'art. 16. L art. 17 prévoit une circonstance aggravante résultant de l'usurpation du titre de docteur, dentiste, vétérinaire et de sage-femme.

Art. 20. — En présence du refus de quelques praticiens de so rendre aux réquisitions de la justice, on a été forcé en France d'affirmer ce devoir public par une disposition légale et de la sanctionner par une peine correctionnelle. La possibilité d'une pareille situation étant établie en fait, il y a lieu de prévoir le remède appelé à réagir contre le mal.

Art. 21. - Comme la grande majorité des lois répressives sur des matières spéciales, notre projet prévoit des conditions spéciales pour la récidive. Il suit en ce point le précédent fixé dans ce sens par l'ordonnance de 1841.

L'art, 22 du projet prévoit les cas d'interdiction de l'excercice de l'art médical a prononcer contre les membres de ce corps qui sont condamnés du chef d'infractions de droit commun par les tribunaux répressifs ordinaires. L'ordonnance de 1841, art. 49, énumérait parmi les peines disciplinaires d'abord l'admonestation et la réprimande à infliger par le Collége

médical, puis la suspension (qui est l'interdiction temporaire) et la révocation (interdiction perpétuelle) à infliger pour des fnits graves par les tribunaux répressifs sur action directe intentée par le ministère public. En tant que peines disciplinaires principales, il convient de réserver au projet de loi futur concernant la discipline des membres du corps médical, la question de savoir si et dans quel cas une suspension de l'exercice pourra être prononcée.

Pour le cas de l'interdiction formant la peine accessoire d'une condamnation principale à une peine répressive, nous ne pourrons suivre le précédent posé par la loi française dans l'art. 25. Notre Code pénal ayant adopté un système spécial, quant à l'interdiction de l'exercice de certains droits civils ou politiques, il faut mettre la loi à faire en concordance avec les principes fixés par la loi générale répressive quant à ce point spécial.

Le texte proposé semble satisfaire à ces vœux. En suite de son adoption, l'interdiction sera donc perpétuelle ou temporaire, impérative ou facultative, totale ou partielle, suivant les distinctions établies aux art. 31, 32, 33 et 84 § 4 du Code pénal. Il est à remarquer que l'admission du système des circonstances atténuantes par une disposition ultérieure du projet pour toutes les infractions prévues par la présente loi, permettra de mitiger encore et pour chaque espèce les effets peut-être excessifs de cette disposition.

Comme, d'une part, d'après l'art. 33 du Code pénal, l'interdiction générale ou partielle des droits énumérés à l'art. 31 n'est prononcée que pour les délits spécialement repris par la loi et que, d'autre part, certains délits commis par les hommes de l'art dénotent ou bien une démoralisation complète ou bien encore se compliquent avec une faute particulièrement professionnelle, il a semblé utile de rendre dans ces cas l'interdiction de l'exercice de leur profession impérative pour le délai fixé par l'art. 33. Tel est l'objet du § 2 de l'article en question.

L'art. 23 prévoit les cas de l'interdiction à prononcer contre un praticien luxembourgeois condamné à l'étranger du chef de crime ou de délit do droit commun. Dans ce cas, à l'instar de la loi française, l'interdiction pourra être prononcée par les tribunaux indigènes sur action principale intentée par le ministère public. Cette disposition est justifiée ; il serait, en effet, difficile d'admettre que rien que par l'effet des frontières le Luxembourgeois criminel à l'étranger, puisse être considéré comme honnête homme dans le Grand-Duché.

Art. 24. - 11 se peut - et le cas s'est présenté en France — qu'un élève commette une infraction grave de droit commun entraînant l'interdiction des droits prévus à l'art. 31 du Code pénal. Celui-ci ne pouvant se livrer encore à l'exercice de sa profession, il n'en pourra être exclu par voie d'interdiction. Il pourra donc, sa peine subie, solliciter son admission à la dernière épreuve, et celle-ci subie avec succès, être admis a la pratique, alors cependant qu'il est constaté qu'il est indigne non seu-

lement d'entrer dans une profession libérale, mais même d'être admis à tout examen après sa condamnation. La disposition do l'art. 29 do la loi du 8 mars 1875, qui n'admet à la pratique que le médecin qui a réussi dans les trois doctorats, nous impose le devoir d'adopter le système de la loi française qui accorde au jury le droit d'exclure do l'examen un repris de justice.

L'art. 25 établit le principe que tout membre du corps médical qui est frappé d'interdiction, et qui pendant le temps de cette interdiction exerce sa profession, encourt les peines édictées contre l'exercice illégal do l'art de guérir et est frappé des peines prévues par la présente loi.

L'art. 26 autorise le juge non seulement à accorder au délinquant condamné en suite des dispositions répressives de la présente loi, le bénéfice de circonstances atténuantes, mais elle lui accorde encore le droit d'admettre des circonstances atténuantes par anticipation (loi du 18 juin 1879) pour toutes les infractions prévues par la présente loi.

Art. 27. — Il semble utile de reproduire la disposition de l'art. 11 de l'ordonnance de 1841 en tant qu'elle autorise le tribunal d'arrondissement, mais seulement pour le cas où un intérêt public majeur l'exige, d'interdire l'exercice de son art h tout médecin etc., etc. contro lequel l'interdiction judiciaire est prononcée.

Art. 28. — Ce projet, dans une disposition antérieure, reproduit le principe, que pour être habile à exercer professionnellement une branche de l'art de guérir, il faut avoir la qualité do regnicole. Ce principe admis, il faut par voie de conséquence admettre le principe en dérivant nécessairement et qui exige que la perte de la qualité do luxembourgeois doit également entraîner la perte du droit de se livrer à l'exercice de l'art médical. L'art. 27 consacre cette manière de voir.

Les articles subséquents ne demandent pas de plus amples explications.

Luxembourg, le 25 septembre 1899.

Le Directeur général des travaux publics,

CH. RISCHARD.

Avis du Conseil d'État.

Par sa dépêche en date du 25 septembre dernier, M. le Directeur général des travaux publics a invité le Conseil d'Etat à examiner le mérite d'un projet de loi qu'il a élaboré sur l'exercice de l'art de guérir.

Le Conseil d'Etat admet, avec le Gouvernement, l'opportunité d'une réforme des prescriptions actuellement en vigueur sur la matière. 11 accueille encore avec faveur, en général, les vues d'après lesquelles le projet de révision a été conçu.

Ses observations portent sur les dispositions suivantes du projet :

Art. 2. — Les mots „et après que ces diplômes ont été approuvés

par visa du Gouvernement" qui terminent le texte, sont sujets à être biffés. Le Gouvernement n'approuve pas les diplômes d'examen. 11 les vise seulement, La formalité, qui est d'ordre réglementaire, n'ajoute rien à la valeur des titres.

Art. 3. — L'art. 3 do In loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades, réserve au Souverain le droit d'accorder, dans dos cas spéciaux, à des étrangers de mérite les prérogatives attachés au grade de docteur, quant à leur spécialité. Les dentistes, les vétérinaires, les sages-femmes, les pharmaciens et les droguistes ne sont pas gradés en doctorat. Si dès lors il pouvait y avoir lieu il franchir à l'égard des étrangers qualifiés chez eux, quoique non médecins. pour l'exercice de quelque branche de l'art de guérir, ou a l'égard des étrangers pharmaciens ou droguistes, les limites tracées à l'application de l'art. 3 de la loi do 1875, il faudrait éliminer de l'art, 3 du projet le renvoi au principe qui serait étendu de la sorte. Mais on no voit pas de motif suffisant pour modifier par ce côté la loi sur la collation des grades. Au surplus, le projet do loi ne s'occupe des pharmaciens et des droguistes que pour marquer à l'art. 1er, la relation do leur profession avec l'art de guérir, et pour modifier à leur égard, aux art, 9 et 10 du projet, des règles do pur droit civil. Ce n'est donc pas dans la loi projetée que le changement on question devrait, ([liant à eux, trouver sa place.

L'alinéa 3 do l'art. 3 du projet lie, sur la question de la dispense, la décision du Souverain à l'avis du Collége médical, dans lo cas où celui-ci ne côterait pas suffisamment le mérite de l'étranger. Ce serait, a 1 estime du Conseil, accorder une autorité excessive au jugement du Collége médical. 11 suffit qu'il soit entendu.

Le Conseil propose en conséquence, pour l'art. 3 du projet, la rédaction suivante :

„La dispense, prévue en faveur des étrangers do mérite par l'art 3 „de la loi du 8 mars 1875 ne pourra être accordée qu'à ceux des méde-„cins qui sont admis à exercer, dans le pnys où ils sont diplômés, à la „fois la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

, L'avis préalable du jury d'examen, exigé par l'art. 4 de la dite loi, „est transféré au Collége médical."

Art. 9. - Cette disposition étend à deux ans le délai de prescription de l'action appartenant aux médecins, chirurgiens et apothécaires pour leurs visites, opérations et médicaments, et soumet à la même règle les demandes, fondées sur les mêmes causes, des dentistes, sages-femmes et vétérinaires. Elle apporte ainsi une double dérogation à l'art. 2272 du Codo civil. '

On peut, on première ligne, se demander si le changement est appelé par des raisons pratiques. Cette prémisse fût-elle reconnue, il faudrait, en second lieu, faire de la disposition projetée l'objet d'une proposition de loi à part, proposition [qui relèverait du département de la justice. Ce

serait manquer de méthode que d'introduire des modifications au Code civil dans une loi réglant l'exercice de l'art dé guérir.

Il faut reconnaître toutefois que cette considération n'a pas retenu le législateur français à faire, et le Gouvernement belge à proposer à la Chambre des représentants des changements analogues à la législntion civile générale.

Art. 10. — Ce texte tranche une des controverses dont l'art. 2101 du Code civil est le siège. Le Conseil croit devoir opposer à l'art. 10, comme à l'art. 9 du projet, la question préalable.

Art. 12. — Le nº 3 de cette disposition pêche par le défaut d'une suffisante précision.

Qu'est-ce au juste que cette incrimination qui s'attache au fait d'avoir excédé les nttributions inhérentes à la pratique de l'art de guérir. La sage-femme qui aurait prescrit des médicaments ou fait usage d'instruments, aurait outrepassé ses droits, — art. 7 du projet. Ce cas constitue déjà la matière d'une inculpation spécinle. Il serait malaisé de mettre un sens précis dans l'imputation lorsqu'elle serait formulée à l'adresse d'un médecin. Quant au fait de l'homme de l'art qui se livre à des traitements pour lesquels il n'est pas habilité, il constitue en plein un acte d'exercice illégal de la branche de l'art de guérir dans laquelle l'usurpation s'est produite. Le cas particulier et explicatif que le nº 3 de l'art. 12 énonce, constitue un exemple de participation au délit d'exercice illégal de l'art de guérir. Or. lo droit commun, que l'art. 26 du projet rappelle, suffit pour la liquidation de ces sortes d'entreprises coupables.

Le Conseil propose la radiation du nº 3 de l'art. 12.

Art. 13. — Suivant cette prescription, l'extraction opérée accidentelle ment d'une dent par une personne qui n'a pas pris le titre de dentiste n'est pas un acte d'exercice illégal de l'art dentaire. La règle consacre les errements établis. On n'a jamais, à la connaissance du Conseil, mis en jugement dans le pays les arracheurs de dents non titrés. Cependant, l'avulsion par la force d'une dent peut, suivant les circonstances, déterminer des conséquences graves, et il est permis de concevoir des inquiétudes au sujet de la tolérance promise à des spécialistes d'un savoir-faire aussi sujet à caution. Ne vaudrait-il pas mieux supprimer dans la loi future le privilège de ces opérateurs d'occasion, ce qui mettrait au moins la justice à portée d'intervenir en cas de besoin V Les articles du Code pénal, répressifs de l'homicide et do blessures par imprudence, pourraient à la vérité, entrer en action, le cas échéant. Mais encore le maintien dé la règle discutée risquerait-il de produire la confusion et d'énerver l'effet comminatoire du droit commun.

Art. 14. — Nº 2. Observation analogue à celle présentée sous l'art. 12, n° 3.

Art. 15. — La clause est inutile, n'étant que l'expression du droit commun.

Art. 16. — Les peines minimum d'emprisonnement soraient à élever

à huit jours, afin de maintenir la répression dans les taux réguliers de l'emprisonnement correctionnel.

Il est d'usage, dans la confection de nos lois, de réserver, lorsque le cas y échet, à l'occasion de l'édiction de dispositions pénales, l'application des sanctions plus fortes qui pourraient être encourues. L'art. 16 prêterait a l'ajoute d'une folio réserve. L'avertissement est cependant de droit, il ne fait que mettre en éveil l'attention du public, et lo Conseil se borne à rappeler la tradition, sans insister autrement à ce qu'elle soit suivie dans l'occuronce.

Art. 17. — A remplacer par huit jours les six jours d'emprisonnement prévus à l'al. 2.

L'exposé des motifs signale comme une circonstance aggravante, en cas d'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire, de la médecine vétérinaire ou de l'art obstétrical, l'usurpation du titre de docteur, de dentiste, de vétérinaire on do sage-femme. L'al. 1er de l'art, 17 est adéquat à cette idée. 11 n'en est pas de même des paragraphes qui suivent et qui constituent en delit la seule usurpation du titre. L'al. 2 serait à modifier comme suit : „L'exercice illégal de l'art dentaire ou vétérinaire avec usurpation du titre de dentiste, resp. de vétérinaire, sera puni d'une amende de 100 a 500 f frs. et, en cas de récidive, de 500 à 1000 frs et d'un emprisonnement de huit jours a un mois ou de l'une de ces peines seulement."

L'al. 3 serait a corriger pari modo.

Art. 18. — A remplacer par huit jours d'emprisonnement les six jours prévus au projet.

Art. 20. — Substituer 26 à 25 frs. comme taux lo plus bas de l'amende à l effet du respecter le minimum correctionnel.

Art. 22 - Les art. 31, 32, 33, 84 § 2 et 85 al. final du Code pénal rattachent obligatoirement ou facultativement, en tout ou pour partie, à perpétuité ou temporairement, d'après le caractère criminel des condamnations ou d'après la nature et la gravité des délits réprimés, l'interdiction des droits énumérés à l'art, 31, aux condamnations spécifiées dans les quatre textes de loi cités à l'art. 22 du projet.

La formule qui révèle cette pensée parait susceptible d'amélioration. L'énumération des délits entraînant, sur pied de l'al. 2 de l'art. 22, des condamnations auxquelles l'interdiction des différentes branches de l'art de guérir sera obligatoirement accolée, n'épuise apparemment pas les intentions de l'auteur du projet. Lo vol et la tentative de vol, le recèlement, l escroquerie et la tromperie devront sans conteste prendre rang à côté de l'abus de confiance, l'avortement manqué (art. 352 al. 2 du Code pénal), à côté do l'avorteinent réalisé.

La privation temporaire de l'exercice de la profession est ordonnée obligatoirement pour lo cas d'infraction aux art. 12, 3°, et 13, 2° du projet. Lo Conseil s'est prononcé contre l'adoption de ces règles. Si elles devaient être maintenues, il écherrait à examiner si l'interdiction de la

pratique ne devrait pas être subordonnée à certaines distinctions déterminées par la gravité de l'infraction. Le minimum de la peine que lo coupable encourrait, serait de 100 frs. d'amende (art. 16 du projet). Le renforcement inéluctable d'une peine principale si peu importante relativement, par une peine accessoire dont l'édiction peut bouleverser l'existence du coupable, ne serait-il pas une mesure dépassant le but par un excès de rigueur ?

Le Conseil d'Etat préférerait, pour l'art. 22, la rédaction suivante :

„Dans le cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, „prononceront à charge de l'une des personnes énumérées à l'art, 1 er, „suivant les distinctions et pour les temps établis par les art. 31, 32, 33, „84. al. 2 et 85, al. 4, du Code pénal, l'interdiction de tout ou partie des „droits détaillés à l'art. 31 de ce Code, ils ajouteront à ces droits celui do „l'exercice de la profession du coupable.

„Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de „tentative de vol, de récèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou „d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou do tromperie, sans qu'il „y ait eu lieu, en droit ou en fait, à l'application de l'art. 85 du Code „pénal, l'interdiction de leur art sera toujours prononcée contre les cou- „pables.

„Cette interdiction sera prononcée contre la personne do l'art con- „vaincue d'avortement intentionnellement produit, ou do tentative d'avor- „tement : *a)* à perpétuité ou pour un terme de dix a vingt ans, si elle a „été condamnée à la reclusion ; *b)* pour un terme de cinq a dix ans, si „à la faveur de circonstances atténuantes, la peine criminelle comminée ,par la loi n été réduite aux taux correctionnels, ou s'il a été fait appli- „cation de l'art. 348, al. 2 ou de l'art. 350 du Code pénal à un dentiste ,ou à un vétérinaire.

„Au cas où un dentiste ou un vétérinaire aurait été condamné pour „avortement ou tentative d'avortement, par application des art. 350 ou „348, al. 2 et 85 du Code pénal, le juge pourra prononcer cotte interdiction „pour un terme d'un an à cinq ans."

Moyennant ce texte, lo Conseil d'Etat, à la suite du Gouvernement, entend dégager les résultats suivants.

Toutes les fois que les juges prononceront, en conformité du Code pénal, à charge d'un professionnel de l'art de guérir, l'interdiction totale ou partielle des droits indiqués à l'art. 31 de ce Code, ils comprendront en outre dans la déchéance le droit à la pratique. Mais il peut arriver que la perte de ce dernier droit doive être prononcée, sans que la condamnation soit privative d'autres droits. Dans lo système de répression des atteintes punissables à la propriété, ainsi dans les cas do vol, de recèlement, d'escroquerie et d'abus de confiance, l'interdiction, dont la loi menace les coupables qui seraient condamnés à la reclusion ou à une peine correctionnelle, est abandonnée à l'arbitrage du juge.

Le projet de loi rompt avec ce système, en ce qui concerne la défense de pratiquer. Le juge qui, en cas de condamnation à la reclusion ou à une peine correctionnelle pour vol, recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un

crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, est libre d'enlever ou ne pas enlever au coupable les droits ou partie des droits sur lesquels s'espace l'interdiction de la loi pénale générale, ne possèdera pas cette faculté discrétionnaire relativement à la défense de l'exercice de l'art. H sera obligé d'établir cette prohibition. Bien entendu, à moins qu'ainsi qu'il est réglé expressément par l'al. 2 do l'art. 22 proposé par le Conseil d'Etat. il n'échoie à application de l'art. 85 du Code pénal.

L'al. 1er de l'art. 22, rédigé par le Conseil d'Etat, suffit aux nécessités de la répression, au point de vue du retrait de la profession, à l'égard des hommes de l'art auteurs d'un viol, d'un attentat à la pudeur ou d'un fait de corruption ou de prostitution do la jeunesse.

En effet, les art, 378 et 882 du Code pénal prescrivent impérieusement de condamner il l'interdiction des droits énoncés aux n"" 1, 3, 4, 5 et 7 de l'art. 31 do ce Code tout individu reconnu coupable d'uno de ces infractions. Les juges qui, dès lors, sauf les cas d'application de l'art. 85 du Code pénal, sont obligés de prononcer cette interdiction, devront simultanément, en conformité de l'al. 1" de l'art. 22 du projet, y joindre la défense do pratiquer, si le coupable exerce l'art de guérir ou l'une des branches de cet art.

En ce qui concerne l'inhibition de la profession, on cas de condamnation d'une personne de l'art, du chef d'avortement ou do tentative d'avortement, le Conseil d'Etat a cru devoir consacrer à cet objet une disposition à part. Les articles du Code pénal qui organisent la répression des atteintes à la vie naissante, ne prévoient pas spécialement l'interdiction des droits figurant à l'art. 31 de ce Code. Ce sont donc, si c'est une peine criminelle qui est portée contre lo coupable, les art. 31 et 32 du Code pénal qui entrent en scène. En cas de condamnation, du chef d'avortement, à une peine correctionnelle, l'interdiction pourra être prononcée, si l'infraction, crime en principe, a subi la décriminalisation par l'action modératrice des circonstances atténuantes. Si la condamnation n eu lieu en vertu de l'art. 350 du Code pénal, applicable au cas où la femme a consenti à l'avortement pratiqué intentionnellement sur elle, par un agent autre que l'une ou l'autre des personnes de l'art indiquées a l'art. 353, l'interdiction ne peut pas être décrétée, le fait n'étant répressible que correctionnellement. L'al. 2 do l'art. 22 du projet de loi, qui a pour objet de commuer, par exception à l'al. 1", dans les cas de condamnation dont il s'occupe, l'interdiction facultative do la profession en une défense obligatoire, aurait pu être étendu à l'hypothèse de la condamnation d'une personne de l'art pour cause d'avortement, si l'art. 353 du Code pénal prévoyait, dans une pensée d'aggravation de la responsabilité pénale, la culpabilité dans le chef d'un dentiste ou d'un vétérinaire, comme il la prévoit de la part d'un médecin, d'un chirurgien, d'un accoucheur ou d'une sage-femme. Mais au cas où un dentiste ou un vétérinaire se trouverait avoir enfreint l'art. 353 du Code pénal, la défense d'exercer son art, qui serait prononcée à sa charge conjointement avec la condamnation principale, ne se présenterait

plus comme une application aggravée de l'al. 1er de l'art. 22 du projet. Elle serait la manifestation d'un droit nouveau indépendant de la disposition consignée dnns cet alinéa.

C'est donc dans une pensée d'ordonnance logique de l'ensemble de l'art. 22 du projet, quo le Conseil d'Etat a cru devoir détacher do l'al. 2 de cet article et prévoir par une formule séparée l'hypothèse de l'avortement, consommé ou manqué, qui aurait été commis par un homme de l'art.

11 paraît superflu de faire observer que lorsque la personne do l'art aura été condamnée aux travaux forcés, en suite de l'application de l'art. 353 du Code pénal, l'obligation pour la Cour d'assises do prononcer l'interdiction de la pratique, résulte de l'al. 1er de l'art. 22 du projet.

Art. 23. — Les crimes et délits de droit commun ayant entraîné, à l'étranger, les condamnations qui arrêtent l'attention do l'auteur du projet, doivent rentrer dans les définitions de la législation luxembourgeoise. Le rappel, à la fin de l'art. 23, de la disposition de l'art, 22, documente cette condition.

L'art. 23 garde le silence sur les règles de procédure et de compétence qu'il appartiendra de suivre dans l'occurrence.

Il s'entend au surplus que les condamnations prononcées à l'étranger doivent être passées en force.

Le Conseil serait d'avis de remanier connue suit l'art. 23 du projet :

„En cas de condamnation prononcée à l'étranger et passée en force de „chose jugée contre une des personnes indiquées à l'art. 1er, pour des „faits entraînant, à charge du coupable, conformément à l'art, 22, l'inter„diction obligatoire ou facultative do la pratique, cette interdiction sera „et respectivement pourra être, à la requête du ministère public, prononcée „par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit lo condamné du „fait de son domicile ou de sa résidence.

„Les citations et les recours en appel et en cassation auront lieu „comme il est réglé pour les matières correctionnelles.

„Il en sera do même des frais."

L'art. 23 du projet est d'application facile en cas de concordance du système répressif luxembourgeois et de l'organisation des peines on vigueur dans le pays étranger. Mais, dans le cas contraire, il n'en est plus de même. Comment procéder, à l'égard des condamnations prononcées dans un pays où il n'y aurait pas, comme chez nous, une classification tripartite des infractions et des peines, où la hiérarchie des peines ne répondrait pas à la nôtre, etc. ?

A propos des art. 22 et 23 du projet, le Conseil d'Etat croit devoir faire observer que l'art. 56 du projet de loi belge sur la matière accorde au juge de l'infraction la faculté d'interdire l'exercice de l'art de guérir, temporairement ou définitivement, à toute personne de l'art qu'il condamne, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle du chef d'un crime correctionnalisé, ou du chef de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, d'attentat à la pudeur, d'attentat aux mœurs, prévu par l'art. 379 du Code pénal, d'avortement ou de tentative d'avortement.

11 est permis do se demander si cette rédaction ne mériterait pas la préférence sur celle de l'art. 22 du projet. Elle rendrait le juge maître de la peine accessoire, qui serait ou ne serait pas appliquée, suivant les circonstances. L'adoption du texte belge fournirait au surplus le moyen de vaincre facilement les difficultés qui naissent, pour la rédaction de l'art. 23, de la diversité des législations pénales étrangères. Il suffirait de statuer que le juge luxembourgeois pourra, dans le cas de l'art. 23 et chaque fois que l'homme de l'art luxembourgeois aura été condamné à une peine criminelle, ou à une peine de huit jours ou do 26 frs. au moins du chef d'un fait rangé, en principe, parmi les crimes par la loi étrangère et par la loi luxembourgeoise, ou de vol, etc., prononcer l'interdiction dont s'agit.

L'art. 30 du projet délègue au Gouvernement les mesures qui seront nécessaires à l'exécution do la loi future. La Constitution réserve au Souverain le droit d'assurer l'exécution des lois par la voie réglementaire. La question des délégations, en matière de droit public, est fort épineuse. Il n'y a pas lieu, à propos d'une loi d'ordre spécial, de remuer ces difficultés, d'autant plus qu'il n'est aucune raison do prévoir que des mesures d'exécution qu'il s'agit de prendre dans l'occurrence, ne présenteront pas une importance suffisamment sérieuse pour soumettre ces dispositions à la décision du Chef de l'Etat.

La loi future devra être contresignée par le chef du département de la justice et par celui du département des travaux publics. L'intervention de M. le Ministre d'Etat s'impose tant à raison de l'introduction, dans le système répressif du Grand-Duché, d'une peine nouvelle, privative d'un droit, qu'à cause de l'adjonction des vétérinaires aux personnes de l'art dont les soins appartiennent aux hommes.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er décembre 1899.

Le Président,
VANNERUS.

Le Secrétaire,
P. RUPPERT.

Rapport au Grand-Duc.

Luxembourg, le 18 décembro 1899.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de solliciter de Votre Altesse Royale l'autorisation de soumettre à la Chambre des députés un projet de loi concernant l'exercice do l'art do guérir, pris dans le sens le plus large.

Le dit projet a été soumis aux délibérations du Conseil d'Etat, **qui,** en principe a donné son attache à la dite réforme.

Quant aux observations de détails, le Gouvernement en a tenu compte dans la rédaction définitive, sauf en ce **qui** concerne les points suivants:

Art. 2. — Les mots „après que ces diplômes ont été approuvés par visa du Gouvernement" sont à remplacer par ceux „et après que ces diplômes ont été visés par le Gouvernement". S'il est vrai que ce visa n'ajoute rien à la valeur du diplôme, il est vrai aussi que c'est seulement par ce visa que le Gouvernement, et partant aussi les organes administratifs appelés à surveiller l'exercice de l'art de guérir, sont informés de l'habilitation du futur médecin et sont à même d'exercer ainsi un contrôle utile. De même que pour le jeune docteur en droit, qui doit faire inscrire son diplôme au greffe et prêter serment, ces formalités qui n'ajoutent rien à la valeur de son titre môme, sont utiles en ce qu'elles permettent de fixer le point de départ du stage, etc. 11 en sera de même ici pour les docteurs en médecine, etc., ainsi que cela est relevé à suffisance dans l'exposé des motifs.

Art. 9 et 10. — Quoique ces textes touchent à des questions do droit civil, on est cependant amené à admettre qu'elles sont, dans leur portée, tellement circonscrites et spécialisées, qu'elles ne répercutent en rien sur le régime général, qui est maintenu ; nous ne ferons en cela que suivre les précédents admis en France et en Belgique.

Art. 12—3° et 14—2'. — Ces incriminations sont à maintenir. Le commissaire du Gouvernement français, M. lo Dr Bouardel, justifiait dans ces termes cette disposition : „Par ce paragraphe nous avons voulu at-„teindre une forme particulière de l'exercice. Un certain nombre de mé-„decins, peu dignes de ce nom, prêtent leur appui à des somnambules, „d'autres prêtent leur nom à des dentistes qui opèrent a l'abri de leur „autorité, d'autres se tiennent dans l'arrière-boutique des pharmaciens „C'est un abus que personne ne peut ni contester ni défendre." Il est à remarquer que dans ces différentes hypothèses le rôle de l'homme de l'art est absolument passif, il se borne à être présent et dès lors il serait impossible do le poursuivre soit comme co-auteur, soit comme complice en vertu des art. 66 et 67 du Code pénal. C'est pour ces motifs que le projet belge reproduit une incrimination identique par son art. 8.

„Cette disposition spéciale contre les praticiens prête-nom" dit lo rapport sur le projet belge, „est une des dispositions les plus utiles du „projet.... En fait, dans les pluparts des cas le charlatan ou l'empirique „échappe lui-même à toute peine. C'est ce qui arrive lorsque la personne „de l'art participe dans une certaine mesure, extérieure ou apparente au „moins, aux manœuvres charlataniques ; ce sont les médecins qui se „trouvent dans le cabinet de consultation de l'empirique et qui sont censés „prendre la responsabilité du traitement prescrit par la personne incom-„pétente—Chose inouïe! Les uns et les autres, l'empirique et le mé-„decin ou le pharmacien échappent à toute répression—L'art. 8 per-„mettra de mettre un terme à ces scandaleuses situations." Il résulte de ces explications que dans le cas spécial l'homme de l'art qui se livre aux manœuvres prévues dans la dite disposition échappe en droit et en fait à toute répression, faute d'une disposition portant une incrimination spé-

ciale. Pour ôter cependant au dit texte toute ambiguïté, il y n lieu de biffer le mot „notamment".

Art. 18. — Les considérations invoquées par lo Conseil d'Etat, quoique vraies en théorie, manquent de portée en pratique. L'exception reprise et avec les restrictions sous lesquelles elle est formulée, est admise tant par la loi française que par le projet belge.

Je suis etc.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. RISCHARD.

Projet de loi.

Nous ADOLPHE, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Avons ordonné ot ordonnons :

Art. 1". — Les personnes autorisées à exercer les différentes branches de l'art do guérir sont: 1° les médecins: 2° les dentistes; 3° les sages-femmes, et 4° les vétérinaires.

Coopèrent accessoirement à cet art : 1° les pharmaciens, et 2° les droguistes.

Art. 2. — Sauf les exceptions prévues par la loi on par les règlements pris en exécution de celle-ci, ne peut exercer une branche quelconque de l'art de guérir dans le Grand-Duché que le Luxembourgeois qui a obtenu dans le Grand-Duché les diplômes prescrits par les lois et règlements, et après que ces diplômes ont été visés par le Gouvernement,

Art, 3. - La dispense prévue par l'art, 3 do la loi du 8 mars 1875 en faveur d'étrangers de mérite ne pourra être accordée qu'a ceux des médecins qui sont admis à exercer dans lo pays où ils sont diplômés, a la fois la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

L'avis préalable du jury d'examen, exigé par l'art. 4 de la dite loi, est transféré au Collége médical.

Art. 4. - Les médecins, sages-femmes et vétérinaires étrangers établis dans les communes étrangères limitrophes du Grand-Duché sont autorises à pratiquer leur art dans les communes frontières luxembourgeoises, a charge de réciprocité et aux conditions déterminées par les conventions diplomatiques conclues en exécution de la loi du 16 avril 1879.

Art. 5. - En cas de force majeure, notamment d'épidémie, les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée, ainsi que les porteurs de diplômes en médecine, mais non encore admis à la pratique, peuvent être autorisés par le Gouvernement à exercer la médecine. . . . . a une

Cette autorisation est révocable à tout instant et est limitée durée maxima de trois mois. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Ne sont pas à considérer comme exerçant l'art vétérinaire les individus qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

Art. 7. — Il est défendu aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans le cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine admis à la pratique. — Il leur est interdit de prescrire des médicaments.

Art. 8. — Il est établi chaque année au mois do décembre, par les soins du Collége médical, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des personnes énumérées à l'art. 1".

Ces listes sont publiées chaque année dans le mois de janvier dans le *Mémorial.*

Art. 9. — L'art. 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit:

„L'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et les „commissions qu'ils exécutent;

„celle des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux par- „culiers non marchands;

„celle des maîtres de personnes pour les prix de pension de leurs „élèves et des autres maîtres pour lo prix do l'apprentissage;

„celle des domestiques qui se louent à l'année pour le paiement de leur salaire,

„se prescrivent par un an.

„L'action des médecins, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et phar- „maciens pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par „deux ans".

Art. 10. — L'art. 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les membres, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

„Les frais quelconques de la dernière maladie, qu'elle qu'en ait été la „terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus".

Art. 11. — Tout docteur ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladie épidémique tombés sous son observation et visés dans lo paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques sera dressée par le Gouvernement après avis du Collège médical.

Art. 12. — Exerce illégalement la médecine:

1° Toute personne non munie des diplômes luxembourgeois autorisant à la pratique soit de la médecine, soit de l'art dentaire, soit de l'art des accouchements, ou n'étant pas dans les conditions prévues aux art. 3, 4, 5, 13 et 28 de la présente loi, traite ou prend part nu traitement des maladies, des affections chirurgicales, ou pratique des opérations dentaires ou des accouchements, sauf lo cas d'urgence avérée ;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'art. 7 de la présente loi;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions do la présente loi.

Art. 13. — Les dispositions do l'art. 12 ne peuvent s'appliquer:

ni aux étrangers — médecins, dentistes, sages-femmes — qui, sur l'appel du malade, se rendent occasionnellement et pour un cas déterminé dans le Grand-Duché, pour consulter avec les praticiens traitants luxembourgeois ;

ni aux élèves en médecine qui agissent comme aide d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 14. — Exerce illégalement l'art vétérinaire:

1" Toute personne non munie d'un diplôme luxembourgeois de vétérinaire ou n'étant pas dans les conditions prévues aux art. 3, 4, 6 et 28 de la présente loi, qui prend part à la pratique do l'art vétérinaire pour en tirer profit ;

2" Toute personne qui, munie d'un titre régulier de vétérinaire, sort des attributions que la loi lui confère, en se livrant aux manœuvres prévues à l'art. 12 3°, et cela dans le but d'en tirer profit.

Art. 15. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 frs. et eu cas de récidive d'une amende de 500 à 1000 frs. et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou de l'une do ces peines seulement,

L'exercice illégal de l'art dentaire ou de l'art vétérinaire est puni d'une amende de 50 à 100 frs. et en cas de récidive d'une amende de 100 à 500 frs.

L'exercice illégal de l'art d'accouchement est puni d'une amende de 50 il 100 frs. et en cas de récidive d'une amende de 100 à 500 frs. et d'un emprisonnement do huit jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement,

Art. 16. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire avec usurpation du titre de docteur est puni d'une amende de 1000 à 2000 frs. et en cas de récidive d'une amende do 2000 à 3000 frs. et d'un emprisonnement do six mois à un an on de l'une de ces peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire ou vétérinaire avec l'usurpation du titre do dentiste ou de vétérinaire sera puni d'une amende de 100 à 500 frs. et en cas de récidive de 500 à 1000 frs. et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une do ces peines seulement.

L'exercice illégal de l'art des accouchements avec l'usurpation du titre de sage-femme sera puni d'une amende de 100 à 500 frs. et en cas de récidive d'une amende do 500 à 1000 frs. et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17. — Est nulle toute convention entre un homme de l'art et un pharmacien stipulant des remises ou gnins au profit du premier sur les prix des médicaments prescrits.

Dans ce cas, l'homme de l'art et lo pharmacien seront punis d'une amende de 200 à 500 frs. En cas do récidive, il sera prononcé une amende de 500 à 1000 frs. et un emprisonnement de huit jours à un mois ou une de ces peines seulement.

Art. 18. — Le docteur en médecine ou la sage-femme qui n'aurait, pas fait la déclaration prescrite par l'art. 11 sera puni d'une amende de 50 à 200 frs.

Art. 19. — Tout docteur en médecine, tout dentiste, tout vétérinaire est tenu de déférer aux réquisitions de la justice. Tout refus non justifié d'obtempérer à ces réquisitions est puni d'une amende do 26 à 100 frs.

Art. 20. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 21. — Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononceront à charge de l'une des personnes énumérées à l'art, 1", suivant les distinctions et pour les temps établis par les art. 31, 32, 33, 84 al. 2, et 85 al. 4 du Code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'art. 31 do ce Code, ils ajouteront à ces droits celui de l'exercice de la profession du coupable.

Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative do vol, de récèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie, sans qu'il y ait eu lieu, en droit ou en fait, à l'application de l'art, 85 du Code pénal, l'interdiction de leur nrt sera toujours prononcée contre les coupables.

Cette interdiction sera prononcée contre la personne de l'art convaincue d'avortement intentionnellement produit, ou de tentative d'avortement : *a)* à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans, si elle a été condamnée à la réclusion ; *b)* pour un terme de cinq à dix ans si, à la faveur de circonstances atténuantes, la peine criminelle comminée par la loi a été réduite aux taux correctionnels, ou s'il a été fait application de l'art 348 al. 2 ou do l'art, 350 du Code pénal à un dentiste ou à un vétérinaire.

Au cas où un dentiste ou un vétérinaire aurait été condamné pour avortement ou tentative d'avortement, par application des art, 350 ou 348 al. 2, et 85 du Code pénal, le juge pourra prononcer cette interdiction pour un terme d'un an à cinq ans.

Art. 22. — En cas de condamnation prononcée à l'étranger et passée en force de chose jugée contre une des personnes indiquées à l'art, 1er, pour des faits entraînant, à charge du coupable, conformément à l'art. 21, l'interdiction obligatoire ou facultative de la pratique, cette interdiction pourra être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

Les citations et les recours en appel et en cassation auront lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles.

Il en sera de même des frais.

Art. 23. — Sera exclue par le jury de l'examen pour une branche quelconque de l'art de guérir toute personne condamnée à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal et par application des art. 31, 32, 33, 84 § 2 et 85 § 4 du même code.

Art. 24. — L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée l'interdiction de l'exercice de leur profession est considéré comme exercice illégal de l'art de guérir et sera puni des peines prévues par la présente loi.

Art, 25. — Sauf dérogation prévue par la présente loi, les dispositions du livre 1" du Code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 26. — L'interdiction judiciaire prononcée contro une des personnes énumérées à l'art. 1er de la présente loi peut entraîner l'interdiction de l'exercice de leur profession contre ces mêmes personnes. Elle sera prononcée, le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

Art. 27. — La porte de la qualité de luxembourgeois entraîne de plein droit l'interdiction de l'exercice de leur profession contre les personnes visées à l'art. 1" de la présente loi. En cas d'exercice ultérieur de leur art ils tomberont sous l'application do l'art. 24 de la présente loi.

Art. 28. — Les grades et titres maintenus par l'art. 55 de la loi du 8 mars 1875 sont conservés et donnent à ceux qui les ont obtenus, les droits réservés par la dite loi.

Art. 29. — Toutes les mesures nécessitées pour l'exécution do la présente loi feront l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires à la présente loi.

Mandons et ordonnons etc.

Notre Directeur général des travaux publics est autorisé à présenter, en Notre nom, le projet do loi ci-dessus à la Chambre des députés.

Luxembourg, le 10 janvier 1900.

ADOLPHE

Le Directeur général des travaux publics,

Ch. RISCHARD.

RAPPORT DE LA COMMISSION

nommée par la Société des Sciences médicales et se composant de MM. KLEIN, Aug. WEBER, SIEGEN et WELTER.

En général, la Commission se déclare d'accord avec le projet; elle propose seulement les modifications suivantes aux articles.

Art. 1er 2e alinéa . . . . 3° *les bandagistes, les fabricants d'instruments et les masseurs et masseuses.*

Art. 6. A ajouter : *l'introduction de la sonde œsophagienne, l'application du troicart et des moyens de contention en cas de renversement des organes génitaux.*

Art. 9. A ajouter : *à partir du 1er janvier qui suit la date des services rendus ou des fournitures.*

Art. 10. Au lieu de membres lisez *meubles.*

A modifier : *les frais quelconques de maladie d'un membre de la famille, dans le courant de l'année.*

Art. 11. A ajouter à l'alinéa 1er : *Le médecin est avisé des mesures prises à la suite de sa déclaration.*

A ajouter au second alinéa : *et publiée couramment dans les journaux du pays.*

A ajouter un 3e alinéa: *Les médecins jouissent du chef de leurs déclarations de la franchise de port et d'une juste et équitable rénumération.*

Art. 12. A intercaler après „soit de l'art des accouchements" *soit de la médecine vétérinaire.*

A ajouter: 4° *Les personnes qui préconisent dans les journaux, par des circulaires etc. des soi-disant remèdes pour la guérison de telle ou telle maladie. Si ces personnes sont des étrangers, l'éditeur ou l'imprimeur sont responsables.*

5° *Les médecins autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché, qui annoncent la guérison de ?naladies reconnues, dans l'état actuel de la science, comme incurables.*

6° *Les pharmaciens et les droguistes qui délivrent des médicaments sans ordonnance de médecins ou vétérinaires autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché.*

Art. 13. A biffer . . . *ni aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opérant accidentellement l'extraction des dents.*

Art. 14. A rayer complètement.

Art. 15. A modifier: Quiconque exerce illégalement *une branche quelconque de l'art de guérir.*

A biffer lo second alinéa.

Art. 19. A ajouter . . . . *sauf les cas de secret professionnel.*

Art, 21. A modifier la finale du 1er alinéa: *ils pourront ajouter* à ces droits celui de l'exercice de la profession du coupable.

Art. 25. A ajouter: Ainsi que les dispositions de loi de sursis (loi Bérenger) sur la condamnation conditionnelle.

PROJET DE LOI

SUR

l'organisation et les attributions du Collége médical.

Avant-projet.

TITRE Ier. — Organisation du Collége médical.

CUAP. Ier. — *Composition du Collége médical.*

Art. 1er. — Il est créé, pour tout le Grand-Duché, un Collége médical, chargé :

1° do la surveillance du service sanitaire ;

2° de l'étude ot de l'examen de toutes les questions concernant l'art de guérir et la santé publique dont il sera saisi par le Gouvernement ;

3° du pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qualifiées pour l'exercice de l'art de guérir.

Art. 2. — Le Collège médical est composé de membres effectifs, de membres honoraires et de membres adjoints.

Les membres effectifs seront au nombre de huit, à savoir: cinq médecins, doux pharmaciens et un vétérinaire. Un des médecins doit être domicilié dans l'arrondissement de Diekirch, et deux dans la ville de Luxembourg.

Les membres honoraires seront au nombre do huit également, à savoir: cinq médecins, ou quatre médecins et un dentiste, deux pharmaciens et un vétérinaire. Leur nomination n'est subordonnée à aucune condition de résidence.

Les membres effectifs et honoraires doivent être luxembourgeois, âgés de trente ans, être autorisés de pratiquer dans le Grand-Duché et avoir pratiqué pendant cinq ans au moins. Des études universitaires faites postérieurement au dernier examen sont assimilées à la pratique.

Les membres adjoints seront : un magistrat, un ingénieur, un architecte et un chimiste.

Art. 3. — Les membres honoraires et les membres adjoints sont directement nommés par Nous. La durée de leur mandat est de six ans; à son expiration ils pourront être nommés de nouveau.

Art. 4. — Les membres effectifs sont nommés par Nous. Ils seront nommés sur une liste de candidats présentés à raison do trois candidats pour chaque place par les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens du pays ayant au moins trois années de pratique dans la branche qu'ils exercent. Les élections pour la présentation des candidats auront lieu au scrutin de liste, à la majorité relative des voix, de façon à ce que les médecins et dentistes présentent les médecins, les pharmaciens les pharmaciens, et les vétérinaires les vétérinaires pour les places respectives.

Art. 5. — Le vote se fera d'après lo mode et suivant les formalités à fixer par le Gouvernement; il pourra avoir lieu par correspondance.

En cas de réclamation contre les opérations de vote. le Directeur général du service afférent statuera sans recours sur la difficulté soulevée

Art. 6. — Ne pourront prendre part au vote, ni faire partie du Collége médical :

1° les personnes do l'art de guérir exerçant une profession principale étrangère à cet art :

2° les personnes condamnées à l'interdiction totale ou partielle, perpétuelle ou temporaire des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal, soit par application des art. 31, 32, 33 et 84 § 2 du Code pénal, soit en vertu de l'art. 22 de la loi sur l'exercice illégal de l'art de guérir ;

3° les personnes contre lesquelles la suspension de l'exercice de l'art de guérir a été prononcée, pendant la durée de la suspension.

Art. 7. — La présentation des candidats pour le Collége médical aura lieu pendant le mois de novembre.

Les membres effectifs seront nommés pour une période do six années consécutives à partir du premier janvier qui suivra leur présentation.

Les membres effectifs du Collége seront renouvelés par moitié tous les trois ans ; les membres sortants pourront être présentés et nommés à nouveau.

Art. 8. — Le Grand-Duc peut dissoudre le Collégo médical.

Dans ce cas, la présentation de nouveaux candidats aura lieu dans le mois qui suit la dissolution et suivant le mode à déterminer par le Gouvernement.

Art. 9. — En cas de renouvellement intégral du Collége médical, les membres effectifs seront répartis, par le sort, à la première réunion du Collége, entre les deux séries de sorties, de manière que la première comprenne deux médecins, le vétérinaire et un pharmacien.

Art. 10. — Lorsqu'une place de membre effectif devient vacante, le Gouvernement désignera un membre honoraire exerçant la même branche, qui remplira le mandat jusqu'à l'époque du prochain renouvellement pé-

riodique. Si alors lo mandat n'est pns échu, le membre effectif nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. — Lo président, le vice-président et lo secrétaire du Collége médical sont nommés par Nous parmi les membres effectifs médecins sur une liste de deux candidats pour chaque place, à dresser collectivement par les membres effectifs et les membres honoraires réunis en assemblée plénière.

Art. 12. — Le taux et le mode de répartition des indemnités des membres du Collège médical, les frais de voyage et do séjour pour les membres non domiciliés à Luxembourg, les frais de déplacement pour la visite des pharmacies, les frais de bureau et d'entretien de la bibliothèque, les dépenses pour l'acquisition d'instruments scientifiques seront déterminés par arrêté grand-ducal dans les limites des allocations budgétaires.

CHAP. II. — *Formes de procéder.*

Art. 13. — Les membres effectifs du Collège médical se réuniront en assemblée généralo tous les trois mois, sauf information contraire. Ces réunions ne sont pas publiques.

Le Directeur général du service afférent ainsi que le président peuvont convoquer oxtraordinairement le Collége médical.

Art. 14. — L'assemblée générale est présidée par le président du Collégo médical. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'assemblée est présidée par lo plus âgé des membres effectifs.

Art. 15. — Le Directeur général du service afférent a le droit d'assister aux assemblées générales du Collégo médical.

Il peut aussi se faire représenter par un commissaire spécial qui devra être entendu dans ses explications. Ni le Directeur général, ni son délégué ne prendront part au vote.

Art. 10. — Lo Collège médical no prend de résolution en assemblée générale que lorsque cinq do ses membres effectifs au moins sont réunis. Si à une assemblée générale les membres effectifs sont en nombre insuffisant, le président pourra y suppléer, tout en maintenant les proportions primitives de composition, par l'adjonction de membres honoraires, qui alors prendront part à la délibération ot aux votes.

Art. 17. — Les résolutions du Collège médical sont prises à la majorité absolue des voix, transcrites sur un procès-verbal et signées par le président ot le secrétaire. S'il y a partage, les différentes opinions sont consignées dans le procès-verbal.

Art. 18. — Les membres adjoints ne seront convoqués et rie pourront prendre part aux délibérations et aux votes que dans les cas suivants :

1° les membres ingénieur et architecte, pour la discussion de toute question concernant l'hygiène industrielle et celle des constructions et des bâtisses ;

2° le membre adjoint chimiste pour la discussion de toute question concernant la chimie médicale ou alimentaire et éventuellement l'hygiène industrielle ;

3° le membre adjoint magistrat ne sera convoqué que dans les cas prévus au titre III.

Art. 19. — Le Gouvernement peut ordonner que pour la discussion de tous ou de certains objets à l'ordre du jour d'uno assemblée générale tous les membres honoraires ou une partie d'eux soient convoqués et prennent part à la délibération et au vote.

Dans ce cas, le Collége no prend do résolution que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres convoqués sont réunis, y compris éventuellement les membres adjoints désignés sub 1 ot 2 de l'article précédent.

TITRE II. — Des fonctions administratives du Collége médical.

CHAP. I". — *Rapport du Collége avec le Gouvernement.*

Art. 20. — Lo Collége médical est chargé de l'examen des questions relatives à l'art de guérir, à la salubrité et à l'hygiène publiques, qui **lui** seront soumises par le Gouvernement. Il peut être spécialement consulté sur les objets suivants :

1° l'exercice de la médecine et de la pharmacio ; les conditions d'admission aux exnmens et les programmes de ces épreuves;

2° les mesures à prendre pour prévenir ou combattre les épidémies et les épizooties ;

3° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents;

4° l'assainissement des agglomérations, leur alimentation on eau potable, l'évacuation des matières usées, la salubrité des habitations ;

5° l'hygiène industrielle et professionnelle ;

6" la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, nrsenaux, prisons, dépôts de mendicité, nsiles ;

7° la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce ;

8° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux indigents ;

9° les conditions à imposer aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ; les demandes en autorisation, translation ou révocation de pareils établissements ;

10° **les** grands travaux d'utilité publique d'édifices, écoles, prisons, casernes, réservoirs, établissements de marchés, égouts, cimetières, voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Art. 21. — Le Collége médical pourra, de sa propre initiative, délibérer, donner son avis ou faire des propositions au Gouvernement sur

toutes les questions, mesures et améliorations concernant l'art de guérir, la santé et la salubrité publiques.

Art. 22. — Le Collège médical transmettra chaque année au Gouvernement un rapport général sur ses travaux et observations dans l'année écoulée, sur les évènements principaux concernant la police médicale et la discipline du corps médical, sur la marche des maladies infectieuses, la mortalité et ses causes, ainsi que sur l'emploi des fonds lui alloués par l'Etat.

CHAP. II. — *De la surveillance de l'art de guérir exercée par le Collége médical.*

Art. 23. — Le Collégo médical a, outre les attributions spéciales qui lui sont ou seront conférées par la loi et les règlements, la surveillance sur l'exercice régulier et convenable des différentes branches de l'art de guérir et dos professions qui s'y rattachent.

Il a la surveillance sur tout ce qui intéresse la santé publique ; il veille à l'observation des lois et des règlements qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques.

11 est chargé de la surveillance et de l'inspection des officines, magasins et laboratoires des pharmaciens, des dépôts et boutiques des droguistes, des approvisionnements de médicaments des personnes et des établissements autorisés ou obligés à les tenir, des instruments que les règlements prescrivent pour les chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires.

Art. 24. — Le Collégo médical ou ses délégués feront dresser procès-verbal par les agents de la police judiciaire des infractions qu'ils constateront en exécution du précédent article.

TITRE III. — Du pouvoir disciplinaire du Collégo médical.

CHAP. Ier. — *Du Conseil de discipline.*

Art. 25. — Le Collégo médical, en se constituant eu Conseil de discipline, exerco lo pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes de l'art de guérir pour faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles et pour fautes graves dans l'exercice de l'art de guérir, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'action judiciaire et à l'action disciplinaire prévue par la loi du 8 mai 1872, pouvant naître à raison des mômes faits. Le président du Collège pourra être appelé à prévenir, éventuellement à concilier toutes plaintes et réclamations de la part do tiers contre des personnes de l'art do guérir, à raison de l'exercice de leur art.

Art. 26. — Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité:

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3" la privation temporaire ou perpétuelle du droit de vote, ou d'être compris dans les présentatians pour le Collège médical et d'en faire partie ;

4° la suspension do l'art de guérir pendant un temps qui no pourra excéder deux ans.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire seront mis à charge du condamné ; autrement ils sont supportés par l'Etat.

Art. 27. — La suspension prononcée contre un médecin, dentiste, vétérinaire ou une sage-femme, entraînera pour ces personnes la défense absolue d'exercer leur art pendant la durée do la suspension. La suspension prononcée contre un pharmacien entraînera pour lui la défense absolue d'exercer son art pendant la durée de la suspension et l'obligation de se faire remplacer dans son officine par un proviseur habilité à ces fins durant le même temps.

Art. 28. — Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à une décision de suspension, commet le délit d'exercice illégal de l'art de guérir.

Art. 29. — Le Conseil do discipline se composera du membre adjoint magistrat, comme président, lequel s'adjoindra à titre do conseillers:

a) quatre membres effectifs médecins, si l'action disciplinaire est dirigée contre un médecin, un dentiste ou une sage-femme, ou si une action disciplinaire est engagée à la fois contre plusieurs personnes exerçant différentes branches de l'art de guérir, impliquées dans une même affaire;

b) deux membres effectifs médecins et les deux membres elïectifs pharmaciens, si l'action disciplinaire est dirigée contre un pharmacien ;

c) trois membres effectifs médecins et le membre effectif vétérinaire, si l'action est dirigée contre un vétérinaire.

Art. 30. Ne pourront siéger au Conseil de disciplino les membres qui sont parents ou alliés du poursuivi au degré de cousin germain inclusivement. Les" membres qui veuillent s'abstenir pour d'autres motifs personnels, sont tenus do le déclarer au Conseil de discipline, dans les trois jours qui suivent leur désignation comme membre de ce conseil. Le Conseil décidera s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 31. — Les membres qui ne pourraient siéger dans le Conseil de discipline seront remplacés, chacun dans sa branche, par des membres honoraires et, à leur défaut, par des hommes do l'art non membres du Collège, à proposer par celui-ci au Gouvernement, qui les nommera à ces fins.

Art. 32. — Le Conseil do discipline est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour l'instruction de la poursuite en matière disciplinaire; s'il ordonne une enquête, soit devant le Conseil, soit devant un do ses délégués, les témoins seront entendus sous la foi du serment ; les personnes qui refuseraient de comparaître ou do déposer sont passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle; ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public.

Le faux témoignage et la subornation des témoins seront punis des peines portées à l'art. 220 du Code pénal.

Art. 33. — Les séances et délibérations du Conseil do disciplino sont secrètes ; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; elles seront signées par tous les membres du Conseil.

Art. 34. — Aucune décision ne pourra être prise sans que l'inculpé ait été appelé par lettre recommandée, qui doit contenir les griefs formulés contre lui, au moins quinze jours d'avance.

L'inculpé pourra se faire assister ou représenter par un défenseur dans ces cas, la décision intervenue sera rendue contradictoirement.

Si l'inculpé ne comparait pas, ni en personne, ni par fondé de pouvoir la décision lui sera notifiée par lettre recommandée.

CHAP. II. — *Du recours contre les décisions du Conseil de discipline.*

Art. 35. — Les décisions portant condamnation aux peines comminées sub 3 et 4 do l'art. 2G pourront être attaquées par la voie de l'appel. L'appel sera porté devant le Conseil supérieur de disciplino, qui statuera en donner ressort et sans autre recours. 11 sera déclaré au greffe de la Cour supérieure do justice, dans lo délai de dix jours, sous peine de déchéance. Ce délai courra, pour le condamné, du jour auquel la décision lui aura été prononcée ou notifiée.

Art. 36. — Le Conseil supérieur de discipline siégera au palais de justice à Luxembourg; il sera composé d'un président et de quatre conseillers nommés par Nous. Le président et deux membres seront pris parmi les conseillers de la Cour supérieure de justice; les deux autres membres seront des médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 37. — Les membres du Conseil supérieur de discipline, légitimement empêchés, seront remplacés par des membres suppléants nommés par Nous. Le nombre de ces suppléants est fixé à quatre, dont deux seront magistrats et appelés à remplacer les membres magistrats, les deux autres seront médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 38. — En cas d'empêchement légitime des membres effectifs et suppléants du Conseil supérieur do discipline, ce dernier se complète au nombre de cinq membres par trois magistrats ou docteurs en droit, et deux médecins.

Art. 39. — Lorsque le président est empêché, le premier en rang des membres magistrats en fait les fonctions.

Art. 40. — Les fonctions de ministère public près le Conseil supérieur do discipline seront remplies par lo procureur général près la Cour supérieure de justice.

Le procureur général pourra se faire remplacer par un autre membre de son parquet ou dos parquets de première instance.

Art. 41. — Le greffier près la Cour supérieure de justice remplira les mêmes fonctions près le Conseil supérieur de discipline.

Art. 42. — Les décisions du Conseil de disciplino non susceptibles

d'appel et celles non frappées d'appel en temps utile, ainsi que les décisions du Conseil supérieur de discipline seront, le cas échéant, exécutées à la diligence du procureur général.

Art. 43. — Los fonctions de membre du Conseil de discipline et du Conseil supérieur do discipline, prévus par la présente loi, sont gratuites.

Des frais de route et de séjour seront accordés aux membres non domiciliés à Luxembourg

Art. 44. — Les dispositions de l'art. 32 s'appliquent aussi au Conseil supérieur do discipline.

Les actes nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent titre sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Disposition finale.

Art. 45. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie do règlement d'administration publique toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Disposition transitoire.

Art. 46. — Les membres du Collége médical actuel continueront à siéger et auront la qualité de membres effectifs du Collége médical prévu par la présente loi. Ils seront complétés par l'adjonction d'un membre effectif vétérinaire ot de membres honoraires et adjoints.

Le Collège ainsi formé est considéré comme Collégo entièrement renouvelé ; il procédera immédiatement aux opérations prévues par les art. 7 et 8 et dressera sans retard la liste des hommes de l'art appelés au vote conformément aux art. 4 et suivants.

Si avant l'expiration du premier terme triennal de ce Collégo il s'y produit des places vacantes, il sera pourvu à ces places en conformité de l'art. 4.

Exposé des motifs.

Le présent projet de loi poursuit un double but : créer une autorité médicale chargée de surveiller l'état sanitaire du pays et d'éclairer de ses conseils les pouvoirs publics et régler la discipline du corps médical.

Sous ce double rapport, le projet est appelé a remplacer les dispositions actuellement insuffisantes et incomplètes de l'ordonnanco du 12 octobre 1841, sur le service médical.

Les attributions du Collége médical, créé en vertu de cette ordonnance, sont mal délimitées ; son mode de composition, la manière dont se recrutent ses membres ont depuis longtemps formé l'objet de nombreuses et justes critiques. Toute une catégorie d'hommes de l'art, les vétérinaires. ont à bon droit fait valoir l'argument qu'ils ne sont pas du tout repré-

sentés dans ce corps; enfin, lo pouvoir disciplinaire conféré à ce Collège n'est que vaguement ébauché et formulé dans un seul article de l'ordonnance de 1841, et est dépourvu de toute sanction effective.

Lo présent projet tend à remédier à cet état des choses. D'abord il fait largement intervenir lo corps médical dans le choix des hommes appelés à le représenter ; puis, tout en conférant à ces représentants un mandat d'une durée limitée, il permet par contre à leurs mandants de leur renouveler ou retirer la confiance donnée quand lo terme final de leurs fonctions viendra à échoir ; ensuite, les droits et devoirs du futur Collége sont nettement délimités.

En dernier lieu lo projet organise pour la profession médicale, comme cela existe pour la plupart des autres professions libérales, une autorité professionnelle chargée de veiller aux intérêts moraux de la corporation, en assurant l'exercice honorable et digne de l'art de guérir.

Le corps médical lui-même n'est pas seul intéressé à la sauvegarde do l'honorabilité de ses membres, la société entière a de trop fréquents rapports avec ce corps pour ne pas veiller, elle aussi, sur son intégrité. En effet, le médecin est non seulement le conseiller des personnes malades, dont il détient souvent la vie entre ses mains, il est encore fréquemment appelé à aider de ses connaissances spéciales les pouvoirs publies, la législature. Les lois sur les accidents de travail et les maladies des ouvriers, les conventions sanitaires, les règlements concernant l'hygiène et la santé publiques, toutes ces dispositions ont besoin du concours du corps médical ; il aide soit à leur confection, soit à leur exécution. Les tribunaux sont souvent dans le cas de devoir prendre l'avis des médecins, et c'est souvent cet avis seul qui fait pencher la balance d'un côté ou do l'autre.

La société est donc non seulement en droit d'exiger que le médecin se trouve complètement à la hauteur de son art, elle doit encore scrupuleusement veiller à ce qu'il joigne à ses aptitudes spéciales une honorabilité, une intégrité à l'abri de tout reproche.

Si la loi sur l'exercice do l'art do guérir permet d'éliminer du corps médical les personnes qui se rendent indignes en commettant des actions prohibées par le droit commun, il reste encore toute une catégorie de faits qui ne tombent pas sous ces lois, mais qui néanmoins portent une grave atteinte à la considération de l'homme qui les pose. Ce sont des actions qui compromettent l'honorabilité et la dignité professionnelles, ce sont des manquements graves aux règles tracées par la science, l'expérience et. l'art, actions que les lois ordinaires ne sauraient suffisamment spécifier et atteindre et qui, partant, doivent relever d'une juridiction spéciale, professionnelle, apte à les apprécier à leur juste valeur et à les réprimer on conséquence.

L'examen du texte des différents articles donne lieu aux explications suivantes :

L'art. 1" indique les fonctions qu'aura à remplir le Collégo médical :

celles prévues sub 1 et 2 de cet article font l'objet du titre II de la loi, celles sub 3 sont réservées au titre III.

L'art. 2 prévoit trois catégories do membres du Collégo médical ot astreint les nominations des membres effectifs et honoraires à certaines conditions s'expliquant à la simple lecture.

Par l'adjonction au Collége d'un architecte, d'un ingénieur et d'un chimiste, le Gouvernement suit des errements adoptés en Belgique et qui ont donné dans ce pays de très bons résultats.

L'adjonction d'un membre magistrat, qui n'aura à intervenir que dans les actions disciplinaires, se retrouve dans un projet de loi similaire allemand.

Le Gouvernement a pensé que la présence d'un homme habitué et rompu aux affaires de la justice serait une garantie do plus pour la bonne gestion d'une juridiction spéciale, exceptionnelle en quelque sorte, et cette considération a fait inscrire dans le projet la mesure proposée en Allemagne.

Les art. 3 ot 4 concernent la nomination des membres du Collège médical. Si cette corporation n'était qu'un Conseil de discipline, semblable p. ex. au barreau des avocats, rien n'aurait empêché do laisser aux hommes de l'art seuls le choix de ses membres. Mais comme en réalité le Gouvernement délègue une certaine partie do son pouvoir à cette corporation, il doit se réserver le droit d'intervenir dans sa composition. La présentation de candidats, telle que la prévoit l'art. 4, laisse encore une large part aux hommes de l'art dans les nominations à faire, car non seulement le Gouvernement doit nommer les membres effectifs parmi les candidats présentés (et sous ce rapport le nombre de voix réunies sur chaque candidat lui donne do puissantes indications), il choisira également, suivant en cela les usages adoptés en des circonstances analogues, les membres honoraires parmi les candidats présentés pour les places de membres effectifs.

Le Gouvernement a cru utile de fixer un stage do trois ans pour être admis à voter, afin que le vote se fasse en parfaite connaissance des intérêts divers qui sont en présence.

L'art. 5 prévoit un règlement d'administration publique déterminant la formation de la liste des personnes appelées à voter, la composition de ou des bureaux électoraux, le lieu du vote, les formes et conditions des bulletins de vote, leur dépouillement, etc. Il énonce un procédé nouveau chez nous, mais qui a déjà fait ses épreuves ailleurs, le vote par correspondance.

L'art. 7 fixe à six années la durée du mandat des membres du Collège et prévoit un renouvellement partiel triennal Lo mandat de six ans a été adopté pour ne pas transformer trop souvent lo Collège et éviter ainsi des retards dans la solution de questions exigeant de longues ou de plus amples études.

L'art. 10 autorise le Gouvernement à pourvoir provisoirement aux

places devenant vacantes dans le cours d'une période triennale, afin d'éviter dos élections partielles.

L'art. 15 réserve, comme cela so fait pour d'autres corporations, au Gouvernement le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un commissaire spécial. Ce droit ne saurait cependant s'étendre aux réunions consacrées exclusivement à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

L'art. 18 limite la présence des membres ndjoints aux seules réunions où leur assistance sera nécessaire on utile. Dans ce cas ils prennent part à la discussion et au vote. Cette disposition est tout à fait rationnelle, attendu que les matières réservées pour ces cas spéciaux relèvent autant de la compétence do ces spécialistes que des connaissances médicales.

Art, 19, — Cet article prévoit des assemblées plénières. Ces réunions se font de plein droit dans le cas de l'art. 11. Elles seront ordonnées par le Gouvernement chaque fois que des questions sont à l'ordre du jour pour lesquelles une discussion plus ample et plus complète se recommande.

Les art. 20 à 24 déterminent les fonctions administratives du Collège médical ; ils no demandent pas de plus amples explications.

L'art, 25 donne la définition du pouvoir disciplinaire et indique la formule générale des actes contraires à la dignité professionnelle, qui peuvent mettre en mouvement cette action spéciale. Il paraît inutile d'agiter ici la question soulevée dans quelques pays à savoir, si oui ou non, il y a lieu d'instituer ce pouvoir disciplinaire, cette question étant toisée chez nous depuis 1S41 par l'art. 49 de l'ordonnance dans un sens affirmatif. Au surplus, la loi sur l'exercice de l'art de guérir, ainsi que le présent projet, donnent aux hommes de l'art des droits spéciaux exclusifs et privilégiés et à ces droits privilégiés doivent correspondre des obligations spéciales en dérivant et toute négligence à cet égard doit, par voie de conséquence, être réprimée par une peine disciplinaire.

Art. 26. — Parmi les peines disciplinaires, nous n'avons pas voulu ranger l'amende, cotte peine n'étant pas dans nos mœurs.

Art. 27. — La suspension prononcée contre un pharmacien n'entraîne pas la fermeture de la pharmacie, pour no pas léser les droits acquis en suite de la concession faite, et surtout pour ne pas priver de médicaments les habitants d'une localité où n'existerait qu'une pharmacie.

L'art. 32 correspond à l'art. 165 do la loi du 18 février 1885, sur l'organisation judiciaire.

Les art. 36 à 41 correspondent aux articles similaires de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juin 1843 et de la loi du 17 décembre 1859, concernant la Haute Cour militaire.

L'art, 42 a trait aux condamnations aux frais et ne forme qu'une application à une matière spéciale du principe do droit qui veut que celui qui succombe doit supporter la charge des frais provoqués par la poursuite.

L'art. 44 correspond à l'art. 172 de la loi du 18 février 1885 précite.

La disposition transitoire — art. 46 — permet de transformer le Collège médical existant selon les exigences de la présente loi.

Le Gouvernement pense que, dans cet avant-projet, il a tenu suffisamment compte des intérêts publics et privés eu présence et que les dispositions légales proposées sont de nature à imprimer à l'intervention de ce Collège une vigueur et uno puissance dont doit profiter l'intérêt général qu'il s'agit avant tout de sauvegarder.

Luxembourg, le 16 octobre 1899.

Le Directeur général des travaux publics,
Vu. RISCHARD.

Avis du Conseil d'État.

Appelé par dépêche do M. le Directeur général des travaux publics, en date du 17 octobre 1899, à délibérer sur le projet de loi élaboré par le Gouvernement au sujet de l'organisation et des attributions du Collége médical, le Conseil d'Etat formule l'avis qui lui est demandé dans les termes suivants :

Il partage le sentiment de M. le Directeur général des travaux publics sur l'opportunité de la réforme, dont il approuve les grandes lignes de direction.

Depuis de nombreuses années les médecins du pays réclament le droit d'intervenir dans la désignation des membres du Collège médical. Ce vœu est légitime. Le Gouvernement fait observer avec raison que si les intérêts généraux, dont le soin est confié à la vigilance de ce corps, ne permettent pas d'en faire reposer la composition sur le seul principe électif, il n'est cependant quo justice d'attribuer h nos praticiens, par la création du droit de présentation, une influence sérieuse sur les choix do l'autorité centrale. Le Collége médical, auquel doit nécessairement revenir la surveillance des différentes branches de l'art do guérir et le maintien, par les voies disciplinaires, des traditions d'honneur et do délicatesse parmi les praticiens, s'acquittera d'autant plus fructueusement do cette mission qu'elle sera exercée par des hommes de confiance de ceux dont elle intéresse l'état,

L'adjonction aux médecins et pharmaciens qui forment actuellement le Collège médical, d'un vétérinaire et, éventuellement, du magistrat, de l'ingénieur, de l'architecte ou du chimiste, appelés à s'associer aux travaux de la compagnie dans les cas particuliers où leurs connaissances professionnelles entreront en considération, se justifie amplement, d'un côté, par l'affinité intime qui s'affirme avec un caractère d'intensité croissante entre la médecine de l'homme et la médecine vétérinaire, au point de vue de fa science et des pratiques prophylactiques, et, d'un autre côté, par l'appoint de compétence qu'apporteront au Collège les spécialistes qui en

seront les membres adjoints, pour la solution des difficultés ressortissant à leur branche.

Enfin l'institution censoriale organisée, à l'usage des personnes pratiquant l'art de guérir, par l'art, 49 de l'ordonnance du 12 octobre 1841, semble avoir de tout temps manqué son effet. Cette disposition, qui répartit entre le Collégo médical et les tribunaux la répression disciplinaire des écarts commis par ces personnes, est dépourvue de précision. La révision du régime disciplinaire médical est à juste titre envisagée par le Gouvernement comme un des principaux moteurs de la réforme générale à laquelle il voue ses efforts.

Le détail dos dispositions constitutives du projet de loi a donné lieu, do la part du Consoil d'Etat, aux observations suivantes :

Art 2 - Le Conseil d'Etat serait d'avis de rester dans la règle de l'ordonnance do 1841, qui prévoit la représentation au Collége médical des trois districts du pays. L'amendement résulterait de la substitution, à l'al. 2 de l'art. 2, des mots „le district de Diekirch, un autre dans celui do Grevenmacher" à ceux „d'arrondissement de Diekirch".

Les membres adjoints prévus par le texte seront: un magistrat, un ingénieur, un architecte et un chimiste. Le magistrat n entre en action que pour présider les assemblées du Collège réunies pour des affaires disciplinaires. Il semble qu'il convient, sons la réserve de la première collation des titres, de laisser le moins do champs possible à 1 intervention de l'exécutif dans la composition des groupes chargés de juridiction.

Le Conseil, en conséquence, propose de confier la présidence du Conseil médical de discipline au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou au juge qui le remplace, conformément aux prescriptions relatives au service judiciaire.

Le paragraphe final de l'art. 2 et l'art. 3 du projet seraient touchés par l'amendement, aux fins duquel ils pourraient être rédigés comme suit:

„Les membres adjoints seront: *le président du tribunal d'arrondisse-*
„*ment de Luxembourg ou le juge qui le remplace,* un ingénieur, un architecte ot un chimiste.

„Art 3. - Les membres honoraires et les membres adjoints sont di-
„rectement nommés par Nous, *sauf ce qui a été statué au paragraphe final*
„*de l'article qui précède, relativement au magistrat membre adjoint.* La
„durée de leur mandat est de six ans; à son expiration ils pourront être
„nommés do nouveau".

Art. 6. - Le n° 2 de cette prescription exclut du Collége médical, comme de la présentation de candidats pour ce corps, les personnes condamnées à l'interdiction totale ou partielle, perpétuelle ou temporaire, des droits énumérés à l'art, 31 du Code pénal, soit par application des art. 31, 32, 33 et 84 § 2 du Code pénal, soit en vertu de l'art. 22 de la loi sur l'exercice illégal de l'art de guérir.

Cette rédaction est incorrecte, attendu que l'interdiction des droits.

énumérés à l'art. 31 du Codo pénal n'est jamais prononcée par application de l'art. 22 de la loi future sur l'exorcice do l'art de guérir.

L'homme de l'art qui se sera vu enlever par une décision répressive le droit d'exercer sa profession, semble assurément indigne de participer aux prérogatives honorifiques dont il s'agit. Et dans l'économie de la loi sur l'art de guérir cette interdiction sera toujours prononcée dans la mesure suivant laquelle le coupable aura été privé de l'exercice des droits mentionnés à l'art. 31 du Code pénal ; elle sera même obligatoire dans des cas, où ces derniers droits ne pourraient pas être abjugés, ou ne le seraient pas par suite de l'indulgence du juge. Il suffira donc d'indiquer comme cause d'exclusion la défense de pratiquer, prononcée par les tribunaux répressifs, pour atteindre lo but en vue duquel le texte critiqué est porté. Lo Conseil rappelle au surplus qu'il a proposé divers amendements aux dits art. 22 et 23 du projet de loi concernant l'art de guérir, et il voudrait réserver son avis définitif sur l'art, 6 du projet relatif au Collège médical, jusqu'à ce que lo sort des différentes rédactions consacrées à l'interdiction de la profession médicale fût fixé.

Art. 8, 9 et disposition transitoire. — Pour la première formation du Collège médical constitué d'après les vues du projet, la disposition transitoire maintient en fonctions les membres actuels do ce conseil. Il serait malaisé de ne pas trouver exagérée la pensée de ménagement à laquelle ce texte est dû. Si le modo de recrutement actuel du Collège médical est jugé avoir fait son temps, si les formes qui doivent être suivies à l'avenir pour cet objet semblent préférables, si la santé publique et les autres intérêts sociaux engagés dans l'institution doivent gagner à la réforme, il n'y a pas lieu d'hésiter à tirer, sans différer, do ces considérations la règle de conduite qu'elles impliquent. Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il pour la radiation de la disposition transitoire, et pour l'introduction dans lo projet de loi d'une clause fixant au mois de novembre prochain la première consultation des médecins, pharmaciens et vétérinaires, pour la formation du Collège médical. De cette manière la loi nouvelle recevrait sa pleine exécution à partir du 1" janvier 1901.

L'art. 9 est rédactionnellement lié à la disposition transitoire. 11 faudrait donc, si le Conseil d'Etat était écouté par le législateur en ce qui concerne celle-ci, modifier en conséquence la contexture de l'art. 9.

A l'art. 8, les mots de la fin *„et suivant le mode à déterminer par le Gouvernement"* paraissent superflus en présence de l'art, 5.

Il conviendrait au surplus d'introduire dans l'art. 8 une formule pour dire que les membres du Collège qui seront nommés après une dissolution entreront immédiatement en fonctions, tout en reportant cependant au 1er janvier do l'année suivante la date initiale du terme de six années assigné à leur mandat.

Dans cet ordre d'idées, les art. 8 et 9 pourraient être rédigés comme suit :

„Art. 8. — Le Grand-Duc peut dissoudre le Collège médical.

„Dans ce cas, la présentation de nouveaux candidats aura lieu dnns „lo mois qui suit la dissolution, *et les membres nouvellement nommés en- „treront immédiatement en fonctions, sans préjudice à l'application de „l'art. 7 § -J.*

„Art. :>. — La première présentation de candidats par le Collége mé- „dical aura lieu pendant le mois de novembre 1900.

„Les membres effectifs du Collège médical qui seront nommés à la suite „de celte présentation, seront répartis, par le sort. à la première réunion „du Collège, entre les deux séries de sorties, de manière que la première „comprenne deux médecins, le vétérinaire et un pharmacien.

„La même règle sera suivie en cas de renouvellement intégral du Col- „lége médical".

Art. 16. — Lorsqu'une assemblée générale n'offre pns lo nombre de présences réglementaire, le président du Collège médical peut compléter la réunion par l'appel de membres honoraires. Lo Conseil préférerait que la désignation des membres honoraires convoqués pour suppléer des titulaires effectifs fût retirée au président, qui, pour pourvoir aux remplacements, aurait à suivre l'ordre de rang des membres honoraires. Ce rang serait réglé, conformément à l'usage reçu, par l'antériorité du titre, ou la précédence dans un arrêté de nomination comprenant plusieurs titulaires.

Art. 24. — On ne voit pns pourquoi le Collège médical ou ses délégués se déchargeraient sur les agents de la police judiciaire du soin do dresser procès-verbal des infractions à l'art. 23. Il échet de dire qu'ils s'acquitteront eux-mêmes de ce devoir, ce qu'ils feront avec bien plus de compétence que les organes do la police judiciaire.

Art. 28. — Cette disposition, qui crée un nouveau cas d'exercice illégal de l'art de guérir, trouverait mieux sa place dans la loi sur l'exercice do l'art de guérir, qui est le siège de la matière.

Art. 29. — Fidèle à l'idée que lo Conseil d'Etat n déjà énoncée dnns lo présent avis à l'endroit do situations analogues, il estime quo les assesseurs du président du Conseil de discipline médical devront être désignés par l'ordre de rang des membres du Collège médical, au lieu de l'être par le choix du magistrat président. — Il semble y avoir lieu encore d'exclure de la participation aux séances des Conseils de discipline le président du Collège médical, afin de laisser ce fonctionnaire disponible pour le Consoil supérieur de discipline, organisé comme juridiction d'appel par les art, 35 et ss. du projet. La substitution, à l'al. 1er do l'art. 29, aux mots *„lequel s'adjoindra à titre de conseillers"* de ceux *„et de"* et l'ajoute suivante qui serait faite à cette disposition, réaliseraient ces amendements :

„Les assesseurs du magistrat président seront désignés par l'ordre de „rang des membres non empêchés du Collège médical.

„Le président du Collège médical ne fera pas partie du Conseil de „discipline".

Art. 30. — En cas d'acceptation du changement proposé pour l'article précédent, le mot *„désignation“* de l'art. 10 devrait être remplacé par *„convocation“*.

Art. 31. — Le Conseil d'Etat propose d'nbnndonner nu Collège médical la désignation des hommes de l'art auxquels pourra échoir la mission de siéger au Conseil de discipline, à défaut des membres honoraires du Collège.

Art. 32. — La disposition initiale de cet article arme le Conseil de discipline d'un pouvoir discrétionnaire. La portée exacte de cette formule est de détermination difficile. L'action investigatrice des Conseils de discipline puisera régulièrement des ressources suffisantes dans les procédés usuels d'information, en cas de besoin dans les enquêtes et expertises. 11 semble donc qu'il y ait lieu de laisser tomber les deux premières lignes de l'art. 32.

Il conviendrait de prévoir dans lo texte, à côté do l'assermentation préalable des témoins, celle des experts qui seraient dans le cas d'être entendus.

Le défaut de comparution des témoins ne saurait être punissable qu'à la condition qu'il se produise au mépris d'une citation.

Enfin, le délit prévu par l'alinéa final de l'article devra être soumis aux règles générales de la législation répressive, afin d'écarter toute équivoque sur le caractère de droit commun de l'inculpation nouvelle.

D'après ces recommandations, l'art, 32 pourrait être retouché comme suit :

„Si le Conseil de discipline ordonne une enquête *ou une expertise,* soit „devant le Conseil, soit devant un de ses délégués, les témoins *ou les „experts* seront entendus sous la foi du serment. Les *témoins cités,* qui „refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines „comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle ; ces peines seront „prononcées par lo tribunal correctionnel sur la réquisition du ministère „public.

„Le faux témoignage et la subornation des témoins seront punis des „peines portées à l'art. 220 du Code pénal.

„Les dispositions du livre Ier de ce Code ainsi que la loi du 18 juin „1879, sur l'application des circonstances atténuantes, sont rendues appli- „cables à l'infraction prévue par l'alinéa qui précède".

Art. 35. — A l'estime du Conseil d'Etat il y aurait lieu de réformer cette disposition dnns le sens de la généralisation du droit d'appel, tant au profit du condamné qu'au profit de la société, représentée à cet effet par le procureur général. 11 paraît peu équitable de refuser l'abord du juge supérieur au condamné qui, n'eût-il été qu'averti ou réprimandé, voudrait, par l'usage ultérieur du droit de défense, arriver à libérer sa carrière de cette tare.

D'autre part, la société doit avoir, par compensation, la faculté do faire redresser une sentence des conseils do discipline qui froisserait la

justice. Ces réflexions tendent à imprimer à l'art, 35 du projet les corrections que fait ressortir la rédaction suivante:

„Les décisions du Conseil de discipline pourront être attaquées par „l'appel, soit de la personne de l'art condamnée, soit du procureur général. „L'appel sera porté devant le Conseil supérieur de discipline, qui statuera „en dernier ressort et sans autre recours. Il sera déclaré au greffe de la „Cour supérieure do justice, dans le délai de dix jours, sous peine de „déchéance. Ce délai courra du jour de la décision, si elle a été rendue „contradictoirement, et du jour de la notification, si elle a été rendue par „défaut".

Art. 38. — Le texte ne renferme aucune indication sur l'ordre suivant lequel devront être appelés les magistrats ou docteurs en droit, et les médecins qui pourront être dans lo cas de remplacer les membres effectifs ou suppléants du Conseil supérieur de discipline. La lacune serait comblée moyennant la rédaction suivante :

„En cas d'empêchement légitime des membres effectifs et suppléants „du Conseil supérieur de disciplino, cette dernière se complète au nombre „de cinq membres par les juges de la Cour supérieure de justice et éven- „tuellement ceux du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi que „par des médecins, appelés d'après l'ordre de leur rang et respectivement „l'ordre de date de leur admission à la pratique de l'art de guérir.

„Dans ce cas, le magistrat le plus élevé en rang présidera le Conseil".

Art. 45. — Le Conseil d'Etat reproduit, à l'occasion de cette prescription, les observations critiques qu'il a formulées à l'encontre de la même règle, insérée dans lo projet de loi sur l'art de guérir.

Ainsi délibéré en séance plénière du 2 février 1900.

Le Président,
VANNERUS.

Le Secrétaire,
P. RUPPERT.

Rapport au Grand-Duc.

Luxembourg, le 12 février 1900.

MONSEIGNEUR,

Jo viens solliciter respectueusement de Votre Altesss Royale l'autorisation de pouvoir soumettre à la législature un projet de loi ayant pour but la réorganisation du Collége médical.

Le Conseil d'Etat, entendu dans son avis, donne son attache en principe au projet soumis ; il considère la dite réorganisation non seulement comme utile, mais comme nécessaire et dictée tant par l'importance toujours croissante des services que cet organe est appelé à rendre dans la sphère de ses attributions, que par l'impulsion qu'il doit imprimer à toute

l'action du corps médical en organisant une juridiction professionnelle et disciplinaire sérieuse et armée au point de pouvoir atteindre utilement tous les écarts qui peuvent se présenter.

Quant aux observations de détails présentées par ce haut corps, elles ont été toutes prises en considération dans le projet soumis, sauf une, qui porte sur l'art. 28 du projet. D'après cet article, est puni du chef d'exercice illégal de l'art de guérir le praticien contre lequel la peine de la suspension est prononcée et qui, malgré cette défense, se livre à la pratique médicale. Lo Conseil d'Etat pense que cette disposition serait plutôt à colloquer dans la loi sur l'exercice de l'art de guérir. Il semble pourtant que cette infraction, qui n'est que la conséquence de mesures d'une décision disciplinaire prise dans ces circonstances, a un caractère do spécialité telle, qu'elle ne peut figurer dans la loi générale ; aussi le Gouvernement est-il d'avis do la maintenir à sa place actuelle.

Après l'avis du Conseil d'Etat, on a constaté encore une lacune dans le texte do l'art, 11 du projet. qui avait oublié de fixer la durée des fonctions des président, vice-président et secrétaire du dit Collège ; un paragraphe additionnel a comblé cette lacune.

Je suis etc.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. RISCHARD.

Projet de loi.

Nous ADOLPHE. etc., etc., etc. ;
Notre Conseil d'État entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des députés ;
Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I". — Organisation du Collégo médical.

CHAP. I". — *Composition du Collège médical.*

Art. 1er. — Il est créé, pour tout le Grand-Duché, un Collége médical, chargé :

1° de la surveillance du service sanitaire ;

2° de l'étude et de l'examen de toutes les questions concernant l'art de guérir et la santé publique dont il sera saisi par le Gouvernement;

3' du pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qualifiées pour l'exercice de l'art de guérir.

Art, 2. — Le Collége médical est composé de membres effectifs, de membres honoraires et de membres adjoints.

Les membres effectifs seront au nombre de huit, à savoir: cinq médecins, deux pharmaciens et un vétérinaire. Un des médecins doit être

domicilié dans lo district de Diekirch, un autre dans celui de Grevenmacher, et deux dans la ville do Luxembourg.

Les membres honoraires seront au nombre de huit également, à savoir : cinq médecins, ou quatre médecins et un dentiste, deux pharmaciens et un vétérinaire. Leur nomination n'est subordonnée à aucune condition de résidence.

Les membres effectifs et honoraires doivent être luxembourgeois, âgés de trente ans, être autorisés de pratiquer dans le Grand-Duché et avoir pratiqué pendant cinq ans au moins. Des études universitaires faites postérieurement au dernier examen sont assimilées à la pratique.

Les membres adjoints seront : lo président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui lo remplace, un ingénieur, un architecte et un chimiste.

Art. 3. — Les membres honoraires et les membres adjoints sont directement nommés par Nous, sauf ce qui est statué au paragraphe final de l'article qui précède relativement au magistrat membre adjoint. La durée do leur mandat est de six ans ; à l'expiration do ce mandat ils pourront être nommés de nouveau.

Art. 4. — Les membres effectifs sont nommés par Nous. Ils seront nommés sur une liste de candidats présentés à raison do trois candidats pour chaque place par les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens du pays ayant au moins trois années de pratique dans la branche qu'ils exercent. Les élections pour la présentation des candidats auront lieu au scrutin de liste, à la majorité relative des voix, de façon à ce que les médecins et dentistes présentent les médecins, les pharmaciens les pharmaciens, et les vétérinaires les vétérinaires pour les places respectives.

Art. 5. — Le vote se fera d'après le mode et suivant les formalités à fixer par lo Gouvernement ; il pourra avoir lieu par correspondance.

En cas de réclamation contre les opérations de vote, le Directeur général du service afférent statuera sans recours sur la difficulté soulevée.

Art. 6. — Ne pourront prendre part au vote, ni faire partie du Collège médical :

1° les personnes de l'ait de guérir exerçant une profession principale étrangère à cet art ;

2° les personnes condamnées à l'interdiction totale ou partielle, perpétuelle ou temporaire des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal, par application des art. 31, 32, 33, 84 al. 2, et 85 al. 4, du Code pénal et des art. 21 et 22 de la loi sur l'exercice de l'art de guérir;

3° les personnes contre lesquelles la suspension de l'exercice de l'art de guérir a été prononcée, pendant la durée de la suspension.

Art. 7. — La présentation des candidats pour le Collège médical aura lieu pendant le mois de novembre.

Les membres effectifs seront nommés pour une période de six années consécutives à partir du premier janvier qui suivra leur présentation.

Les membres effectifs du Collège seront renouvelés pnr moitié tous les trois ans; les membres sortants pourront être présentés et nommés à nouveau.

Art. 8. — Le Grand-Duc peut dissoudre lo Collège médical.

Dans ce cas, la présentation de nouveaux candidats aura lieu dans le mois qui suit la dissolution, et les membres nouvellement nommés entreront immédiatement en fonctions, sans préjudice à l'application de l'art. 7 § 2.

Art. 9. — La première présentation de candidats par le Collège médical aura lieu pendant le mois de novembre 1900.

Les membres effectifs du Collège médical qui seront nommés à la suite de cette présentation, seront répartis, par le sort, à la première réunion du Collège, entre les deux séries de sorties, do manière que la première comprenne deux médecins, le vétérinaire et un pharmacien.

La même règle sera suivie ultérieurement en cas de renouvellement intégral du Collège médical.

Art. 10. — Lorsqu'une place de membre effectif devient vncante, le Gouvernement désignera un membre honoraire exerçant la même branche, qui remplira le mandat jusqu'à l'époque du prochain renouvellement périodique. Si alors le mandat n'est pas échu, le membre effectif nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. — Le président, le vice-président et le secrétaire du Collège médical sont nommés par Nous parmi les membres effectifs médecins sur une liste de deux candidats pour chaque place, à drosser collectivement par les membres effectifs et les membres honoraires réunis en assemblée plénière.

Ils rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à l'expiration do leur mandat de membre du Collège.

Art. 12. — Le taux et le mode de répartition des indemnités des membres du Collège médical, les frais de voyage et de séjour pour les membres non domiciliés à Luxembourg, les frais de déplacement pour la visite des pharmacies, les frais de bureau et d'entretien de la bibliothèque, les dépenses pour l'acquisition d'instruments scientifiques seront déterminés par arrêté grand-ducal dans les limites des allocations budgétaires.

CHAP. II. — *Formes de procéder.*

Art. 13. — Les membres effectifs du Collège médical se réuniront en assemblée générale tous les trois mois, sauf information contraire. Ces réunions ne sont pas publiques.

Le Directeur général du service afférent ainsi que le président peuvent convoquer extraordinairement le Collège médical.

Art. 14. — L'assemblée générale est présidée par le président du Collège médical. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'assemblée est présidée par le plus âgé des membres effectifs.

Art. 15. — Le Directeur général du service afférent a lo droit d'assister aux assemblées générales du Collège médical.

Il peut aussi se faire représenter par un commissaire spécial qui devra être entendu dans ses explications. Ni le Directeur général, ni son délégué ne prendront part au vote.

Art. 16. — Le Collège médical no prend de résolution en assemblée générale que lorsque cinq do ses membres effectifs au moins sont réunis. Si à une assemblée générale les membres effectifs sont en nombre insuffisant, le président pourra y suppléer tout en maintenant les proportions primitives de composition, mais en observant le rang d'ancienneté des membres à appeler par l'adjonction de membres honoraires, qui alors prendront part à la délibération et aux votes.

Art. 17. — Les résolutions du Collège médical sont prises à la majorité absolue des voix, transcrites sur un procès verbal et signées par le président et le secrétaire. S'il y a partage, les différentes opinions sont consignées dans le procès-verbal.

Art, 18. — Les membres adjoints ne seront convoqués et ne pourront prendre part aux délibérations et aux votes que dans les cas suivants:

1° les membres ingénieur et architecte, pour la discussion de toute question concernant l'hygiène industrielle et. celle des constructions et des bâtisses ;

2° le membre adjoint chimiste pour la discussion de toute question concornant la chimie médicale ou alimentaire et éventuellement l'hygiène industrielle :

3° le membre adjoint magistrat ne sera convoqué que dans les cas prévus au titre III.

Art. 19. — Le Gouvernoment peut ordonner que pour la discussion de tous ou de certains objets à l'ordre du jour d'une assemblée générale tous les membres honoraires ou une partie d'eux soient convoqués et prennent part à la délibération et au vote.

Dans ce cns, lo Collège ne prend de résolution que lorsque la moitié plus un nu moins de ses membres convoqués sont réunis, y compris éventuellement les membres adjoints désignés sub 1 et 2 de l'article précédent.

TITRE II. — Des fonctions administratives du Collège médical.

CHAP. Ier. — *Rapport du Collège avec le Gouvernement.*

Art. 20. — Lo Collège médical est chargé de l'examen des questions relatives à l'art de guérir, à la salubrité et à l'hygiène publiques, qui lui seront soumises par lo Gouvernement. Il peut être spécialement consulté sur les objets suivnnts :

1° l'exercice de la médecine et de la pharmacie ; les conditions d'admission aux examens ot les programmes de ces épreuves;

2° les mesures à prendre pour prévenir ou combattre les épidémies et les épizooties;

3° l'orgnnisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents;

4° l'assainissement des agglomérations, leur alimentation en eau potable, l'évacuation des matières usées, la salubrité des habitations;

5° l'hygiène industrielle et professionnelle;

6° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'nliénés, établissements de bienfnisnnce, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles ;

7° la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce ;

8° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'Etat, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux indigents;

9" les conditions à imposer aux établissements dangereux, insalubres et incommodes ; les demandes en autorisation, trnnslntion ou révocation de pareils établissements ;

10° les grands travaux d'utilité publique d'édifices, écoles, prisons, casernes, reservoirs, établissements de marchés, égouts, cimetières, voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique.

Art. 21. — Le Collège médical pourra, de sa propre initiative, délibérer, donner son avis ou faire des propositions au Gouvernement sur toutes les questions, mesures et améliorations concernant l'art de guérir, la santé et la salubrité publiques.

Art. 22. — Le Collège médical transmettra chaque année au Gouvernement un rapport général sur ses travaux et observations dans l'année écoulée, sur les évènements principaux concernant la police médicale et la discipline du corps médical, sur la marche des maladies infectieuses, la mortalité et ses causes, ainsi que sur l'emploi des fonds lui alloués par l'Etat.

CHAP. II. — *De la surveillance de l'art de guérir exercée par le Collège médical.*

Art. 23. — Le Collège médicnl a, outre les attributions spéciales qui lui sont ou seront conférées par la loi et les règlements, la surveillance sur l'exercice régulier ot convenable des différentes branches de l'art de guérir et des professions qui s'y rattachent.

Il a la surveillance sur tout ce qui intéresse la santé publique; il veille à l'observation des lois et des règlements qui concernent la polico des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques.

Il est chargé de la surveillance et de l'inspection des officines, magasins et laboratoires des pharmaciens, des dépôts et boutiques des droguistes, des approvisionnements de médicaments des personnes et des établissements autorisés ou obligés à les tenir, des instruments que les règlements prescrivent pour les chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires.

Art. 24. — Lo Collège médical ou ses délégués dresseront procès-verbal du chef des infractions qu'ils constateront en exécution du précédent article.

TITRE III. — Du pouvoir disciplinaire du Collège médical.

CHAP. Ier. — *Du conseil de discipline.*

Art. 25. — Le Collège médical, en se constituant en conseil de discipline, exerce le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes de l'art de guérir pour faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles et pour fautes graves dans l'exercice de l'art de guérir, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'action judiciaire et à l'action disciplinaire prévue par la loi du 8 mai 1872, pouvant naître à raison des mêmes faits. Le président du Collège pourra être appelé à prévenir, éventuellement à concilier toutes plaintes ot réclamations de la part de tiers contre des personnes de l'art de guérir, à raison de l'exercice de leur art.

Art. 26. — Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité:

1° l'avertissement ;

2° la réprimande;

3° la privation temporaire ou perpétuelle du droit de vote, ou du droit d'être compris dnns les présentations pour le Collège médical et d'en faire partie ;

4° la suspension de l'exercice do l'art de guérir pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire seront mis à charge du condamné; autrement ils sont supportés par l'État.

Art. 27. — La suspension prononcée contre un médecin, dentiste, vétérinaire ou une sage-femme entraînera pour ces personnes la défense absolue d'exercer leur art pendant la durée do la suspension. La suspension prononcée contre un pharmacien entraînera pour lui la défense absolue d'exercer son art pendant la durée de la suspension et l'obligation de se faire remplacer dans son officine par un proviseur habilité à ces fins durant lo même temps.

Art. 28. — Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à une décision de suspension, commet le délit d'exercice illégal de l'art de guérir.

Art. 29. — Lo conseil de discipline se composera du membre adjoint magistrat, comme président, et de :

a) quatre membres effectifs médecins, si l'action disciplinaire est dirigée contre un médecin, un dentiste ou une sage-femme, ou si une action disciplinaire est engagée à la fois contre plusieurs personnes exerçant différentes branches de l'art de guérir, impliquées dans une même affaire;

b) deux membres effectifs médecins et les deux membres effectifs pharmaciens, si l'action disciplinaire est dirigée contre un pharmacien ;

ci trois membres effectifs médecins et le membre effectif vétérinaire, si l'action est dirigée contre un vétérinaire.

Les assesseurs du magistrat président seront désignés par l'ordre de rang des membres non empêchés du Collège médical.

Le président du Collège médical ne fera pns pnrtie du Conseil do discipline.

Art. 30. — Ne pourront siéger nu Conseil de disciplino les membres qui sont parents ou alliés du poursuivi jusqu'au degré do cousin germain inclusivement. Les membres qui veuillent s'abstenir pour d'autres motifs personnels, sont tenus de le déclarer au Conseil de discipline, dans les trois jours qui suivent leur convocation comme membre de ce conseil. Le Conseil décidera s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 31. — Les membres qui ne pourraient siéger dnns le Conseil de discipline seront remplacés, chacun dans sa branche, par dos membres honoraires et, à leur défaut, par des hommes do l'art non membres du Collége, à désigner par ce corps.

Art. 32. — Si le Conseil de disciplino ordonne une enquête ou une expertise, soit devant le Conseil, soit devant un de ses délégués, les témoins ou les experts seront entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou do déposer sont passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle; ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel sur réquisition du ministère public.

Le faux témoignage et la subornation des témoins seront punis des peines portées à l'art. 220 du Code pénal.

Les dispositions du livre I" de ce Code ainsi que la loi du 18 juin 1879, sur l'application des circonstances atténuantes, sont rendues applicables à l'infraction prévue par l'alinéa qui précède.

Art. 33. — Les séances et délibérations du Conseil de discipline sont secrètes; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles seront signées par tous les membres du Conseil.

Art. 34. — Aucune décision ne pourra être prise sans que l'inculpé ait été appelé par lettre recommandée, qui doit contenir les griefs formulés contre lui, au moins quinze jours d'avance.

L'inculpé pourra se faire assister ou représenter par un défenseur; dans ces cas, la décision intervenue sera rendue oontrndictoirement,

Si l'inculpé ne comparaît pas, ni en personne ni par fondé de pouvoir, la décision lui sera notifiée par lettre recommandée.

CHAP. II. — *Du recours contre les décisions du Conseil de discipline.*

Art. 35. — Les décisions du conseil de discipline pourront être attaquées par l'appel, soit de la personne de l'art condamnée, soit du procureur général. L'appel sera porté devant le conseil supérieur de discipline, qui

statuora en dernier ressort et sans autre recours. Il sera déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice, dans le délai do dix jours, sous poine de déchéance. Ce délai courra du jour de la prononciation do la décision rendue contradictoirement. Si elle a été rendue par défaut, le délai courra, mais pour le condamné seulement, du jour auquel elle lui aura été notifiée à personne.

Art. 36. — Le conseil supérieur do disciplino siégera an palais de justice à Luxembourg; il sera composé d'un président et de quatre conseillers nommés par Nous. Le président et deux membres seront pris parmi les conseillers de la Cour supérieure de justice; les deux autres membres seront des médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 37. — Les membres du conseil supérieur de discipline, légitimement ompêchés, seront remplacés par des membres suppléants, nommés par Nous. Lo nombre do ces suppléants est fixé à quatre, dont deux seront magistrats et appelés à remplacer les membres magistrats, les deux autres seront médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 38. — En cas d'empêchement légitime des membres effectifs ot suppléants du Conseil supérieur de discipline, cette dernière se complète au nombre de cinq membres par les juges de la Cour supérieure et éventuellement ceux du tribunal d'arrondissement, ainsi que par des médecins. Tous ces membres seront appelés en suivant l'ordre de leur rang ot respectivement l'ordre de date de leur admission à la pratique de l'art de guérir.

Dans ce cas, le magistrat le plus élevé resp. lo plus ancien en rang présidera le Conseil.

Art. 39. — Lorsque le président est empêché, lo premier en rang des membres magistrats en fait les fonctions.

Art. 40. — Les fonctions de ministère public près le Conseil supérieur de discipline seront remplies par lo procureur général près la Cour supérienre de justice.

Le procureur général pourra se faire remplacer par un autre membre de son parquet ou des parquets de première instance.

Art. 41. — Le greffier près la Cour supérieure de justice remplira les mêmes fonctions près le Conseil supérieur de discipline.

Art. 42. — Les décisions du conseil de discipline non frappées d'appel en temps utile, ainsi que les décisions du conseil supérieur do discipline seront, le cas échéant, exécutées à la diligence du procureur général.

Art. 43. — Les fonctions do membre du conseil de disciplino et du conseil supérieur de discipline, prévus par la présente loi, sont gratuites.

Des frais de route et de séjour seront accordés aux membres non domiciliés à Luxembourg.

Art. 44. — Les dispositions do l'art. 32 s'appliquent aussi au conseil supérieur de discipline.

Les actes nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent titre sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Disposition finale.

Art. 45. — Toutes les mesures nécessitées pour l'exécution de la présente loi feront l'objet de règlements d'administration publique.

Mandons et ordonnons etc.

Notre Directeur général des travaux publics est autorisé à présenter, en Notre nom, à la Chambre des députés, le projet de loi ci-dessus, sur l'organisation et les attributions du Collège médical.

Luxembourg, le 14 février 1900.

ADOLPHE

Le Directeur général des travaux publics,

Ch. RISCHARD.

RAPPORT DE LA COMMISSION

nommée par la Société des Sciences médicales et se composant de ***MM. KLEIN, Aug. WEBER, SIEGEN et WELTER.***

La Commission était unanime à reconnaître que le Collége médical serait à soumettre à une réorganisation et à une délimitation de ses attributions. Le projet du Gouvernement confie au corps médical la présentation des candidats pour le Collége médical, convaincu sans doute que les membres du corps médical sont le mieux à même de connaître la valeur de leurs confrères appelés à gérer les affaires médicales du pays. La Commission est également d'avis, que le droit de nomination aux fonctions du Collége médical doit appartenir exclusivement au Gouvernement, parce que celui-ci, ayant la responsabilité de l'exécution des lois et règlements du service sanitaire, doit aussi avoir le choix des personnes chargées de ces fonctions. Sur ces points il n'y avait guère de divergence au sein de la Commission, si ce n'est que les uns trouvaient que le nombre des candidats serait à restreindre à *deux*

d'autres se rangeaient de l'avis du Gouvernement, c'est-à-dire de s'arrêter au nombre *trois*. C'est une question à soumettre à la discussion de l'assemblée générale.

Après avoir discuté à fond la question, la Commission a été unanimement d'avis, que le pouvoir disciplinaire ne saurait être convenablement exercé par le Collége médical. Celui-ci nommé par le Gouvernement, quoique sur présentation des candidats par le corps médical, n'a pas qualité pour exercer le pouvoir disciplinaire sur les membres de ce corps.

C'est en somme une autorité administrative, dépendant directement du Gouvernement. Or, il serait incompatible avec l'honneur et la dignité professionnelles, si les membres du corps médical se trouvaient soumis, directement ou indirectement, peu importe, au pouvoir disciplinaire du Gouvernement.

Le pouvoir disciplinaire de celui-ci ne peut s'étendre qu'à ses agents, et les membres du corps médical n'en font pas partie.

Dans tous les pays du monde, le pouvoir disciplinaire des corporations libérales, telles que le barreau, le notariat, corporations médicales est exercé par une autorité tenant son pouvoir directement de la corporation elle-même. On peut même affirmer que le pouvoir disciplinaire attribué au Collège médical par l'ordonnance du 12 octobre 1841, était frappé de stérilité, parce qu'il tirait son origine d'un facteur étranger au corps médical. En d'autres termes, pour que le Conseil de discipline puisse exercer fructueusement le pouvoir disciplinaire, il faut qu'il tienne son autorité de la corporation elle-même, il faut que les membres du corps médical nomment directement le Conseil de discipline. Cela est si vrai que dans les autres pays nous voyons même les corporations de métiers, les corporations des tailleurs, des cordonniers etc. nommer elles-mêmes et directement leurs conseils de discipline, même leurs tribunaux arbitraux. Les conseils de prud'hommes ne sont autre chose que des tribunaux professionnels ayant pour objet les litiges entre personnes d'une même profession.

Il n'est donc pas admissible que les membres du corps médical soient soumis à un pouvoir disciplinaire qui ne tienne

pas, de par son origine, son autorité du corps médical lui-même.

Partant de ces principes, la Commission a été d'avis de séparer nettement et absolument les deux autorités : le Collége médical et le Conseil de discipline : le premier aura des fonctions administratives ; il sera nommé par le Gouvernement, sur présentation des candidats par les membres du corps médical réunis en assemblée générale, sur les diligences du Gouvernement ; le second aura des fonctions disciplinaires et sera nommé directement par le corps médical. Il y aura donc lieu de scinder le projet en deux chapitres : le premier traitant de la réorganisation et des attributions du Collège médical ; le second de l'organisation et des attributions du Conseil de discipline.

Observations à rencontre des articles.

I. — COLLÉGE MÉDICAL.

Art. 1. — Le n° 3° sera à rayer.

Art. 2. — Le projet du Gouvernement fixe le nombre des membres effectifs à *huit.* Plusieurs membres de la Commission croient qu'il faudrait réduire ce chiffre à *sept,* à savoir : *5 médecins, 1 pharmacien* (au lieu de deux) et *1 vétérinaire.*

Un membre propose de limiter les membres du Collége médical à *cinq,* à savoir: *3 médecins, 1 pharmacien* et 1 vétérinaire.

Les membres honoraires (mieux *suppléants)* seraient à *réduire* dans les mêmes proportions.

Comme le Collége médical n'aura pas à exercer le pouvoir disciplinaire, les membres adjoints seront: un ingénieur, un architecte et un chimiste; le magistrat devient superflu. Les autres articles seraient à modifier en conséquence.

TITRE III.

Du CONSEIL DE DISCIPLINE.

Art. 25. — *Le Conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions de la présente loi.*

Art. 25a. — *Le Conseil de discipline est composé de cinq médecins, 1 pharmacien* et *1 vétérinaire* et de membres suppléants correspondants.

Un membre propose *trois'* médecins.

Art. 25b. •— *Les membres du Conseil de discipline sont élus directement et par vote secret, par les membr"s du corps médical, pour la durée d'une année.*

Un membre propose pour la durée de *trois* années.

Art. 25c. — *Chaque année (tous les trois ans .... un membre) au mois de novembre, les membres du corps médical sont convoqués en assemblée générale pour procéder à la nomination des membres du Conseil de discipline ; la première fois cette assemblée aura lieu au mois de novembre 1900; elle sera convoquée par le Directeur général afférent.*

Art. 26 à ajouter au n° 3 et *le droit de. vote pour le Conseil de discipline et d'en faire partie.*

Art. 29. — Le Conseil de discipline se composera du *Président du Conseil de discipline* et de :

a) 4 membres effectifs, ...

b) 3 membres effectifs et *1 pharmacien* ....

c) 3 membres effectifs et 1 vétérinaire. . . . . «

Les deux derniers alinéas sont à rayer.

Art. 29a. — *Si le Conseil de discipline se trouve dans le cas de prononcer une des peines visées par les nos 3 et 4 de l'art. 25 de la présente loi, il doit, avant de statuer, en référer au Directeur général du service afférent. Celui-là adjoindra alors au Conseil de discipline un magistrat pour présider le Conseil.*

Un membre propose de comprendre sous cette disposition seulement le *n° 4* de l'art. 25.

Art. 81a. *Les membres d'un conseil de discipline régulièrement composé, qui s'abstiennent sans motifs légitimes pourront être poursuivis disciplinairement et même être condamnés à tous les frais de l'instance. En tous cas, le refus non justifié de remplir leurs fonctions entraînera la perte de leur mandat. Ils seront remplacés, à la requête du président du conseil de discipline, dans la première assemblée générale.*

(Un membre croit que la seule perte du mandat doit suffire pour obvier à des abus.)

Art. 316. . . . seront remplacés. . . . par des membres *suppléants,* à modifier la finale comme suit : *et à leur défaut par les médecins, pharmaciens et vétérinaires par rang d'âge.*

Art. *37a. Si pour une raison ou une autre le conseil de discipline n'a pu être constitué, le collége médical remplira par interim les fonctions de conseil de discipline conformément aux dispositions de la présente loi.*

Art. *37b. Les fonctions de membre du conseil de discipline sont compatibles avec celles de membre du collége médical et inversement.*

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

de l'Assemblée générale de la Société des Sciences médicales du 28 avril 1900 à Luxembourg.

Présidence de M. le Docteur Koch, président.

Au bureau : MM. Dr Weber et Siegen, membres, Dr Praum, secrétaire.

Présents les membres MM. Ackermann — Luxembourg, Arend — Cap, Baldauff — Luxembourg, Bricher — Luxembourg, L. Buffet — Ettelbruck, Conzemius — Differdange, Dasbourg — Larochetto, Decker — Luxembourg, Flesch — Rumelange, Gaasch — Rodange, Giver — Luxembourg, Godart — Grevenmacher, Gruber — Diekirch, Herr — Ettelbruck, Hoffmann — Esch, Huss — Bettembourg, Jœrg — Esch, J. Kintgen — Luxembourg, Klees — Luxembourg, Knaff — Grevenmacher, Knepper — Ettelbruck, Ch. Krombach — Dudelange, G. Krombach — Luxembourg, Kuborn — Luxembourg, Leclère — Dudelange, Loutsch — Pétange, Metzler — Esch, Metzler — Mersch, Muller — Luxembourg, M. Namur — Luxembourg, 0. Pinth — Bascharage, Pündel — Wormeldange, Ries — Esch, Schumacher — Luxembourg, Steichen — Rumelange, Steichen — Esch, Thinnes — Mersch, J. Weber — Luxembourg, Welter — Esch, Wester — Differdange.

Art. 4 de l'ordre du jour : Discussion du projet de loi sur l'art de guérir :

M. Kuborn. Messieurs, J'ai l'honneur do faire remarquer qu'en nommant la commission, on a oublié d'y nommer un

pharmacien. La médecine y est représentée par trois membres, il s'y trouve également un vétérinaire, mais les pharmaciens n'y sont pas représentés. Comme les pharmaciens font partie de la Société, ils sont dans le droit de se faire représenter dans la Commission. J'espère que la Société donnera satisfaction à leur juste réclamation.

M. **Praum,** secrétaire donne lecture de l'art. 1er :

Art. 1". — Les personnes autorisées à exercer les différentes branches de l'art de guérir sont: 1" les médocins; 2° les dentistes; 3° les sages-femmes, et 4" les vétérinaires.

Coopèrent accessoirement à cet art: 1° les pharmaciens, et 2° les droguistes.

Voici l'ajoute proposée par la Commission :

3" *les bandagistes, les fabricants d'instruments et les masseurs et masseuses.*

M. **Knaff.** Il y aurait lieu encore d'ajouter les fabricants d'instruments de chirurgie, tels que les bandagistes, qui ne pratiquent en aucune façon l'art de guérir, mais dont la mission se borne à la fabrication des dits instruments.

On pourrait encore faire une ajoute quant à certaines autres personnes, p. ex. les gardes-malades qui fonctionnent dans les hôpitaux. Il faudrait que ces dernières aient reçu au préalable une certaine instruction. Peut-être pourrait-on, par voie de règlement, les soumettre à un examen, s'étendant sur toutes les connaissances que ces personnes doivent posséder, avant de les admettre, non seulement dans les hôpitaux, mais encore dans la pratique privée.

M. Buffet. Du moment qu'on donne une sanction légale aux bandagistes et aux professions analogues, on ne devrait pas la refuser aux gardes-malades.

M. **Welter.** Je crois que M. Knaff a raison, seulement je crois qu'il ne conviendrait pas de comprendre les gardes-malades dans la catégorie des personnes coopérant à l'art de guérir, parce que ces personnes font déjà trop de médecine.

M. Buffet. Les bandagistes, les masseurs etc. en font autant.

M. **Welter.** Si on veut prendre des mesures pour les gardes-malades, on doit le faire par voie de règlement. Mais du moment qu'on s'occupe ainsi des gardes-malades, on doit en faire

autant quant à d'autres personnes, p. ex. les Sœurs de charité, et on verra alors où cela nous mène. On pourrait appliquer un règlement à ces personnes, mais elles ne tombent pas sous la loi.

M. **Buffet.** Je ne comprends pas comment les bandagistes peuvent concourir à l'art de guérir. Dans ce cas on pourrait on dire autant du menuisier qui fabrique un cercueil à la mort d'un homme. Je proposerais de rayer tout simplement toutes ces professions accessoires, et de ne comprendre dans cet article que les médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires et sages-femmes et d'en finir là.

M. **Praum.** On pourrait ranger les bandagistes et autres professions analogues parmi les personnes énumérées à l'article 13.

M. **Schumacher.** J'entendrais volontiers les motifs pour lesquels on comprendrait tous ces gens là dans cet article. Si vous voulez **qu'un** bandagiste soit protégé où que nous soyons protégés contre lui, il faudrait l'obliger à justifier par un diplôme qu'il possède les connaissances qu'on est en droit d'exiger de lui. Aujourd'hui il suffit qu'un bandagiste quelconque vienne s'établir chez nous et qu'il publie des annonces pour que sa situation soit garantie. Pourquoi voudrions-nous comprendre ces gens parmi les personnes exerçant l'art de guérir ? Tâchons donc de sauvegarder nos intérêts ! Il ne nous appartient pas de discuter sur la question de savoir s'il y a des bandagistes capables ou non d'exercer leur métier. C'est à l'Etat à exercer un contrôle et une action disciplinaire sur les personnes exerçant cette profession, c'est au Gouvernement à les faire examiner et à les admettre à ces fonctions.

M. Flesch. Il y a encore un inconvénient, c'est qu'en reconnaissant à ces gens la qualité d'appartenir au corps médical, nous sommes aussi dans le cas de sévir contre eux lorsqu'ils se rendent coupables de quelque faute. En définitive vous siégeriez tous les jours. Il serait préférable de ne pas en parler et de les laisser tomber sous la loi commune.

M. Welter. J'ai cru précisément qu'il faut comprendre ces personnes dans cette loi pour avoir le cas échéant une prise sur elles, lorsqu'elles commettent des abus. Les bandagistes,

les masseurs et les masseuses peuvent commettre des abus, et alors ils tombent sous la loi et sous le pouvoir disciplinaire du Collège médical. Voilà pourquoi nous avons cru qu'il faut les comprendre dans la loi.

La matière des examens n'est pas touchée dans ce projet, mais elle serait certainement réglementée par une loi ultérieure. On pourra donc comprendre ces personnes dans la catégorie de celles qui concourent à l'art de guérir, et les soumettre à un examen. Il n'y a pas d'inconvénient à cela, vous ne leur donnez ni privilège ni prestige. Mais ils tomberont sous notre pouvoir disciplinaire. On ferait un règlement d'après lequel ils seraient passibles de peines disciplinaires et autres. Je ne vois donc pas pourquoi on ne mettrait pas les bandagistes au même rang que les droguistes qui sont compris dans le projet. S'il y avait des individus qui présenteraient une moralité douteuse, on pourrait leur refuser la concession. Le même procédé s'appliquerait également aux masseurs et aux masseuses.

M. **Schumacher.** Supposez que vous ayez à faire à un empirique comme de Mettes fun der Heérchen den fèch Knochen asetzt ! *(Hilarité).*

M. **Welter.** Mais on pourrait lo soumettre à un examen. *(Hilarité).*

Mais pourquoi donc pas ? Dès que nous les comprenons dans cette catégorie, nous pouvons aussi les soumettre à une réglementation.

M. **Schumacher.** Alors il serait plus prudent de dire **que** la Société émet le vœu que la situation des bandagistes, masseurs etc. soit réglée par une loi.

M. Welter. Dès que les personnes dont s'agit sont à comprendre dans la catégorie des personnes concourant à l'art de guérir, elles doivent être énoncées dans ce projet. Cela ne leur donne aucun titre. La profession de bandagiste est certainement une de celles **qui** se rattachent à l'art de guérir. On pourrait éventuellement faire un règlement au sujet de leur métier.

M. **Flesch.** Je ne comprends pas bien comment on pourrait édicter ici une pénalité contre un masseur p. ex. Supposez

qu'il eût commis une faute, et que vous le citeriez devant vous. S'il vous disait tout simplement: ‚Mais je ne suis pas masseur", que feriez vous alors ? Prenez une garde-malade qui se trouverait en défaut, p. ex., d'avoir fait le métier de rebouteur. Elle se présente ici et vous dit : „Je ne suis pas garde-malade", que pourriez-vous faire dans ce cas ? Nous ne pouvons pas reconnaître ici un enfant qui n'est pas encore né. Ces personnes n'ont ni diplôme ni titre qui leur conférerait telle ou telle qualité. Il faut absolument que cette matière soit réglée par une loi spéciale.

M. Schumacher. Les bandagistes travaillent toujours sur les indications d'un médecin. S'ils travaillaient pour leur propre compte, nous devrions les déférer au parquet.

— *L'ajoute à l'art. 1er est rejetée.*

Art. 2, 3, 4, 5, pas d'observations.

Art. 6. — Ne sont pas à considérer comme exerçant l'art vétérinaire les individus qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques.

Ajoute proposée par la Commission :

l'introduction de la sonde œsophagienne, l'application du troicart et des moyens de contention en cas de renversement des organes génitaux.

M. Welter. La Commission a introduit cette modification en vue de pouvoir mettre les vétérinaires sur un pied d'égalité avec les médecins. Vous savez que jusqu'ici toute personne pouvait exercer l'art de vétérinaire en ne se faisant pas payer les opérations et en rendant ses services gratuitement. Ces Messieurs de l'art vétérinaire ont cru qu'il fallait y remédier en n'admettant à l'exercice de cet art que les personnes ayant subi l'examen.

Mais comme il y a certaines opérations qui doivent être faites couramment, surtout à la campagne oh on ne peut pas toujours recourir à un vétérinaire parce que certaines opérations sont urgentes et du reste assez simples, ces Messieurs ont exprimé le désir de voir spécifier les opérations qui pourraient être faites même par des personnes étrangères à l'art vétérinaire. Voilà pourquoi ils ont proposé l'ajoute suivante :

L'introduction de la sonde œsophagienne, l'application du troicart e des moyens de contention en cas de renversement des organes génitaux.

Voilà donc les seules opérations que les personnes étrangères à l'art pourront faire dorénavant. Toute autre opération sera frappée de pénalité.

M. Krombach. Je propose do biffer cette ajoute. On pourrait encore sans difficulté recourir à un vétérinaire pour ces opérations.

M. **Siegen.** Les observations du préopinant sont mal placées, je crois, parce que les opérations indiquées par la Commission sont de celles qui doivent être faites instantanément. Les animaux sont ballonnés et la suffocation est imminente s'il n'y a pas tout de suite un moyen de guérison. Voilà pourquoi nous avons fait cette proposition. Il ne faut pas être trop exclusif sans cela nous n'arriverons jamais.

M. Welter. Je crois qu'il faudra maintenir cette rédaction, parce que quand même vous défendez aux profanes de faire ces opérations qui sont très urgentes, vous ne parviendrez pas à combattre l'action des rebouteurs. Il vaut mieux circonscrire l'action de ces personnes que de les faire opérer illégalement. Je serais même d'avis d'ajouter d'autres petites opérations qui peuvent être faites par tout le inonde, mais que je ne connais pas. Il y a toutes sortes d'opérations que vous devez permettre et ne pas punir.

M. **Hoffmann.** Ce que nous entendons par l'art. 6, c'est la question du veau tombé dans le puits. Du moment qu'il y a quelqu'un pour l'en retirer, il faut le laisser faire.

— L'article est admis.

Art. 7. — Il est défendu aux sages-femmes d'employer des instruments Dans le cas d'accouchement laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine admis à la pratique. - Il leur est interdit de prescrire des médicaments.

M. **Dasburg.** Je trouve drôle que, selon le texte du projet, les docteurs on médecine auraient également le droit de procéder à des accouchements, alors qu'il y a dans le pays des docteurs en médecine qui ne sont même pas autorisés à faire ce genre d'opération. Le texte porte qu'en cas d'accouchemont laborieux, les sages-femmes feront appeler un *docteur en médecine.* Il aurait fallu mettre au moins un *médecin* ou un *médecin-accoucheur.*

M. Welter. M. Dasburg se trompe : Dorénavant on ne pourra plus exercer la médecine sans avoir fait les trois examens.

M. Baldauff. Au lieu de la phrase: „dans le cas d'*accouchement laborieux*", je proposerais d'adopter les termes : *de présentation anormale.* On appelle *anormale* toute présentation qui n'a pas lieu par lo sommet de la tête.

M. Welter. Je crois aussi que le terme *accouchement laborieux* prête à critique. Il conviendrait d'adopter le terme *accouchement anormal,* et il serait très nécessaire de faire élaborer un règlement et de prescrire exactement aux sages-femmes dans quels cas elles doivent appeler un médecin. Il ne faut abandonner cela au bon vouloir de la sage-femme. C'est du reste au professeur d'accouchement à leur enseigner dans quels cas elles doivent avoir recours à un médecin.

M. Baldauff. Quant aux instruments, il faudrait spécifier et dire *des instruments pour la délivrance ou obstétricaux.* Il faut toujours être clair.

L'art. 7 est adopté comme suit:

// est défendu aux sages-femmes d'employer des instruments obstétricaux. Dans le cas d'accouchement anormal elles feront appeler un médecin. — // leur est interdit de prescrire des médicaments.

Art. 8. pas d'observation.

Art. 9. — L'art. 2272 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit:

„L'action dos huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient et les „commissions qu'ils exécutent;

„ce11e des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux parti- „culiers non marchands ;

„celle des maîtres de personnes pour les prix de pension de leurs „élèves ot des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage;

„celle des domestiques qui se louent à l'année pour le payement de „leur salaire,

„se prescrivent par un an.

„L'action des médecins, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et phar- „maciens pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par „deux ans".

Ajoute proposée par la Commission :

A partir du 1er janvier qui suit la date des services rendus ou des fournitures.

M. Welter. Ces cas se présentent surtout quand il y a faillite ou liquidation. On présente alors son mémoire d'honoraires que, jusqu'ici, le juge-commissaire a toujours rejeté,

quand le délai avait dépassé six mois. Voilà pourquoi le projet prévoit que l'action des médecins etc. etc. se prescrit par deux ans. Mais nous avons cru bon de fixer la date à partir de laquelle les honoraires se prescrivent. D'après le projet, la prescription court à dater du jour où vous rendez vos services. Nous avons cru bon, pour éviter des erreurs et contradictions possibles, de fixer au 1er janvier suivant la date à laquelle le délai de prescription commence à courir. Voilà pourquoi nous avons choisi cette nouvelle rédaction et nous vous prions de l'admettre. *(Admis).*

Art. 10. — L'art. 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les membres, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3 :

„Les frais quelconques de la dernière maladie, qu'elle qu'en ait été la „terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus".

Ajoute proposée par la Commission :

Au lieu de membres lisez *meubles.*

A modifier : *les frais quelconques de maladie d'un membre de la famille, dans le courant de l'année.*

M. Welter. Ici encore nous nous trouvons devant un cas très singulier. Le Code civil parle des frais de dernière maladie. S'agit-il des frais de la maladie du chef de famille? Il paraît que le Code civil est ainsi interprété, mais il conviendrait d'étendre cette disposition sur les frais de la maladie de la femme, des enfants, en un mot de n'importe quel membre de la famille.

En cas de maladie de membres de la famille d'un homme qui n'est plus solvable, il pourrait arriver qu'un médecin ou pharmacien refuse ses soins de peur de ne pas être payé. Pour obvier à cet inconvénient, il serait bon de comprendre dans le privilège non seulement la maladie du chef de famille, mais en général de tous les membres de la famille qui habitent avec lui. Si nous pouvions passer avec cette modification, ce serait un grand avantage pour nous. *(Admis.)*

Art. 11. — Tout docteur ou sage-femme est tenu do faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladie épidémique tombés sous son observation et visés dans le paragraphe suivant.

La liste des maladies épidémiques sera dressée par le Gouvernement après avis du Collége médical.

Ajoute proposée par la Commission :

A l'alinéa 1er : *Le médecin est avisé des mesures prises à la suite de sa déclaration.*

Au 2me alinéa : *et publiée couramment dans les journaux du pays.*

Un 3me alinéa : *Les médecins jouissent du chef de leurs déclarations de la franchise de port et d'une juste et équitable rénumération.*

M. Welter. Je vois que pour le moment, dans le „Reichstag" allemand, on discute à peu près la même loi que nous discutons ici. D'après le projet de loi soumis au „Reichstag", ce n'est pas au médecin, mais au chef de la famille qu'incombe la mission de faire la déclaration prévue par notre article 11. Cela me semble beaucoup plus juste. Si dans une famille il existe une maladie contagieuse, il est très pénible pour le médecin d'en faire la déclaration. Il me semble qu'il n'appartient pas au médecin qui n'est pas fonctionnaire de faire cette déclaration. J'ai lu les débats du „Reichstag", et j'ai pu me convaincre que la pratique proposée en Allemagne a beaucoup de bon. Pourquoi imposer pareille obligation au médecin qui en somme est là pour traiter le malade, tandis que le reste ne le regarde pas ? Je regrette de n'avoir pas eu le temps d'approfondir cette question, mais il me semble que l'observation est fondée.

La Commission propose encore l'ajoute suivante : „Les méde-„cins jouissent du chef de leurs déclarations de la franchise de „port et d'une juste et équitable rémunération". Il n'est que juste que les médecins aient la franchise de port, et je ne vois pas pourquoi nous devrions refuser une juste rémunération. Nous faisons déjà assez de besogne gratuitement. Chacun de nous n'a qu'à consulter ses registres. Il n'est donc que juste que l'Etat nous paie pour le travail qu'il nous impose. Je serais donc d'avis d'adopter la modification proposée.

M. Flesch. Il y a cependant un inconvénient de charger dans notre pays le père de famille de faire la déclaration des cas de maladie. Cela peut se faire en Prusse où la pénalité suit immédiatement la contravention. Descendez seulement au Pfaffenthal et chargez un père de famille de faire une pareille déclaration, il vous enverra paître.

M. Hoffmann. Dans notre qualité de vétérinaire ou de médecin, l'Etat nous prête toujours main forte. D'un autre

côté qui nous garantit que le père de famille dise exactement que telle ou telle maladie existe chez lui, ou seulement qu'il fasse la déclaration ? C'est nous qui sommes responsables de cela.

M. Welter. Mais vous êtes fonctionnaire de l'Etat.

M. **Hoffmann.** Mais vous l'êtes aussi. *(Hilarité bruyante).*

M. **Dasburg.** J'aurais une petite observation à faire au sujet de l'expression de „Docteur", insérée dans l'article 11. Cette expression est nouvelle. Il y a toutes sortes de „Docteurs", des Docteurs juris etc. En Allemagne, un grand nombre de personnes absolument étrangères à la médecine se font appeler „Docteur". C'est donc „Médecin" qu'il faudrait dire.

M. Welter est d'avis que c'est au père de famille à faire la déclaration dont il est question. Mais dans ce cas, la rémunération y attachée tombe également. Le père de famille ne saurait, lo plus souvent, comment s'y prendre pour faire cette déclaration, et j'estime que c'est au médecin à avertir l'autorité publique. Mais quelle est cette autorité publique? Est-ce le Commissaire de district ou qui ? En France c'est le Bourgmestre qu'il faut prévenir, mais qu'est-ce que c'est qu'un Bourgmestre ? *(Hilarité).*

M. **Baldauff.** Je remarque que les vétérinaires ne sont pas compris dans cet article.

M. **Welter.** Non, les maladies épidémiques chez les animaux font l'objet d'une législation spéciale.

Art. 12. - Exerce illégalement la médecine :

1° Toute personne non munie des diplômes luxembourgeois autorisant a la pratique soit de la médecine, soit de l'art dentaire, soit de l'art des accouchements, ou n'étant pas dans les conditions - conditions prevues aux art. d, 4, 5, 18 et 28 de la présente loi, oui traite ou prend [illegible] qui traite ou prend part au traitement des maladies, des affections chirurgicales on pratique [illegible] ues, ou pratique des opérations dentaires ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée.

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par 1 art. 7 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort dos attributions que la lo. lui confère, en prêtant, son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Ajoute proposée par la Commission :

A intercaler après „soit de l'art des accouchements" *soit de la médecine vétérinaire.*

4° Les personnes qui préconisent dans les journaux, par des circulaires etc. des soi-disant remèdes pour la guérison de telle ou telle maladie. Si ces personnes sont des étrangers, l'éditeur ou l'imprimeur sont responsables.

5° Les médecins autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché, qui annoncent la guérison de maladies reconnues, dans l'état actuel de la science, comme incurables.

0" Les pharmaciens et les droguistes qui délivrent des médicaments sans ordonnance de médecins ou vétérinaires autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché.

M. Kuborn. En lisant l'ajoute proposée sub 6° par la Commission, on pourrait croire que les droguistes sont autorisés à exécuter des ordonnances de médecins ou de vétérinaires. C'est là une grande erreur. Si les droguistes pouvaient exécuter ces ordonnances, les concessions des pharmaciens ne seraient plus limitées et n'auraient plus de valeur.

M. Praum. Les droits des droguistes devront être établis par une réglementation spéciale.

M. Welter. Le premier changement a été fait sur l'instigation de M. Siegen qui a proposé de remplacer le terme de „art vétérinaire" par celui de „médeeine vétérinaire". Je crois qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à cela. Ensuite la Commission a été témoin, surtout dans les derniers temps, de cette grande et noble réclame qui se fait dans les journaux du pays et de l'étranger. Vous pouvez lire chaque jour des réclames sur le traitement de telle ou telle maladie. Aujourd'hui c'est cette charlatanerie-ci, demain c'en est un autre, qui n'ont d'autre but que de tirer l'argent des poches des contribuables. *(Hilarité, cris : Vous n'êtes pas à la Chambre!)* Je suis assez large dans mes idées quant au traitement des maladies, j'admets qu'il y ait des tisanes qui peuvent guérir telle ou telle maladie, je ne vois pas le moindre inconvénient à cela. Mais dès que l'Etat s'arroge le droit de soumettre les médecins à des examens, il ne doit pas tolérer que des personnes qui ne connaissent pas plus du traitement des maladies qu'un cloporte de logarithmes, se mêlent de notre art. Il me semble qu'il n'est que rationnel que l'Etat s'abstienne de préconiser ces personnes et qu'il leur défende ce commerce illégal.

Vous avez p. ex., dans le dernier temps, ces pilules Pink qui font fureur clans le pays et que vous trouverez dans n'im-

porte quelle maison. On croirait que ces pilules guérissent toutes les maladies possibles.

J'ai vu qu'en Allemagne on a également présenté un projet de loi par lequel défense est faite aux personnes étrangères à l'art de guérir, de préconiser ces Geheim-Mittel. Il me semble que l'ajoute proposée est destinée non seulement à protéger les médecins, mais aussi à mettre le public à l'abri de ces abus.

Voilà pour la première ajoute.

Vient l'ajoute suivante, sub 5°:

Les médecins autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché, qui annoncent la guérison de maladies reconnues, dans l'état actuel de la science, comme incurables.

Il arrive encore à chaque instant que des médecins étrangers annoncent la guérison de maladies incurables. Il me semble qu'il y a urgence à défendre la pratique à ces personnes.

Il y a ensuite l'ajoute sous le nº 6. C'est là une matière qu'il faudrait aussi réglementer quant aux pharmaciens et droguistes. Aujourd'hui il n'y a aucun pharmacien dans le Grand-Duché qui ne délivre la plupart des médicaments sans ordonnance. C'est bien là un exercice illégal de l'art de guérir. Je no veux pas que toute personne atteinte d'une légère maladie insignifiante se fasse délivrer une ordonnance du médecin. Mais puisque l'Etat concède aux pharmaciens un monopole bien rémunérateur, il me semble qu'il ne concède ce monopole que dans le seul but de faire préparer les médicaments selon les prescriptions des hommes de l'art. Il est certain que si les pharmaciens se bornaient à ne délivrer des médicaments que sur des ordonnances du médecin, leur caisse s'en ressentirait. Il me semble qu'ils ne peuvent pas gagner grand'chose en vendant de l'antifébrine pour 2 ou 3 sous. Il serait également dans l'intérêt des clients, si cotte pratique occulte et inavouable disparaissait. Il serait beaucoup plus rationnel, à mon avis, de limiter les fonctions du pharmacien au lieu de laisser continuer cette pratique. Il y a encore un point qui vous aura déjà frappé. Si vous envoyez une ordonnance à un pharmacien quelconque, celui-ci en profite encore pour faire son affaire. Il délivre la médecine dans une belle bouteille

avec une belle étiquette, mais toujours enveloppée dans un papier sur lequel se trouve imprimée une réclame pour quelque maladie, souvent pour la maladie-même à laquelle se rapporte votre ordonnance. Si vous prescrivez p. ex. un remède pour une bronchite, le pharmacien enveloppera la bouteille dans du papier contenant la réclame d'un remède pour cette maladie et qui est beaucoup plus efficace que votre ordonnance. *(Hilarité.)*

M. Baldauff. Je voudrais demander si le mot „annoncent" fait sousentendre que ces annonces doivent être faites dans les journaux.

Je proposerais aussi de biffer sub 6° le mot „droguiste", parce que les droguistes délivrent des drogues, mais pas de médicaments.

M. Kuborn. L'hon. M[1] Welter a beaucoup exagéré en parlant des pharmaciens. Si un client vient parfois dans une pharmacie, demande un petit remède sans ordonnance, cela est tellement insignifiant que les médecins ne s'en ressentent pas. Je suis sûr qu'il n'y pas de pharmacien dans le Grand-Duché qui ait jamais délivré un médicament proprement-dit sans ordonnance. *(Protestations unanimes.)* C'est tout au plus si, dans ces cas, les pharmaciens vendent pour quelques sous.

M. Welter. Je reconnais volontiers qu'il serait malaisé de maintenir cette rédaction. Ce n'est pas ce que nous voulons. Nous voudrions défendre aux pharmaciens de délivrer des médicaments aux personnes qui viennent se plaindre d'avoir mal à la tête, au ventre etc. et qui demandent un remède pour ce mal. Les pharmaciens, dans ces cas, délivrent une médecine quelconque, et c'est là ce que nous voudrions défendre. Nous ne voulons pas défendre de délivrer de l'huile, une tisane quelconque, mais seulement d'exercer l'art de guérir.

11 faudrait donc trouver une autre rédaction ce qui, me semble-t-il, n'est pas trop difficile.

M. Baldauff. Si quelqu'un vient dans une pharmacie demander un médicament pour une maladie, et que le pharmacien accède à ce désir, mais alors il tombe sous l'application, du § 1 de l'art. 12 pour exercice illégal de l'art de guérir.

M. Hoffmann. Ne pourrait-on pas adopter la rédaction suivante : *Les pharmaciens et droguistes, qui, sur consultations, délivrent des médicaments sans ordonnance?*

(On abandonne au bureau de trouver une autre rédaction.)

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 12 ne peuvent s'appliquer:

ni aux étrangers — médecins, dentistes, sages-femmes — qui, sur l'appel du malade, se rendent occasionnellement et pour un cas déterminé dans le Grand-Duché, pour consulter avec les praticiens traitants luxembourgeois ;

ni aux élèves on médecine qui agissent comme aide d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Ajoute proposée par la Commission :

A biffer. . . . *ni aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.*

M. Dasburg. J'aurais à proposer une petite ajoute à cet article. Il y est dit „ni aux gardes-malades". C'est dire que les gardes-malades peuvent faire tout ce qu'ils veulent. Je proposerais d'ajouter: *agissant sous la surveillance et le contrôle d'un médecin. (Admis).*

Art. 14. — Exerce illégalement l'art vétérinaire :

1° Toute personne non munie d'un diplôme luxembourgeois de vétérinaire ou n'étant pas dan9 les conditions prévues aux art. 3, 4, 6 et 28 de la présente loi, qui prend part à la pratique de l'art vétérinaire pour en tirer profit;

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier de vétérinaire, sort des attributions que la loi lui confère, en se livrant aux manoeuvres prévues à l'art. 12 3°, et cela dans le but d'en tirer profit.

M. Praum. La commission propose de biffer complètement cet article, parce que ses dispositions sont déjà contenues dans l'art. 12, modifié par la commission.

Art. 15, 16, pas d'observations.

Art. 17. — Est nulle toute convention entre un homme de l'art et un pharmacien stipulant des remises ou gains au profit du premier sur les prix des médicaments prescrits.

Dans ce cas, l'homme de l'art et le pharmacien seront punis d'une amende de 200 à 500 frs. En cas de récidive, il sera prononcé une amende de 500 à 1000 frs. et un emprisonnement de huit jours à un mois ou une de ces peines seulement.

M. Kayser. Je propose d'ajouter encore à l'art. 17 : *Est nulle encore toute convention entre le médecin et la sage-femme. [Admis).*

Art. 18, pas d'observation.

Art. 19. — Tout docteur en médecine, tout dentiste, tout vétérinaire est tenu de déférer aux réquisitions de la justice. Tout refus non justifié d'obtempérer à ces réquisitions est puni d'une amende de 26 à 100 frs.

Ajoute proposée par la Commission :

. . . . *sauf les cas de secret professionnel.*

M. **Praum**. Je proposerais la rédaction suivante: *Le secret professionnel est considéré comme refus justifié.*

M. **Welter.** Je crois qu'il faudra maintenir le secret professionnel. Supposez que j'aie à traiter une personne ayant fait un avortement, mettez même criminel. Je suis appelé à traiter cette personne et voilà que le Procureur me requiert d'aller examiner cette personne et de faire rapport au sujet de sa maladie. Je devrai dire alors: „Je refuse parceque j'ai traité cette personne. Il me semble qu'il n'est que juste que lo secret professionnel soit considéré comme refus justifié. C'est alors aux autorités compétentes d'examiner si vraiment il y a secret professionnel, et si cela est reconnu, le médecin devra être exempté.

Art. 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, pas d'observations.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE

de l' Assemblée générale de la Société des Sciences médicales

du 14 juillet 1900 à Luxembourg.

Présidence de M. le Docteur Koch, président.

Au bureau : MM. Dr Klein, Dr Weber, Ch. Siegen, membres, Dr Praum, secrétaire,

Présents : MM. Ackermann, Bourg, Campill, Dasburg, Decker, Engling, Faber, Flesch, Gruber, Francis Heldenstein, F. Hoffmann, J. Hoffmann, Huss, Jœrg, F. Kintgen, J. Kintgen, Klees, Knaff, N. Krombach, Kuborn, Leclère, A. Loutsch, E. Meyer, Millier, Pundel, Ries, G. Scholtes, J. Schrœder, E. Steichen, de Waha, J. Weber, M. Welter.

MM. Ecker et Schumacher ont excusé leur absence.

Art. 3 de l'ordre du jour : Discussion du projet de loi sur l'organisation et les attributions du Collége médical.

M. **Klein.** Je propose à l'assemblée de voter des remercîments au confrère Faber pour le remarquable travail qu'il nous a communiqué sur la question que nous allons discuter. — *Admis.*

M. **Welter,** *rapporteur.* Lorsque la commission a discuté le projet qui nous occupe, il y avait une considération à faire qui, à ce temps-là, n'a malheureusement pas été faite. Aujourd'hui quelques membres l'ont produite accessoirement. H s'agit de la composition du Collège médical. Plusieurs membres trouvent qu'il n'est pas naturel que ce corps se compose do personnes exerçant les différentes branches de l'art de guérir, c'est à dire de médecins, de vétérinaires et de phar-

maciens. D'autres trouvent que la composition en elle-même laisse à désirer, p. ex. que les vétérinaires n'y sont représentés que par *un* membre, tandis que les médecins le sont par cinq et les pharmaciens par deux membres. Maintenant il y a des membres, qui croient que ce qui a existé jusqu'à ce jour ne peut pas continuer, et qu'il serait grandement temps de changer la loi organique. Ils estiment qu'il conviendrait de scinder les corps médical en créant pour chacune des trois branches de l'art de guérir un collège composé uniquement de personnes exerçant ces branches de l'art, c'est à dire le Collége médical proprement dit composé do médecins, un antre pour les pharmaciens et un troisième pour les vétérinaires.

Interruptions : „Et les sages-femmes" ?

M. **Welter,** *rapporteur.* Les sages-femmes ne rentrent pas dans la catégorie des personnes exerçant l'art de guérir.

Donc les médecins se réuniraient séparément et proposeraient leurs candidats pour le Collége médical proprement dit. Les pharmaciens de leur côté, qui sont assez nombreux, feraient les propositions pour leur Collège pharmaceutique, et les vétérinaires qui doivent être au nombre de 30 ou 40, proposeraient également leurs membres.

Pour avoir une certaine unité entre ces trois espèces d'organisation, le Gouvernement pourrait les convoquer en vue des délibérations à faire ensemble. Cette idée mérite certainement d'être prise en considération, et je regrette que ces observations n'aient pas été faites plus tôt pour être discutées.

M. **Klein.** Mais nous pouvons parfaitement les discuter.

M. **Welter.** Vous croyez ? Je ne le sais pas.

M. **Klein.** Il me semble qu'il est suffisant qu'il y ait un représentant de chacune des trois branches de l'art.

M. Welter. Il me semble que cette idée n'est pas à rejeter, et je voudrais la faire discuter aujourd'hui parce que je ne me rappelle pas qu'on ait discuté ces observations au sein de la commission.

M. Siegen. En lisant le libellé des fonctions administratives du nouveau Collége médical, je vois que ce dernier sera chargé de l'examen des questions relatives à l'art de guérir, la salubrité et l'hygiène publique etc. Il est urgent de relever

ici que la création du Collège médical remonte à l'année 1818 et que son organisation a été réglée en 1841. Il est naturel qu'à son origine il fut composé de médecins et de pharmaciens exclusivement, la profession vétérinaire, étant profession pratiquée par peu de personnes. Si la composition de ce Collège fut longtemps normale, elle a cessé de l'être quand, après son organisation, la médecine vétérinaire a pris son essor. Aujourd'hui il est de toute justice d'y introduire l'élément vétérinaire proportionnellement à son importance numérique. Le rang que la médecine vétérinaire occupe aujourd'hui dans la sphère de la science moderne, exige qu'elle soit traitée comme sa congenère, la médecine humaine. Actuellement la médecine vétérinaire constitue une branche importante de la médecine générale, tant sous le rapport de l'hygiène et de la salubrité publique, que sous celui de la médecine prophylactique.

L'exercice de la médecine comprend le service régulier et convenable des différentes branches de l'art de guérir, par conséquent également de la médecine vétérinaire. La direction de cette dernière est exclusivement du ressort de la médecine vétérinaire ; c'est une question de principe, qui ne peut soulever d'objection.

L'affinité des deux médecines ressort tous les jours d'avantage, surtout par rapport à la genèse des maladies, dont le nombre augmente toujours avec les progrès de la science. L'homme se trouve incessamment en rapport avec les animaux domestiques, ceux-ci sont sous l'influence des conditions dans lesquelles l'homme vit. Les animaux réagissent sur le milieu de l'existence de l'homme, ce milieu réagit sur ceux-ci.

Aujourd'hui la médecine vétérinaire est appelée à contribuer pour une large part au perfectionnement du code sanitaire à trouver des formules pour conserver la santé à l'homme, telles que les lois sur la connexion des habitations de l'homme et des animaux, l'hygiène rurale, le sol, les eaux alimentaires, l'alimentation de l'homme, les dispositions prophylactiques relatives aux zoonoses, aux maladies engendrées par les agents septiques, les ferments, les miasmes, les virus, les microbes et les désinfections méthodiques.

L'hygiène vétérinaire est exclusivement du ressort de la médecine vétérinaire. Il en est de même de l'hygiène rurale et de l'alimentation publique, des conditions hygiéniques de certains établissements insalubres, des abattoirs et clos d'équarrissage.

Les connaissances vétérinaires relatives aux aliments du règne végétal ne peuvent être mises en suspicion à cause des études agronomiques du vétérinaire. Par la nature de ces études, sa compétence est suffisamment établie.

En ce qui regarde les denrées alimentaires d'origine animale, ce sont surtout la viande et le lait, comme les produits qui en dérivent, qui trouvent les applications les plus nombreuses et les plus générales dans l'alimentation de l'espèce humaine. Les animaux dont proviennent ces substances alimentaires si précieuses sont sujets à contracter certaines affections qui par voie de contagion peuvent se transmettre à différentes espèces, notamment à l'espèce humaine.

Le lait peut renfermer des germes de maladies, tel que celui de phtisie, de la stomatite aphteuse etc. Il peut être le véhicule accidentel d'autres maladies, tel que de la diphtérie, de la scarlatine etc. Enfin il peut renfermer certains médicaments et même des poisons, administrés aux vaches.

L'application de certaines mesures de police sanitaire est subordonnée à la constatation de faits qui sont d'ordre médical vétérinaire ; avec les données fournies par l'expérience et l'observation scientifique, la médecine vétérinaire peut fournir le véritable critérium do certaines maladies, qui avec une rapidité effrayante, jettent le deuil et l'épouvante au sein des familles et qui font faire le plus de radiations sur les registres de l'état civil. Tel est le cas pour les épidémies du typhus et du choiera. En remontant à la source de certaines causes d'insalubrité, elle peut appliquer des remèdes efficaces, créer des mesures en rapport avec l'intensité des causes et résoudre les problèmes les plus ardus.

Les zoonoses, comme il a été dit plus haut, augmentent d'une manière considérable depuis les découvertes récentes. En effet des liens intimes existent entre le taenia de la ladrerie du porc et le taenia de l'homme, du taenia du bœuf et celui

de l'homme, de la trichinose du porc et celle de l'homme, du pentastôme taeniöide du chien et de l'homme, la gale des animaux domestiques et celle de l'homme, la stomatite aphteuse, la rage, lo charbon, la morve des animaux domestiques et celle de l'homme, la phtisie tuberculeuse des bêtes bovines, celle de l'homme et réciproquement les affections herpétiques des animaux domestiques et celle de l'homme, la diphterie des veaux et celle de l'homme, la variole et la vaccine, l'actinomycose des porcs et des bovins et celle de l'homme. En dehors de cette compétence incontestable citée dans ces cas, il y a dans les deux médecines de nombreuses questions à résoudre qui les rendent solidaires sur le terrain de l'hygiène, dans lesquelles le vétérinaire peut fournir un contingent de lumière qui sert puissament à remplir des lacunes, à étudier des points obscurs, à fournir des éléments indispensables pour se prononcer en connaissance de cause, de faire connaître et apprécier certaines nécessités, des désiderata nombreux et de pousser à des améliorations du code sanitaire.

Partout on demande la lumière, plus de lumière. C'est la voix du siècle, c'est le cri du progrès.

Les études médicales ont comme point de départ et comme base essentielle la biologie, et la médecine n'est que l'application aux êtres vivants des connaissances que donne cette science. Or, que l'on ait en vue la biologie de l'homme ou celle des animaux, les sciences préliminaires sont les mêmes : telles sont les sciences chimiques, physiques, botaniques, zoologiques etc.

La médecine proprement dite n'est-elle pas également commune au médecin de l'homme et au médecin des animaux ? L'anatomie, la physiologie, l'histologie physiologique et pathologique, la pathologie générale, la bactériologie, la thérapeutique générale, la matière médicale etc. sont les sciences qui constituent la médecine. Ces sciences forment la base de la médecine générale et sont connues du médecin vétérinaire aussi bien que du médecin de l'homme. Avec les sciences qui forment la base de la médecine générale et les spécialités professionnelles, le médecin vétérinaire peut supporter la comparaison avec le médecin de l'homme. Ce que je dis à cet

égard a d'ailleurs été reconnu dans le temps publiquement à la Chambre belge par M. le Dr Vleminkx, dont la compétence en la matière ne pouvait être recusée, non seulement à cause de ses fonctions d'inspecteur du service sanitaire de l'armée belge, mais encore, et surtout en sa qualité de président des jurys universitaires pour la médecine et de président de la commission de la haute surveillance de l'école vétérinaire belge. Ces doubles fonctions ont permis à cet honorable représentant de la Chambre belge de voir de près les examens des vétérinaires et des médecins et de pouvoir comparer les diverses épreuves auxquelles les uns et les autres sont astreints pour l'obtention du diplôme et de s'exprimer en pleine chambre belge de la manière suivante :

„Le vétérinaire qui sort de notre école de Cureghem est aussi instruit que le médecin qui quitte nos universités."

Ces conditions justifient complètement que médecins et vétérinaires sont égaux devant la science et que de plus le vétérinaire est doublé de spécialités professionnelles.

L'honorable Monsieur Welter est d'avis de créer 3 sections : Une section composée de médecins, une section composée de vétérinaires et une section de pharmaciens.

Ce système nous conduira à former un Collège médical composé de trois sections, chacune ayant son indépendance et avec faculté d'appeler l'une ou l'autre des deux sections ou les deux à la fois, si le besoin se présente.

Dans une session de la chambre de Berlin la même question fut débattue, il y a déjà un certain temps. Le Dr Virchov est entré en lice en faveur do la médecine vétérinaire et a repliqué à l'objection qu'à défaut du représentant vétérinaire, on pouvait consulter, *le cas échéant,* lo corps professionnel de l'Ecole vétérinaire de Berlin, de la manière suivante : „(.)n „peut demander des conseils quand on veut ; si on ne les de- „mande pas, l'on se dit qu'on n'en a pas besoin ; si on en „demande, on n'est pas forcé de les suivre. C'est justement ,1a difficulté de la position de savoir quand il faudra demander „des conseils."

Ce qu'il faut au pays c'est une administration médicale au sein de laquelle les trois branches de l'art de guérir soient

représentées, comme cola existe dans les autres pays. Le Collége médical central n'exclut pas la formation des comités spéciaux indépendants l'un de l'autre.

Je crois avoir prouvé, Messieurs, que la place du vétérinaire est toute marquée au sein du Collège médical. Le projet prévoit 5 médecins, 2 pharmaciens et un vétérinaire. L'observation a été faite de laisser 5 médecins et le vétérinaire et de biffer l'un des pharmaciens. Il me semble qu'il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures. A mon avis il conviendrait de nommer 5 médecins, 2 vétérinaires et 2 pharmaciens, ou bien 3 médecins, 1 vétérinaire et 1 pharmacien.

M. Klein. Messieurs ! Vous me permettrez quelques regards rétrospectifs sur le Collège médical. On s'est plaint de cette institution. Il no faut cependant pas oublier qu'elle a rendu de grands services, et que dans le temps ses présidents, que tout le monde tenait en grande estime, se sont donné le plus de peine possible pour sauvegarder nos intérêts.

Un inconvénient consistait dans la circonstance qu'il n'y avait pas de vétérinaire dans le Collège. C'était là certainement un oubli. Il est juste que la science des vétérinaires y soit également représentée.

Un autre défaut consistait dans l'inamovibilité des membres du Collège. Cet inconvénient cessera dès que l'éligibilité de tous les membres du corps médical sera déclarée. S'il y avait un confrère qui profiterait de ses fonctions de membre du Collège pour blesser ses collègues, on ne le nommerait plus et ce serait fini. Nous pouvons modifier tout cela dans le nouveau projet qui nous est soumis.

Moi, je me suis opposé à l'augmentation du nombre des représentants de cette corporation. Il sera difficile de réunir 10 membres à un moment donné et plus ou moins fréquemment. Il me semble qu'il suffirait de 5 personnes. Je ne vois pas pourquoi les pharmaciens dont les fonctions ont plutôt trait au commerce qu'à la médecine, doivent avoir deux représentants. Quant aux vétérinaires, ils doivent être contents de voir qu'un des leurs les représente au Collège, alors que jusqu'ici cela n'a pas été le cas. Moi, je propose de composer le Collège de 3 médecins, 1 pharmacien et 1 vétérinaire, de

sorte que ces Messieurs pourront se voir plus souvent, et 5 membres suffiront pour les remplacer le cas échéant. Du temps de MM. Wiirth, Aschman, vous pouviez vous adresser à ces Messieurs à tout moment et vous étiez servis promptement.

Si on nomme un vétérinaire, un défaut qui a donné ombrage aura disparu. D'un autre côté, si au bout de six ans l'un ou l'autre membre du Conseil se sera rendu désagréable, il disparaîtra.

M. **Kuborn.** Je trouve qui si on ne nomme qu'un seul pharmacien dans le Collège, celui-là se trouvera dans l'impossibilité de faire toute la besogne qui lui incombera. Si l'on pense qu'il y a au moins 120 états à taxer par an, on conviendra qu'il ne pourra faire tout ce travail à lui seul, et lo membre suppléant se remerciera joliment de partager cette besogne. D'après mes calculs le nombre dos états à taxer doit être d'au moins 120. Le même membre devra en outre assister aux assemblées etc., et on comprend que de cette manière il perdra trop de son temps.

M. **Klein.** Mais il sera rémunéré pour ses peines.

M. **Kuborn.** Quand-même il le sera, il aura toujours des désavantages, et il ne saura pas faire toute la besogne à **lui** seul. Ce sont des états du Gouvernement, des institutions publiques comme p. ex. l'état du Rham, du bureau de bienfaisance, de la gendarmerie.

M. **Klein.** C'est là une besogne tout-à-fait mécanique.

M. **Kuborn.** Non, il faut vérifier tous les calculs.

M. **Ries.** Messieurs ! Plusieurs de nos collègues vétérinaires **ici** présents me chargent au dernier instant de présenter une objection concernant la constitution du nouveau Collége médical.

Tout en appréciant fort l'entrée d'un vétérinaire dans cette haute commission, nous considérons comme un devoir de demander à ce que notre corporation y soit représentée par deux de ses membres. Et, en cela nous sommes guidés tout d'abord par un simple sentiment d'équité. L'importance de l'hygiène vétérinaire et le nombre toujours croissant des vétérinaires semblent impliquer, pour ces derniers, le droit d'être placés sur un même pied avec les pharmaciens. — Il est une autre raison pour la modification du projet de loi, dans le

sens que j'ai dit. Quelle que fût la sollicitude des membres médecins et pharmaciens du nouveau Collège médical à l'égard des questions vétérinaires, ces membres sous peine de négliger les choses de leur propre profession, ne sauraient approfondir les premières, soin duquel ils se reposeront sur leur collègue vétérinaire, au plus grand détriment de la fertilité des discussions contradictoires. Nous proposons de remplacer le nombre huit, prévu dans le projet du Gouvernement, par le chiffre neuf: 5 médecins, 2 pharmaciens, 2 vétérinaires.

D'ailleurs l'art. 17 du projet de loi dit que les décisions, au Collège médical, seront prises à la majorité *absolue* des voix, ce qui semble impliquer la nécessité d'un nombre impair de membres. En accédant à notre désir cette condition se trouvera réalisée du même coup.

M. Klein. Il n'y a pas ici des intérêts séparés, mais seulement des intérêts communs. Nous donnons aux vétérinaires une place dans le Collége. Nos devanciers ne leur donnaient rien.

M. Ries. Nous remercions certainement ces Messieurs de nous avoir donné une place. Mais ce n'est pas une concession. Mes collègues ici présents, me prient de demander que 2 vétérinaires fassent partie du Collége médical.

Du moment où vous nommez 2 pharmaciens, il me semble qu'il est équitable que 2 vétérinaires aussi siègent au Collége médical, et la question sera vidée.

M. **Koch.** Je propose de clôturer la discussion générale.

M. Ries. Je devrai ajouter encore un mot. Il me semble que dans une corporation comme le Collège médical, c'est surtout le membre qui a une spécialité qui, en vidant les affaires, doit être écouté avant les autres. Or une discussion contradictoire est impossible s'il n'y a pas au moins 2 représentants de la branche afférente des sciences médicales.

Interruption : „Prenez en trois."

M. **Ries.** Il me semble qu'au point de vue de la discussion contradictoire, du moment qu'il y a 5 médecins et 2 pharmaciens, il peut y avoir aussi 2 vétérinaires. D'ailleurs en ajoutant un vétérinaire, il y aura un nombre impair ce qui est généralement admis dans toutes les assemblées où l'on discute.

M. **Klein.** Mais on peut voter cette question. Chacun a son idée à lui.

M. **Pinth.** Je voudrais ajouter quelques paroles au point de vue du principe. Si, dans les questions concernant une branche spéciale de l'art de guérir, nous prenons seulement l'avis du membre du Collège exerçant cette branche spéciale, ce sera du pur absolutisme. Ainsi ce vétérinaire qui fera partie du Collége médical y sera comme le Tsar en Russie. Dans les affaires concernant spécialement les pharmaciens ou les vétérinaires, les médecins n'auraient donc rien à dire.

M. Welter. Il y a d'abord une question de principe à trancher. C'est l'art. 1er qui est pour ainsi dire l'article fondamental.

D'après le projet, le Gouvernement aurait à nommer un Collége médical dont les attributions seraient administratives et disciplinaires à la fois.

Or la commission était unanimement d'avis de séparer ces attributions, et de nommer d'abord un Collège médical, et ensuite un conseil disciplinaire. II y aurait d'abord lieu de trancher cette question, et de savoir si l'assemblée est d'avis de séparer dans ce sens les attributions mentionnées dans l'art. 1er, c'est-à-dire de scinder le Collège médical en deux en créant d'abord un Collége médical proprement dit, et en dehors de celui-là un conseil de discipline.

(Interruptions.)

M. **Welter.** Alors je pose cette question-ci : „Est-ce qu'il y aurait lieu de confier au Collége médical les fonctions d'une chambre de discipline.

Cris: „Non" !

M. Welter. Eh bien, votons d'abord cette question de principe. Il y aura une autorité de discipline, ou bien le Gouvernement ou le tribunal, ou bien le Collège médical. Il ne faut pas croire que nous pouvons nous passer d'un pouvoir disciplinaire.

Cris: „Si, si !"

M. **Welter.** Si vous n'exercez pas vous-même ce pouvoir disciplinaire, alors le Gouvernement et le Parquet l'exerceront.

On ne demande pas si nous voulons en général un conseil de discipline, mais *quel* conseil de discipline nous voulons, qui devra s'en charger? Il y aurait donc lieu de trancher d'abord cette question.

M. Kayser. J'ai l'honneur de déposer un ordre du jour dont je prie Monsieur le secrétaire de bien vouloir donner lecture. Je le développerai ensuite.

M. Praum donne lecture :

„La Société des sciences médicales, représentant le corps médical du Grand-Duché de Luxembourg, approuve et acclame toutes les réformes sanitaires prévues par le projet de loi sur l'organisation et les attributions du Collége médical.

Elle regrette cependant de ne pouvoir s'associer à la création d'un tribunal disciplinaire professionnel, parce qu'elle est d'avis que cette mesure est contraire aux lois qui régissent la confraternité, et contraire aux traditions d'honneur, à la liberté et à l'indépendance du corps médical."

M. Kayser donne ensuite lecture d'une amplification de son ordre du jour que le sténographe n'a pas recueillie, parce qu'il espérait que, suivant l'usage. M. Kayser lui communiquerait le manuscrit. Malgré plusieurs démarches nous n'avons pas obtenu cette communication. [1])

M. Welter. Messieurs! Je dois vous avouer que je n'ai pas tout-à-fait compris le raisonnement de M. Kayser. Il a débuté en disant : „De tribunal de discipline, il n'en faut pas. Loin

---

[1]) Au moment de mettre sous presse, nous recevons les lignes suivantes que nous reproduisons textuellement :

M. Kayser a détruit immédiatement après la séance les quelques notes qui lui ont servi de base à son discours, car personne n'avait jugé opportun de les lui demander.

Plus tard ses occupations ne lui permettaient pas de donner suite aux demandes qui lui étaient adressées.

N'ayant d'ailleurs pas l'intention ni la prétention de vouloir convertir la majorité de ses confrères aux idées qu'il a cru devoir défendre, il a jugé ce sacrifice de temps absolument inutile.

Je vous prie de vouloir bien faire insérer l'explication que je viens de fournir.

(Signé) *Dr. A. KAYSER.*

de nous ces chaînes!" Voici sa théorie, si j'ai bien compris: „Nous voulons le droit commun".

M. Kayser. Je l'ai prouvé.

M. Welter. C'est là une question d'appréciation. Tantôt je vous ai dit qu'on ne demande pas notre avis sur la question de principe.

M. **Jœrg.** Mais alors sur quoi demande-t-on notre avis ? Pourquoi sommes-nous donc ici ?

M. Welter. M. Kayser dit que de tribunal de discipline il n'en faut pas, parce que cette institution est contraire aux traditions et à la dignité de notre profession. Tel n'est cependant pas le cas, puisque depuis 1841 il y avait un conseil do discipline qui était exercé par le Collège médical. Ce n'est donc pas contraire à nos traditions.

M. **Kayser.** Il y a une grande différence entre un tribunal et un conseil de discipline. Le conseil donne des réprimandes, des blâmes, tandis que le tribunal de discipline prononce des condamnations. Moi je n'en veux pas, c'est mon opinion personnelle.

M. Welter. Je constate donc que depuis 1841, nous avions un conseil de discipline. Seulement ce qu'on avait oublié en 1841, je ne sais pas pourquoi, c'était d'instituer des pénalités, et ....

M. Kayser interrompt.

M. Welter. Écoutez moi donc, parce que sans cela on devra instituer un conseil de discipline pour vous, parce que vous n'avez pas de discipline !

Maintenant la question se pose: „Qui sera ce conseil de discipline ?" Vous dites: „Il n'en faut pas, nous nous réclamons du droit commun". C'est vite dit.

Il y aurait une infinité de cas qui ne tombent pas sous le droit commun. Quelques-uns de nos confrères ayant été cités devant le tribunal civil pour certains faits, le tribunal leur a dit: „Votre affaire ne nous regarde pas". Lorsque, dernièrement nous avons parlé de confrères qui font dans les journaux de la réclame comme rébouteurs, tout le monde nous a fait remarquer que ce sont des faits qui doivent tomber sous le

pouvoir disciplinaire. Et il est très bon que nous ayons un pouvoir disciplinaire.

Je vous demande. si toute corporation médicale nomme son conseil de discipline, est-ce que l'autorité fait défaut à ce conseil ? Nommez-moi une autre autorité du pays qui soit plus compétente pour statuer sur ces cas, que notre conseil que nous nommerons nous-mêmes. Il a un prestige bien supérieur à celui de toute autre autorité. Il me semble donc qu'on ne peut pas contester, non pas l'utilité, mais la nécessité d'un conseil de discipline. Je dois avouer franchement que je me soumettrais avec la plus grande tranquillité à la juridiction de mes confrères, tandis que je tremblerais d'aller me présenter devant un tribunal composé d'hommes étrangers à l'art de guérir. Si le Gouvernement nous autorise à nommer nous mêmes notre conseil de discipline, nous pourrons tous être tranquilles. Voilà pourquoi nous sommes d'avis à ne pas entrer dans les vues de M. Kayser.

M. Kayser. Je trouve que M. le Dr Faber s'est donné vraiment trop de peine pour écrire une brochure sur le projet que nous sommes en train de discuter. Je vous ai fait part des observations que j'ai voulu faire. Maintenant je prétends encore une fois qu'un tribunal exercé par des médecins qui infligent des peines à leurs confrères, est une chose indigne de notre profession.

M. **Klein.** Moi, j'ai été condamné un jour par le tribunal civil, et si j'avais pu me présenter devant un tribunal composé de médecins, j'aurais certainement été absous. J'aurais pu me faire défendre par un confrère au lieu d'un avocat.

M. Kayser. Je vous citerai le cas d'un médecin allemand qui a été condamné par un conseil de discipline.

Je vous citerai le cas d'un médecin français. Le sang français qui coule dans nos veines. . . . .

Cris: „Ne parlez pas politique !“

M. Kayser. Si nos confrères allemands en ont fait l'expérience, pourquoi n'irions-nous pas faire la même expérience ?

L'ordre du jour de M. Kayser, mis aux voix, est rejeté à l'unanimité moins une voix et une abstention.

M. **Faber.** Je me suis abstenu parce que je suis pour un jury d'honneur et non pour un conseil de discipline.

Il est procédé au vote sur l'art. 1er.

L'assemblée décide de ne pas confier au Collége médical le pouvoir disciplinaire.

M. **Welter. Il** s'agit encore de ceci : Ou bien le Collège médical sera composé de 5 membres, c'est-à-dire de 3 médecins, 1 pharmacien et 1 vétérinaire, ou bien do 9 membres, c'est-à-dire de 5 médecins, 2 pharmaciens et 2 vétérinaires, ou encore de 5 médecins, 1 pharmacien et 1 vétérinaire. Il me semble qu'il faudra donc voter séparément en commençant par la question la plus étroite, c'est-à-dire celle de ne composer le Collége que de 5 membres. Que ceux qui sont pour cette dernière proposition lèvent la main.

M. **Klein.** Mais il serait préférable de voter par des billets.

Cris : „Non, ce serait trop long!"

(M. Praum procède au vote en faisant l'appel nominal).

On vote d'abord de composer le Collége médical de cinq membres.

Ont répondu „oui" : 16 membres.

Ont répondu „non" : 23 membres.

1 abstention. (M. Kayser.)

La proposition est donc rejetée.

M. **Praum.** Nous voterons donc maintenant sur le nombre de 7 membres, c'est-à-dire 5 médecins, 1 pharmacien et 1 vétérinaire.

Ont répondu „oui" : 17 membres.

Ont répondu „non" : 22 membres.

1 abstention. (M. Kayser.)

La proposition est rejetée.

Il est ensuite procédé au vote sur le nombre de 9 membres, c'est-à-dire 5 médecins, 2 pharmaciens et 2 vétérinaires.

Ont répondu „oui" : 24 membres.

Ont répondu „non" : 15 membres.

1 abstention. (M. Kayser.)

Cette modification est donc adoptée.

M. Kayser. Je motive mon abstension, en disant qu'ici on passe avec une grande légèreté sur des questions si importantes.

M. **Welter.** Vous n'avez pas le droit de nous accuser de légèreté.

M. Kayser. Je crois que ces questions d'administration supérieure sont bien petites. Voilà pourquoi je me suis abstenu.

M. **Welter.** Je propose de rappeler M. Kayser à l'ordre, parce qu'il se permet de faire à toute cette assemblée composée de 50 personnes lo reproche d'agir avec legèreté.

Interruptions, tumulte.

M. **Ackermann.** Je propose de biffer la condition relative à la résidence tout comme M. Faber l'a admis dans sa brochure.

M. **Welter.** Pour autant que j'ai compris M. Faber, il est d'avis que le fait que deux des médecins composant le Collège médical doivent résider dans la ville de Luxembourg, constitue un privilège pour les médecins habitant la capitale. Le même article porte que deux médecins doivent résider hors la ville de Luxembourg, l'un dans le district do Diekirch, l'autre dans celui de Grevenmacher. Je suis parfaitement de l'avis de M. Faber que les médecins du plat pays sont aussi aptes et quelquefois beaucoup plus aptes que ceux résidant à Luxembourg, pour exercer les fonctions de membre du Collège médical. Maintenant si vous voulez biffer cette disposition relative à la résidence, je n'ai rien contre.

M. **Pundel.** Je proposerai de modifier l'article en ce sens qu'un seul médecin, au lieu de deux, doive résider à Luxembourg. De cette manière nous aurions un médecin de district dans chacun des arrondissements de Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher, comme cola existe en Allemagne. Les deux autres médecins seraient proposés comme on lo voudrait.

M. Faber. Mais nous avons les médecins cantonaux.

M. **Pundel.** Los médecins d'arrondissement se trouveraient placés au-dessus des médecins cantonaux. Il y aurait une hiérarchie comme partout.

M. **Faber.** Les médecins cantonaux sont des fonctionnaires.

M. **Pundel.** Mais qu'est-ce que les membres du Collége sont donc autre que des fonctionnaires, puisqu'ils sont nommés par le Gouvernement ?

M. **Klein.** Qu'on vote sur cette proposition.

M. **Welter.** Je proposerai de mettre à l'ordre du jour la question s'il faut insérer dans la loi que des médecins faisant partie du Collége médical doivent avoir une certaine résidence, ou s'il faut abandonner cette restriction que deux de ces médecins doivent résider à Luxembourg, en un mot si la nomination au Collège médical est liée à la résidence.

M. **Leclère.** Si on vote cette question pour les médecins, pourquoi ne pas la voter également pour les pharmaciens et les vétérinaires ?

{Il est procédé au vote, dont le résultat est l'abandon de la condition de résidence.)

Discussion de l'art. 3.

M. **Welter. Il** y aura des membres suppléants appelés à remplacer les membres effectifs en cas d'empêchement de ces derniers. La dénomination de membre „suppléant" serait préférable à celle de membre „honoraire" qui figure dans Je projet.

M. Faber a encore soulevé une autre question. Il a trouvé une contradiction en ce que les membres honoraires sont nommés directement, sans présentation de candidats. Il me semble que les membres suppléants aussi bien que les membres effectifs doivent être proposés par l'assemblée.

M. **Faber.** Ce n'est pas là l'avis du Gouvernement qui désire se réserver le droit de choisir les membres honoraires parmi les membres de la société.

M. Welter. Il y aurait lieu de modifier le projet en ce sens que «les membres effectifs *et les membres suppléants* seront nommés directement par Nous sur la présentation d'une liste de candidats".

Discussion de l'art. -/.

M. Siegen. Il y a lieu de faire observer que. le délai de trois ans de pratique est un peu trop sévère. Je crois qu'il n'y a

pas lieu d'exclure les jeunes médecins du vote. Du moment qu'ils ont leur diplôme, il faudrait les y laisser prendre part.

M. Joerg. Je trouve qu'on ne devrait pas être tenu de s'adresser à l'architecte du Collège médical, mais qu'on devrait pouvoir s'adresser à un architecte de son choix.

(Une discussion s'engage là-dessus où plusieurs personnes parlent à la fois.)

M. Welter. Au sein de la Commission, quelques membres ont exprimé l'opinion que le nombre de trois candidats pour chaque place est trop grand et qu'il faudrait le réduire à 2. Cependant si vous ne proposiez que deux candidats pour chaque place, le Gouvernement n'aurait pas assez de choix et il aurait les mains liées.

M. Klein. Mais c'est ce que nous voulons.

M. Welter. Le Gouvernement ne pourra jamais accepter cela, parce qu'il est responsable de la bonne exécution des lois et règlements. Mais si nous lui lions les mains, il nous reprochera de ne pas lui laisser assez de latitude pour nommer cette administration. C'est donc en somme 15 candidais que nous proposerons, et je crois que nous pourrons toujours trouver ce nombre de candidats.

M. Klein. Mais en Belgique les médecins nomment eux-mêmes leurs Commissions provinciales. Nous imitons en tout la Belgique, faisons donc aussi comme nos collègues de ce pays.

M. Welter. S'il y a une administration, c'est au Gouvernement à la nommer. Nous n'avons que le droit de proposer les candidats, mais le Gouvernement nommera les membres du Collége.

M. Praum. En France et en Belgique les Ministres ont à côté d'eux un conseil de santé qu'ils nomment eux-mêmes, et le Gouvernement a aussi le droit d'avoir auprès de lui un comité qu'il peut consulter. Il faut laisser une certaine latitude au Gouvernement.

Protestations.

M. Welter. En général le Gouvernement nomme ses fonctionnaires de son plein gré, sans que des candidats ne soient présentés.

On procède au vote sur la question s'il y a lieu de ne proposer que 2 candidats pour chaque place.

Admis par 20 voix.

M. Praum. La commission ne fait pas d'observation au sujet de toute cette partie administrative du projet. Y a-t-il un de MM. les membres qui a une observation à présenter à l'encontre d'un de ces articles ?

M. Welter. Je ferai la proposition d'interrompre aujourd'hui nos discussions. Au mois de septembre nous vivrons sans doute encore tous, et nous continuerons alors. Sans cela on dira encore une fois que nous avons agi avec légèreté.

M. Praum fait la lecture des différents articles.

M. Praum. Alors nous arrivons au titre III: „l)u pouvoir disciplinaire du Collége médical."

Interruptions, cris : La clôture ! A la fois prochaine !

La discussion sera continuée à la prochaine séance.

M. Kuborn. Dans la dernière séance on n'a pas voté au sujet de l'amendement proposé à l'alinéa 6 de l'art. 12, concernant les pharmaciens qui délivreraient des médicaments sans ordonnance.

On avait dit qu'on proposerait un amendement cette fois-ci.

Remis à la prochaine séance.

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE

de V Assemblée générale de la Société des Sciences médicales du 20 octobre 1900 à Luxembourg.

Présidence de M. le Docteur Koch, président.

Au bureau : MM. Dr Weber et Siegen, membres, Dr Praum, secrétaire,

Présents : MM. Ackermann, Bricher, N. Bourg, L. Buffet, Dasburg, Decker, Ecker, Engling, Faber, Forman, Gaasch, Huss, Kayser, J. Kintgen, R. Klees, Knaff, Ch. Krombach, Kuborn, A. Loutsch, Metzler-Mersch, Muller, M. Namur, 0. Pinth, Pundel, Ries, G. Scholtes, Schumacher, Thinnes, J-Weber, M. Welter.

Art. 3 de l'ordre du jour : Continuation de la discussion du projet de loi sur l'organisation et les attributions du Collége médical.

M. Welter, *rapporteur.* La dernière fois je n'ai pas parlé en mon nom personnel, mais comme rapporteur de la commission. En cette qualité je suis ici pour défendre les conclusions de la commission, de sorte qu'on ne doit pas croire que je défends mon opinion personnelle.

Seulement je dois rectifier le compte-rendu. On me fait dire : „Les sages-femmes ne rentrent pas dans la catégorie des personnes exerçant l'art de guérir." J'ai certainement dit : „Les sages-femmes rentrent aussi dans la catégorie" etc.

La dernière fois nous avons donc discuté l'organisation du Collège médical, et déjà, en tranchant la question de principe, nous avons décidé de l'organisation prochaine, c'est-à-dire

que nous aurons prochainement deux autorités, l'une pour le Collège médical proprement dit, ot l'autre pour la chambre de discipline.

Je n'ai pas besoin do rappeler ici le caractère distinctif de ces deux corporations. Lo côté administratif sera réservé comme par le passé au Collège médical. Déjà par l'ordonnance de 1843, ses attributions ont été définies. Voici ce que porte le nouveau projet de loi :

(Donne lecture des art. 2 et 3.)

Donc à cet état de choses, il n'y aura rien de changé, à l'exception du mode de recrutement de ce corps. Jusqu'ici le Collége médical a été nommé par le Gouvernement. Ce sera encore le cas pour l'avenir, avec cette seule différence que le Collége médical sera nommé sur les propositions du corps médical réuni en assemblée générale. Voilà la seule différence au fond qu'il y aura à l'avenir, quant au Collège médical.

La question de principe est que le corps médical aura à voir quelque chose dans la nomination, parce que le Gouvernement ne pourra nommer que les membres proposés.

Il y aura donc une seconde autorité chargée du pouvoir disciplinaire. Cette question n'est pour ainsi dire pas une question de principe non plus, puisqu'elle a été tranchée également par l'ordonnance de 1841. L'art 49 le dit expressément. En voici la teneur :

„Lorsqu'une personne autorisée à exercer une branche „quelconque de l'art de guérir, ou une des professions qui „s'y rattachent, se rendra coupable de fautes graves ou „d'actions immorales, le Collège médical réuni on chambre „de discipline, a le droit de la citer devant lui pour l'ad- „monester ou la réprimander. Dans dos cas graves les tribu- „naux pourront prononcer une suspension provisoire, ou même „selon les circonstances une révocation définitive."

J'ai voulu relire cet article pour que vous l'ayez présent à l'esprit.

Voilà donc pour la question do principe, sur laquelle tout le monde est à peu près d'accord, pour autant que j'aie pu le remarquer la dernière fois.

Il n'y avait dans cette assemblée qu'un seul membre, M. Kayser, qui était absolument contre toute chambre ou tout jury de discipline, parce qu'il a dit: „il n'en faut pas.“ C'est donc le seul membre qui, en principe, est contraire à une chambre de discipline.

Vous pourriez m'objecter qu'il y en a deux. M. Faber n'est pas contre. Il a dit dans sa brochure:

„Si un médecin enfreignait les lois de l'honneur et de la dignité „professionnelle, je crois qu'un jury d'honneur serait amplement „suffisant et très compétent pour connaître de la chose et „infliger au coupable un blâme motivé, qui moralement cor- „respondrait à de bien graves peines.“

J'avais donc raison de dire que M. Faber aurait repoussé cette idée, parce qu'il sait bien qu'il faut un pouvoir disciplinaire. Il dit qu'on trouvera toujours dans l'arsenal de nos lois des dispositions applicables. Et quelles sont ces dispositions ? C'est l'article que je viens de lire.

Je crois que je pourrai démontrer que nous avons tout avantage de modifier cette ordonnance et de revenir à notre projet, et vous voyez que M. Faber est pour une autre manière de composer cette chambre disciplinaire, et il croit qu'un jury d'honneur serait compétent, Eh bien, je ne vois pas une grande différence entre un jury d'honneur et la chambre de discipline que nous voulons instituer. Le jury d'honneur, il me semble, est une commission de plusieurs membres qui, pour chaque cas spécial, est nommée par l'assemblée générale pour connaître de ce cas. Il me semble que ce que nous faisons ici n'est autre chose qu'un jury d'honneur. Nous le nommerons, il applique des peines légères . . . .

M. Kayser *(interrompt)* : Alors il n'aura pas de raison d'être, si les peines sont très légères.

M. Welter. Je suis maintenant à discuter la question de principe, et je crois avoir démontré que de tous les membres un seul seulement est contre ce pouvoir disciplinaire, et c'est très regrettable que M. Faber no soit pas en situation de pouvoir se défendre à haute voix, mais on n'a qu'à lire sa brochure.

Je vous ai donc dit aujourd'hui que nous avons un pouvoir disciplinaire et que, s'il est appliqué, il est bien sévère. Il y aurait donc lieu de voir quel est l'état actuel. Aujourd'hui, c'est d'abord le Collège médical, qui se constitue en chambre de discipline pour connaître des fautes graves et même des actions immorales. En second lieu, il y a les tribunaux, et là, il y a à distinguer entre deux catégories. Il y a des délits pour lesquels les tribunaux sont seuls compétents, et à cela nous ne pourrons rien changer. Pour des crimes comme p. ex. un avortement criminel, il y a les tribunaux et nous n'avons pas à nous en occuper. Pour le droit commun, l'ordonnance de 1841 restera en vigueur, et ce sont les tribunaux qui connaîtront de ces cas. Nous n'avons qu'il nous occuper de faits comme p. ex. la concurrence déloyale et que sais-je encore, qui tombent sous ces dispositions.

Ce sont ces cas, dont il est question à la page 39 du projet de loi :

«Si la loi sur l'exercice de l'art de guérir permet d'éliminer „du corps médical les personnes qui se rendent indignes en „commettant des actions prohibées par le droit commun".....

par le droit commun, parce que, s'il y a crime ou délit entraînant une peine d'emprisonnement, les personnes exerçant une branche de l'art de guérir peuvent être révoquées,

.....«il reste encore toute une catégorie de faits qui ne tombent „pas sous ces lois, mais qui, néanmoins, portent une grave „atteinte à la considération de l'homme qui les pose. Ce sont „des actions qui compromettent l'honorabilité et la dignité «professionnelles, ce sont des manquements graves aux règles «tracées par la science, l'expérience et l'art, actions que les «lois ordinaires ne sauraient suffisamment spécifier et atteindre «et qui, partant, doivent relever d'une juridiction profession- „nelle apte à les apprécier à leur juste valeur et à les ré- „primer en conséquence."

Eh bien, quelle est cette juridiction qui a connu jusqu'ici de ces actes? D'abord le Collége médical, et pour les cas plus graves, c'étaient toujours les tribunaux. Je dois ajouter toutefois qu'on a rarement recouru à ces mesures de rigueur.

Vous voyez doue qu'il y avait bien une chambre de discipline qui aurait pu connaître de ces cas graves, d'actions immorales ou manquements graves à la discipline. et que les tribunaux auraient pu prononcer une suspension et même une révocation définitive.

M. Faber a cité dans sa brochure la fable du bon Phèdre. Il a dit: «soyons tranquilles, tout est bien comme cela." Eh bien je peux dire à M. Faber que jusqu'ici nous avons eu les grues, mais nous n'en voulons plus, nous voulons un soliveau, c'est bien plus commode.

D'abord les dispositions que nous avions jusqu'ici, sont beaucoup plus sévères que celles figurant dans le projet qui est soumis à notre discussion. Vous me demanderez peut-être : quels sont donc les avantages de ces nouvelles dispositions ? D'abord les tribunaux n'auront plus à connaître que des crimes et délits, et nullement des autres manquements graves à la discipline etc., donc seulement des cas qui tombent sous le droit commun. Ils n'auront plus à s'occuper d'autres fautes graves. De plus, il n'y aura plus de révocation définitive, comme cela aurait pu arriver. Tous ces faits seront donc dorénavant du ressort du conseil de discipline, et nous serons plus compétents de les juger que ne l'étaient les tribunaux. Si un médecin s'est rendu coupable d'un fait tombant sous la loi, il sera jugé par ses égaux. Il me semble que ce doit être beaucoup plus agréable de se présenter devant des confrères qui sont plus à même de juger ces faits et d'être justes et équitables. D'ailleurs, cette chambre de discipline sera nommée sur les propositions des médecins eux-mêmes, et si un de ses membres se rendait impopulaire, en voulant être trop sévère, eh bien, la prochaine fois on l'éliminerait tout bonnement.

M. **Klein.** Et il le saura d'avance.

M. Welter. On les connaît, il y en a p. ex. parmi nous qu'on ne nommerait pas dans le conseil de discipline. Alors cotte objection aussi disparaîtra qu'on pourrait y établir un pouvoir despotique et autocratique, il n'y a pas moyen d'y penser. J'admets que lo conseil de discipline soit composé do confrères de tout le pays, que p. ex. des médecins de Clervaux,

d'Echternach, de Grevenmacher etc. auraient à juger d'actions immorales d'un collègue d'Esch. Croyez-vous donc que les confrères do ces localités voudraient croquer celui d'Esch? *(Hilarité).*

Il n'y a donc rien à craindre de ce côté-là. Peut-être pourrait-on introduire une disposition, comme quoi celui qui a comparu devant la chambre de discipline aurait le droit d'en appeler à l'assemblée générale. Ce serait une garantie de plus, mais je crois que c'est absolument inutile. Il ne faut pas croire que cette chambre de discipline aurait beaucoup il faire, j'espère même qu'elle n'aura rien du tout à faire. Elle se réunira peut-être, pendant ces 5 ou (i aus, une seule fois pour prononcer une admonestation.

Vous me direz peut-être : «Mais alors cette chambre de discipline est superflue.“ Non, messieurs, elle n'est pas superflue. Il suffit que l'on sache qu'elle existe, qu'elle peut prononcer la première fois une admonestation, la deuxième fois le retrait du droit de vote, et la troisième fois une suspension provisoire, pour que des fautes ne soient pas commises. Pour cette raison il est très bon que nous ayons une chambre de discipline, afin de prévenir que des irrégularités se commettent.

M. Faber. Messieurs, je ne voulais pas de conseil de discipline nommé par lo Gouvernement, ni un conseil nommé par nous et présidé par un magistrat. C'est surtout pour cette raison que j'ai protesté. Quant au jury d'honneur, vous ne savez pas qu'il existe, qu'il a été nommé en 1887 et qu'il y a même des membres ici présents qui en font partie. MM. Koch, Fischer et de Wacquant en faisaient partie. Ce jury existe donc en réalité, et je suis parfaitement d'avis qu'il le faut absolument, Je ne suis pas pour nous soustraire à la juridiction des tribunaux. Nous tombons sous le droit commun si, p. ex., nous causons par inadvertance la mort d'un homme, et dans ces cas, nous ne sommes non seulement exposés à des peines correctionnelles, mais encore à des procès en dommages-intérêts. Ce que je n'approuve pas, c'est une chambre de discipline qui nous est octroyée par le Gouvernement et présidée par un magistrat.

M. Praum. Le jury d'honneur existe pour notre société, mais pas pour le corps médical.

M. Faber. Pensez-vous que si ce jury d'honneur inflige un blâme à un membre, que celui-ci empoche ce blâme tranquillement ?

M. Praum. Il donnera sa démission avant le verdict.

M. Faber. Le blâme restera toujours.

M. Welter. Dans la commission nous étions tous d'accord à protester contre cet article en tant qu'il prévoit que le conseil de discipline soit nommé par le Gouvernement, Nous avons dit : nous voulons rester autonomes et nommer nous-mêmes notre conseil de discipline.

M. Klein. Mais ses membres seront élus par nous.

M. Welter. D'après le projet primitif lions proposerions les membres et le Gouvernement les nommerait, Pour faire disparaître cet inconvénient, nous avons scindé cet article en prévoyant un collège médical à nommer par le Gouvernement sur nos propositions, et un conseil de discipline à nommer par nous.

Nous avons éliminé lo magistrat pour les cas ordinaires, mais nous nous sommes dit que pour des cas très graves, il serait préférable aussi bien pour nous que pour le confrère accusé, et qu'il y ait une plus grande garantie, s'il y avait là un président qui nous est étranger. C'est une question d'opportunité plutôt que de principe.

M. Kayser. Messieurs, si vous voulez que le fameux tribunal de discipline soit indépendant du Gouvernement, alors il faut nécessairement que

1° n'en fasse pas partie un membre du Collège médical, parce qu'ils sont nommés par le Gouvernement, et comme il est possible que des membres du Collège médical puissent entrer dans le conseil de discipline, ces membres du conseil do discipline seraient nommés par le Gouvernement, Je veux dire par là qu'on ne doit pas cumuler les fonctions de membre du Collège médical et de membre du conseil de discipline, parce que sans cela vous revenez indirectement aux mêmes abus que vous avez signalés. Les membres du Collège médical y ont été nommés par le Gouvernement, et si vous les nommez

également dans le conseil de discipline, ce seront encore les mêmes hommes qui ont été nommés par le Gouvernement.

2° Je crois que si vous voulez garantir l'indépendance du conseil de discipline, il faut nécessairement qu'il n'y entre aucun fonctionnaire, parce que les fonctionnaires sont nécessairement dépendants du Gouvernement, Par conséquent, des médecins-fonctionnaires ne devraient pas entrer dans le conseil de discipline. Voilà ce que j'avais à dire sur les mesures qu'il faut prendre pour ne pas être sous la dépendance du Gouvernement.

M. Welter. Je crois qu'il vaut mieux discuter cette question à l'art 376. Là tout le monde pourra dire son opinion là-dessus.

Il n'y aurait donc absolument rien de changé au fond, si ce n'est que, au lieu que le Collége médical et les tribunaux exercent le pouvoir disciplinaire, nous l'exerçons nous-mêmes et que, au lieu que ce pouvoir était plutôt fictif pour le Collége médical à l'époque où il n'y avait pas de sanction nous aurons un pouvoir réel pour prononcer des peines s'il y a lieu.

Vous pouvez peut-être objecter que le Gouvernement ne voudra pas de ce changement. Mais il ressort du texte à la page 40 que le Gouvernement n'y ferait aucun obstacle •

«Les art. 3 et 4 concernent la nomination des membres du „Collége médical. Si cette corporation n'était qu'un conseil de «discipline, semblable p. ex. au barreau des avocats, rien «n'aurait empêché de laisser aux hommes de l'art seuls le „choix de ses membres."

Donc, dès qu'il ne s'agit plus que d'une chambre de discipline, le Gouvernement ne songe pas à nous contester le droit d'en nommer les membres.

«Mais comme en réalité le Gouvernement délègue une cer„taine partie de ses pouvoirs à cette corporation, il doit se „réserver le droit d'intervenir dans sa composition."

Donc nous ne rencontrerons certainement pas d'objection de la part du Gouvernement et de la Chambre, si nous revendiquons le droit de nommer nous-mêmes notre chambre de discipline.

M. Praum. Les observations de la commission au sujet de l'art, 25 sont les suivantes:

„Art. 25. — Le Conseil de discipline exerce le pouvoir „disciplinaire conformément aux dispositions de la présente loi.

„Art. 25". — Le Conseil de discipline est composé de cinq „médecins, 1 pharmacien et 1 vétérinaire et de membres „suppléants correspondants.

„Un membre propose trois médecins.

„Art. 25". — Les membres du Conseil de discipline sont „élus directement et par vote secret, par les membres du „corps médical, pour la durée d'une année.

„Un membre propose pour la durée de trois années.

„Art. 25c. — Chaque année (tous les trois ans . . . un „membre) au mois de novembre, les membres du Corps mé- „dical sont convoqués en assemblée générale pour procéder à „la nomination des membres du Conseil de discipline ; la „première fois cette assemblée aura lieu au mois de novembre „1900 : elle sera convoquée par lo Directeur général afférent."

M. Pundel. Je proposerais 3 médecins.

(On procède au vote sur la question si le conseil de discipline sera compose de 5 médecins, 1 pharmacien et 1 vétérinaire.) — *Admis.*

(On procède au vote sur la durée des fonctions des membres du conseil de discipline.)

M. Praum. La commission propose une année.

M. Welter. On pourrait peut-être croire que ce n'est pas assez long, mais comme nous nous réunissons une fois par année en assemblée générale, on pourrait procéder dans cette assemblée au renouvellement du conseil de discipline.

{Contestations.)

Il est décidé par voie de vote que la durée des fonctions dans le conseil de discipline sera de 3 années.

Art. 26, 27 et 28. Pas d'observations.

Art. 29.

M. **Praum.** La commission fait l'observation suivante au sujet de l'art. 29 :

«Le conseil de discipline se composera du président du «conseil de discipline et de:

„(t) 4 membres actifs. . . . . .
„b) 3 membres actifs et un pharmacien. . . . . .
„c) 5 membres actifs et un vétérinaire. . . . . .
„Les deux derniers alinéas sont à rayer."

„Si le Conseil de discipline se trouve dans le cas de prononcer une des peines visées par les nos 3 et 4 de l'art. 25 "de la présente loi, il doit, avant de statuer, en référer an "Directeur général du service afférent. Celui-ci adjoindra alors au „Conseil de discipline un magistrat pour présider le Conseil."

M. Welter. D'après le projet, c'est un magistrat qui doit présider le conseil de discipline, mais nous avons dit tout à l'heure que dans des cas de peu de gravité il le sera par son président, donc par un médecin.

M. Faber. On devra voter sur les propositions do la commission.

M. Welter. Dans la commission il y avait des membres qui ont cru qu'en cas de faute n'entraînant qu'une peine légère, comme l'avertissement, la réprimande, la privation temporaire du droit de vote, il ne vaut pas la peine de déranger le Gouvernement ni le magistrat pour prononcer cette peine. Seulement dans les cas pouvant entraîner pour un confrère la suspension de l'exercice de son art pour un terme assez long, il serait bon d'avoir un magistrat pour diriger les débats et sauvegarder nos intérêts. C'est à l'assemblée à décider, s'il y a lieu dans ces cas-là de déférer les affaires au Gouvernement pour examiner, si elles devront être présidées par un magistrat, On pourrait peut-être stipuler que dans ces cas-là la chambre de discipline serait autrement composée, afin qu'il n'y ait plus les mêmes personnes.

M. Kayser. Je me demande, si ce magistrat a droit de vote dans ce tribunal de discipline. Dans ce cas je me demande, ce que ce magistrat a à voir là-dedans. Cela ne le regarde nullement. S'il s'agit d'un cas grave, il ne sera pas seulement soumis à votre juridiction, mais aussi au tribunal. Le magistrat doit alors siéger deux fois, une fois en matière de droit commun, et une seconde fois au tribunal de discipline. S'il s'agit d'affaires purement médicales, un docteur en droit n'a rien à y voir.

M. **Klein.** Il y a pourtant des cas. où l'infraction commence à prendre le caractère d'un crime. Le Procureur d'Etat doit intervenir alors. C'est dans ces cas que le magistrat pourra nous éclairer.

M. **Welter.** Les cas qui tombent sous le droit commun ne nous regardent pas.

M. **Klein.** Mais est-ce que la limite est bien tracée ? Il y a des cas qui frisent le droit commun tout en tenant encore à la médecine. C'est dans ces cas que le magistrat devra fonctionner et nous renseigner.

M. **Welter.** S'il y a des cas équivoques, on en référera au Gouvernement qui nous dira si le cas tombe sous le droit commun ou non. Voici comment cela se pratique : Si une infraction commise par un médecin est dénoncée à la chambre de discipline, celle-ci s'en occupe. Si elle trouve qu'il s'agit d'un cas qui n'est pas de sa compétence, elle dit: «c'est une affaire qui regarde le parquet." Si la chambre de discipline estime par contre que le cas est de sa compétence, elle procède à l'instruction, entend les témoins, et si elle trouve qu'il y a lieu de prononcer la peine prévue par l'alinéa 4 de l'art 26, elle en informe le Gouvernement. Si alors le Directeur général estime que le cas tombe sous le droit commun, et regarde la Justice, il en informera le Procureur général. L'affaire alors ne nous regardera plus, puisque nous n'avons à connaître que des affaires qui ne tombent pas sous le droit commun. En cas de conflit, la décision appartient à l'autorité supérieure.

M. Schumacher. On pourra peut-être rendre l'affaire plus claire en citant des exemples. Il est possible qu'un médecin prenne l'habitude d'opérer seul et d'employer le chloroforme sans assistant. S'il ne fait cela qu'une ou deux fois, on ne pourra guère y voir une grande faute. Il en est autrement s'il en prend l'habitude. Il se rend alors coupable et s'expose à une poursuite.

Supposons qu'il se présente un cas d'exitus en narcose. Est-ce que ce cas n'est pas grave? Pourtant il ne regarde pas le parquet. Si vous entendez dire d'un collègue qu'il narcotise toujours avec des infirmiers ou des infirmières pour des opérations pour lesquelles nous demandons l'assistance de deux

ou de trois collègues, alors on pourra le lui interdire. Le parquet n'y a cependant rien à voir, parce que tout médecin a le droit de narcotiser, et qu'à chacun de nous il peut arriver un malheur. Le parquet ne pourra rien y faire, tandis que la société, sachant que cela est défendu et connaissant le danger de pareil procédé, pourra infliger une peine au coupable et l'empêcher ed continuer.

M. Welter. C'est un cas qui certainement tombe sous le droit commun. Si un homme meurt dans ces circonstances, alors il y a homicide par imprudence s'il est prouvé que la mort est due à l'imprudence du médecin. C'est alors à nous de dire si une telle opération pouvait être faite. Je crois que chacun de vous a déjà chloroformisé seul, p. ex. à un accouchement où il était matériellement impossible de faire venir un confrère, où l'on devait par conséquent faire cette opération tout seul. Si on peut prouver que le confrère a commis une imprudence, à la suite de laquelle la mort est survenue alors le fait tombe sous le droit commun. Seulement c'est à nous à éclairer le cas et à dire s'il n'y avait pas d'imprudence, qu'il ne pouvait pas prévoir ces suites funestes. Ce n'est pas chez nous comme en Allemagne.

M. Klein. Cela arrive en pleine clinique devant le professeur et ses élèves. Ce n'est pas une faute.

M. Welter. Si une gardienne a appris à chloroformiser pendant quelque temps, alors elle est aussi capable de chloroformiser que les assistants. J'ai vu des assistants qui n'en connaissaient pas autant que celles-là. Si une femme a chloroformisé quelques fois, elle le saura aussi bien qu'un médecin.

M. Schumacher. L'habitude est punissable, tandisqu'un cas isolé ne l'est plus.

M. Welter. Vous devez dire dans quel cas ce médecin a commis une imprudence et que l'homme en est mort.

M. Klein. Il me semble que dans les discussions antérieures, nous avons parlé des personnes étrangères à l'art de guérir adjointes au Collége médical. On a fait remarquer que nous avons besoin d'un architecte, d'un ingénieur. Je crois avoir rendu attentif au désavantage qu'il y a d'avoir à réunir souvent presqu'une douzaine de personnes qui ont leur besogne à

remplir ailleurs. Je proposerai de ne faire appel aux lumières d'un magistrat, ingénieur etc. que lorsque nous avons besoin de nous entourer de renseignements spéciaux qu'ils peuvent nous fournir. Mais je ne vois pas la nécessité ni l'opportunité de les convoquer chaque fois. Il faudrait demander au Gouvernement la faculté de ne nous adjoindre ces personnes pour nous prêter leur appui que lorsque nous en aurons besoin.

M. Kayser. Je ne comprends pas alors pourquoi ce magistrat aurait le droit de vote, qu'il pourrait voter la condamnation d'un médecin.

M. Klein. Pardon, nous éclairer seulement sur les lois, dire que tel et tel article est à appliquer. Evidemment il n'est pas membre, mais nous devons avoir recours à ses connaissances spéciales pour nous éclairer dans toutes les questions difficiles qui ne sont pas de notre compétence. Cette discussion a déjà eu lieu auparavant puisqu'on a copié la loi sur la loi belge. Dans un conseil de discipline il faut un magistrat ; s'il s'agit d'une question d'hygiène nous devons nous adjoindre un ingénieur etc.

M. Welter. Est-ce que ce magistrat aura aussi droit de vote ? Dans le conseil communal, le commissaire de district est quelquefois appelé à présider, sans avoir cependant le droit de vote. Maintenant voulez-vous oui ou non que le magistrat adjoint au conseil de discipline ait ce droit de vote ?

(On décide que le magistrat adjoint au conseil de discipline n'aura pas droit de vote.)

Art. 30. (Pas d'observations.)

Art. 31" (proposé par la commission).

„Les membres d'un conseil de discipline régulièrement „composé, qui s'abstiennent sans motifs légitimes, pourront „être poursuivis disciplinairement et même être condamnés à „tous les frais d'instance. En tout cas, le refus non justifié „de remplir leurs fonctions entraînera la perte de leur man„dat. Ils seront remplacés à la requête du président du Con„seil de discipline, dans la première assemblée générale."

M. Welter. Au sein de la commission nous avons constaté que généralement les hommes ont une certaine apathie pour

remplir des fonctions soi-disant honorifiques et, partant, qui ne rapportent rien, tandis qu'ils les acceptent des deux mains si cela rapporte quelque chose. Nous étions d'avis qu'il fallait dire que les membres du corps médical ne peuvent pas refuser d'accepter les fonctions de membres du conseil de discipline, et c'est dans ce but que l'art. 31 a été créé. Je crois donc qu'il y a lieu de maintenir cet article.

(On vote sur cet article qui est admis par toutes les voix moins celle de M. Kayser.)

Art. 32, 33 et 34. (Pas d'observations.)

CHAPITRE IV.

Art. 35.

M. Welter. Il est bien entendu, et je crois qu'il faudra l'insérer dans la loi, que ces cas d'appel ne s'appliquent qu'à la peine prévue par l'alinéa 4 de l'art. 26. Pour les petites peines comme l'avertissement, la réprimande etc., ce recours ne devrait pas être exercé, de même que dans les petites affaires de justice de paix où il n'y a pas d'appel.

M. Praum. Cela était prévu dans le projet primitif, mais le Conseil d'Etat était d'un avis contraire. Voici comment il s'est exprimé à ce sujet :

«A l'estime du conseil d'Etat il y aurait lieu de réformer «cette disposition dans le sens de la généralisation du droit «d'appel, tant au profit du condamné qu'au profit de la société, «représentée à cet effet par le Procureur général. Il parait «peu équitable de refuser l'abord du juge supérieur au con-„damné qui, n'eût-il été qu'averti ou réprimandé, voudrait, «par l'usage ultérieur du droit de défense, arriver à libérer «sa carrière de cette tare.

«D'autre part la société doit avoir, par compensation, la «faculté de faire redresser une sentence des conseils de dis-„cipline qui froisserait la justice. Ces réflexions tondent à «imprimer à l'art. 35 du projet les corrections que fait res-„sortir la rédaction suivante :

„*Les décisions du conseil de discipline pourront être attaquées „par l'appel, soit de la personne de l'art condamnée soit du „ Procureur général, etc.*“

M. Kayser. Je vois encore dans ces dispositions concernant le recours contre les décisions du conseil de discipline, que le Président et deux membres sont pris parmi les conseillers do la Cour supérieure de Justice. Je me demande encore ce que ce Président et ces deux membres ont à faire dans cette Cour d'appel ? Encore s'il n'y en avait qu'un, mais ils y sont à trois

M. Welter. Il n'y a rien de changé à l'ancienne législation pour les cas très-graves. Dans le temps le tribunal connaissait de ces affaires, l'appel était toujours recevable, et il était plaidé devant la Cour supérieure de Justice. A présent c'est encore la même chose. Si un médecin suspendu ou révoqué ne trouve pas son apaisement ot qu'il interjette appel, voulez-vous qu'il paraisse alors de nouveau devant des médecins ? C'est au contraire un avantage que dans la Cour d'appel il y ait, on dehors de médecins, des hommes étrangers à la médecine.

M. Pundel. Si le Procureur général interjette appel contre une décision rendue par la juridiction des médecins, clans un cas où il s'agit d'intérêts professionnels, et que l'affaire est portée devant une Cour d'appel où il y a encore trois conseillers de la Cour supérieure de Justice, mais alors le Procureur général et ces trois conseillers ne sont pas compétents.

M. Dasbourg. Je trouve que ces membres ont raison de protester contre la composition de la Cour, pour autant qu'il y a trop de magistrats. En Bavière il existe le «Ehren-Gerichtshof" qui est composé comme je vais lire :

«Der Ehren-Gerichtshof (qui correspond à notre Conseil supérieur) bat seinen Sitz in Mùnchen und wird alle drei „Jahre aus je einem Delegirten der acht Aerztekammern und „einem vom K. Staatsministerium des Innern zu bestimmen-„den Verwaltungsbeamten zusammengesetzt."

Il y est donc dit que le conseil supérieur de discipline est composé de huit médecins et un magistrat seulement, Je ne vois pas pourquoi il no suffirait pas également chez nous d'un seul magistrat pour le conseil supérieur. Nous imiterions ainsi la Bavière.

M. **Welter.** Je crois que c'est sur ce point-là que l'on trouve à redire à cet article, mais ce sont moins les magistrats qui font ombrage que les médecins. Avant qu'une affaire ne soit portée devant le conseil supérieur, une commission de médecins s'est déjà prononcée pour ou contre la suspension ou la révocation. En cas d'appel, le médecin poursuivi paraîtra devant d'autres personnes, et je crois que c'est une grande garantie, si la majorité de ces personnes est étrangère à l'art de guérir.

M. Kayser. Mais, est-ce que ces personnes ont la compétence nécessaire dans ces affaires ?

M. **Welter. Il** s'agira toujours de cas excessivement graves, et il me semble qu'il n'y a rien à redire contre la présence de conseillers de la cour supérieure. Mais ce qui est plus grave, c'est la présence de fonctionnaires médicaux, et il y aurait peut-être lieu de les exclure. S'il y a deux médecins et 3 conseillers de la cour, je suis complètement rassuré parce que je sais très bien qu'aucun conseiller de la cour supérieure do Justice ne voudra rendre plaisir au Procureur général dans ces affaires. J'ai trop de confiance dans la Justice et pleine confiance dans les conseillers de la cour.

D'un autre côté, je serais d'avis d'exclure les fonctionnaires médicaux, et d'insérer dans la loi que le conseil de discipline de même que le conseil supérieur seront composés d'un tel nombre de médecins «à *l'exception des fonctionnaires médicaux.*"

M. Faber. Qu'appelez-vous «fonctionnaires médicaux' ? Par exemple les médecins des gendarmes ? Ils sont payés par l'Etat. *(Contradictions.)*

M. **Welter.** Je propose d'ajouter à la suite de cet article: „à l'exception des fonctionnaires médicaux".

M. **Praum.** Est-ce qu'on votera sur l'ajoute : «à l'exception des fonctionnaires du pays" ?

Cris : **Non** !

M. **Praum.** Faudra-t-il exclure ces fonctionnaires ?

Cris : Non, si !

(On procède au vote sur la question, si les fonctionnaires médicaux seront maintenus.) — *Admis.*

(On vote ensuite sur la question, si les conseillers de la cour supérieure de Justice sont à maintenir.) — *Admis.*

M. Kayser. Je propose de décider 1° que les fonctions de membre du Collége médical soient incompatibles avec celles de membre du conseil de discipline, et 2° que les médecins qui sont exclusivement aux gages de l'Etat, en soient exclus.

M. Welter. Je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à maintenir l'art. *37b :*

«Les fonctions de membre du conseil de discipline sont «compatibles avec celles de membre du Collège médical et „inversément,"

pour la seule et simple raison que c'est le corps médical qui nomme le conseil de discipline. Si vous trouvez que les membres du Collège médical fassent bonne figure dans la chambre de discipline, pourquoi les en exclure. Il dépend de notre bonne volonté de les nommer, et si l'un ou l'autre ne nous convient pas, nous ne le nommerons pas.

(On vote sur l'art. 37*b* proposé par la commission.) — *Admis.*

Art. 38 et suivants. Pas d'observations.

M. Welter. Que faut-il faire maintenant que nous avons voté sur tous ces articles. Devrons-nous faire un rapport et résumer le tout et le transmettre ensuite au Gouvernement ?

M. **Praum.** Nous avons fait imprimer les débats et nous les ferons parvenir au Gouvernement.

Il y a encore une ajoute à faire à la loi sur l'art de guérir, pour ce qui concerne les pharmaciens. La voici :

«Sont coupables d'exercice illégal de l'art de guérir les «pharmaciens qui sans ordonnance médicale ou vétérinaire «délivrent au public des médicaments ou substances médica- „menteuses destinés à combattre des maladies ou des symptômes «de maladie indiqués par les clients."

M. Welter. C'est moi qui avais développé les considérations de la commission. Comme l'un ou l'autre de messieurs les pharmaciens pourrait croire que j'ai exprimé mon opinion personnelle, je dirai que j'ai seulement exposé ce qui a été dit dans la commission.

Dans une des dernières séances M. Baldauff a fait l'observation que cotte ajoute est absolument superflue, parce que ces personnes n'exerçant pas l'art de guérir, sont, dans ce cas,

susceptibles d'une peine. Or, comme les pharmaciens ne font que délivrer des médicaments, ils n'exercent pas la médecine.

M. Hoffmann d'Esch s. l'Alz. a proposé à ce sujet une très juste rédaction qui est la suivante :

„Les pharmaciens et droguistes qui, sur consultation, dé-
„livrent des médicaments sans ordonnance etc."

Si, nous autres médecins, nous revendiquions le droit de délivrer des médicaments, les pharmaciens ne seraient certainement pas d'accord. Mais ce qui est juste pour les uns est équitable pour les autres.

L'assemblée charge le bureau de rédiger les projets de loi discutés en tenant compte des modifications y rapportés, et de les faire parvenir aux autorités du pays.

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

PROJET DE LOI SUR L'ORGANISATION ET LES ATTRIBUTIONS

DU COLLÉGE MÉDICAL

PRÉSENTÉES

à l'assemblée de juillet de la Société des Sciences Médicales

par le Dr Aug. Faber.

Messieurs,

Dans la pénible impossibilité de prendre part de vive voix aux débats que provoquera à la prochaine assemblée de notre société la discussion du projet de loi sur la réorganisation du Collége médical, vous voudrez bien me permettre de vous communiquer par écrit les observations que m'a suggéré l'étude de ce projet Je compte d'autant plus sur votre indulgence que vous n'ignorez pus que depuis bien des années je me suis intéressé aux réformes à apporter au service sanitaire dans notre pays et que c'est avec un vif sentiment de plaisir que je vois enfin le Gouvernement accéder à nos désirs les plus légitimes et qui en somme ne demandaient rien de plus que de remplacer une institution surannée par une autre plus en rapport avec nos idées modernes. 11 est de notre devoir d'étudier avec soin ces projets de loi si importants et de ne pas épargner à qui de droit les observations que nous pourrions croire de nature à améliorer la loi.

D'abord je suis complètement d'accord avec notre commission (très parcimonieuse, à mon avis, d'observations) pour remplacer lo terme de membre honoraire par celui beaucoup plus exact do membre suppléant. Car le titre honoraire se dit de celui qui après avoir longtemps exercé une charge en con-

serve le titre et les prérogatives honorifiques (Larousse, Dictionnaire). Le terme de membre honoraire est donc complètement impropre et devra être remplacé par celui de suppléant qui désigne clairement les attributions attachées au titre.

Le § 1 de l'art. II dit que deux pharmaciens feront partie du Collège médical. Je voudrais voir le projet de loi déterminer plus spécialement ce qu'il entend par „*pharmacien.*" En effet, nous avons dans lo pays trois catégories de pharmaciens. Les pharmaciens diplômés sans officine, qui, en attendant leur tour et quelquefois l'argent pour acheter une concessien ou, en en réclamant une à cor et à cri pour chaque bourgade du pays, ouvrent des boutiques (terme de la loi) de droguiste, entrent comme proviseurs chez des pharmaciens avec officine ou s'adonnent à telle autre profession qui leur fait trouver moins longue l'entrée clans la Terre Promise.

La 2me catégorie comprend les pharmaciens de plein exercice, en pleine fonction dans leur officine, exploitant une concession monopolisée en leur faveur par l'Etat. Les „*heati possidentes*" ! Dans la 3me catégorie nous rangeons les pharmaciens retirés des affaires, qui, après cession ou vente de leur officine se retirent après fortune faite. Par le système de monopole qui crée aux pharmaciens avec officine une situation très privilégiée, le nombre des pharmaciens de la 1™ et 3"'° catégorie tend à augmenter tous les jours et surpasser bientôt, si ce n'est déjà fait, celui des pharmaciens avec officine. A mon avis la loi entend sous le terme de „*pharmacien*", celui qui est possesseur d'une officine et ne confère l'électorat et l'éligibilité qu'à celui-là, quand il satisfait aux autres conditions requises par la loi. Mais si tel est l'esprit de la loi je voudrais le voir exprimé formellement par le texte, pour éviter des controverses ultérieures. Est-ce que le pharmacien diplômé en condition comme proviseur depuis plus de trois, respectivement cinq ans, clans l'officine d'un pharmacien est lui aussi électeur et éligible P Et le pharmacien, retiré des affaires et qui sans se désintéresser de son ancienne profession jouit dans *Yotio cum dignitate,* dont parle Cicéron, de ses économies et du large produit de la vente de sa concesssion, sera-t-il incapable d'être

élu et d'élire ? S'il n'exerce pas une profession étrangère à l'art de guérir, ne pourra-t-il mettre au service du pays son temps et l'expérience acquise par un long exercice de sa profession ? Et pour le droguiste possesseur d'un diplôme de pharmacien la chose se complique davantage. D'après le texte actuel de la loi il pourrait à bon droit, ce me semble, réclamer son droit d'élire et d'être élu au Collège médical. Car de par la loi il est pharmacien puisqu'il en a le diplôme et de par la loi il est «personne autorisée à exercer une branche de l'art de guérir", puisque le § 1 de l'art. I du projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir le range d'une haleine et de la môme façon cavalière avec les pharmaciens dans la catégorie des personnes qui *coopèrent accessoirement à cet art.*

N'allez pas croire, Messieurs, que ce sont là des discussions oiseuses et soulevées uniquement pour le beau plaisir de discuter. Nous connaissons l'honorable corporation des pharmaciens et droguistes comme très pointilleuse quand il s'agit des privilèges et prérogatives de leur profession et si le texte de la loi n'est pas formel, vous verrez plus tard surgir des discussions et des controverses peu profitables à la dignité du Collège médical et à la bonne exécution de la loi.

Mais, me direz-vous, pourquoi ne pas exiger la même chose pour les médecins ? Hélas ! Jamais il n'y aura de discussion à ce sujet dans notre pays ! Jamais on ne verra chez nous un jeune homme acquérir par de longues et pénibles études et après des examens sans nombre le titre de Dr Med. Univ. pour la seule gloriole de le porter. Et si les pharmaciens protégés par le monopole peuvent dire „*Deus nobis haec otia fecit*", jamais on ne verra chez nous un médecin jeter bas le collier de misère ; la dure nécessité ou l'amour d'un art devenu cher par les services rendus le riveront à la tâche jusqu'à ce que la maladie ou un âge avancé, mais très rarement atteint, le forcent à un repos toujours bien mérité, mais dans très peu de cas à l'abri des soucis matériels.

Quant à la fin du § 1 de l'article II qui fixe pour ainsi dire la capacité pour les médecins d'être élu au Collége médical à leur domicile, il ne me plait en aucune façon. Il a pour moi un fort relent des ordonnances de 1841 que nous sommes

en train d'enterrer. Ce qui nous rend précieuse la nouvelle loi. c'est précisement le droit de présenter nous-mêmes les titulaires pour le Collège médical ; c'est que cette loi est basée sur le système électif. Or ce droit d'élection, nous ne voudrions pas le voir raccourcir ou munir d'entraves et nous voudrions avoir le droit de désigner aux postes de confiance et d'honneur, le confrère qui nous semble réunir les qualités requises, n'importe où le hasard, les convenances ou les nécessités do la vie lui ont fait établir sa résidence. Dans aucun pays du monde, où le système électif est en vigueur, on astreint les mandataires du peuple à avoir telle ou telle résidence. Ensuite je trouve blessant pour notre dignité, à nous médecins de campagne, de faire d'emblée deux lots des médecins du pays: le 1er comprenant ceux de la capitale, plus aptes que nous à entrer au Collège médical du fait meme qu'ils habitent la ville, puisque sur cinq places on leur en réserve expressément deux • dans le second rangent les médecins de campagne, les „*Dii minorant gentium*", tout au plus bons pour se partager les restes du festin et ce encore avec des restrictions !

Comment ! Le fait seul d'habiter la grande ville de Luxembourg nous rend-il plus aptes à remplir dos fonctions dans l'accomplissement desquelles l'expérience et le sens pratique doivent surtout entrer en jeu ? Les confrères de la villont-ils peut-être passé d'autres examens en vue de leur dignité future que nous autres simples „Wald- und Wiesendoctoren" comme s'exprimait du haut de sa grandeur une des sommités de notre art ? Pensez-vous qu'à fréquenter une clientèle moins rude, plus élégante et surtout plus payante que la nôtre, l'esprit du médecin de la ville s'ouvre plus largement au bon sens et à l'expérience ? Voudrait-on peut-être que le labeur plus excitant, plus âpre du médecin de campagne émousse ses facultés et que ce sont surtout les médecins urbains (urban usagréable, en contact avec les manifestations des arts, sciences et belles lettres (? ? ?.) de la capitale, cœur et cerveau ont l'esprit plus affiné, plus souple et plus apte à discuter des questions de gros bon sens et d'expérience pratique. Aucun de vous, Messieurs, ne voudrait défendre pareille thèse,

ot tout *medicus campestris* que je suis, je revendique hautement pour mes confrères du plat pays le même droit que les médecins de la ville aux honneurs et dignités que peut conférer notre profession, puisque nous avons les mêmes devoirs, rendus chez nous encore plus pénibles et moins lucratifs par les circonstances au milieu desquelles nous devons exercer notre profession. Et qu'on ne vienne pas m 'objecter qu'il faut que le Gouvernement aie à sa portée et pour ainsi dire sous la main dans les cas urgents au moins une ou deux personnes compétentes à qui il pourrait s'adresser. Si nous vivions en 41, époque lointaine et reculée où l'on passait, lorsqu'on s'aventurait de l'Oesling vers les contrées éloignées de la capitale, par le confessional et l'étude du notaire, je vous concéderais l'objection. Mais aujourd'hui tous les médecins, sauf l'ami Kœp de Hosingen, sont à proximité du chemin de fer, tous ont le téléphone ; en quelques heures ils peuvent être rendus à la capitale et en quelques minutes le Gouvernement pourrait avoir l'avis du membre du Collège médical le plus éloigné du pays.

D'ailleurs, Messieurs, même en cas d'urgence (et ces cas ne peuvent-ils pas souffrir un retard de quelques heures?) les deux médecins, membres du Collège médical, ne pourraient pas décider grand'chose, puisque d'après l'art. 16 du chapitre II, le Collége médical ne peut prendre de résolution que lorsque *cinq de ses membres effectifs* au moins sont réunis et il n'est pas à admettre que sur huit membres cinq habitent la ville de Luxembourg, puisque déjà deux d'entre eux doivent habiter les districts de Grevenmacher et de Diekirch. Je ne vois donc absolument aucun motif pour introduire dans la loi la restriction pour nous de ne pouvoir proposer les candidats là où nous les trouvons au gré de notre opinion. Et du reste les médecins de la ville eux-mêmes semblent très peu se soucier du grand privilège que leur confère la loi ou de vouloir le mériter. Car je ne peux leur épargner le reproche de se préoccuper trop peu des grandes questions d'hygiène et de celles qui touchent le plus à nos intérêts professionnels. C'est du moins ce que l'on serait en droit de conclure du peu d'assiduité qu'ils mettent à assister aux séances de notre société, séances qui

se tiennent chez eux pour ainsi dire, et auxquelles ils pourraient tous assister, s'ils en avaient le bon vouloir et dans lesquelles depuis deux ans se discutent des questions de la plus haute importance. C'est à peine si un tiers des médecins résidant à Luxembourg a assisté aux séances ; beaucoup d'entre eux ne les honorent jamais de leur présence et à la dernière séance du 28 avril, où se discutaient les projets de loi les plus importants pour notre profession ils ont fait l'effort d'y en envoyer une douzaine, dont trois devaient siéger au bureau.

Vous devrez avouer, Messieurs, qu'à en juger par ce peu d'empressement, le souci des médecins de la ville pour les questions qui agitent en ce moment le corps médical ne se montre pas sous son meilleur jour. Peut-être cela changera-t-il quand il s'agira de présenter des candidats pour le Collège médical.

D'après ce que je viens de dire, il est clair que je ne suis pas partisan de l'obligation de nommer un membre au Collége médical dans les deux autres districts du pays. Et d'abord je soupçonne fort que c'est un peu à regret que le texte de la loi porte **dans** *les districts* de Diekirch et de Grevenmacher Pour ma part je crois que l'on a fort été tenté de mettre clans les *villes* de Diekirch et de Grevenmacher, et je ne doute pas que le cas échéant le Gouvernement ne choisisse toujours le candidat habitant le chef-lieu de district.

Que dirait Diekirch, la Fière, la grande pourvoyeuse de hauts fonctionnaires, si elle se voyait enlever son „Medicinal-rath" par Ettelbruck, sa rivale abhorrée?

Je ne vois aucune nécessité à ce que chaque district doive être représenté au Collège médical. Si des questions spéciales venaient à se présenter, le médecin cantonal, qui connaît bien son rayon, pourrait et devrait même donner les renseignements nécessaires. Je comprendrais plutôt l'obligation pour un membre du Collége médical de résider dans la région industrielle et minière du pays où d'autres et de bien plus importantes questions d'hygiène sont à résoudre que dans les solitudes de l'Oesling. Car c'est la région minière du pays avec ses fortes et toujours croissantes agglomérations d'habitants, avec sa population d'ouvriers sans cesse émigrants ou immigrants

avec ses conditions déplorables de l'habitation ouvrière qui prêtera d'abord le flanc aux invasions d'épidémies, qui de là pourront essaimer dans tout le pays.

Pour résumer cette question déjà trop longuement exposée, je demanderais en deux mots, qu'étant tous à la tâche, nous puissions tous être aux honneurs et qu'on nous laisse choisir ceux que nous croyons être les plus dignes, là où nous les trouvons sans distinction de localité.

Si l'obligation d'avoir une certaine résidence pour quatre des membres médecins sur cinq constitue à mon avis une forte restriction au système électif, j'en trouve une seconde beaucoup plus forte encore dans l'article 3 qui porte que les membres honoraires (suppléants) et les membres adjoints seront nommés directement par le Grand-Duc. Passe encore pour les membres adjoints qui devront avoir des connaissances techniques spéciales et pour lo choix desquels nous n'avons peut-être pas autant de compétence que le Gouvernement (dont aucun des membres ni aucun de ses conseillers du reste n'a fait d'études spéciales), mais je voudrais que la loi nous confère également le droit de présentation des membres suppléants qui, le cas échéant, deviennent de vrais membres effectifs, puisque à la vacance d'un mandat d'un de ceux-ci, ils en prennent la place et les fonctions jusqu'à l'expiration de ce mandat.

Je n'ignore pas que dans son Exposé des motifs, Monsieur le Directeur-général en même temps qu'il fait montre de la grande condescendance de la **loi** à notre égard, puisqu'il dit: „La présentation de candidats, telle que la prévoit l'article 4, „*laisse encore une large part* aux hommes de l'art dans les «nominations à faire, car non seulement le Gouvernement doit «nommer les membres effectifs parmi les candidats présentes" (et sous ce rapport le nombre de voix réunies sur chaque candidat lui donne de puissantes indications), mais il ajoute généreusement: «il choisira également, suivant en cela les «usages adoptés en des circonstances analogues, les membres «honoraires parmi les candidats présentés pour les places de «membres effectifs". Ce sont là de belles promesses, Messieurs,

mais rien que des promesses, et les promesses des Gouvernements . . . . . !!

Puisque cette promesse est si formelle, qu'on nous fasse donc le plaisir d'en faire une obligation, en insérant dans la loi que les membres suppléants seront nommés parmi les candidats présentés pour les places de membres effectifs et choisis parmi ceux qui auront le plus de voix. Nous serions de cette façon assurés que les membres suppléants seraient vraiment des élus, désignés par une grande partie du corps médical et possédant sa confiance.

La si large part dont parle avec tant de complaisance l'Exposé des motifs n'est pas aussi large que cet Exposé veut bien le dire, puisqu'on y apporte partout des restrictions et d'âge et de résidence et qu'avec le mode do nomination des membres suppléants, il pourrait très bien se faire que la majorité du Collège médical fut composée de membres que nous n'aurions pas désignés du tout.

Parmi les nombreuses questions dont. suivant le projet de loi, le futur Collége médical aura à s'occuper et qui en somme se réduisent à la surveillance du personnel sanitaire et à l'application à la vie publique des simples règles de l'hygiène, j'ai cherché en vain l'expression du principe que le Collége médical prendra en main la défense de nos intérêts professionnels.

Si notre profession nous fait un devoir de nous occuper avant tout du bien le plus précieux de nos concitoyens, qui est leur santé, si pour nous le proverbe. „charité bien ordonnée commence par soi-même" n'existe pas, si nous devons toujours nous ressouvenir de la belle et résignée devise de notre art qui place sous la flamme mourante de la lampe les paroles : „*Aliis serviens ipse consumor*“, il est cependant aussi de notre devoir de ne pas complètement abandonner nos intérêts matériels au bon vouloir d'un public déjà trop porté à accepter notre dévouement comme une chose toute naturelle et méritant à peine juste rétribution. C'est dans cet ordre d'idées qu'en pleine Chambre un des députés les plus influents et les plus écoutés et qui certes ne réclamerait pas si le clergé jouissait encore des beaux revenus et des belles prébendes d'antan, s'est

plaint de ce que notre tarif est trop élevé et en a demandé la révision dans un sens restrictif en alléguant le prix plus bas et la facilité des moyens de communication, mais oubliant entièrement le surenchérissement de toutes les choses nécessaires à la vie depuis le dernier remaniement du tarif, ainsi que le lui a fait observer le Dr Welter (séance du 2 mars 1899). Je ne suis guère au courant des us et coutumes des commissions parlementaires et autres, chargées de tendre la perche à l'agriculture en détresse, mais je crois pouvoir affirmer que si l'on demandait aux membres de ces commissions de faire à titre gratuit la somme d'ouvrage auquel s'astreignent par dévouement et sans rémunération les médecins du pays, on verrait affluer bon nombre de démissions dans les bureaux du Gouvernement. Ce ne sont certes pas les médecins qui font un grand trou au gâteau des subsides qu'accorde le Gouvernement ; ils ont toujours payé de leur poche lorsqu'il s'agissait d'aller s'instruire à des congrès ou à des cours nouveaux et si l'on comparait les sommes que le Gouvernement dépense pour les différentes commissions, chargées de l'amélioration des différentes races en „*ine*“ avec celles qu'il débourse pour missions médicales, on verrait que les bêtes sont de loin beaucoup plus avantagées que les hommes dans notre pays. D'ailleurs c'est une remarque que l'on peut faire partout. Dans tons les pays d'Europe les lois et les règlements régissant l'hygiène vétérinaire sont en avance sur ceux régissant l'hygiène humaine. Vous voudrez bien, Messieurs, me pardonner cotte petite digression. Elle m'a été suggérée par la lecture du discours de l'Honorable dont j'ai parlé plus haut et n'avait pour but que de montrer que ce ne sont pas les médecins qui sont les enfants gâtés du Gouvernement.

Les occasions de défendre les intérêts professionnels du corps médical ne feront pas défaut au futur Collège médical, surtout si la loi sur les caisses de secours et les assurances en cas d'accident trouve l'approbation de la Chambre des députés. Il est à prévoir que maintes contestations surgiront entre ces caisses et les médecins, comme cela a lieu tous les jours en Allemagne, où ces lois sont en fonctions, pas à la plus grande satisfaction de nos confrères d'Outre-Moselle.

Mais la tâche la plus urgente qu'aura à remplir le futur Collége médical, sera celle de faire introduire de nouveaux règlements sur les maladies contagieuses. Quand une fois, grâce à la déclaration obligatoire de ces maladies, nous serons en possession d'une statistique, je crains qu'on ne soit péniblement étonné du grand nombre de ces maladies dans notre pays et qu'on ne voie apparaître la situation sanitaire sous un bien sombre jour. Ce sera surtout le cas pour la tuberculose pulmonaire, qui chez nous fait tant de victimes et contre laquelle rien encore n'a été entrepris. Une inconcevable indifférence règne à cet égard chez le public luxembourgeois, indifférence qui s'étend aussi au corps médical et qui chez ce dernier mérite une autre épithète.

L'auteur d'une série d'articles parus dans un journal quotidien de la capitale n'a rencontré auprès du public qu'un succès de curiosité et auprès des confrères qu'une indifférence marquée. Il aurait peut-être préféré voir attaquer ses idées et son but, au moins alors du choc des opinions aurait jailli la lumière, qui aurait certainement conduit à quelque mesure efficace. Je crois cependant savoir qu'il ne se laissera pas décourager et qu'il se propose de revenir à la charge. Il a fait du combat contre la tuberculose, le *„ceterum censeo“* de tous ses discours.

Quant à la création d'un Conseil de discipline, j'ai sur cette question une opinion très tranchée et très radicale : C'est 01 ie nous n'avons pas besoin d'un tel conseil et surtout d'un Conseil de disciplino qui nous serait octroyé par le Gouvernement. Je suis en ce point d'accord avec nos confrères allemands qui ont fait tout leur possible contre l'introduction de ces conseils et qui protestent encore journellement contre leur fonctionnement, de telle façon qu'on parle déjà de remanier la loi, et je suis d'accord aussi avec nos confrères français qui ne veulent pas entendre parler d'un Conseil de discipline et protestent contre l'idée de vouloir créer un Ordre de médecins à l'instar de l'Ordre des avocats.

Il me semble que si un médecin manquait gravement aux devoirs de sa profession, ce qui serait le cas si par incurie, négligence ou ignorance, il compromettait la vie ou la santé de ses clients, on trouverait toujours dans l'arsenal de nos

lois une arme pour le frapper, quitte à demander l'avis du Collège médical qui, en l'occurence agirait comme simple expert. Si au contraire il enfreignait les lois de l'honneur et de la dignité professionnelle, je crois qu'un jury d'honneur serait amplement suffisant et très compétent pour connaître de la chose et infliger au coupable un blâme motivé qui moralement correspondrait à de bien graves peines.

La lecture de la loi sur le Conseil de discipline m'a rappelé une fable du bon Phèdre, apprise il y a longtemps et qui portait le titre „*Ranae regem petentes.*"

Notons aussi, en passant, que dans un pays où l'étude du Droit mène à tout, il était à prévoir que l'on chercherait à faire présider le Collège médical par un Dr juris. Avec l'introduction du Conseil de discipline ce serait l'ait. „*Cedant scalpella togae* !"

Messieurs, vous voudrez bien m'excuser si dans ces observations que j'ai osé vous présenter, j'ai été trop prolixe. Un Destin funeste m'a créé des loisirs inopportuns, que j'ai cherché dans le très faible moyen de mes capacités à mettre au service de la défense de nos intérêts professionnels. J'ai cru, ce faisant, rendre service au personnel sanitaire et à mon pays.

Si l'un des membres de notre société voulait faire sienne l'une ou l'autre de ces observations et présenter à notre assemblée des propositions que je ne peux lui soumettre, étant dans l'impossibilité de les défendre, je lui en serais très reconnaissant et j'aurais la satisfaction de voir mes idées partagées par l'un ou l'autre de mes confrères.

A la Donna, juillet 1900.

Dr **FABER.**

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION LÉGISLATIVE DE 1900–1901.

PROJET DE LOI

SUR

L'EXERCICE DE L'ART DE GUÉRIR.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

La section centrale est composée de MM. ***Simone,*** *président, Fischer, Prum, Spoo, Steichen, Wilhelmy, Welter, rapporteur.*

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre n'embrasse pas tout le domaine tributaire do l'art de guérir, mais il ne s'occupe que des conditions auxquelles est soumis *l'exercice* de l'art de guérir, c'est-à-dire il détermine les postulata auxquels doivent satisfaire les *personnes* exerçant l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent.

Une telle loi doit avoir nécessairement un caractère général, et les différentes dispositions formeront l'objet soit de lois spéciales, soit de règlements d'administration générale.

C'est ainsi que le projet de loi prévoit les examens requis à l'exercice de l'art de guérir ou une des professions s'y rattachant et à l'obtention des grades académiques. Cependant la loi du 8 mars 1S75 ainsi que les différents arrêtés pris en exécution de cette loi fixent les matières des examens, et il est indiqué de soumettre ces lois et arrêtés à une révision nécessitée par les progrès do la science.

L'exercice des pharmacies forme l'objet d'un projet de **loi** spécial ; l'exercice des accouchements par les sages-femmes ainsi que l'art vétérinaire forment l'objet de règlements spéciaux.

D'autres branches de l'art de guérir n'ont pas encore attiré l'attention du législateur et du Gouvernement ou n'ont été l'objet que de dispositions accessoires et accidentelles. Dans

le premier cas se trouve le service sanitaire des écoles ot des enfants fréquentant les écoles, les orphelinats, les hôpitaux, le service médical en cas d'urgence et de nuit, l'hygiène des voitures publiques, tramways, wagons, les prisons et les prisonniers, le personnel s'occupant des soins à donner aux malades (unteres Heilpersonal, Krankenwärter und Krankenwärterinnen), salons de coiffeur; restaurants, cafés, cabarets; lieux d'aisance publics, bains, promenades (poussière, traînes), surveillance médicale des hôpitaux, etc. Dans le second cas, faisant déjà aujourd'hui l'objet soit de dispositions légales, soit de règlements, sans toutefois satisfaire les exigences les plus modestes, rangent : le service des indigents, des gendarmeries, la surveillance des asiles d'aliénés : l'alimentation : l'inspection des viandes, les boucheries, les laiteries, la fabrication de beurre, les boissons hygiéniques et autres ; l'hygiène des ateliers, habitations ouvrières, etc.

Cette énumération, nécessairement incomplète, peut donner une idée des problèmes multiples et variés qui réclament l'intervention du législateur. Ce sera la mission d'un Gouvernement éclairé de mettre ces questions à l'étude et d'en hâter la solution.

En présence donc de ce vaste problème, on ne peut que se déclarer d'accord avec le Gouvernement qui a divisé la question, en mettant les différents objets à l'étude l'un après l'autre ; de cette manière il sera possible d'éviter la confusion et l'encombrement.

Le projet de loi n'a pas donné lieu à beaucoup d'observations ni en sections ni en section centrale.

Art. 1er. — Admis sans observation.

Art. 2. — En *1re section* on fait observer s'il ne valait pas mieux admettre les diplômes des universités, sauf à les faire approuver par lo Gouvernement, — la qualité de Luxembourgeois et le diplôme des études humanitaires restant do rigueur.

La *section centrale* estime que l'État, ayant subordonné l'exercice de la médecine à des examens spéciaux, est tenu à ce que ces examens répondent à leur but et ne constituent pas une simple formalité. Pour cela il faut que l'État institue

lui-même ces examens, en fixe les objets, qu'il veille à la composition du jury, toutes choses qu'il ne pourrait pas faire si son rôle se bornait à entériner des diplômes étrangers, d'une valeur plus ou moins problématique.

Du reste, aucun État ne se dessaisit d'une des fonctions essentielles et vitales d'un État autonome. Le système actuel n'a du reste pas donné lieu à des critiques justifiées.

Art. 4. — Se rapporte aux personnes exerçant l'art de guérir des zones limitrophes.

La *3° section* propose de libeller l'article comme suit :

„. . . . établis dans les communes étrangères limitrophes du Grand-Duché ou dont la résidence n'est pas située à une distance de plus de quinze kilomètres de la frontière."

La *section centrale* ne s'est pas ralliée à cette modification. D'un côté, elle trouve que les conventions internationales de 1879 sont assez larges, surtout aujourd'hui où le nombre des personnes exerçant l'art de guérir a augmenté assez considérablement, et alors que les voies et moyens de communication sont notablement plus commodes et plus aisés. D'un autre côté, elle ne trouve pas opportun de toucher à ces conventions, parce qu'elles pourraient bien être revisées, dans ce cas, dans un sens qui ne soit favorable ni à nos nationaux malades, ni à nos médecins qui habitent les communes limitrophes.

Quoi qu'il en soit, comme ces accords constituent des conventions internationales, il n'est pas facile de comprendre comment le législateur luxembourgeois pourrait les modifier unilatéralement par voie législative.

Si l'on veut changer quelque chose à l'art. 4, on pourrait peut-être libeller la finale comme suit : « . . . . déterminées par des conventions diplomatiques."

Tel que l'art. 4 est libellé, les conventions conclues en vertu de la loi du 16 avril 1879 resteraient en vigueur pour les étrangers, alors que les États étrangers dénonceraient les conventions du Luxembourg. De plus, le texte actuel lierait le Gouvernement qui ne pourrait pas conclure d'autres conventions diplomatiques, ni modifier celles existantes aujourd'hui, sans faire violence à la loi. En tout cas, ce n'est qu'une modification rédactionnelle.

Art. 6. — La section centrale, d'accord avec la 2° section, propose l'ajoute suivante :

„. . . . *l'introduction de la sonde œsophagienne, l'application du trocart et des moyens de contention en cas de renversement des organes génitaux.*"

Art. 7. — La 1re et la 2e section, auxquelles la section centrale se rallie, proposent la rédaction suivante :

„Il est défendu aux sages-femmes d'employer des instruments *obstétricaux.* Dans le cas d'accouchement *anormal,* elles feront appeler *un médecin.* 11 leur est interdit de prescrire des médicaments."

Art. 9. — La T" et la 2e section se déclarent' d'accord avec la prescription de *deux* ans. mais elles estiment que le projet, ne portant que sur l'art médical, doit aussi se borner à ne modifier l'art. 2272 du Code civil que pour autant qu'il concerne les personnes exerçant l'art de guérir.

La section centrale propose de libeller l'art. 9 comme suit:

„*La finale de l'art. 2272 du Code civil sur la prescription de l'action des médecins ou des personnes exerçant une des branches qui se rattachent à l'art de guérir,* pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans. *à courir du 1er janvier qui suit la date des services rendus ou de la fourniture des médicaments.*"

L'exposé des motifs a épuisé les raisons qui militent en faveur du changement de l'art. 2272. Pour éviter des controverses et des contestations, la section centrale ajoute que la prescription court du 1er janvier qui suit la date des services rendus ou la fourniture des médicaments.

Art. 10. — Les controverses et interprétations de l'article 2101 du Code civil n'étaient pas moins nombreuses que celles auxquelles l'art. 2272 avait donné lieu.

L'esprit de cet art. 2272 est bien celui-ci : Si un homme tombe malade, l'humanité exige que les soins nécessaires lui soient donnés, et aucune considération, aucune éventualité ne doit le priver do ce bénéfice. S'il est indigent, c'est la collectivité, la commune qui a le devoir de se charger do cette mission. Or, il arrive qu'un homme, sans être indigent, se trouve dans une telle situation de fortune que, ses créanciers

satisfaits, il ne lui reste pas un rouge liard. Serait-il admissible que, dans ce cas, su et connu de tout le monde, le pauvre malheureux puisse rester sans secours, parce que le médecin et le pharmacien ne recherchent pas les occasions de pratiquer le conseil évangélique de la pauvreté absolue ? Et pour que ces personnages ne soient pas retenus par des considérations do ce genre, le législateur leur a dit : Allez toujours, médecins, prescrivez votre ordonnance, on vous paiera de préférence aux autres; et vous pharmaciens, faites votre décoction, ce ne sera pas pour l'amour de Dieu. Et dès lors on comprend pourquoi le bénéfice de l'art. 2101 doit s'étendre également au conjoint, aux enfants vivant dans le même ménage, et certainement aussi à ses vieux père et mère qui vivent sous le même toit.

La section centrale propose donc, d'accord avec la 1re et 2° section, la rédaction suivante :

„L'art. 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les *meubles,* est modifié ainsi qu'il suit dans son § 3 :

„Les frais quelconques *de maladie occasionnés dans le courant de l'année, par les membres d'une même famille ayant un ménage commun et pouvant comprendre : le conjoint, les enfants et les petits enfants et les ascendants,* quelle qu'en ait été la terminaison, concurremment entre ceux à qui ils sont dus."

Art. 11. — La *2° section* propose la rédaction suivante:

«Tout *médecin* ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladie épidémique tombés sous son observation et visés dans le paragraphe suivant. *Le médecin est avisé des mesures prises à la suite de sa déclaration.*

«La liste des maladies épidémiques *susceptibles de déclaration* sera dressée par le Gouvernement, après avis du Collège médical.

« *Une liste des cas de maladies épidémiques sera dressée pattes soins du Gouvernement et publiée couramment dans les journaux du pays.*

„*Les médecins jouissent du chef de leurs déclarations de la franchise de port et d'une juste et équitable rémunération, dont le montant sera fixé par le Gouvernement.*"

La *section centrale* s'y rallie à l'unanimité.

L'art. 12 traite de l'exercice illégal de la médecine. En général, on peut dire que l'exercice illégal de la médecine humaine n'est pas très accentué dans le Grand-Duché. Cette circonstance n'est pas justement due à la rigueur de nos lois répressives, mais il semble que les rebouteurs et autres charlatans n'opèrent pas avec succès dans le pays. Les pénalités dont nous disposons semblent donc suffisantes pour les gens peu scrupuleux qui se sentent la vocation de faire lo bonheur de leurs semblables, sans avoir la qualité requise par les lois.

Point n'est donc besoin d'assurer un petit coin de renommée dans notre art. 12 aux flibustiers et aux francs-tireurs du champ clos médical.

La médecine avait de tout temps de grandes attractions pour des individus auxquels tous les moyens étaient bons pour faire de l'argent, excepté le travail honnête. C'est ainsi qu'on a vu que la bêtise humaine a été mise en coupe réglée par un certain nombre d'individus sans foi ni loi, de sac et de corde, qui se servaient de la presse pour faire avaler leurs pilules et autres orviétants à des gens aussi ignares que confiants. A côté du remède familier du bon curé de Boussoit, il y a l'élixir de l'apothécaire Vincent et les dragées de son collègue Poncelet, cédant tous la palme aux courtiers en gros des pilules Pink.

La *1re et la 2° section* sont d'avis qu'il est temps d'arrêter le torrent miraculeux de tous ces marchands d'orviétans. Elles pensent que le public n'y perdra rien, si tous les guérisseurs en question cherchaient un autre champ d'action. Les sections sont donc d'avis de défendre une fois pour toute la publicité malsaine et dégoûtante des agences de remèdes secrets.

La *section centrale* se rallie à cette manière de voir. A l'encontre de l'objection que cette mesure quelque peu rigoureuse n'a été prise dans aucun pays, elle répond qu'en Allemagne, p. ex. à Berlin, le président de police publie régulièrement des avis sur la nature, l'efficacité et la valeure vénale des remèdes secrets, et qu'il met le public en garde contre les réclames mensongères ; de plus, la section centrale est d'avis que ce n'est pas une honte si le Grand-Duché de Lu-

xembourg marche une fois à la tête du progrès, et s'il donne aux autres pays le bon exemple qui ne manquera, certes, pas à trouver des imitations.

Les sections avaient également cru opportun de défendre aux médecins d'annoncer par réclames la guérison de maladies reconnues dans l'état actuel de la science comme incurables. La section centrale est d'avis que ce serait aller un peu loin, alors surtout que la limite entre maladies curables et incurables n'est pas à tracer. De plus, il peut être consolant de trouver un homme qui déclare pouvoir vous guérir d'une maladie reconnue incurable par les princes de la science.

La 2° section avait relevé les abus qui se commettent par des pharmaciens, délivrant des médicaments sans ordonnance; comme ces personnes tombent sous la disposition générale de l'art. 12, punissant toutes les personnes non munies de diplômes en règle, d'exercer la médecine, la section centrale juge superflue d'y revenir par une disposition spéciale.

Une question qui présente une certaine importance est celle relative à l'exercice de l'art vétérinaire. D'après la législation en vigueur jusqu'à ce jour, l'exercice de la médecine vétérinaire était licite, si l'individu appelé pour donner ses soins le faisait gratuitement. L'art. 14 du présent projet laisse subsister cet état de choses contre lequel les vétérinaires diplômés du pays n'ont fait que réclamer. Souventes fois des rebouteurs furent déférés aux tribunaux pour avoir pris part à la pratique de l'art vétérinaire et d'en avoir tiré profit : cependant il était presque toujours impossible de faire la preuve qu'ils avaient tiré profit de leur pratique.

Afin de faire cesser cet état de choses, les vétérinaires du Gouvernement, dans une pétition adressée à M. le Directeur général des travaux publics, ont réclamé la radiation complète de l'art. 14 et son remplacement par le texte suivant :

«Quiconque exerce illégalement la médecine ou la *médecine vétérinaire* est puni d'une amende de 100 à 500 frs. et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1000 frs. et d'un emprisonnement de six jours etc.“

L'avis de M. le Directeur général est défavorable à cette modification : „Je ne puis appuyer cette proposition", dit-il

dans sa lettre adressée à M. le Président de la Chambre des députés et jointe avec la pétition des vétérinaires au dossier, „uni est contraire aux traditions historiques acquises dans notre pays et à la différence en tous points des sujets qu'il s'agit de protéger et aux habitudes économiques de nos populations rurales."

La 1re section adopte l'art. 1er du projet. Plusieurs membres de la 2e section se prononcent [illegible] sens que les vétérinaires; d'autres membres ne se rangent pas de cette opinion et admettent la manière de voir du Gouvernement. La section centrale croit que si on veut combattre efficacement la charlatanerie en médecine vétérinaire et si on veut fournir aux tribunaux une arme efficace pour déraciner le mal, il faut rendre punissable la pratique des rebouteurs, quoiqu'ils prétendent avoir opéré gratuitement, ce qui n'est jamais le cas. Deux membres de la section centrale sont pourtant d'un avis contraire.

L'art.12 est en conséquence à modifier comme suit :

„Exerce illégalement la médecine: 1° Toute personne .... soit de la *médecine vétérinaire*; — 2° 3° .....; — 4° les personnes qui préconisent dans les journaux, par des circulaires, des affiches ou autrement des remèdes pour la guérison de telle ou telle maladie. Si ces personnes sont des étrangers, l'éditeur ou l'imprimeur sont responsables du délit."

A l'art. 13 à ajouter après „gardes-malades": „*agissant sous la surveillance et le contrôle d'un médecin.*"

Art. 14. — A supprimer.

Art. 15. — La 1re section estime qu'il y aurait lieu de ne punir le fait isolé d'exercice illégal que d'une peine de simple Police et le délit habituel des peines prévues par l'art. 15

Plusieurs membres de cette même section trouvent que l'expression „délit habituel" est un peu large et désireraient voir appliquer les peines prévues à l'art. 15 pour le cas de récidive.

La *section centrale* n'adopte pas cette manière de voir.

Art. 17. — La 2e section propose la rédaction suivante: „*Est nulle aussi toute convention entre un médecin et une*

sage-femme stipulant des remises au profit de la dernière pour des clients qu'elle procure au premier."

A intercaler au premier alinéa après: «Dans ce cas, l'homme de l'art, le pharmacien „*ou la sage-femme.*"

La *section centrale* s'y rallie.

Art. 18. — La 1re section voudrait ajouter à cet article la disposition suivante :

„.... L'autorité communale a le droit, en cas d'épidémie, d'obliger les habitants des maisons contaminées de suivre les prescriptions et les mesures prophylactiques ordonnées par le médecin de canton ou l'autorité médicale supérieure. — Les contrevenants sont à punir des peines de police."

La *section centrale* s'y rallie.

Art. 27. — La 1re section voudrait supprimer cet article ; elle considère cet article comme superflu.

La *section centrale* ne s'y rallie pas.

Article additionnel. — La 2e section propose l'article additionnel suivant :

«Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes exerçant l'art de guérir autorisées en vertu des conventions internationales à pratiquer dans les communes limitrophes."

La section centrale fait observer que les conventions internationales en vigueur portent que les personnes admises à la pratique dans les communes limitrophes auront à se conformer aux lois et règlements du pays dans lequel elles sont autorisées à pratiquer. Dès lors cette disposition devient superflue.

La 1re section estime qu'il y a lieu de prendre également des mesures contre le médecin du bureau de bienfaisance et les hommes de l'art qui refuseraient leur concours à un malade lorsqu'ils sont légalement requis par l'autorité locale.

La section centrale a discuté la proposition et émis l'avis que ces cas tombent sous la juridiction disciplinaire. Elle ne s'y rallie donc pas.

Luxembourg, le 15 mai 1901.

Le Président,
SIMONS.

Le Rapporteur,
M. WELTER.

dans sa lettre adressée à M. le Président de la Chambre des députés et jointe avec la pétition des vétérinaires au dossier, «qui est contraire aux traditions historiques acquises dans notre pays et à la différence en tous points des sujets qu'il s'agit de protéger et aux habitudes économiques de nos populations rurales."

La 1re section admet l'art. 14 du projet. Plusieurs membres de la 2° section se prononcent dans le sens indiqué par les vétérinaires ; d'autres membres ne se rangent pas de cette opinion et admettent la manière de voir du Gouvernement. La section centrale croit que si on veut combattre efficacement la charlatanerie en médecine vétérinaire et si on veut fournir aux tribunaux une arme efficace pour déraciner le mal, il faut rendre punissable la pratique des rebouteurs, quoiqu'ils prétendent avoir opéré gratuitement, ce qui n'est jamais le cas.

Deux membres de la section centrale sont pourtant d'un avis contraire.

L'art. 12 est en conséquence à modifier comme suit :

«Exerce illégalement la médecine: 1° Toute personne .... *soit de la médecine vétérinaire ;* — 2°, 3°. . . . ; — 4° les personnes qui préconisent dans les journaux, par des circulaires, etc. des soi-disant remèdes pour la guérison de telle ou telle maladie. Si ces personnes sont des étrangers, l'éditeur ou l'imprimeur sont responsables du délit."

Art. 13. — A ajouter après „gardes-malades" : *„agissant sous la surveillance et le controle d'un médecin."*

Art. 14. — A supprimer.

Art. 15. — La 1re section estime qu'il y aurait lieu de ne punir le fait isolé d'exercice illégal que d'une peine de simple police et le délit habituel des peines prévues par l'art. 15.

Plusieurs membres de cette même section trouvent que l'expression «délit habituel" est un peu large et désireraient voir appliquer les peines prévues à l'art. 15 pour le cas de récidive.

La *section centrale* n'adopte pas cette manière de voir.

Art. 17. — La 2e section propose la rédaction suivante : *„Est nulle aussi toute convention entre un médecin et une*

sage-femme stipulant des remises au profit de la dernière pour des clients qu'elle procure au premier."

A intercaler au premier alinéa après: «Dans ce cas, l'homme de l'art, le pharmacien „*ou la sage-femme."*

La *section centrale* s'y rallie.

Art. 18. — La 1re section voudrait ajouter à cet article la disposition suivante :

„.... L'autorité communale a le droit, en cas d'épidémie, d'obliger les habitants des maisons contaminées de suivre les prescriptions et les mesures prophylactiques ordonnées par le médecin de canton ou l'autorité médicale supérieure. — Les contrevenants sont à punir des peines de police."

La *section centrale* s'y rallie.

Art. 27. — La 1re section voudrait supprimer cet article; elle considère cet article comme superflu.

La *section centrale* ne s'y rallie pas.

Article additionnel. — La 2e section propose l'article additionnel suivant :

„Les dispositions de la présente loi sont applicables aux personnes exerçant l'art de guérir autorisées en vertu des conventions internationales à pratiquer dans les communes limitrophes."

La section centrale fait observer que les conventions internationales en vigueur portent que les personnes admises à la pratique dans les communes limitrophes auront à se conformer aux lois et règlements du pays dans lequel elles sont autorisées à pratiquer. Dès lors cette disposition devient superflue.

La 1™ section estime qu'il y a lieu de prendre également des mesures contre le médecin du bureau de bienfaisance et les hommes de l'art qui refuseraient leur concours à un malade lorsqu'ils sont légalement requis par l'autorité locale.

La section centrale a discuté la proposition et émis l'avis que ces cas tombent sous la juridiction disciplinaire. Elle ne s'y rallie donc pas.

Luxembourg, le 15 mai 1901.

Le Président,
SIMONS.

Le Rapporteur,
M. WELTER.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION LÉGISLATIVE DE 1900–1901.

PROJET DE LOI

CONCERNANT

l'organisation et les attributions du Collége médical.

RAPPORT DE LA SECTION CENTRALE.

Section centrale: MM. Situons, président, Fischer, Prum, G. Velter, Pemmers, Steichen, Welter, rapporteur.

L'organisation et les attributions du Collége médical font l'objet des art. 1er à 6 de l'ordonnance organique du 12 octobre 1841, ainsi que du règlement sur le service médical approuvé par arrêté royal grand-ducal à la même date.

L'art. 3 de cette ordonnance porte en substance : „La surveillance et la direction spéciale du service sanitaire sont confiées au Collége médical. — Ce Collége est composé du . . . . président, de quatre médecins et de deux pharmaciens . . . . — Les membres du Collège médical sont nommés par Nous . . . . — Pour pourvoir aux places vacantes le Collége proposera deux candidats exerçant la même spécialité que le membre à remplacer. — Le Gouvernement peut ajouter à cette liste deux autres candidats et Nous la présentera à l'effet de faire un choix."

L'art. 6 de la même ordonnance porte : «La surveillance particulière du service sanitaire du bétail sera exercée par . . . . vétérinaires . . . . soldés par l'État. . . ."

Le pouvoir disciplinaire fait l'objet de l'art. 49 de la même ordonnance, ainsi conçu: „Lorsqu'une personne autorisée à exercer une branche quelconque de l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent, se rendra coupable de fautes graves ou d'actions immorales, le Collége médical, réuni en chambre de discipline, a le droit de la citer devant lui pour l'admonester ou la réprimander. Dans des cas graves, les tri-

bunaux pourront prononcer une suspension provisoire, ou même selon les circonstances, une révocation définitive."

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre tient compte des réclamations élevées depuis nombre d'années aussi bien contre le mode de recrutement du Collège médical que contre la manière dont plusieurs fonctions, notamment celles relatives au pouvoir disciplinaire, étaient exercées.

La question s'est posée s'il n'y aurait pas lieu de recruter le Collége médical par voie élective, c'est-à-dire en créant une espèce de self government pour l'administration du service médical.

Cependant, comme le service médical est un service publie impliquant la responsabilité du Gouvernement, qui est responsable pour la bonne marche à la Chambre, le régime électif priverait le Gouvernement de la faculté de choisir ses agents en les rendant responsables pour la gestion des affaires.

Cependant le Gouvernement, pour des raisons hautement à approuver, a appelé le corps médical à concourir dans le recrutement du Collége médical, en lui concédant le droit de proposition des candidats aux places vacantes.

L'ordonnance de 1841 ainsi que le règlement y annexé définissaient et limitaient seuls les attributions du Collége médicàl. Ce défaut se faisait sentir continuellement. Lo nouveau projet y rémédie en circonscrivant la sphère d'action du Collége médical ; le titre II du projet traite des rapports du Collége médical et définit la surveillance de l'art de guérir exercée par Je Collége médical.

La question du pouvoir disciplinaire du Collège médical a donné en tout temps lieu à des récriminations qui n'étaient pas sans fondement. D'abord il répugnait toujours aux personnes exerçant l'art de guérir de se soumettre au pouvoir disciplinaire d'un Collège tenant ses attributions du Gouvernement. Tandis que les membres du barreau ne reconnaissaient du pouvoir disciplinaire qu'à leur corporation même, les médecins, exerçant une profession tout aussi libérale que les avocats, étaient livrés au bon vouloir de fonctionnaires médicaux qui étaient souvent d'autant plus tentés à user et abuser qe leur puissance que leur pouvoir n'était que fictif. En effet,

l'ordonnance de 1841 attribuait bien le pouvoir disciplinaire au Collége médical, mais elle avait omis de donner une sanction quelconque aux opérations du Collège médical jouant à la chambre de discipline. Les décisions du Collège médical en matière disciplinaire avaient donc plutôt pour résultat d'égayer le public et d'énerver le membre qui avait encouru la mauvaise grâce de l'un ou l'autre membre du Collège médical.

Le corps médical, témoin et victime de cet étrange pouvoir disciplinaire, a protesté de tout temps contre le pouvoir disciplinaire du Collège médical. Il a réclamé toujours un conseil de discipline tenant ses pouvoirs de la corporation même. Le grief principal contre le nouveau projet et élevé par le corps médical consiste en ce que le projet ne tient compte de cette considération. Le pouvoir disciplinaire sera exercé, à l'avenir comme par le passé, par un Collège tenant sa nomination du Gouvernement : et tandis que le pouvoir disciplinaire de l'ancien Collége n'était qu'imaginaire, sans sanction aucune, celui du nouveau Collège médical sera réel, efficace, même très efficace. Ne peut-il pas prononcer la suspension temporaire, même définitive, en cas de faute grave ? Ce sont des objections très sérieuses contre l'octroi du pouvoir disciplinaire au Collége médical, que la section centrale ne saura méconnaître. Cependant elle estime que ces objections, quelque judicieuses et quelque fondées qu'elles paraissent à première vue et en principe, en pratique, ces objections tombent à faux. Effectivement le Collége médical, ayant à exercer le pouvoir disciplinaire, est nommé *sur la proposition du corps médical.* Aucune personne exerçant l'art de guérir ne pourra donc faire partie du conseil de discipline, si elle ne jouit pas de la confiance de la majorité du corps médical, si elle ne présente pas toutes les garanties requises. En second lieu, les membres du Collège médical ne seront nommés que pour une période de six années, renouvelables tous les trois ans, de sorte que le corps médical aura tous les trois ans la faculté de changer la composition de son conseil de discipline, s'il ne lui convient pas. En résumé, par le mode de recrutement du Collège médical, et par le fait que tous les trois ans le corps médical est saisi de nouvelles propositions, celui-ci exerce de fait le

pouvoir disciplinaire ou plus exactement le fait exercer par les personnes à son choix et à ses convenances. Du reste, le corps médical ayant déjà à présenter un nombre de trois candidats pour chaque place de membre effectif ou suppléant du Collège médical, c'est-à-dire quarante-huit, serait certainement en peine d'en trouver encore un nombre égal pour la chambre de discipline, et il est plus que probable, même à peu près certain, qu'il nommerait dans le conseil de discipline les candidats proposés pour le Collége médical.

La section centrale s'est donc prononcée, par toutes les voix contre une, contre la division du projet et elle en maintient l'économie.

Le projet du Gouvernement prévoit les recours contre les décisions du conseil de discipline. Le conseil de révision sera composé d'un président et de quatre conseillers nommés par arrêté grand-ducal. La section centrale apprécie la beauté théorique de la justice à distribuer par les pairs ; cependant elle est d'avis que les intérêts du médecin ayant encouru les rigueurs d'une poursuite judiciaire sont mieux sauvegardés, s'il peut porter son recours devant des personnes étrangères à l'art de guérir. Quand il s'agit de peines tellement graves que la suspension temporaire pouvant aller jusqu'à deux ans et même la suspension perpétuelle, alors les garanties qu'on est en droit d'entourer une bonne justice exigent des juges libres de tout esprit de prévention, libres de tout préjugé professionnel. La section centrale est donc d'avis que, dans l'intérêt du corps médical même, la composition du conseil supérieur de discipline, prévue par l'art. 36 du projet du Gouvernement, est à maintenir.

Les sections et la section centrale n'ont fait que quelques observations sans beaucoup d'importance relatives aux différents articles.

Art. 2, 3, 11 et 19. — L'expression „honoraire“ serait à remplacer par «suppléant."

Art. 2. — Un membre propose de porter le nombre de vétérinaires faisant partie du Collége médical à *deux* au lieu de *un* et de rédiger l'art. 2 comme suit;

„Le Collége médical est composé de membres effectifs, de

membres suppléants et de membres adjoints. — Les membres effectifs seront au nombre de *neuf,* à savoir : cinq médecins, deux pharmaciens et *deux* vétérinaires."

La section centrale, par toutes les voix, se prononce contre.

Art. 4. – Un membre propose de limiter le nombre des candidats à chaque place à *deux* au lieu de trois Comme il y aura 8 resp. 9 places de membre effectif resp. suppléant, le nombre total des noms à proposer atteindra dans le premier cas 36 et dans le second cas 48, environ la moitié du corps médical.

La section centrale, par toutes les voix, se prononce pour le nombre de *deux.*

Luxembourg, le 15 mai 1901.

Le Président,
SUIONS.

Le Rapporteur,
M. WELTER.

Zusammensetzung

einiger neuerer Geheimmittel und Spezialitäten

von Apotheker Gusenburger in Luxemburg.

Pilules Pink du Dr Williams.

In einer Holzschachtel befinden sich 38 Stück länglich runde, rothe, verzuckerte Pillen. Das durchschnittliche Gewicht beträgt 0,37 gr. Im Wasser löste sich der Farbstoff und die Zuckerhülle leicht, aber der Kern war unlöslich. In verdünnten Säuren sind die Pillen beim Erwärmen ziemlich leicht löslich.

Bei der Analyse wurde gefunden: der rothe Farbstoff, mit welchem die Pillen überzogen sind, besteht aus Carmin-Ammoniak. Die Zuckerhülle besteht aus Zucker und Talk. Stärkemehl war nicht darin enthalten. In der Pillenmasse wurde nachgewiesen: Eisen, Natron, Kohlensäure, Schwefelsäure, Glycyrrhizin und ein Bitterstoff, welcher als Quassin anzusprechen ist. Die Menge des Eisens betrug 0,0372 als Oxyd gewogen, entsprechend 0,02297 metallischem Eisen.

Die *Pilules Pink* sind denmach verzuckerte Blaud'sche Pillen, welche aus ferrum sulfuricum, natrium carbonicum, succus liquiritiæ und pulvis ligni quassiæ zusammengesetzt und mit einer Lösung von Carmin in Ammoniak roth gefärbt sind.

Dormiol.

Syn. Amylenchloral. Dimethylæthylcarbinolchloral. Ist eine molekulare Verbindung von Chloral und Amylenhydrat.

165,5 Theile Chloralhydrat und 88 Theile Amylenhydrat lösen sich beim Erwärmen gegenseitig auf. Die entstandene farblose, ölige Flüssigkeit von eigenthümlichem Geruche und brennendem Geschmack unterscheidet sich in Nichts von dem

Handelspräparat. Letzteres kommt jetzt in 50%iger Lösung in den Handel.

Ovules.

Die *ovules* sind Vaginalkugeln, welche die Form und Grösse eines Taubeneis haben. Das Gewicht beträgt 16 gr. Sie kommen von Paris und bestehen aus Gelatine-Glycerin-Masse, welcher irgend ein entsprechendes Medikament einverleibt wird. Gebraucht werden solche mit Ichthyol, Jodoform, Jodkali mit Belladonnaextract u. s. w. Diese *ovules* können in jeder Apotheke hergestellt werden.

Péricols

unterscheiden sich von den *ovules* bloss durch die Form. Sie bestehen ebenfalls aus Glycerin und Gelatine nebst dem medicamentösen Zusatz. Es sind ⅓ kreisförmige Stäbchen, ein Centimeter dick und acht Centimeter lang. Zur Darstellung in den Apotheken ist eine neue Gussform nöthig ; sonst bietet die Anfertigung keine Schwierigkeiten.

Granulés.

Mit der *Kola granulée Astier* ist bei uns eine neue Arzneiform Mode geworden. Als Ausgangsmaterial zur Darstellung der *granulés* dient Krystallzucker, wie solcher überall zu haben ist. Der Zucker wird in einer Porzellanschale auf dem Wasserbade erwärmt. Man löse inzwischen den wässerigen Extract in etwa der gleichen Menge Wasser und Alkohol und tropfe diese Lösung unter beständigem Umrühren in den Zucker. Man lässt Solange auf dem Dampfbad, bis das Gemisch trocken ist. Zuletzt wird, um ein gleichmässiges Produkt zu erhalten, durch ein Sieb geschlagen und in Gläser von 100 gr. Inhalt gefüllt.

Die Vorschrift für *Kola granulée* wird also lauten :

R. Extr. colæ aquos. spiss. 5 gr.
solve in spirit. dilut. 5 gr.
adde : sacchari pulv. gross. 95 gr.
M. et f. 1, a. pulvis granulatus.

Auf dieselbe Weise können bereitet werden : *China, Coca, Condurango, Hamamelis, Hydrastis* u. s. AV.

Eine Zusammensetzung von *Glycérophosphate de chaux granulé* ist folgende :

R. Calc. glycerophosphorici 5 gr.
Vanilini 0,01
Spirit. dil. 1,00
Sirup. simpl. 10
Sacchar. granulat. 88.50
M. f. pulv. gran.

Die *granulés* sind oft mannigfaltig zusammengesetzt. Hier einige Beispiele :

Glycérophosphate Freyssinge enthält die Glycerophosphate von Kalk, Natron, Eisen und Magnesia.

Glykolaïne Binsée enthält Glycerophosphate und Kolaextract.

Biophorine Girard : Kola, China, Cacao und Glycerophosphat.

Etudes sur la peste

faites

à l'Institut Pasteur en septembre 1900

par lo docteur PROSPER LECLÈRE,

médecin des usines à Dudelange.

La peste, cette ennemie terrible et séculaire du genre humain, guette de nouveau, noire et menaçante aux portes de l'Europe ; à peine terrassée à Oporto, elle relève sa face hideuse et décharnée à Glasgow, s'implantant cette fois au centre de la civilisation et visant, par la navigation et le commerce, les pays industriels à population serrée qui jusqu'à ce jour ne la connaissaient que comme un mythe. Aussi les nations, effrayées par ce péril imminent, se hâtent-elles, comme toujours un peu tardivement, de prendre les mesures prophylactiques et hygiéniques aptes à entraver la marche en avant du fléau, en même temps que la Science, se riant des graves dangers qu'elle courra, se jette résolument au milieu de ce champ de bataille de la mort, essayant de terrasser le monstre par son propre venin.

Ces efforts, jusqu'à un certain point, sont dès aujourd'hui couronnés de succès; nous connaissons actuellement, grâce aux études approfondies et aux expériences laborieuses de savants tels que Kitasato, Yersin, Koch et tant d'autres, le microbe engendrant la peste, ses propriétés, ses points vulnérables et nous pouvons espérer réussir à l'isoler efficacement, à le détruire ensuite, avant qu'il ait pu se développer suffisamment pour renouveler les épidémies horribles, marquées par une croix noire dans les annales de l'histoire.

La connaissance de la peste remonte aux temps les plus reculés. Déjà sous le règne de Justinien, en l'an 531 de l'ère chrétienne, il est relaté une grave maladie épidémique et contagieuse présentant les caractères prégnants de la peste bubonique et ravageant les divers pays de l'empire d'Orient. Au quatorzième siècle, la „Mort noire“ se propagea avec une rapidité vertigineuse de la Chine, où elle prit naissance, par l'Asie et l'Europe jusqu'aux confins du Groenland, renversant tout sur son passage et ne laissant derrière elle que dévastation, misère et désespoir. La maladie suivait alors les voies commerciales, les routes des grandes caravanes et de la navigation et coûta à l'Europe 1.4 millions d'habitants, à l'Asie près de 24 millions. Depuis lors, l'histoire note des épidémies pesteuses moins meurtrières, il est vrai, mais plus rapprochées les unes des autres : Ainsi l'Arabie a sa peste en 1853, l'Afrique du nord en 1858, la Perse en 1862 et 1870, la Mésopotamie en 1873, les pays du Volga avec Astrachan en 1878. A l'époque contemporaine, en 1894, la peste fait son apparition à Hong-Kong, importée du Yunnan (Chine), où son existence à l'état endémique est démontrée depuis 1850, passe de là à l'île de Formose, à un certain nombre de ports de la Chine ; en 1898, une grande partie de l'Hindoustan, par un second foyer endémique situé sur le versant de l'Hindoustan, par un foyer situé sur le versant de l'Himalaya. Depuis nous constatons des épidémies pesteuses sur le littoral du golfe Persique, aux îles Maurice, la Réunion, Madagascar ; à Djedda, sur la mer rouge, en même temps que dans l'Amérique du Sud, à Santos, à Rosario, à l'Assomption ; dans l'Afrique Orientale Portugaise : à Grand-Bassam, dans l'Afrique Occidentale ; puis à Alexandrie, à Bougie et à Philippeville, de jour en jour plus rapprochées de nos contrées. Enfin l'Europe se trouve envahie en 1899 à Oporto, actuellement à Glasgow.

L'image clinique de la peste est des plus variées et son microbe peut se localiser, exercer ses ravages dans presque tous les organes du corps humain. L'incubation en varie de 36 heures à 10 jours, elle est généralement de moins de 6 jours et ne se traduit par aucun symptôme apparent.

Sous le point de vue de l'intensité de la maladie, on distingue 3 formes :

a) la forme légère (ambulatoire) ;
b) la forme ordinaire (typique) ;
c) la forme grave (septicémique et pneumonique).

La peste légère ou ambulatoire se caractérise par la bénignité de son évolution : légère fièvre initiale de 38°-39°, ne durant que d'un à trois jours, gonflement ganglionnaire peu prononcé et ne suppurant jamais, restitution à l'état normal au bout d'à peine huit jours. Cette forme n'est jamais mortelle et occasionne des troubles organiques tellement minimes que la plupart des malades en guérissent sans s'aliter sérieusement; au point de vue de la propagation de l'épidémie elle présente cependant un grave danger en ce sens qu'elle se déclare surtout au début des épidémies et est alors généralement méconnue, tout on étant fortement contagieuse, de sorte que ces malades, se déplaçant aisément et sans surveillance, importent souvent le virus pesteux dans les communes voisines ou même plus éloignées.

La peste bubonique typique est la maladie classique et représente au moins les deux tiers des cas. Elle a l'aspect d'une maladie infectieuse maligne, caractérisée par de la tuméfaction très douloureuse des ganglions lymphatiques, une violente fièvre et une prostration marquée. La maladie éclate brusquement par un frisson initial accompagné de vomissements, céphalalgie, photophobie, douleurs musculaires, forte anorexie. La température s'élève immédiatement à 40°-41° et atteint son maximum le second jour ; la curve des températures n'a rien de caractéristique et varie suivant les différentes complications qui peuvent survenir. Dans la généralité des cas favorables elle tombe graduellement pour revenir à la normale au bout d'une quinzaine de jours (lysis) ; rarement la convalescence est marquée par une chute brusque de la fièvre (crisis).

Le facies du malade est pâle, parfois congestionné, avec des yeux injectés, des conjonctions enflammées, des paupières gonflées ; la langue devient bientôt sèche, saburrale, chargée de croûtes brunâtres au milieu et d'un rouge vif sur les bords.

L'inflammation des ganglions lymphatiques (bubons), soit dans l'aine, soit sous l'aisselle, soit enfin dans la région du cou ou de la mâchoire inférieure, forme le signe pathognomique de la peste et a servi à lui donner son nom ; on la rencontre dans les trois quarts des cas et cela déjà dès le premier ou le second jour de la maladie ; elle est accompagnée d'une douleur lancinante et attaque d'abord un ganglion unique, dont le volume varie de la grosseur d'une noisette à celui d'une grosse noix, ayant dans son voisinage 2—3 ganglions enflammés peu volumineux. Le bubon initial n'occupe en général qu'une seule région, c'est-à-dire qu'il est ou inguinal ou axillaire ou cervical, plus tard d'autres groupes ganglionnaires se prennent en suivant les voies lymphatiques. Dans les cas se terminant rapidement par la mort, ces bubons restent durs et très douloureux ; dans les cas prolongés, il se forme autour d'eux une infiltration inflammatoire des parenchymes adjacents, qui peut se résorber à la longue ou se transformer en abcès souvent indolents, demandant alors pour se cicatriser des semaines en des mois entiers.

Le système nerveux des pestiférés est fortement atteint et réagit tantôt par des symptômes d'excitation cérébrale tels que jusqu'au délire, allant à la manie, avec suggestions et hallucinations, tantôt par de la dépression avec apathie, torpeur, somnolence; dans ces cas il survient souvent un coma profond se prolongeant jusqu'à la mort. Une complication grave qui survient souvent encore pendant la convalescence et qui pardonne rarement est la méningite cérébro-spinale.

L'appareil digestif présente de troubles moins prononcés : Outre les vomissements du début qui peuvent se répéter périodiquement, on constate assez fréquemment de la diarrhée avec selles bilieuses, fétides, parfois sanguinolentes.

Les voies respiratoires sont le siège de symptômes pathologiques nombreux : la respiration est accélérée bruyante ; les poumons se congestionnent rapidement avec bronchites, pneumonies hypostatiques ou lobulaires, œdèmes diffus consécutifs.

Du côté de l'appareil circulatoire on note au début de la maladie des battements forts des carotides et du choc de la pointe cardiaque ; bientôt les sons du cœur s'affaiblissent,

le premier devenant plus court, le second disparaissant presque complètement : rarement il se forme des bruits ou souffles pathologiques aux valvules.

La rate est toujours fortement augmentée de volume et facilement palpable et percutable. Les urines sont peu abondantes, denses, brunâtres et renferment de l'albumine en plus ou moins grandes quantités.

La peau est chaude, brûlante ; elle porte souvent des pétéchies abdominales, parfois des plaques hémorrhagiques, plus rarement encore des inflammations du derme ou des tissus cellulaires sousjacents, donnant lieu à des furoncles, des anthrax, de la gangrène.

La forme grave de la peste se caractérise par l'absence de bubons et par sa marche foudroyante. Elle revêt deux formes distinctes :

a) la forme septicémique, où le microbe pesteux a envahi le sang ;

b) la forme pneumonique, où lo microbe infecte primairement les poumons.

La peste septicémique évolue avec une vitesse effrayante : on y constate des cas mortels au bout de 12 à 24 heures ; elle est accompagnée d'une fièvre des plus intenses, 41°, même 42° et présente des symptômes nerveux très accentués (délire, coma rapide), souvent des complications intestinales (certains auteurs distinguent même une forme intestinale grave) ; des hémorrhagies multiples et violentes, épistaxis, hématômes sous-conjonctivaux, entérorhagies, hématuries. Les cas de guérison de cette forme sont extrêmement rares.

La pneumonie pesteuse est produite par une infection directe des voies respiratoires par le bacille pesteux. Elle se présente sous la forme d'une broncho-pneumonie avec fortes fièvres et état plus grave que ne le laisserait présumer les foyers hépatisés des poumons. Les crachats de cette pneumonie varient notablement de ceux de la pneumonie ordinaire : ils sont aqueux, séreux, légèrement rosés et contiennent des quantités énormes de bacilles pesteux. On y constate très rarement le sputum rouillé, visqueux de la pneumonie fibrineuse.

Cette variété de peste est, comme la précédente, des plus meurtrières et fournit une mortalité de 90—95 % : elle est, de plus, éminemment contagieuse par les exhalations et les crachats de ces malades.

Le microorganisme de la peste est un bacille court, trapu, à bouts arrondis (coccobacille) qui se colore facilement, surtout aux deux bouts, tandis que son centre reste clair. C'est un microbe aërobie, qui a une certaine ressemblance avec le bacille du choléra des poules, avec celui du typhus dos souris de Lœffler et même avec le diplococcus de la pneumonie fibrineuse. Il ne suffit donc pas pour assurer à priori le diagnostique de la peste, quoique, trouvé sur un individu venant d'une contrée pesteuse, il donne une probabilité très grande. Pour vérifier ce diagnostic, on a alors recours aux moyens suivants : *a)* aux cultures : *b)* à l'inoculation du bacille suspect à certains animaux.

Les cultures du bacille de la peste présentent quelques caractères typiques: tels sont l'aspect polymorphe de ces cultures sur gélose, leur forme en stalactites dans le bouillon et la facilité du microbe de se cultiver à basses températures.

L'inoculation du bacille pesteux réussit admirablement chez les rongeurs en donnant à ceux-ci une maladie identique à la peste humaine, avec prostration, forte fièvre, gonflement inflammatoire de la place d'injection et des ganglions lymphatiques, tuméfaction de la rate, présence du bacille dans le sang. Les sujets inoculés meurent en état d'hypothermie et après un temps variant proportionnellement a la grandeur des sujets inoculés; ainsi la souris meurt au bout de 1-3 jours le rat de 2-4, le cobaie de 2-5, le lapin de 4—7 A l'autopsie on trouve des quantités énormes de bacilles pesteux dans les bubons, la rate, des quantités moindres dans les sérosités, les viscères, le sang. Pour les découvrir au microscope on prend de préférence un ganglion tuméfié ou la rate du sujet, on les sectionne par un coup de ciseau et I on fait plusieurs préparations par frottis sur plaquettes de verre, que l'on laisse sécher à l'air. Ces préparations sont colorées par le violet d'aniline et séchées lentement à la flamme,

Le bacille pesteux *ne prend pas le Grain,* c'est-à-dire que, coloré par la liqueur de Gram (iode et jodure de potassium en solution dans l'eau salée dans les proportions de 1:2:200) il perd cette coloration lorsqu'on le traite par l'alcool absolu: Cette réaction est importante pour le diagnostic différentiel de la pneumonie pesteuse avec la pneumonie fibrineuse, vu que le bacille de cette dernière prend le Gram, c'est-à-dire ne se décolore pas dans l'alcool. Le bacille pesteux supporte bien *le froid :* on l'a vu résister à des températures de 20° au-dessous do zéro : on ne s'étonnera donc pas de le trouver à l'état endémique dans les montagnes élevées et recouvertes do neige do l'Himalaya. Il supporte beaucoup moins bien *la chaleur,* ce qui est démontré par la constatation que les épidémies do peste s'affaiblissent, disparaissent même complètement, pendant les journées chaudes des canicules, même dans les climats tempérés. Les bactériologistes ont démontré par l'expérience, qu'une culture pesteuse exposée à la chaleur de l'eau bouillante, pendant une minute, est détruite complètement ; elle est tuée en 5 minutes par une température de 80°, en 10 minutes à 70°, en 30—60 minutes à 50°. Le bacille de la peste résiste également mal à *la dessication :* étalée sur une lamelle de verre, une culture pesteuse périt au bout de 4 jours à une température sèche de 28° à 32° ; la dessication donne des résultats d'autant plus favorables qu'elle opère plus rapidement, p. ex. dans un courant d'air sec. *La lumière solaire* possède des propriétés bactéricides très énergiques à l'égard du bacille pesteux en le détruisant, même dans nos pays, en moins d'une heure. Le bacille pesteux résiste encore moins aux *désinfectants chimiques* de la pharmacopée actuelle, et ce sont le sublimé à 1 °/₀₀, l'acide phénique à 5 °/₀, le lysol à 2 ½ °/₀ et le formol à l'état gazeux qui agissent le plus énergiquement.

Nous voici arrivés au moment capital où, connaissant les diverses formes de la peste, sa marche, son microbe, nous nous posons les questions :

a) Que ferons-nous pour empêcher la peste d'arriver jusqu'à nous ?

b) Que ferons-nous pour la limiter, pour l'empêcher de devenir épidémique, si, par malheur, quelques cas auront pénétré dans nos contrées ?

c) Que ferons-nous pour combattre efficacement l'épidémie sévissant parmi **nous** ?

La prophylaxie de la peste tâchera avant tout d'empêcher l'introduction de sujets contaminés dans les localités indemnes, surveillera les personnes suspectes, désinfectera soit au formol, soit à l'eau bouillante, soit à l'étuve tous les effets et objets pouvant être contaminés. Elle prendra les mesures hygiéniques indiquées pour augmenter la résistance de l'individu tout en cherchant à diminuer dans son entourage les dangers de l'infection des choses et lieux ; elle s'évertuera enfin à détruire certains animaux reconnus porteurs et propagateurs de la poste pendant les temps d'épidémies. Les autorités centrales et locales des divers pays feront donc mettre en observation, surtout sur les lignes internationales des chemins de fer et dans les ports de commerce on relation avec des foyers pesteux, tous les individus venant de ces régions contaminées et cela pendant 10 jours au minimum; les effets et bagages de ces voyageurs seront désinfectés soigneusement par les moyens cités antérieurement. Les marchandises du commerce pouvant contenir les germes de la peste, surtout les balles de coton, farine, blés, café et autres articles pouvant héberger des rats ou souris infectés seront simplement prohibées pour la durée de l'épidémie. Dans les localités où des premiers cas se seront produits, on isolera ces malades dans des baraquements ou tentes construits *ad hoc;* on veillera soigneusement à la propreté de leur corps, à la désinfection systématique de leurs secrétions et excrétions, de leurs effets etc. On désinfectera les habitations abandonnées ou non, on les brûlera éventuellement, si leur valeur est médiocre. On isolera et mettra en observation les familles des pestiférés au moins pendant 10 jours. Les cadavres des cas mortels seront immédiatement enveloppés dans des linceuls inhibés de solution sublimée et enterrés dans le plus bref délai; les cercueils seront entourés de chaux vive et inhumés dans des places spéciales et réservées à ces seules fins aux cimetières ; ils ne pourront être exhumés ; les localités

possédant des fours crématoires engageront les intéressés à faire incinérer tous les cadavres pesteux; les cérémonies religieuses à domicile ou à l'église seront réduites à leur plus simple expression.

On tâchera de relever l'hygiène générale des localités menacées, si possible *avant* l'éclosion de l'épidémie *(pium votum et temerarium! !)* ; on prendra à cœur le bon entretien des rues, des égouts, des conduites d'eau ; on tâchera d'éviter les entassements de populace sordide dans des habitations immondes et trop exiguës (comme à Dudelange); on essayera de faire pénétrer parmi les habitants l'idée si fertile que l'hygiène et la propreté individuelles jouent un rôle de tout premier ordre pour se prémunir des maladies contagieuses.

Comme il ne saurait être mis en doute que les souris et les rats, lors de l'éclosion d'une épidémie de peste, sont atteints et meurent en masses quelque temps avant que celle-ci commence à se propager à l'homme, qu'ensuite les cadavres de ces rongeurs deviennent une source dangereuse do contagion en même temps que les insectes qui habitent sur eux (puces, punaises) doivent transporter les germes de la maladie au loin, on tentera de détruire, par tous les moyens possibles, ces hôtes néfastes. Nous avons essayé, aux usines de Dudelange, les cultures microbiennes préparées par l'institut Pasteur sur les données du docteur Dhanys qui, d'une innocuité complète pour l'homme et les animaux domestiques, donnent aux rats et souris qui en mangent une maladie contagieuse de caractère typhique, dont ils crèvent dans une dizaine de jours, infectant ensuite par leurs déjections et leurs cadavres, leurs congénères. Cette tentative nous parait avoir pleinement réussi : les endroits où auparavant les rats formaient légion, sont aujourd'hui déserts et abandonnés par cette vermine nuisible.

Enfin une condition sine *qua non* d'enrayer une épidémie de peste naissante est de reconnaître sur le champ les premiers cas. Cette tâche nous est rendue relativement simple grâce aux moyens bactériologiques que nous avons sous la main : Un cas suspect se présente-t-il, porteur d'un bubon quelconque et venant d'un centre pesteux, il sera isolé immédiatement et soumis à une petite opération consistant dans

une légère incision dans le bubon suspect; le liquide séreux puisé dans la glande sera en partie examiné au microscope qui décelera des microbes pesteux dans le cas positif; en partie injecté à une souris; si celle-ci meurt de l'injection dans 1—3 jours avec les symptômes de la peste, on découvrira aussi des microbes pesteux lors de l'autopsie du cadavre: en troisième lieu on ensemencera avec le même liquide des milieux do culture (gélose, bouillon) qui donneront dans l'affirmative les colonies caractérisant la peste.

Quant à la thérapie de la peste, la science médicale ne possédait jusque dans les derniers temps aucun moyen attaquant directement la maladie par son microbe ; à la suite d'une série ininterrompue d'essais sur les rongeurs et les singes, les bactériologistes sont arrivés enfin à trouver des agents sérothérapiques efficaces, nous voulons nommer le sérum antipesteux de l'institut Pasteur, et le serum antitoxique de Lustig et Galeotti.

Le sérum antipesteux de l'institut Pasteur est préparé avec des cultures pesteuses exposées pendant ½ heure à une température de 70°; ces cultures mortes sont injectées en quantités croissantes à des chevaux. Lorsque ces sujets ne réagissent plus à ces injections, c'est-à-dire qu'ils sont immunisés contre les cultures mortes, on commence à injecter des cultures vivantes mais atténuées dans leur vitalité par des températures graduellement moins élevées, auxquelles les sujets s'habituent lentement jusqu'au point de supporter à la fin sans réaction des cultures pesteuses non atténuées, normales. Ces chevaux sont alors à point; on leur prend du sang par saignée, on fait coaguler ce sang et on sépare du caillot le sérum qui surnage et qui constitue lo sérum antipesteux employé actuellement. Il se délivre à l'institut Pasteur à l'état liquide dans des flacons de 20 gr. et à l'état solide (à faire dissoudre dans de l'eau lors de l'usage) dans de petits tubes fermés à la lampe.

Les résultats sérothérapiques obtenus par ce sérum sont, nous l'avons déjà dit, des plus satisfaisants: A Oporto on a réduit par ce moyen, la mortalité de la peste de 62.50 % à 14.7 %. Le traitement se faisait, au début, par injections journalières sous la peau de 20—40 gr. de sérum; l'expéri-

mentation sur les animaux ayant démontré que l'injection dans les veines était bien plus efficace, on tenta alors cette méthode sur des malades gravement atteints avec le meilleur succès. Ces injections se font dans les veines du dos de la main ou de la face antérieure de l'avant bras et ne sont nullement dangereuses à condition d'être faites avec précaution : pour éviter l'introduction do bulles d'air dans la circulation, ce qui pourrait occasionner une mort subite, on se sert d'une séringue de Roux ot l'on a soin d'injecter le sérum très lentement, en sorte que l'injection d'une dose de 20 gr. de sérum se fasse en 5 minutes. A la fin de l'épidémie d'Oporto on combina les 2 méthodes en faisant des injections intravéneuses, journalières de 20 gr. en y ajoutant des injections hypodermiques à doses massives (40 gr.) Cette combinaison a encore amélioré notablement les résultats à Oporto, et on est même arrivé à sauver par cette méthode. plusieurs cas de pneumonie pesteuse réputée létale jusqu'alors.

Le sérum de Lustig et Galeotti est gagné en inoculant aux chevaux de la toxine pesteuse, produite en mettant une culture de bacilles pesteux en contact avec une solution de potasse caustique à 1 %. Ce mélange, traité par l'acide chlorhydrique, donne un précipité qui renferme la toxine pesteuse. Le sérum de chevaux immunisés par des injections progressives de toxine ainsi préparée, a également une action curative contre la peste qui cependant, comme le prouvent les expériences multiples faites tant sur les hommes que sur les animaux, est loin d'atteindre celle du sérum Pasteur.

Pour terminer nous dirons un mot des procédés *d'immunisation* de l'homme normal, dont l'importance tant pour les personnes devant soigner des pestiférés, que pour les habitants d'une région contaminée saute aux yeux.

Les essais faits avec le sérum antipesteux Pasteur nous ont appris qu'une injection hypodermique de 10 gr. de ce sérum préserve les personnes injectées de la peste, ou tout au moins diminue notablement la virulence do cette maladie chez eux. Cotte immunisation malheureusement ne dure qu'une quinzaine de jours et les injections devront se répéter au bout de cotte période pour prolonger l'immunité.

Un médecin russe, du nom de *Haffkine,* a eu l'idée d'employer, au lieu de sérum d'animaux immunisés (immunisation passive), des cultures mêmes de peste (immunisation active) stérilisées. Haffkine prépare son vaccin de la manière suivante : Un ballon est rempli à moitié de bouillon à la surface duquel on fait flotter des particules de beurre; ce bouillon est stérilisé, puis ensemencé de bacilles pesteux : la culture se développe alors en forme de stalactites au-dessous de la couche de beurre. Dans le courant d'un mois on agite une demi-douzaine de fois légèrement le contenu du ballon de manière à précipiter au fond la majeure partie de la culture. Puis on s'assure, au bout du mois, si la culture est restée pure et l'on repartit le liquide obtenu dans des tubes en verre qui sont scellés et chauffés pendant une heure à 70°. Lo contenu de ces tubes, agité avant l'emploi pour mettre en suspension le dépôt dans le liquide, sert à la vaccination antipesteuse : Haffkine inocule 3 ½ cm. c. à l'homme adulte, 2 ½ cm. c. à la femme, 1 cm. c. à l'enfant au-dessus de 10 ans, 0,1 à 0,3 cm. c. aux jeunes enfants. L'injection se fait sous la peau du bras et donne quelques heures plus tard tous les symptômes d'un cas de peste légère, avec fièvre, céphalalgie, gonflement de la place d'injection et des ganglions correspondants. Ces symptômes durent, 12-24 heures, après lesquelles le sujet se trouve immunisé. Des milliers de vaccinations d'après Haffkine ont démontré le succès de sa méthode : les vaccinés, exposés directement à la contagion, restaient ou indemnes ou acquéraient une forme abortive de la peste sans conséquences. L'immunisation produite par le vaccin de Haffkine est bien plus longue que celle du sérum Pasteur et dure environ 11—12 mois ; ce vaccin aura assurément un bel avenir et il n'est pas douteux qu'à l'approche d'une épidémie pesteuse les peuples menacés n'hésiteront point à en tenter l'efficacité.

Dudelange, le 30 octobre 1900.

NOTA : Nous tenons, avant de finir, à exprimer nos meilleurs remerciments à M. le Dr Dujardin-Beaumetz, chef du service

de la peste à l'institut Pasteur, pour la manière charmante avec laquelle il a bien voulu nous accueillir et nous donner l'occasion d'assister aux travaux nécessaires pour la rédaction de cette étude.

Littérature: Annales de l'institut Pasteur. Décembre 1899: La peste d'Oporto.

Arbeiten aus dem Kaiserlichen Gesundheitsamte, 17ter Band; V— Heft.

Netter : La peste et son microbe.

Incomplete Luxation der Tibia nach aussen.

Einrichtung. — Heilung.

Von Dr Knaff, Grevenmacher.

Ein 53jähriger Winzer batte sich am 25. Oktober 1899 vor einen zweiräderigen Handkarren gespannt, der mit einer Bütte Trauben belastet war. Der Weg fiihrte bergab. Die Sperrvorrichtung versagte plötzlich ; das Gefährt kam ins Rollen und kippte nach rechts auf der Wegeböschung um, den Mann umreissend, der auf die rechte Seite fiel, so, dass der linke Unterschenkel am Wegerande fixirt war, während gleichzeitig die Deichsel am Oberschenkel in der Richtung von links nach redits aufschlug. Eine Stunde hernach wurde der Verletzte, der inzwischen nach Hause gebracht worden war, untersucht.

Er ist ein übermittelgrosser, hagerer, gesunder Mann mit mittolkräftiger Muskulatur ; besonders sind keine Störungen des Circulationsapparates nachzuweisen. Er lag mit gestrecktem linken Bein zu Bett, die Zehen etwas evertirt. Keine Verkürzung des Beines. Die linke Kniegelenkgegend ist stark verbreitert, so, dass der Unterschenkel etwa 3 Centimeter von der Axe des Beines nach aussen verschoben ist. Ueber dem Condylus externus tibiae und dem Condylus internus femoris ist die Haut straff gespannt. Die Kniescheibe ist schräg nach aussen verschoben. Der Condylus internus femoris lässt sich gut durchfiihlen, ebenso die äussere Kuppe der *tibia.* Im Gelenke selbst geringer Erguss. Die Verhältnisse lassen sich bei der Magerheit des Mannes gut feststellen. Keine Crepitation. Trotz sorgfiiltiger Untersuchung kann keine Fraktur festgestellt werden. Man hat den Eindruck, als stände der Condylus

internus femoris hinter dem processus intercondyloideus in der Gelenkfläche des Condylus externus der tibia. Die Einrichtung gelang, ohne Narkose, leicht. Der Unterschenkel wurde etwas abducirt und an demselben ein Zug von einem Âssistenten ausgefiihrt, während zugleich der Versuch gemacht wurde, die Gelenkenden durch Druck in der, der Verrenkung entgegengesetzten Richtung, wieder in Apposition zu bringen. Die Knochen schnappten mit deutlich hörbarem Geräusch ein. Darnach war der Kranke im Stande, leichte Flexionsbewegungen spontan auszuführen. Druck auf die Sohle wurde nach der Einrichtung nicht schmerzhaft empfunden.

Das Glied ward auf einer mitgebrachten langen Volkmann'.schen Schiene (Modell im Rettungskasten der deutschen Reichseisenbahnenverwaltung) fixirt. Kalte Umschläge.

Am 26. Oktober ist der Oberschenkel geschwollen, das Kniegelenk enthàlt einen bedeutenden Erguss.

Der Oberschenkel wird massirt, jedoch so, dass das Gelenk in Ruhe bleibt.

Die Reaktionserscheinungen im Knie waren unbedeutend. Vom achten Tage an wurden Oberschenkel und Kniegelenk in der Schiene massirt und IViessnitz'schc Umschläge gemacht. Nach drei Wochen konnten vorsichtige Flexionsbewegungen vorgenommen werden. In der Zwischenzeit blieb jedoch das Glied auf der Schiene fixirt. Es war fast gar kein Erguss mehr im Gelenk. Am 20. November wurde ein Wasserglasverband angelegt, der am 25. vorn aufgeschnitten wurde, und so eingerichtet war, dass Patient denselben nach Beheben abnehmen konnte, um weiter zu massiren, und die activen und pass.ven Bewegungen un Gelenk morgens und abencls vornehmen zu können. Patient ging in seinem Verbande, ohne Schmerzen zu verspiiren.

In den Apparat wurden nach 14 Tagen inzwischen fertiggestellte, seitliche, articulirte Schienen befest.gt, die jedoch die Ueberstreckung verhindern sollten. Am 25. Dezember legte der Kranke selbstständig seinen Apparat ab. Der Gang war immer leichter geworden ; eine gefiirchtete Ueberstreckung

oder Lockerung des ligamentum intornum des Gelenkes kam nicht vor.

Bei Vorstellung des Mannes in der Sitzung der medizinischen Gesellschaft vom 27. Januar letzthin ging derselbe ohne Stock mit Leichtigkeit. Die Flexionsbewegungen sind leicht ausfiihrbar ; die Rotationsbewegungen bei gebeugtem Knie behindert, jedoch nicht vollkommen aufgehoben. Der Condylus internus femoris weist am Gelenkrand einen etwa bohnengrossen Wulst auf, der wohl die Wiedervereinigungsstelle des ligamentum intornum am Knochen markirt.

Die Luxationen im Kniegelenk sind selten. In der mir zugänglichen spärlichen Litteratur waren die Behandlungsprinzipien nur im Allgemeinen angedeutet. Die erste Vornahme von Bewegungen ist im „Dictionnaire de Médecine" von Dechambre mit 40 Tagen, während sie mit 14 Tagen, bis 3 Wochen, in dem YVerkc von Pickering-Pick angegeben wird, der auch in der Zwischenzeit das Gelenk wieder fixiren lässt.

Ich befolgte im Allgenieinen die von Klemm in der Sammlung „Klinischer Vorträge" 1893 festgelegten Prinzipien.

Die Vorsicht, das Gelenk vor Seitenbewegungen, sowie vor Ueberstreckung zu schützen, schien mir berechtigt.

Die Prognose war bei dem Alter des Patienten und der Grösse der Verschiebung dubiös.

Die Verletzung setzt bei der Stärke der Kniegelenkbänder eine heftige Gewalt und besondere Fixation der Knochen, vielleicht auch hier eine individuelle Disposition des Kranken voraus. Es werden dadurch oft grössere Zerstörungen im Gelenk gesetzt ; Gangràn der Haut, Verletzung der Hauptblutgefässe mit nachfolgenden schweren Störungen, sowie heftige Reactionserscheinungen, sind oft die Folge. Unser Fall verlief besonders günstig, wohl wegen der relativ raschen Hülfe und dem guten Zustande der Blutgefàsso. Symptome von Verschiebung der Semilunarknorpel lagen nicht vor.

Die Energie und das Verstàndniss des Patienten, mit denen er die Verordnungen ausfiihrte, mögen ebenfalls zu dem guten Resultate verholfen haben.

Ich habe darauf gehalten, den Mann in der Versammlung der Gesellschaft luxemburger Aerzte vorzustellen, da der Fall, wegen seiner Seltenheit, wohl einige Beachtung in Anspruch nehmen diirfte.

Grevenmacher, den 25. März 1900.

Ein Fall von Ellbogengelenkbruch

mit Röntgenstrahlen untersucht

von Dr KNAFF.

Das rege Interesse, das der nachstehende Fall bei den Mitgliedern der medizinischen Gesellschaft, die an der Sommersitzung in Echternach teilgenommen, hervorgerufen, hat mich bewogen, denselben in den Veröffentlichungen der Gesellschaft niederzulegen.

Am 30. April 1901 kam der elfjährige Sch. aus W., drei Stunden nach der Verletzung, in meine Behandlung.

Er soll beim Ringen von einem Kameraden zu Boden geworfen und auf den iiberstreckten linken Arm gefallen sein. Das ganze Glied war besonders in der Ellbogengegend bedeutend geschwollen; der Vorderarm war verkiirzt; das Humerusende stand scheinbar im oberen Viertel des Vorderarmes nach vorn, während das Olecranon entsprechend weit nach hinten vorragte. Die Extremitàt war in halber Beugestellung; die Hand flektirt und halb pronirt; die Finger eingeschlagen. Der Kleine klagte über taubes Gefiihl in der Hand und die Unmoglichkeit, Hand und Finger zu strecken. Daneben bestand Anæsthesie der Streckseite des Vorderarmes und der Hand.

Die Diagnose war wegen der ganz erheblichen Schwellung sehr schwer. Es lag nahe, neben einer Radialislähmung an eine Luxation der Vorderarmknochen nach hinten zu denken. Beim Einrichtungsversuche wurde jedoch deutliche Crepitation gefiihlt; auch hatten die in Apposition gebrachten Knochen

die Neigung, sich sofort wieder zu verschieben. Es war nun klar, dass eine Fraktur in der Gelenkgegend sitzen müsse. Ich nahm als Diagnose eine Trennung der Epiphyse vom Humerusschaft an.

Der supinirte Vorderarm wurde in Streekstellung gebracht, und die ganze Extremität in Gips gelegt. (Spitalbohandlung war abgelehnt worden.) Nach 14 Tagen wurde der erste Verband durch einen zweiten Contentivverband ersetzt, wobei der supinirte Vordcrarm in Spitzwinkelstellung verbunden wurde.

Schon nach acht Tagen wurden nach vorsichtiger Massage täglich leichte passive Bewegungen vorgenommen. In der Zwischenzeit wurde der Arm in die Gipshülse eingelagert. Nach der vierten Woche: Abnahme des Verbandes.

Obschon damals noch bedeutende Schwellung vorlag, schien der Arm in normaler Stellung geheilt zu sein. Humerus nicht verkiirzt.

Die Anaesthesie der Streckseite der Hand, eines Telles des Vorderarmes, sowie das Unvermögen, Hand und Finger zu extendiren, hielten an. Es wurden unverdrossen massirt, und extendirt und flektirt, bis gegen Anfang der Arm immer welter des Monates Juli. Da die Radialislähmung nicht zurückging, wurde schon erwogen, ob nicht durch eine Operation die Aufsuchung des Nerven und dessen Wiedervereinigung gelänge, und auf diese Weise die Lähmung aufgehoben werden konnte.

Es war angezeigt, vorher alle Mittel anzuwenden, um zu erfahren, wo und wodurch der Nerv batte verletzt werden können. Elektricität führte unvollkommen zum Ziele. Die Anwendung von Röntgenstrahlen schien zur Aufklärung der Sachlage indicirt. Dank dem freundlichen Entgegenkommen des allgemein verehrten Herrn Collége Präum mit gewohnter Liebenswürdigkeit angeschlossen, entstand das Skiagramm, das ich den Herren Collegen in der Wanderversammlung der medizinischen Gesellschaft zu Echternach bei der Vorstellung des kleinen Patienten vorzeigen konnte.

Der objektive Krankenbefund am Tage der Vorstellung, gegen Endi Juli, war folgender: Die Axe des Vorderarmes

steht zu der des Oberarmes in einem leichten Winkel nach innen. Die Liingsaxe des Radius ist in der Richtung von unten nach oben etwas nach hinten verschoben. Am Humerus ist eine wallnussgrosse Verdickung des Knochens fiihlbar. Das Olecranon ist etwa $^1/_2$ Centimeter mehr nach innen verschoben, wie am rechten Arm, greift jedoch in die fossa olecranii ein. Das Gelenkende des Humerus ist etwas nach innen geknickt und aussen nach hinten verschoben.

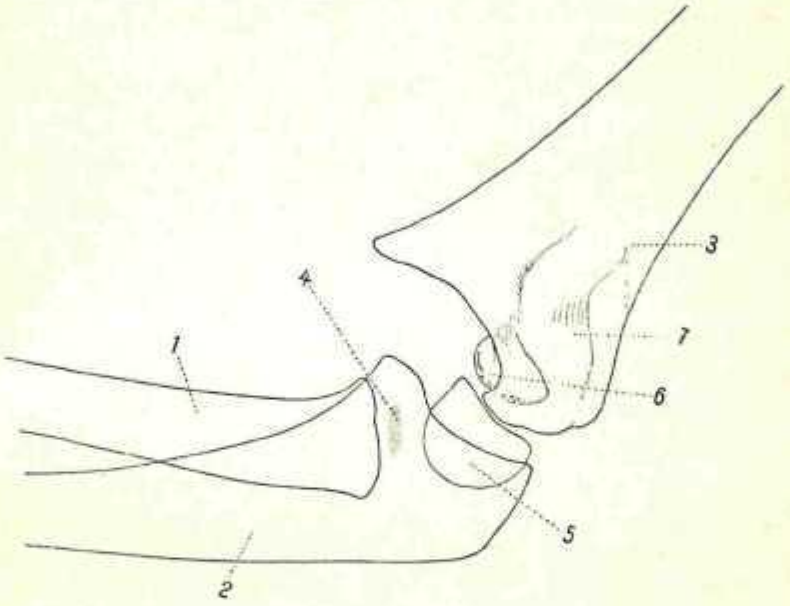

1. *Ulna.*
2. *Radius.*
3. *Humeras.*
4. *Epiphysenkerndes Radius.*
5. *Eminentia capitata humeri.*
6. *Conturen der Trochlea.*
7. *Unentwirrbare Callusmasse.*

Die Flexion des Vorderarmes ist bis zu einem Winkel von 45 Grad, Extension bis zu 160 Grad möglich. Pronation und Supination leicht, ohne Beschwerden. Muskulatur des Armes etwas atrophisch.

Zu bemerken ist, dass die Lähmungserscheinungen des nervus radialis gegen Mitte Juli langsam zu verschwinden begannen. Operation mithin überflüssig. Der Nerv muss bei der bedeutenden Dislokation der Gelenkenden gezerrt, oder durch Druck an seinen Functionen gehindert worden sein.

Im Oktober sind Beugung und Streckung des Vorderarmes in grösserem Winkel leicht ausführbar. Die Hand kann vollkommen extendirt, die Finger vollständig gebraucht werden. Die Muskelatrophie ist total verschwunden. Vollkommene Heilung ist nicht ausgeschlossen.

Die Entzifferung des Röntgenbildes bietet ausserordentliche Schwierigkeiten. Bei jungen Individuen ist das schattengebende Knochenmaterial nicht vollkommen ausgebildet: die Epiphysen sind Knorpelmassen mit eingelagerten Knochenkernen. Der Knorpel lässt die Strahlen durch, während die Knochenmasse, je nach Consistenz und Dicke, mehr oder weniger satte Schatten spendet.

Bei Betrachtung von Röntgenbildern jugendlicher Individuen scheinen desshalb die Gelenkenden der Knochen, je nach dem Alter, in weiterer Entfernung von einander zu liegen, um so grösser die Knorpelmasse noch ist. Dazwischen liegen die Schatten der Knochenkerne der Epiphysen, inselförmig, ohne scheinbaren Zusammenhang, scharfrandig wie abgebrochen.

Zu einer genauen Diagnose hätten 4 Bilder angefertigt werden müssen: je ein sagittales, mit Beleuchtung von vorn und von hinten und je eines mit Beleuchtung von aussen nach innen und umgekehrt. Wir hatten nur 2 Platten zur Verfügung, von denen die eine durch Ueberbelichtung ein weniger gutes Bild gab.

Die Aufnahme geschah bei etwa 50 Centimeter Lampendistanz. Letztere war senkrecht unter dem Ellbog Der Arm lag in einem Winkel von etwa 120 Grad gebeugt beileicht pronirtem Vorderarm, auf einem Tischchen. Die Kassette mit der lichtempfindlichen photographischen Platte wurde direct auf den Arm gelegt. Die Expositionsdauer betrug 40 Secun den

Mehr wie eine Platte konnte nicht hergestellt werden. Es ware auch zweifelhaft gewesen, ob man bei dem Unvermogen des Kranken, den Arm vollständig zu strecke brauchbare Bilder bei sagittal durchfallendem Lichte bekommen hätte. Röhrenknochen von dem Lichte schief getroffen, geben natürlich so verzerrte Schatten, dass man damit weder auf die Form des Knochens, noch auf die Verhältnisse einer Læsion derselben einen brauchbaren Schluss ziehen kann.

Elastische Filins, die in Winkelstellung direct auf das gebeugte Glied applicirt werden, dürften bessere Bilder geben.

Es kommt bei der Deutung des vorliegenden Röntgenbildes noch eine Schwierigkeit hinzu, nämlich die Frage, wie sich die Callus- und neue Knochenmasse, bei diesem Alter, und nach der gegebenen Heilungszeit zu den Röntgenstrahlen verhalten.

Ich bedaure, wegen Mangel an Litteratur und Erfahrung, darauf keine sichere Antwort geben zu können.

Nachdem die mehrfachen Schwierigkeiten aufgezählt sind, die sich bei ErklÉirung und Entzifferung des Skiagrammes auftürmen, will ich an der Hand der mir zur Verfiigung stehenden Litteratur versuchen, das Rätsel zu lösen, das sich im vorliegenden Bilde darbietet.

Jedlicka *), dessen Arbeit ich zur Lösung der Frage benutze, gibt eine Abbildung des normalen Ellbogengelenkes eines Kindes von elf Jahren. Wir finden dort neben Humerus, Radius und Ulna die Epiphysenschatten der Eminentia capitata, die Conturen der Trochlea; weiterhin den Schatten der Epiphyse des Radius, sowie den des Knochenkernes des Epicondylus internus, als scheinbar getrennte Massen vor.

Vergleicht man das vorliegende Bild mit dem, dem Alter unseres Patienten entsprechenden Skiagramm von Jedlicka, so findet man die Eminentia capitata ziemlich weit ab vom Knochenschatten des Humerus nach hinten und etwas nach unten verschoben. Den Schatten-Contur, welcher der Trochlea entspricht, sieht man centralwärts von der Eminentia capitata als schwache Bogenlinie angedeutet. Derselbe läuft parallel dem Gelenkeinschnitt des noch unvollkommen ausgebildeten obern Theiles der Ulna.

Der Knochenkern des Epicondylus internus ist unauffindbar ; jedenfalls befindet er sich in dem unentwirrbaren Schatten, der nach oben. von dem als Contur der Trochlea gédeutetén Schatten, am Humerusende liegt. Ich nehme an, dass die dunkeln Massen, die man dort trifft, zum Theil der Callusmasse, die man am Humerus fiihlt, entsprechen.

*) Fortschritte auf dem Gebiete der Röntgenstrahlen, herausgegeben von Prof. Deyke und Dr Albers-Schönberg, Ergänzungsheft 4,

Ich erkläre das Bild so: Die Epiphyse des Humerus ist abgesprengt und in schräger Stellung so verheilt, dass die Eminentia capitata mit der Trochlea in der Richtung von innen nach aussen, etwas nach unten verschoben ist. Gleichzeitig ist eine Verschiebung der Eminentia capitata nach hinten erfolgt. Diese Annahme würde auch die Annäherung des Olecranon zum Epicondylus internus erklären.

Die Bemerkung, die ich mir zum Schluss erlaube, ist ein Wunsch, der wohl von manchem Collegen gehegt worden ist.

Die Anwendung von Röntgenstrahlen zu diagnostischen und möglicherweise therapeutischen Zwecken ist ein Bedürfniss geworden, das sich in vielen Fällen von Explorationen, die nur auf diesem Wege möglich sind, sehr empfindlich fühlbar macht.

Der Enthusiasmus, der den Beobachter beim ersten Erblicken der Röntgenbilder ergreift und zu dem Wahne hinreisst, nun sei manche Diagnose spielend leicht, wird bedeutend gemindert, wenn man an die praktische Deutung dieser geheimnissvollen Schatten herantritt.

Der vorliegende Fall, dessen Diagnose am Kranken, sowohl durch direkte Untersuchung, wie durch Röntgenstrahlen, auf bedeutende Schwierigkeiten stösst, beweist, dass auf dem Gebiete dieser Schatten gegebenen Falles sehr sorgfiiltige und vielfältige Explorationen angezeigt sind, um zu einem befriedigenden Resultate zu gelangen.

Es ist klar, dass der einfache Besitz eines Röntgenapparates nicht genügt, sondern zu wissenschaftlichen Untersuchungen eine vollkommene Einrichtung, das heisst, ein Röntgenlaboratorium erfordert ist.

Ich halte es nicht für angängig, die durchaus dankenswerte Liebenswürdigkeit der beiden obengenannten Herren, welche die Röntgenaufnahme gemacht, öfter sozusagen zu missbrauchen.

Man gestatte mir die Frage aufzuwerfen, ob es nicht vollkommen angezeigt ist, ein Röntgeninstitut im Lande zu besitzen, in dem ein in dem Fache ausgebildeter College den Aerzten bei ihren wissenschaftlichen Arbeiten, und besonders bei der Losung einschliigiger forensischer Fragen, gegen entsprechendes Honorar, helfend und erklarend zur Seite stehen könnte.

Grevenmacher, den 31. Oktober 1901.

Die Typhusepidemie Wormeldingens von 1899.

Dr Leo PUNDEL, Wormeldingen.

Sind die Anschauungen über Fortpfianzung des Unterleibstyphus durch Trinkwasser auch heutzutage soweit gefestigt, dass sie einer einzelnen, einschlägigen Beobachtung leicht entbehren können, so diinken mir doch die örtlich-aetiologischen Momente der lS99er Wormeldinger Epidemie einen dergestalt durchsichtig klaren und sinnfälligen Einblick zu gewähren, dass, an dieser Stelle, wohl auch schon in dieser Beziehung, eine Besprechung derselben gerechtfertigt sein diirfte. Jedenfalls wird die Beobachtung von grosser, lokal-hygienischer Bedeutung bleiben. Denn sie liefert das physio-pathologische Massenexperiment zu bereits lang gehegten Anschauungen iiber die Wormeldinger Untergrundverhältnisse und, mit diesem, die folgenwichtige, definitive Verurtheilung des sparlichen, sich alleinig in ihm ansammelnden Trinkwassers der Ortschaft

I.

Wormeldingen besteht aus Unter- und Oberdorf und zählt im Ganzen 1230 Einwohner. . . . . .

Mitte Mai 1899, gelangt die Seuche in der Mittelstrasse des Oberdorfes zum Ausbruch, wirft innerhalb elf Tagen drei Familienmitglieder desselben Hanses (I) nieder, überspringt darauf die Strasse zum linken Schräggegenüber (II), wo ein Kind erkrankt, kehrt darnach wieder zu ersterem (I) zuriick und fesselt einen vierten Fall ans Krankenbett. Nach einer Accalmie von fünf YYochen, fällt im Hanse (II), die im Wochenbett befindliche Mutter, gliicklicherweise als einzig todlich

verlaufender Fall, der Epidemie zum Opfer, und ihr folgen, im rechten Nachbarhause (III), nach acht, bezw. zehn und vierzehn Tagen, die Erkrankungen von Frau, Mann und ältestem Kind.

Die drei befallenen Häuser besitzen keine eignen Ziehbrunnen, und benutzon. gleich der annähernden Gesammtheit der Bewohner des Oberdorfes. das Wasser des einzigen, hinter und oberhalb des Ortes gegrabenen Gemeindeziehbrunnens zum Trinken.

Mit obigen neun Fällen schliesst, gegen Mitte August, die erste Periode der Epidemie. Sie bleibt auf ein, angesichts des Wasserbezuges der Erkrankten, auffiillig enges Gebiet beschränkt. Sie liefert die ausgiebige Aussaat des Keimes, welcher, wahrend der zweiten Periode. neben anderen Bezirken des Oberdorfes, der Seuche auch das Unterdorf erschliessen wird.

Die zvveite Hälfte des Monates September ist feucht und regnerisch. Das Wasser der Ziehbrunnen des Unterdorfes steigt und triibt sich. und, wie mit einem Schlag, bringt das erste Oktoberdrittel fünfzehn neue Fälle, von denen neun auf das Unter-, sechs auf das Oberdorf fallen.

In der bereits anfangs befallenen Strasse des Letzteren melden sich bei dem zweiten, rechtsseitigen Nachbarn (IV) des zuletzt inficirten Hauses (III), im Verlaufe von acht Tagen, zwei Fälle, denen nach vier Wochen ein dritter folgt. Zwei Häuser weiter, iiber die Strasse (V), werden Vater und Sohn bettlagerig. währenddem eine sechste Erkrankung, fiinf Häuser weiter (VI), in der die Mittelstrasse verlängernden Hintergasse auftritt und mit dem nach drei bezw. sechs Wochen erfolgten Ausbruch zweier neuen Fälle bei dem Gegenüber (VII), die Gesammtzahl der Erkrankungen des Oberdorfes auf siebenzehn bringt.

Das Oberdorf liegt um gut 60 Meter höher als Unterwormeldingen. Ein nordöstlich von ersterem, senkrecht auf die Mosel verlaufender, schluchtartiger Bodeneinschnitt, der das Unterdorf etwa in seiner Mitte durchquert, führt die oberflächlichen Abflusswässer Oberwormeldingens zu Thal. Durch die kluftigen, stark durchbrochenen Kalksteinlager, auf

denen das Oberdorf aufgebaut ist. gewinnt sein Grundwasser die tiefer gelegenen Bezirke.

Bei der erwiesenen Gleichmässigkeit der Erdschichtenanordnung muss, kraft eines geologischen Satzes, die unterirdische Bettsohle des abfliessenclen Grundwassers annähernd der oberfiachlichen des abfliessenclen Oberwassers entsprechen. Demnach werden die in der unmittelbaren Umgebung des Einschnittes gegrabenen, ihrer Zahl nach, ungefähr jener der Feuerherde entsprechenden Brunnen des Unterdorfes die relativ wasserreichsten sein und, jedenfalls theilweise, ihr Wasser aus dem Oberwormeldinger Untergrunde beziehen. Da nach Art und Anordnung, die dieses Wasser zuführenden Schichten oberflächliches und tiefes Grundwasser nicht zu isoliren vermogen und zu einer eigentlichen Quellwasserabgabe unfähig sind, so ist, auch abgesehen von einer sehr leicht möglichen Verunreinigung durch das Oberflächenwasser, schon an sich, die Qualität des Wassers dieser Brunnen zu beanstanden.

Diese Anscbauungen finden in der örtlichen Vertheilung der Seuche ihre voile Bestätigung. Um den besprochenen Einschnitt gruppiren sich, in engster und gedrängtester Weise, an die fünfzehn Erkrankungen, und, währenddem die siidwestwiirts gelegenen Viertel bloss das geringe Contingent von zwei Fallen liefern, bleiben die vollstandig ausserhalb des Zufluss- und Vertheilungsgebietes des Oberwormeldinger Grundwassers liegenden Wohnungen absolut und durchaus verschont.

Fast gleichzeitig erklären sich in den beiden, den Einschnitt begrenzendon Wohnungen des Unterdorfes, in der einen (VIII) drei, in der andern (IX) ein Fall, dem sich nach vier bezw. sechs Wochen noch ein zweiter und dritter hinzugesellen. Den unmittelbaren rechten Nachbarn des ersterwähnten Hauses (VIII) verschonend, nistet sich die Seuche bei dem zweiten (X) desto hartnackiger ein und fordert, im Verlaufe von sieben Wochen, fünf Fälle. Das linke Nachbarhaus (XI) des an zweiter Stelle genannten (IX) liefert, innerhalb sechs Tagen, zwei und, nach weiteren vier Wochen, noch einen dritten Fall. In östlicher Richtung endlich, drei Wohnungen von dem zuletzt Befallenen (XI) iiberspringend, befilllt die Seuche ein Mitglied des vierten Hauses (XII), um schliesslich, gegen Ende Januar, in zwei

weiteren, in westlicher Richtung etwas mehr entfernten Erkrankungen, in demselben Hause (XIII), zu verklingen . . . .

Die Seuche war demnach. mit Unterbrechungen, von etwa siebenmonatlicher Dauer. Das Verhältniss der Erkrankungszahl zu der Gesammteinwohnerzahl stellt sich auf rund 3 %. Die Thatsache, dass bloss ein Fall tödlich verlief, die Mortalität also 3 % betrug, spricht für die verhältnissmässige Gutartigkeit der Epidemie.

Befallen wurden 14 Kinder, 9 männliche und 11 weibliche Erwachsene.

Recidive wurden 3 ; Hypostatische Pneumonieen 1 ; Darmblutungen 1 ; Schwangerschaft, im achten Mondsmonat, mit Frühgeburt eines lebenden Knaben 1 ; Erkrankungen im Wochenbett 1 verzeichnet.

Währenddem das Fieber in dem tödlich verlaufenden, übrigens noch dazu mit Darmblutungen complicirten Wochenbetterkrankungsfall, am dritten Tage vor dem Exitus, sich plötzlich auf 41,3° erhob, bewegte sich die Curve in etwa $^1/_4$ der andern Fälle zwischen 39,3°—40,6° : bei den Ubrigen überschritten die abendlichen Temperatursteigerungen nur selten 40°. Die Temperaturmessungen wurden in der Achselhöhle vorgenommen. Sieben Fälle fieberten 3, fünf Fiille 5, die übrigen 4 Wochen.

Mit Ausnahme der mit Friihgeburt complicirten Erkrankung, während welcher der Puls sich für die Dauer von fiinf Tagen, auf 136—150 Schläge in der Minute erhob, und dem gliicklich iiberstandenen Collaps einer andern Patientin gestalteten sich die Herzverhältnisse recht gunstig.

Decubitus, Ohrspeicheldriisenvereiterung, eitrige Mittelohrentzündung und dergl. wurden vermieden.

Eine dreiwöchentliche, geringere Geistesstörung mit der leichten Färbung eines Persekutionsdelir, sowie ein Anasarca der unteren Körperhälfte storten vorübergehend die Reconvalescenz einer Patientin.

Neben den Bestrebungen die zahlreichen, der Erkrankung eigenthümlichen Complikationen möglichst zu vermeiden, orientirte sich die Behandlung vor allem nach dem Grundsatze, unter Aufwand aller zu Gebote stehenden, zweckmässigen

Hilfsmittel, den für den Ausgang fast immer so bedrohlichen Kräfteschwund zu bekämpfen.

Durch die Entlehnung der für den Unterhalt des Fiebers nothwendigon Körpersubstanzmengen einerseits, durch die Stockung der selbst dem normal temperirten, ruhenden Organismus nöthigen Nährstoffzufuhr anderseits, ist die Consumption des so von zwei Soiten aus arg bedrohten Körpers fast immer eine fürchterliche, und die Indikation einer energischen Antipyrese als besonders auch einer ausgiebigen Darreichung, theils assimilirbarer, theils unmittelbar für den Fieberverbrauch aufkommender Nahrungsmittel von der grössten Dringlichkeit und Bedeutung.

Die Bekämpfung des Fiebers wurde mit Kaltwasserwaschungen und Einwickelungen durchgesetzt und die Temperatur dadurch möglichst miter 39° zu erhalten gesucht. Blos bei dauernd iiber 39.5° stehendem Thermometer gelangte Lactophenin (0.5—0.75) mit Coffeïnzusatz (0.05) zur Anwendung; neben einer 1 - 2° betragenden Fieberverminderung wurde besonders auch seine ausgesprochen sedative Wirkung sehr angenehm empfunden: durchgängig gut vertragen, veranlasste es keine nachweisbaren Nebenerscheinungen, war jedoch in seinem Effekt etwas vorübergehender als Antipyrin und Chinin.

Bei der Zufuhr der ausschliesslich in fiiissigcr oder diinnbreiiger Consistonz verabfolgten, hauptsächlich in Gestalt von Milch, Ei, Fleischextrakt u. s. w. dem Kranken, oft und in kleinen Mengen, angebotenen Nährstoffen, kam mir besonders auch neben anderem ein etwas modificirter Eiercognac sehr zu statten. Neben dem glücklichen Umstande, dass derselbe fast dauernd gerne von dem Kranken genommen wird, bietet er noch den zweiten, besonders bei der Landbevölkerung nicht zu unterschätzenden Vortheil, dass er, in seiner Gestalt von Arznei, eine gewissenhaftere und regelmässigere Anwendung gewinnt, als dies für ein einfach bekanntes, wenn auch noch so niitzliches Nahrungsmittel der Fall wiire.

Ich lasse durch das Wartepersonal in einer 300 Gramm-Flasche: 1° die Lösung eines Esslöffels Somatose in einem halben Glas Wasser; 2° zwei Eigelb; 3° dreissig Gramm Zucker; 4° vier Esslöffel einer Mischung von Cognac 160.0,

Aq. Menthæ und *Aq. Cinnamom. aa.* 20.0 mit einander umschütteln und die Flasche mit Milch ganz auffüllen. Von dieser Mischung nimmt der Kranke, alle zwei Stunden, zwei Esslöffel und sichert auf diese Weise wenigstens die nicht zu unterschätzende, tägliche Aufnahme von 300 Gramm sehr kräftiger und verdaulicher Kost. Entspricht daneben das Pflegepersonel seinen Anforderungen auch blos insoweit als dass os, durch Verabreichung von Milch, kräftigen Eierbouillons etc. nachzuhelfen und den individuellen Bedarf zu regeln versucht, so wird die auf solche Weise erzielte Tagesration, besonders in ihrem Nährwerthe, kaum zu jener eines Gesunden abfallen.

Der Mehrbedarf des durch das Fieber vom Körper geforderten, wärmebildenden Materials wurde durch entsprechende Dosen von Cognac, Champagner, Süd-, ja selbst unserer besseren Moselweine zu decken versucht. Durch seine eigene Verbrennung kommt der Alkohol fiir die Vcrhiitung einer Einschmelzung des Körpereiweisses auf und stellt so, neben seiner nicht zu unterschätzenden, stimulirenden Wirkung, ein vorzügliches und handliches Kraftsparmittel dar.

Ein weniger grosser Kräftezerfall, das Fehlen einer jeden darauf zurückführbaren Complikation, eine abgekürzte Rekonvalescenz billigten das Verfahren.

Das Ergebniss, dass das Verhiiltniss der Erkrankungszahl zur Gesammteinwohnerzahl sich auf 3% stellt, dürfte kaum etwas zur richtigen Auffassung der Infectionsverhältnisse beitragen. Eine klarere Vorstellung gewiihrt bereits die Erwägung, dass die Gesammtheit der Fiille sich auf dreizehn Feuerheerde und blos auf je eine Strasse des Ober- und und Niederdorfes vertheilte. Das massgebende Moment jedoch bietet uns der Umstand, dass im Unterdorf, bei dem absoluten Ausschluss von mindestens $^3/_4$ der Bevölkerung, beinahe die Totalität der Wohnungen einer einzigen, sich in einer Ausdehnung von etwa 150 Meter hinziehenden Strasse in Mitleidenschaft gezogen wird, und dass eben dieser Strassentheil, in geologisch-hydrologischer Beziehung, vor allen anderen die Fiihlung von Ober- und Unterdorf vermittelt.

Selbst dem Uneingeweihten unisson diese Verhältnisse den Gedanken nahe legen, dass kaum ein anderes Agens als das Wasser, als Infektionsträger beschuldigt werden könnte. Wohl selten nur dürften sich dem Sachverständigen die Beobachtungsbedingungen giinstiger gestalten, um Herd, Vermitteler und Empfänger der Infektion in klarerem, übersichtlicherem Connexe zu erkennen.

Es liegt jedoch nicht in meiner Absicht diesen Gedanken weiter zu spinnen, da er, im besten Falle, einem in seiner Allgcmeinbeit wohlbekannten und gesichertem Lehrsatze einen leicht entbehrlichen, casuistisch-lokalen Hintergrund bieten könnte. Von desto grösserer Bedeutung diinken mir die aus der Beobachtung sich crgebenden Schlussfolgerungen: 1° dass der einzige, einigermassen trinkbares Wasser liefernde Ziehbrunnen Oberwormeldingens dauernd und nachhaltig inficirt werden kann; 2° dass der Untergrund Unterwormeldingens, trotz der etwa 300 Meter betragenden Flächenentfernung von Ober- und Unterdorf, nicht im Stande ist, die im Wasser enthaltenen, schädlichen Keime zurückzuhalten und neben ev. tiefen auch obenflächliches Grundwasser in die Ziehbrunnen Unterwormeldingens liefert, so dass, auf diese Weise, das verseuchte Oberdorf, zu jeder Zeit, einen bedrohlichen Infektionsheerd für einen Theil der Thalbewohner darstellt; und 3° dass, bei der Gleichartigkeit der Erdschichten einer-, der Brunnenanlagen anderseits, ein Analogieschluss auf die Unzulänglichkeit aller Brunnen Unterwormeldingens so lange berechtigt erscheint, als eine genaue Untersuchung der Verhältnisse nicht vom Gegentheil iiberzeugt. —

Nach Wissen und Können suchte ich in dieser Beziehung eine Besserung der Verhältnisse zu erzielen. Nachfolgend in etwas gekürzt-veränderter Fassung, die Befunde, Schlussfolgerungen und Vorschläge, die ich mir daraufhin in diesem Sinne, an die Behörden des öffentlichen Gesundheitsamtes einzureichen gestattete . . . . .

II.

Anmuthig steigt Wormeldingen an der westlichen Flanke des Moselthals empor und erhebt sich mit seinem Oberdorf bis auf die Gipfel der Hügelkette, die sich am diesseitigen Ufer mit wechselnder Höhe hinzieht.

Infolge ihror Lage theilt sich die Ortschaft naturgemäss in Ober- und Unterwormeldingen. Währenddem, die Flächenentfernung zwischen be. h n 300—500 Meter beträgt, stellt sich ihr Höhenunterschied so, dass das höchstgelegene Mans Oberwormeldingens an die 600 Meter höher liegt als der Moselleinpfad des Unterdorfes.

Unterwormeldingen erhebt sich in den Mergeln des mittleren Muschelkalkes. Bei dem Fundamentgraben der Moselbrückenpfeiler wurde die Sohle dieser Schicht nicht erreicht; ihre obere Fläche entspricht der obersten Stufe der etagemässig auf ihr gelagerten Ortschaft. Auf ihr bauen sich die Trochytenkalklager des oberen Muschelkalkes auf. Wahrenddem letztere, in der durch den Erosionseinschnitt des Wormeldinger Baches entstandenen, nordwârts gelegenen Kuppe — der bestbekannten *Kœppchen*, — abgesehen von einer die Höhe deckenden Diluvialschicht, die oberste, geologische Formation bilden, sind dieselben, auf der südlichen Kuppe von Oberwormeldingen, noch von einer dünnen Dolomitschicht des oberen Muschelkalkes überlagert, welche ihrerseits dem Unteren Keuper und den diesen bedeckenden Diluvialanschwemmungen zur Unterlage dient.

Die deutliche Lamellirung des Mergels lässt eine leichte Schichtenneigung nach dem Süden hin erkennen, eine Eigenschaft übrigens, die er mit allen unseren Mosel eigenthümlichen Gebirgsarten theilt. Sein schroffes Abfallen nach der Mosel zu ist als eine von den allgemeinen Lagerungsverhältnissen der Schichten vollkommen unabhängige Erosionserscheinung anzusehen. Dieser zufolge sind die einzelnen, die Schicht zusammensetzenden Lamellen, von der oberflächlichsten bis auf die das Moselbett bildende successive zum Aus[illegible]hen gelangt; sie vermögen demnach nicht mehr das ev. zwisc[illegible] ihnen cirkulirende Wasser zu isoliren und dasselbe vor einer

Mischung mit dem, zwischen oberflächlicheren Schichten oder im Humus angesammelten zu schützen. Anderseits machen diese abschüssigen Lagenverhältnisse die Absorptionsbedingungen für den, seines hohen Thongehaltes wegen, bereits an sich als eine sehr wasserarme Formation bekannten Mergel, zu besonders ungünstigen.

Der starke Schräganstieg der Mergel, gefolgt von dem senkrechten Steilabsturz des Trochytenkalkes gestalten das Wormeldinger Thal zu einem der engsten der Obermosel, und die Entfernung von der Thalsohle bis zu den höchsten Punkten dürfte 400—800 Meter nicht übersteigen.

Auf die Nutzbarmachung dieses Gebietes beschränkten sich bis auf heute alle Versuche der Bevölkerung, sich mit Trinkwasser zu versorgen. In wie weit die erzielten Resultate, quantitativ wie qualitativ, hinter jeder nur irgendwie befriedigenden Lösung zurückstehen, möge, wie dies wohl auch aus den theoretischen Vorerwägungen bereits geschlossen werden konnte, aus dem nachfolgenden Befunde der bestehenden Verhältnisse ersehen werden :

1. Es liefern die Ziehbrunnen Wormeldingens, anerkannter Weise, während der trockenen Jahreszeit, theils eine an und für sich ungenügende Wassermenge, theils stellt die gelieferte Flüssigkeit, — ihrer Natur nach ein oberflächliches, in den stets stark gedüngten Weinbergen und Gärten der unmittelbaren Umgebung gesammeltes, auf und zwischen den einzelnen Mergellagen, in unheimlicher Nähe der zahlreichen Misthaufen und Versenkgruben cirkulirendes, bei Regengüssen leicht sich trübendes Grundwasser, — ein wenig geniessbares, sehr häufig aber ein gemeingefährliches Getränk dar.

2. Das Wasser des im östlichen Ortsviertel, auf halber Dorfhöhe gelegenen Fliessbrunnens steht in seinen Eigenschaften und seiner Herkunft aus der Kœppchenkuppe, dem oben erwähnten gleich. Dasselbe trübt sich bereits bei minder starken Regengüssen, in der Frist von 12—18 Stunden. Während der trockenen Jahreszeit, bedarf der Brunnen 35—40 Minuten zum Anfüllen eines (!) Eimers. Unter vier oder fünf anderen, ähnlichen, in den benachbarten Kellern, austretenden Quellen ist Ersterwähnter weitaus der ansehlichste.

3. Der Versuch einer Wasserleitungsanlage, dcren Quellengebiet sich auf den fiächciiliaft unbedeutenden, abschüssigen Hiigelbezirk beschriinkt, welcher von der Oberwormeldinger Kuppe seitlich nach dem Einschnitt des Wormeldinger Baches hin abfällt, ist als total gescheitert anzusehen. Von den Abflusshähnen besteht noch ein einziger. Im Sommer versiegt auch dieser meistentheils und im Winter liefert or eine mehr jauchartige als wasserähnliche Fliissigkeit.

4. Wiederholte chemische Analysen schliessen die Nutzbarmachung des Wormeldinger Bachwassers zu Trinkwasserzwecken kategorisch und einstimmig als gemeingefährlich ans.

a. Natur- und Schichtenanordnung des Wormeldinger Untergrundes lassen denselben zum Bohren artesischer Brunnen ungeeignet erscheinen *).

So einigen sich demnach praktische Erfahrung und theoretische Voraussetzung zu der Bekräftigung der Thatsache, dass die beträchtlich geneigte, riiumlich unbedeutende, zu $^1/_5$ auf mergelichem Untergrunde aufruhende Fläche der unmittelbaren Umgebung Wormeldingens fiir eine befriedigende Lösung der Trinkwasserversorgungsfrage nicht aufzukommen vermag und sowohl in quantitativer wie qualitativer Beziehung, als minderwerthig, wenn nicht als vollkommen untauglich anzusehen ist.

Wenn, bei der Besprechung des Wormeldingen in geologisch-hydrologischer Beziehung unmittelbar interessirenden Geländes, sein Hinterland vollständig unerwähnt geblieben, so geschah dies, weil die gewaltigen Erderschütterungen der Keuperzeit dasselbe seiner direkten Fühlung mit der Thalflanke beraubt und die Verhältnisse des Zuflusses der unterirdischen Wässer entsprechend geändert haben.

In der That sind die regelmässigen Verhältnisse einer continuierlichen Schichtenfolge, wo sich Mergel, Trochytenkalk,

*) *ver* Gedanke, durch Anlage einer grossen Anzahl von Röhrenbrunnen, welche dem Moselufer entlang zu bohren wären und, durch natürliche Filtration, gereinigtes Flusswasser liefern würden, fand, bis auf heute, noch keine Berücksichtigung.

Dolomitschichten, unterer Keuper und. mehr landeinwiirts, noch Salzkeuper und Schilfsandstein ununterbrochen, von unten nach oben iiberlagern, gründlich zerstört worden. In einer Entfernung von 1,5 Kilometer von der Mosel, haben sich die Gebirge durch zwei mächtige, etwa 400 Meter von einander entfernte Verwerfungen gespalten. Ein 400 Meter breiter, unabsehbar langer, der Mosel annähernd paralleler Graben bat sich zwischen die landwärts nach ihm hin abgedachten Ausliiufer der Moselhiigelkette und die auf ihn geneigten Inlandsgebiete eingeschaltet. Wie ein Keil dringen die oberflâchlicheren in die tieferen Schichten. Der Salzkeuper ist zu Fiissen des Trochytenkalkes gestürzt, und dieser tritt, in Gestalt einer Hiigelkette, am Graben wieder frei zu Tage und bildet gleichsam die Stiitze der sanft sich hinter ihm erhebenden Gelände. Erst allmählich erscheinen wieder mehr landeinwärts, die Kalkformationen überlagernd und successive ansetzend, Dolomitschichten, unterer Keuper und Salzkeuper, um sich in mächtigen, continuierlichen Schichten, in der Längsausdehnung von etwa 4—5 Kilometer, bis zu der der Mosel annähernd parallel verlaufenden Wasserscheide zu erheben.

Ueber die Oberfläche dieses grossen, von dem Verwerfungsgraben und der Wasserscheide begrenzten Geländes rieseln mehrere, kleinere Bäche in beinahe senkrechtem Verlaufe der Mosel zu. Die tiefen Thaleinschnitte, welche ihre nachhaltige Erosion ausgebildet, schneiden sich mit den der Mosel parallel laufenden Verwerfungs- und Wasserscheidelinien und bilden auf diese Weise Vierecke von grosser Ausdehnung, die sich, in der doppelten Richtung: Süd und Südost, sanft nach der Mosel hin abdachen. theils mit Wald, theils mit Wiesen- und Ackerland bedeckt und unbewohnt sind : Es bieten demnach diese Gebiete, sowohl ihrer Natur und Lage als ihrer Ausdehnung nach, die gunstigen Vorbedingungen fur das Versickern eines beträchtlichen Theiles der auf sie auffallenden atmospharischen Niederschläge.

Diesen Vierecken dienen die stark entwickelten und — weil thonhaltig — sehr wenig wasserdurchlässigen Salz- und unterer Keuper, in continuierlicher Schicht, zum geologischen

Untergrund, bis in geringe Entfernung vom Verwerfungsgraben, wo der kluftige Trachytenkalk an ihre Stelle tritt : Demzufolge wird das von der Erdoberfläche aufgenommene Wasser, in der ganzen Ausdehnung des Gebietes, auf und zwischen den einzelnen Lagen von Salz- und unterem Keuper gesammelt, wegen der geringen Durchlässigkeit derselben, darin erhalten und ihrem natiirlich tiefsten Punkte, der Stelle ihres consekutiven Auskeilens, zugeleitet. Hier gelangt es auf die unterliegende Formation des Trochytenkalkes und versickert in den zahlreichen Zerkliiftungen desselben.

An dem Verwerfungsgraben erheben sich diese letzteren im Steilabsturz vor dem zu Thal gestürzten Salzkeuper; anderseits lagern sie, hier wie überall, auf dem mergelichen, wenig durchlässigen Untergrund des mittleren Muschelkalkes : Nach Durchsickerung des Kalksteingebirges findet somit das Wasser, vor sich den undurchlässigen Salzkeuper, unter sich die thonführenden Mergel und sprudelt desswegen, iiber ersteren hinweg, als Grundgesteinquelle, hervor.

Beim Quellensuchen wird demnach, vor allem, die Umgebung der zweiten Verwerfung zu prüfen sein. Berücksichtigt man dabei die allen Formationen gemeinsame Eigenschaft einer leichten, siidwiirts gerichteten Schichtenneigung, so umschreibt sich das zu untersuchende Gebiet vornehmlich auf den südlichen Winkel der gedachten Vierecke. Dieser umfasst ihre tiefst gelegenen Punkte, und dort müssen hauptsächlich die auf dem ganzen Niederschlagsgebiet gesammelten, unterirdischen Wässer als Quellen zu Tage treten.

So erschliessen sich denn auch in dem siidlichen Winkel des durch den Donver- und Albach gebildeten Viereckes : Dreibour, Gaubour, Pâfen- und Jeïnkenbour. Zahlreichen, während der trockenen Jahreszeit vorgenommenen Messungen entsprechend, liefern dieselben je 46 000 ; 12 000 ; 10 000 und 12000, zusammen 80 000 Tagesliter.

So finden wir im siicllichen Winkel des von Albach und und Gostingerbach begrenzten Viereckes, neben dem herrlichen Wâlenbour, der, für sich allem, an die 500 Kubikmeter eines sehr klaren und schmackhaften Wassers liefert, noch den kraftigen Strotzbour und den unbedeutenderen Laumerigerbour.

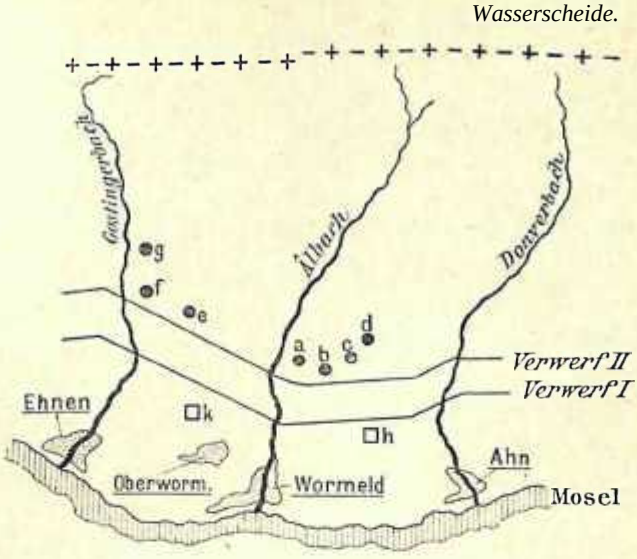

a) *Drcibornerbour.*
b) *Jeïnkenbour.*
c) *Gaubour.*
d) *Pâfenbour.*
e) *Laumerigerbour.*
f) *Wâlenbour.*
g) *Strotzbour.*
h) *Schaedtbour.*
k) *Kokkenbergerbour*

Währenddem die, in dem ersten Vierecke, hervorsprudelnden Quellen sich in dem eigentlichen Niederschlagsgebiet Wormeldingens sammeln und sich mit dem Albach, an der Sohle dieser Ortschaft, in die Mosel ergiessen, anderseits jedoch, für Wasserleitungszwecke, erst noch durch unterirdische Stollenarbeiten weiter erschlossen und gefasst werden müssten, werden die Wässer der Wâlenbourgruppe, durch eine wellige Bodenerhebung, südwärts, nach Ehnen zu, abgeleitet, gestatten aber durch die glücklichen Verhältnisse des Wâlenbour von jeder Vorarbeit absehen zu können.

Fiir beide Quellengruppen sind der etwa fiinfzig Meter iiber dem Wasserspiegel der Mosel gelegene Aufschluss, sowie die, in der Luftlinie circa 1500 Meter messende Entfernung von Wormeldingen annähernd die gleichen. Keine von diesen Quellen trocknet zur Sommerzeit ein, friert im Winter zu oder triibt sich bei Regengussen ; Wâlenbour zeigt das

ganze Jahr iiber die constante Wärme von 8". In chemischer Beziehung ist, angesichts der Gleiehheit des Ursprungs, der Schluss auf Gleichheit der Zusammensetzung berechtigt. Hauptsächlich durch Keuper-, Dolomit- und Kalkgebirge erzeugt, diirften sie als eine härtere Wasserart erkannt werden, in ihrer Eigenschaft als Tiefgrundgesteinquellen aber, eine bakteriologische Prüfung wohl bestehen. —

Die Bevölkerung Wormeldingens beträgt etwa 1250 Einwohner. Bringt man den durchschnittlichen Tagesverbrauch, per Kopf, mit hundert Liter in Anrechnung, erhiiht man den Maximaltagesconsum auf 150 Liter, so betriigt der höchste Tagesgesammtverbrauch 184 500 Liter oder rund 200 Fuder, d. h. nicht ganz. $^2/_5$ der täglichen Leistung des einzigen Wâlenbour.

Stellen sich demnach, in qualitativer Beziehung, die Aussichten giinstig, so erscheinen sie, in quantitativer Hinsicht, wenn möglich, noch befriedigender. Beide aber einigen sich zur Bestätigung der Thatsache, dass Wormeldingen, in 1 $^1/_2$ Kilometer Entfernung, den Aufschluss eines reichlich strömenden Quellengebietes besitzt, dessen unmittelbare Nutzbarmachung bloss die Anlage einer zweckentsprechenden Wasserleitung verlangt *) . . . .

*) Zu der vollständigen Betrachtung der Wasserverhältnisse des, zwischen Mosel und Wasserscheide, eingeschlossenen Wormeldinger Gelandes eriibrigt noch eine kurze Beriicksichtigung der etwa ein Kilometer breiten, unmittelbar von den Gipfeln der Moselhiigelkette nach dem Verwerfungsgraben hin abfallenden Hügelbezirke.

Berecbtigt bereits die geringe Flächenausdehnung des Gebietes, im Verein mit ihrem, mit Ausnahme der Diluvialanschwemmungen, wasserundurchlässigen Untergrund, zu dem Schluss einer quantitativ geringen und unregelmiissigen Leistung, so dürfte anderseits die Diinnheit der überall mit offenem Ackerland bedeckten, wasserführenden Schicht, in Bezug auf Qualität, Bedenken erregen. Im übrigen müssen die von diesen Gebieten gesammelten, unterirdischen Wasser, den Gesetzen und Modalitäten der Quellenbildung des Hauptgebietes gehorchend, sich, wie diese, am Verwerfungsgraben erschliessen. Kommt jedoch fiir erstere hauptsächlich die der Mosel entferntere, zweite Verwerfung in Betracht, so

Zu Hiinden der HH. F. Mersch, Distriktscommissar und Dr Knaff, Kantonalarzt gelangt, erfuhr die Eingabe die kriiftigste Beriicksichtigung. Unter dem Hochdrucke mehrerer Atmosphären (!) kam die Ernennung einer Vorpriifungscommission in den Personen der HH. Jul. Fischer, Civilingenieur, Enzweiler, Chef der Ackerbauverwaltung, E. d'Huart, Professor und des Verfassers zu Stande.

Ich batte die Genugthuung meine Angaben bestätigt und meine Bestrebungen in einem herrlich ausgedachten, technischen Vorprojekte verkörpert zu sehen. Mit letzterem ist der normale Termin der langwierigen und schwierigen Gestation erreicht. Manchmal war dieselbe dem Abortus so nahe, als unsere Trinkbrunnen don Aborten. Möge jetzt einem hochweisen Gemeinderathe das herzhafte Hinunterschlucken der etwas stark versilberten Pille glatt gelingen, und damit, die definitive Geburtsarbeit glücklich inaugurirt werden !

Wormeldingen, ira Novemher 1900.

---

ist fiir die letzteren vor allem die **dem** Flusss näher liegende, erste Verwerfung von Bedeutung.

Tbatsiichlich finden wir in der Umgebung dieser Verwerfung, je unterhalb der beiden Vierecke, eine Quelle. Dem ersten entspricht Schaedtbour mit 12000, dem zweiten der Kokkenbergerbour mit 5 000 Tageslitern.

Entbehren auch diese Befunde, in geologischer Beziehung. nicht eines gewissen Interesses, so bleiben sie doch fiir die Trinkwasserversorgungsfrage, schon in Anbetracht der Spiirlichkeit ihrer Abgabe, gleichgiiltig.

RAPPORT

sur fa construction et l'organisation d'un nouvel hôpital pour les membres de la Caisse de secours de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Dudelange.

L'hospitalisation des malades ayant pour but de mettre ces malades dans des conditions d'hygiène idéales à leur rétablissement aussi prompt et complet que possible ; d'atteindre ce but en offrant aux malades des soins assidus et dévoués tant par un matériel d'élite d'infirmiers que par tous moyens médicaux, pharmaceutiques, physiques, mécaniques ou opératoirs dont dispose aujourd'hui si abondamment notre science médicale: enfin d'empêcher certains germes pathologiques, volatils et contagieux, de so propager de l'individu contaminé à son voisin indemne, ou encore du cadavre à l'être animé, nous prendrons en considération, dans cet ordre d'idées, les points suivants:

1) La question de la construction même de l'hôpital sous lo point de vue sanitaire et hygiénique.

2) La question :

a) de l'organisation du service intérieur;

b) de l'installation des méthodes, appareils et meubles recommandés par l'expérience et ayant pour but de seconder aussi énergiquement que possible le médecin et la nature dans leurs efforts de rétablir dans l'organisme humain l'équilibre ébranlé par la maladie ou le traumatisme.

3) La question d'isolation complète et efficace :

a) de toutes les maladies dites épidémiques ou contagieuses;

b) des cas de décès survenus.

Plan du nouvel Hôpital de Dudelange.

PAVILLON DES MALADIES INTERNES

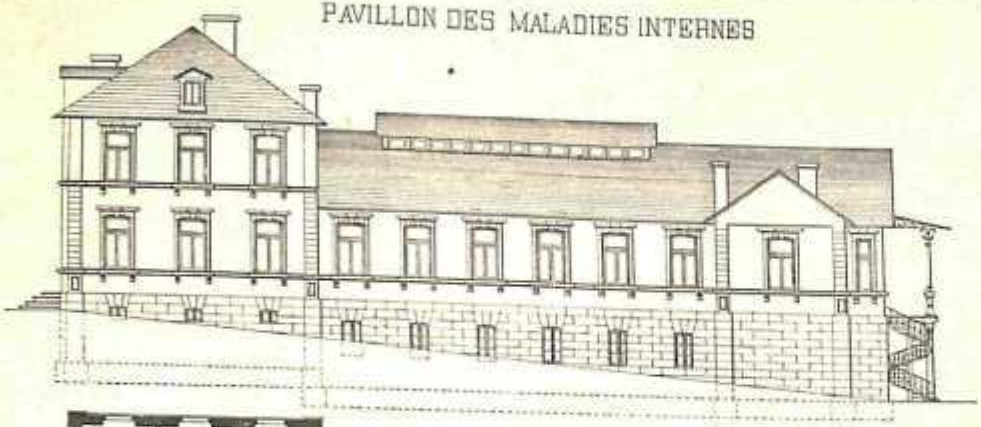

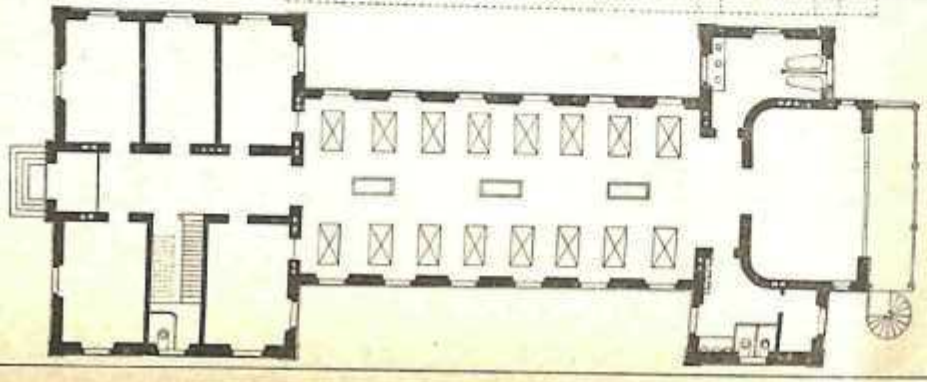

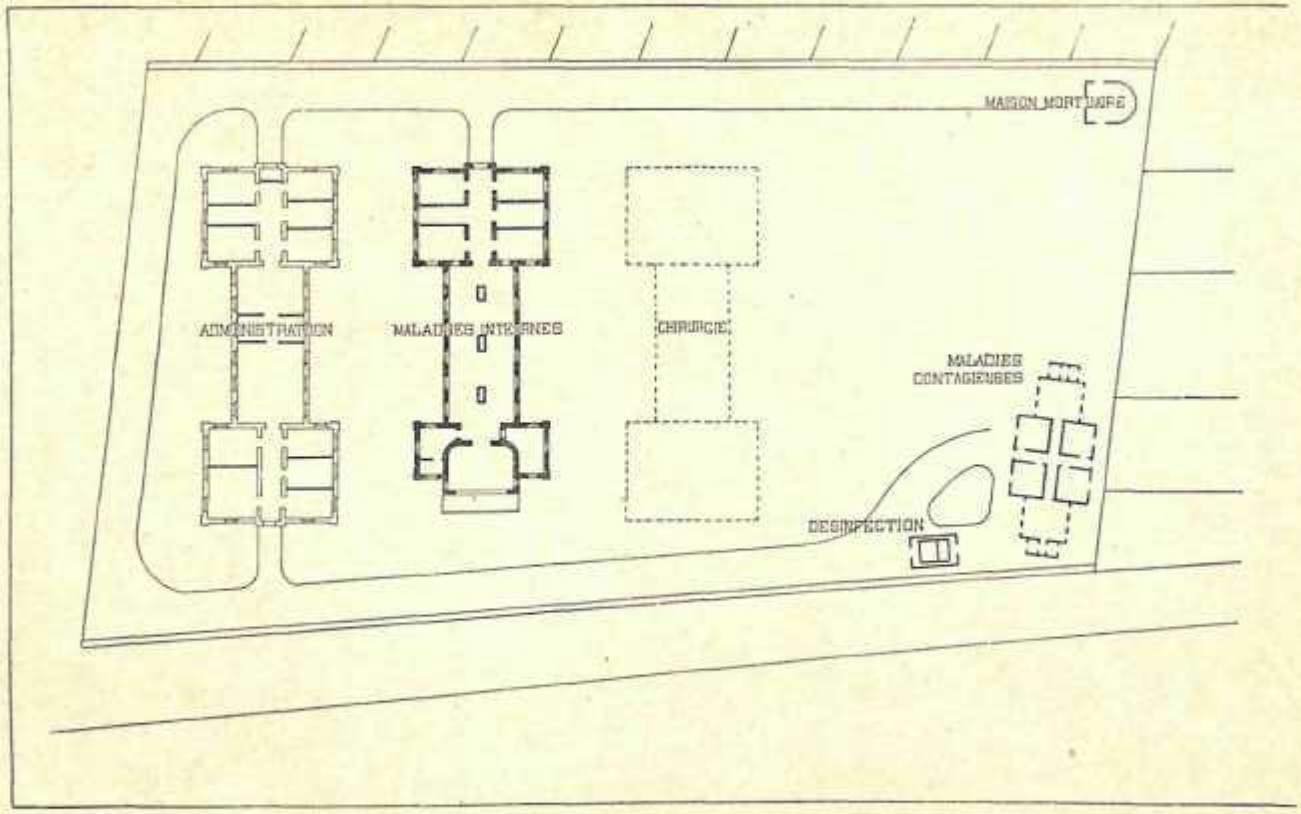
MAISON MORTUAIRE
ADMINISTRATION
MALADIES INTERNES
CHIRURGIE
MALADIES CONTAGIEUSES
DESINFECTION

1° Construction de l'hôpital.

Comme base de toute construction d'hôpital nous admettrons les principes suivants :

a) d'amener aux malades, dans la mesure du possible, de la lumière et de l'air pur. non vicié par la poussière et autres impuretés ;

b) de combattre toute souillure éventuelle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'hôpital, par des soins do propreté méticuleuse et à toute épreuve.

Nous atteindrons ce double but :

1) En choisissant comme *emplacement* de l'hôpital un endroit assez élevé, exposé librement à l'air frais, mais protégé autant que possible contre les vents froids du nord et de l'est; cet endroit sera en dehors du village, assez éloigné de l'usine pour être à l'abri de ses poussières et de son mouvement beaucoup trop bruyant pour des malades, à proximité d'un bois donnant aux malades un air pur, chargé d'ozone à l'état naissant • l'idéal d'une telle exposition serait une pente douce, boisée montant vers le nord.

Le terrain de remplacement devra être immaculé, poreux si possible sablonneux ou à fond de gravier, ou bien granitique. Comme grandeur du terrain exigée pour l'hôpital on compte en général 120 cm. carrés par Jit pour les maladies non contagieuses, 180 cm. carrés pour les maladies contagieuses, de sorte que, admettant pour nos besoins *actuels* 20 lits de la première catégorie et 10 lits de la seconde, il nous faudrait au *minimum* un terrain de 4200 m. carrés de surface.

L'axe des bâtiments, d'après les plus récentes publications concernant ce sujet, sera, pour les pays septentrionaux, dirigée du nord au sud, avec de légères inclinaisons, allant jusqu'à 20°, vu que, d'après les expériences concluantes do Tollet, les faces d'un bâtiment exposées à l'est et à l'ouest emmagasinent proportionnellement le plus de chaleur, et que ces faces seront exposées pendant la plus grande partie de la journée aux rayons du soleil :

a) En prenant les précautions nécessaires pour laisser libre accès aussi bien à l'air du dehors qu'à la lumière naturelle

et cela par la construction de nombreuses fenêtres très larges, allant jusqu'aux plafonds et pourvues d'un système de ventilation permettant de renouveler abondamment l'air vicié des salles, sans exposer pour cela les malades à des courants d'air dangereux ; en employant ensuite pour le revêtement des parois à l'intérieur des salles des matériaux *peu* poreux, pour empêcher ces parois de s'imbiber de germes pathologiques, et facilement nettoyables et lavables à grande eau; en évitant dans ces salles toutes arêtes, coins ou saillies inutiles ou difficiles à atteindre, afin d'empêcher au possible tout dépôt de poussière; en éclairant en outre ces salles d'une lumière artificielle abondante (électricité) ; en les chauffant d'une chaleur égale, non rayonnante, pas trop intense (si possible installation centrale à vapeur et à basse pression); en pourvoyant l'hôpital d'une eau potable et ménagère, saine et profuse, si possible une eau de source, et d'un système de canalisation et d'égouts modèles, permettant d'évacuer les eaux ménagères et les détritus rapidement, en protégeant en même temps le bâtiment de toute humidité du dehors.

2° Organisation du service médical et installation des salles de malades et annexes.

a) *Organisation du service médical.*

Le service médical est fait à Dudelange par le médecin attitré de la Caisse do secours, assisté de 5 sœurs de charité sous la direction d'une supérieure.

Le médecin tient tous les matins à 9 ½ heures sa consultation à l'hôpital pour tous les malades capables de s'y rendre; clans le courant de l'après-midi il fait une seconde visite à l'hôpital, pour examiner les malades et blessés internés à l'hôpital et il profite du temps qui lui reste pour faire ses nombreuses écritures et visiter les malades alités à domicile, soit à Dudelange même, soit clans les communes environnantes, jusqu'à une distance de 7 kilomètres de Dudelange. A propos du médecin, je tiens à signaler ici une lacune qui existe dans notre organisation, c'est qu'il n'existe pas de médecin salarié pour remplacer lo médecin attitré de la Caisse de secours lors

de son congé annuel et ses 2 jours de repos qui lui reviennent par mois: je propose en conséquence que la Caisse de secours alloue une petite indemnité journalière pour ces cas exceptionnels, comme cela se fait ordinairement.

Les sœurs ou infirmières sont chargées d'exécuter les ordonnances du médecin, d'assister aux consultations médicales et aux opérations chirurgicales, de soigner les malades gravement atteints le jour aussi bien que la nuit, de pourvoir au linge de l'hôpital et à l'alimentation des malades. Pour les soins à donner, tant aux malades qu'à l'installation et au fonctionnement de l'hôpital, nous n'avons qu'à nous louer de leur zèle et leur dévouement; cependant je tiens à signaler un inconvénient, c'est que, comme nous n'avons que des malades et des blessés *mâles* à soigner, il existe des cas assez nombreux que le règlement de leur ordre défend do traiter à nos sœurs, tels que l'application du cathéter, les irrigations rectales, les réductions herniaires, les pansements dans une région plus ou moins voisine des organes génitaux, certaines opérations graves enfin telles que l'opération de la taille, l'uréthrotomie externe, l'herniotomie, l'uréthrotomie interne etc., que nous sommes tous les jours dans le cas de devoir faire et qui exigent une assistance aussi complète et stylée que possible. Dans ces cas, nous avons jusqu'à ce jour dû avoir recours à notre ancien infirmier, qui est toujours employé à l'usine, ce qui en tout cas ne forme qu'un pis-aller, surtout au point de vue de l'infection des malades. Nous serions donc d'avis, vu que la section chirurgicale de l'hôpital sera selon toute prévision séparée de la section interne, d'installer pour la première un service de frères, pouvant nous être d'une aide bien plus efficace, tant pour nos opérations que pour les autres manipulations signalées antérieurement.

INSTALLATION DES SALLES DE MALADES ET ANNEXES.

1° *Les salles de malades* étant d'une importance capitale pour atteindre aux résultats que doit réaliser tout bon hôpital, devront être aménagées avec le plus grand soin, même

un certain confort : Les lits seront commodes, chauds, facilement à nettoyer et légers à manier; sous ce rapport, nous avons installé dans notre vieil hôpital un modèle de lit en fer, répondant à toutes ces exigences et que nous proposons également pour le nouvel hôpital. Pour la section chirurgicale il faudrait 2 lits munis d'un appareil spécial pour pouvoir soulever les blessés sans secousses, et dont le modèle a été donné par l'hôpital Moabit; de même il nous manque un ou deux matelas imperméables, munis d'un système spécial pour les incontinents. Il faut installer les lits si possible entre les embrasures des fenêtres et en 2 rangées; la tête du lit doit être tournée contre la fenêtre et être munie d'une planche protectrice assez élevée pour garantir le malade contre la lumière solaire trop intense et les courants d'air possibles; au pied du lit sera placée une seconde planche, qui ne doit être qu'assez large pour servir d'appui aux pieds du malade. Quant au volume d'air nécessaire aux malades, on admet 40 m. cube d'air pour chaque lit clans les salles internes, 50 m. cube dans les salles chirurgicales et 60 — 80 m. cube dans les pavillons infectieux. Comme mobilier accessoire de chaque salle de malades nous avons besoin d'une table de nuit auprès de chaque lit, également légère, bien nettoyable et facilement accessible; nous avons à notre ancien hôpital un modèle en fer et verre, recommandable sous tous les rapports ; d'une chaise également auprès de chaque lit, en tuyaux de fer si possible et siège de bois en jonc; quelques fauteuils à roulettes, munis de dos mobiles et de branches latérales destinées à servir d'appui aux bras, pour les reconvalescents trop faibles pour marcher ; enfin quelques paravents, destinés à cacher aux malades voisins certains cas graves ou répugnants ; une pendule exposée à la vue de tous les malades, mais qui ne doit pas marcher bruyamment et ne pas battre les heures.

2° *La salle de toilette* doit se trouver à proximité des grandes salles de malades; elle doit être simple, garnie de mosaïques, dalles vernissées ou ciment et munie d'une table do toilette solide en fer émaillé, garnie de lavabos également en fer émaillé, et largement être fournie d'eau chaude et froide. Le plancher

sera déclive et muni d'un échappement central conduisant aux égouts.

3° *La salle de bains* sera également revêtue de ciment ou mosaïques. Les baignoires seront ou à fleur de sol, formant alors de grands trous carrés avec plusieurs marches pour y descendre, le tout revêtu de dalles vernissées ou ciment, ou seront au-dessus du sol et seront alors de la forme ordinaire en fonte émaillée. Il y aura en outre dans cette salle une installation complète de douche, froide et chaude, à lance ot à arrosoir. Pour nos besoins à Dudelange, il faudrait enfin une installation de bain permanent, presque indispensable pour nos cas multiples de graves brûlures.

4° *L'office* sort à relaver la vaisselle employée, à chauffer cette vaisselle, et à tenir chauds les aliments apportés de la cuisine. Cette chambre sera éloignée do la salle des malades aussi bien que de la salle des reconvalescents, à cause de la forte production de vapeur d'eau, de l'odeur do cuisine qui y règne etc. II doit être muni d'une table à rincer la vaisselle d'un garde vaisselle, d'un appareil au bain-marie, d'un garde-manger à glace et d'un appareil à gaz (Gaskocher) pour la préparation des tisanes, des cataplasmes etc.

5° *La salle de service des infirmiers,* destinée aux servants pour pouvoir se reposer si nécessaire, de leurs occupations quelquefois accablantes, aura un cachot moins sévère, même gai et sera munie d'une chaise longue recouverte de caoutchouc clair, d'une table, d'un lavabo, d'un miroir, d'une pendule etc.

6° *Les petites chambres séparées* sont destinées à isoler certains malades moribonds ou repoussants qui seraient un sujet de souffrance ou de dégout pour leurs voisins ; elles serviront également pour le cas où un employé de l'usine demanderait à être reçu dans l'hôpital, ce qui est déjà arrivé à différentes reprises. Ces chambres seront aménagées d'une manière analogue aux grandes salles de malades et contiendront comme règle générale 2 lits.

7° *La salle d'opération* sera d'une importance capitale pour notre hôpital, vu que nous avons un matériel de malades

éminemment chirurgical et que les opérations graves sont chez nous à l'ordre du jour. Cette salle sera éloignée autant que possible des salles de malades, et communiquera largement, par une grande porte à roulettes, avec une chambre séparée de 2 lits, destinée à recevoir les blessés avant l'opération, et les opérés après l'opération. Ses fenêtres principales, qui devront être aussi hautes et larges que possible et vont ordinairement jusqu'au plafond, ne doivent pas être sectionnées par des parties boisées ou maçonnées et être situées au nord, pour empêcher l'éblouissement de l'opérateur par les rayons directs du soleil; il serait en outre désirable d'éclairer aussi cette salle par de la lumière d'en haut. Il est indispensable que la salle d'opérations puisse être facilement lavée à grande eau et nettoyée avec des solutions antiseptiques, pour la tenir dans un état aseptique absolu. Le parquet serà en matériaux très résistants contre les acides et solutions antiseptiques, facilement nettoyable, soit en mosaïques, soit en matières cimentées ou macadamisées; il sera déclive et muni d'une ou de plusieurs bouches à échappement, par où seront conduites aux égouts les eaux employées pour le nettoyage de la salle. Les parois seront recouvertes d'un léger marbre ou de dalles vernissées ou en porcelaine, sans saillies ni arêtes, les intersections des parois entre elles et avec le parquet et le plafond seront arrondies, ce dernier également cimenté ou peint à l'huile et au vernis. Enfin la ventilation et la lumière artificielle ne doivent pas être négligées, de même que le chauffage et la conduite d'eau. Quant à l'ameublement, il sera comme la salle même facilement stérilisable et nettoyable; il ne sera qu'en verre, marbre et fer émaillé : table d'opération, armoire à instruments, stérilisateurs, irrigateurs etc., etc., doivent être aussi parfaits que possible, et sous ce point de vue l'installation de notre salle d'opération du vieil hôpital répond à toutes les exigences qu'on pourrait formuler.

8° *La salle des reconvalescents* (Tageraum) qui servira également de réfectoire, doit être vaste, gaie et attenante aux grandes salles de malades. Pour la faire bonifier d'autant d'air pur et de soleil que possible, on l'expose ordinairement au sud, et on lui donne sa paroi méridionale entièrement vitrée,

donnant accès à une *veranda* munie d'une marquise qui servira principalement aux malades pulmonaires devant avoir autant d'air frais que possible, môme en hiver. L'ameublement de ces pièces sera de plusieurs tables, de chaises commodes, de bancs, de quelques chaises longues en osier, d'une bibliothèque appropriée, de quelques jeux de société (dames, domino, cartes, etc.) et d'une ou plusieurs jardinières fleuries.

9° *Le cabinet de consultation* du docteur sera facilement accessible, au rez-de-chaussée, vaste, bien éclairé, et aura comme ameublement un bureau ministre, quelques chaises, une étagère pour instruments de chirurgie, une chambre noire pour la visite des yeux et oreilles, une grande table avec caisses pour les objets de pansement, une armoire pour les médicaments usuels, quelques irrigateurs et baquets etc. Il sera précédé d'une *salle d'attente*, communiquant directement avec la cour de l'hôpital par une large entrée et munie de plusieurs bancs et porte-manteaux; la salle d'attente sera complètement isolée du reste de l'hôpital, pour sauvegarder d'un côté la pudeur aux abois de nos sœurs do charité, de l'autre pour empêcher notre matériel de malades ambulants d'aller fureter dans toutes les pièces accessibles de l'hôpital, comme le font surtout actuellement nos italiens, doués d'une curiosité de femme et d'une outrecuidance à toute épreuve.

10° *La cuisine centrale* de l'hôpital devra être aussi éloignée que possible des salles de malades et aménagée de façon à pouvoir préparer les mets rapidement, savoureusement et économiquement. Les fourneaux seront à systèmes perfectionnés, pourvus de grands réservoirs destinés à faire bouillir l'eau, le potage, le lait et, si possible être chauffées à la vapeur. Le plafond sera voûté pour neutraliser autant que possible l'action de l'humidité, et ne sera pas immédiatement sous le toit, pour le préserver contre l'action du froid en hiver et y éviter la formation de glaces stalactitiformes. Le plancher sera en ciment ou mosaïques, et sera muni de rigoles se réunissant à une ou plusieurs soupapes d'échappement conduisant aux égouts: les parois seront en dalles vernissées ou de porcelaine, ou peinte à l'huile et au vernis. Les châssis des fenêtres ne seront pas en bois, mais en fer émaillé, pour y empêcher

l'action de l'humidité. La pièce sera vaste, élevée, bien éclairée et munie d'un système perfectionné de ventilation.

11° *La buanderie* sera alimentée, si possible, par la vapeur, moyen d'abord économique, puis surtout hygiénique pour le personnel attaché à la buanderie. Le plancher sera cimenté ou muni de mosaïques à rainures, pour empêcher le personnel de glisser, déclive et pourvu de rigoles conduisant au système d'égouts; les parois seront recouvertes de dalles vernissées. le plafond sera massif et protégé contre l'humidité par un betonnage approprié. L'installation de la buanderie se composera de vastes cuves ou réservoirs maçonnés avec conduite spéciale amenant l'eau froide et chaude ; de machines à laver, dans lesquelles le linge sale sera travaillé énergiquement, soit manuellement, soit mécaniquement, à l'aide de solutions savoneuses ou alcalines; ce linge sera ensuite bien nettoyé et passé à l'eau fraîche dans des machines *ad hoc* (système Schimmel à tambour) dans des cuves à bouillir en bois ou fer nickelé, servant à faire bouillir la lessive directement à l'alcali. La buanderie aura comme annexe un *séchoir à vapeur* qui pourra être chauffé à 40°, et sera placé au-dessus de la buanderie, communiquant avec celle-ci par un ascenseur ; ce séchoir contiendra une machine centrifuge pour sécher le linge, et si possible une machine spéciale, la machine à sécher d'O. Schimmel. Le séchoir sera muni d'énergiques installations do ventilation, établissant de forts courants d'air pour activer le séchage du linge.

12° *Les cabinets d'aisance* doivent être installés avant tout de façon à ce que l'air qu'ils contiennent ne puisse en aucun cas pénétrer dans les salles de malades, quoiqu'ils doivent être à proximité de ces salles. Pour atteindre ce but il est de rigueur de munir ces cabinets d'une sorte d'antichambre, bien ventilée et chauffée à la température des salles de malades, afin d'empêcher toute production de courant d'air entre la salle de malades et les cabinets à la suite de différence de température entre ces 2 pièces. Ces antichambres seront munies d'urinoirs en porcelaine lavés par la conduite d'eau et reliés aux égouts. Les cabinets même seront munis d'une fenêtre facilement à atteindre et à ouvrir, tant pour le renouvellement

de l'air que pour la lumière si nécessaire à un nettoyage soigneux. Les parois et les plafonds, de même que toutes les parties en bois seront peints à l'huile et au vernis, le plancher cimenté ou asphalté, en pente légère et muni d'échappement conduisant à l'égout. Les réservoirs seront en faïence, recouverts de sièges en bois, pouvant s'élever et se rabattre ; ils seront munis d'un système d'irrigation abondant et énergique et d'un système spécial (à syphon) empêchant les gaz de la décomposition de remonter; notre système du vieil hôpital répond assez à ces exigences.

13° *La glacière* est une annexe de l'hôpital qui doit être sous la main pour les cas urgents. Elle doit être d'une contenance d'au moins 12 mètres cubes, pour empêcher de trop grandes pertes par la fonte de la glace. La glacière sera installée en sorte que toute source de chaleur en soit écartée, et que l'eau résultant de la fonte de la glace soit directement conduite au dehors, qu'ensuite l'intérieur puisse être ventilé par les temps do frimas.

14° *Le logement des infirmiers* et

15° *La chapelle* restant provisoirement à l'ancien hôpital, il sera inutile d'en décrire présentement l'installation; pour d'autres annexes, telles que salle de mécanique suédoise et autre, salle de rayons Röntgen, laboratoire microscopique et bactériologique etc., tous très utiles pour notre grand matériel chirurgical, nous nous réservons d'y revenir ultérieurement.

3° Isolation des maladies infectieuses et contagieuses et construction d'une maison mortuaire.

a) Isolation des maladies infectieuses et épidémiques.

Les maladies infectieuses ot par conséquent à isoler sont les suivantes:

1. La variole; 2. le choléra; 3. la peste; 4. le typhus abdominal et exanthématique; 5. la malaria ou fièvre intermittente; 6. le trachome ou maladie égyptienne; 7. la diphterie; 8. la scarlatine; 9. les rougeoles; 10. l'érysipèle; 11. la gangrène; 12. la gale.

De ces maladies, celles auxquelles nous sommes le plus exposés à Dudelange, sont le typhus abdominal, la malaria, le trachome, l'erysipèle et la gale.

Pour la construction et l'installation des hopitaux isolés nous prendrons en considération toutes les règles d'hygiène et de propreté énumérées antérieurement et cela d'une manière plus sévère encore, si possible. Il faudra ensuite isoler complètement les diverses maladies infectieuses les unes des autres et leur donner des infirmiers spéciaux. L'emplacement de cette partie de l'hôpital sera écarté du reste de l'hôpital pour autant que faire se pourra (au minimum 30—40 mètres), elle aura des bains, des cabinets d'aisances, des installations de lavage à son usage propre. Les personnes infectées et leurs vêtements, de même que leurs sécrétions et excrétions seront soigneusement désinfectés par des installations ad hoc (installations de désinfection). Les malades infectieux et les cadavres des sujets morts à la suite de maladies contagieuses seront transportés sur des brancards ne servant pas à d'autres malades, et facilement stérilisables. La chambre des infirmiers sera isolée des salles de malades, de même qu'une petite salle d'observation, dans laquelle on isolera les cas simplement suspects. Un chemin spécial conduira directement à l'hôpital isolé, sans traverser le reste de l'hôpital. L'hôpital des infectieux sera séparé en plusieurs divisions, complètement isolées les unes des autres, ayant chacune son entrée spéciale et desservies par des infirmiers spéciaux, pour empêcher le transport des maladies infectieuses d'une division à l'autre. Le linge sale, linge du corps aussi bien que des lits, les vêtements des infectieux etc. doivent séjourner le minimum de temps dans l'hôpital, seront imprégnés immédiatement dans la mesure du possible de solutions désinfectantes et transportés aussitôt aux appareils stérilisateurs.

Les salles des malades contiendront moins de lits que dans les sections internes ou chirurgicales. On compte pour chaque lit de malade infectieux un volume d'air d'au moins 60 m. cubes, de sorte que si nous admettons comme hauteur des salles 4.50 m. il faudrait pour chaque lit infectieux une surface d'environ 13 mètres carrés. La ventilation doit être très

soignée et être aidée par l'établissement de lanterneaux; de même la lumière devra y être prodiguée, vu qu'il est démontré que les rayons lumineux ont de précieuses qualités microbicides. Pour la construction il faudra éviter les matériaux facilement accessibles aux microbes et difficilement stérilisables, tels que le bois et analogues. Le parquet sera cimenté ou recouvert de plaques mosaïques usuelles pour nos trottoirs recouvertes de linoleums; il sera déclive et portera un échappement pour les eaux de nettoyage; pour les parois on emploie de préférence une combinaison de tôle ondulée extérieure (Wellblech) avec un revêtement intérieur de planches plâtrées préparées à cet usage (Gypsdiolen). Le toit sera construit de façon analogue et recouvert extérieusement de carton asphalté; il aura plusieurs lanterneaux. On trouve clans le commerce des baraques transportables toutes préparées qui remplacent assez avantageusement les hôpitaux isolés décrits plus haut, qu'il serait peut être économique de prendre en considération pour nos besoins actuels (Baraques de L. Stromeyer et Co.)

L'installation de désinfection qui forme une annexe indispensable do la baraque pour les maladies infectieuses, devra être placée à proximité de cette dernière, elle sert à désinfocter ou stériliser tous les objets porteurs de germes ou microbes infectieux, et à empêcher par cela même le transfert de ces agents nocifs à des indemnes; cette désinfection se fait soit par l'eau portée à son point d'ébullition, soit par l'emploi énergique de désinfectants chimiques, soit par la vapeur d'eau portée à 100°—110°. L'installation de désinfection sera divisée en deux réduits, dont l'un ne contiendra que des effets infectés, l'autre que des objets stérilisés; la désinfection sera aussi opérée par deux personnes totalement isolées l'une de l'autre. Les appareils désinfecteurs sont murés dans la maçonnerie formant la cloison des deux réduits, de sorte qu'ils se trouvent de moitié dans le réduit infecté, de moitié dans la section stérilisée; ils se composent d'une machine stérilisatrice à vapeur d'eau, et de cuves à bouillir le linge, munies d'un couvercle séparé également en deux par la maçonnerie intermédiaire aux deux réduits. Les matériaux employés à

cette installation, doivent être faciles à stériliser; le parquet sera en ciment ou mosaïques, déclive, muni d'une rigole, qui clans la partie infectée, devra passer par un réservoir où l'eau sera désinfectée chimiquement avant de passer à l'égout. Les parois seront cimentées ou en dalles vernissées; le plafond devra être sans arêtes et cimenté ou vernissé, pour pouvoir supporter l'irrigation à grande eau nécessitée par la désinfection du local.

CONSTRUCTION DE LA MAISON MORTUAIRE.

La maison mortuaire sera placée dans un endroit frais, exposé au nord, et si possible dans une espèce de souterrain; elle se composera d'une salle mortuaire et d'une salle d'autopsie. *La salle mortuaire* sera cimentée ou recouverte de dalles vernissées; le plancher sera déclive et muni d'échappement conduisant aux égouts; elle sera largement ventilée et munie d'un poêle. La table mortuaire sera quelque peu en biais, sa plaque en ardoise et munie d'un système d'irrigation. La salle mortuaire communiquera par un ascenseur avec la *salle d'autopsie* placée au dessus de la première. Cette salle sera bien éclairée par une grande fenêtre au nord, éventuellement par do la lumière venant d'en haut; elle aura un plancher massif, en mosaïques, muni d'un système de rigoles et d'échappement pour les eaux ; les parois seront en dalles vernissées, la toiture cimentée au plafond et munie d'un petit lanterneau.

La salle sera meublée d'une table d'autopsie dont la plaque sera en ardoise ou en gros bois recouvert de fer blanc. Elle sera mobile sur un pied en fer et construite de sorte à ce que tous les liquides provenant de l'autopsie convergent, par un système de petite rigolles, vers un échappement central, qui les mènera par un tuyeau central directement à l'égout. La conduite d'eau communiquera, par un tube en caoutchouc, directement avec la plaque de la table d'autopsie et servira à laver à grande eau lo cadavre et les organes à visiter. Les eaux de la salle d'autopsie devront, avant de passer à l'égout, être soumises à une désinfection chimique préalable.

Fait à Dudelange, le 25 juin 1900

Dr Prosper Leclère.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'ART DE GUÉRIR DANS LE GRAND-DUCHÉ

de 1900 à 1001.

Loi du 6 juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical.

TITRE I". — Organisation du Collège médical.

CHAPITRE Ier. — *Composition du Collège médical.*

Art. 1er. — Il est créé, pour tout le Grand-Duché, un Collège médical, chargé :

1° de la surveillance du service sanitaire ;

2° de l'étude et de l'examen de toutes les questions concernant l'art de guérir et la santé publique, dont il sera saisi par le Gouvernement;

3° du pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes qualifiées pour l'exercice de l'art de guérir.

Art. 2. — Le Collège médical est composé de membres effectifs, de membres suppléants et de membres adjoints.

Les membres effectifs seront au nombre de huit, à savoir : cinq médecins, deux pharmaciens et un vétérinaire. Un des médecins doit être domicilié dans le district de Diekirch, un autre dans celui de Grevenmacher, et deux dans la ville de Luxembourg.

Les membres suppléants seront au nombre de huit également, à savoir: cinq médecins, ou quatre médecins et un dentiste, deux pharmaciens et un vétérinaire. Leur nomination n'est subordonnée à aucune condition de résidence.

Les membres effectifs et suppléants doivent être luxembourgeois, âgés de trente ans, être autorisés à pratiquer dans le Grand-Duché et avoir pratiqué pendant cinq ans au moins. Les études universitaires faites postérieurement au dernier examen sont assimilées à la pratique.

Les membres adjoints seront : le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le juge qui le remplace, un ingénieur, un architecte et un chimiste.

Art. 3. — Les membres suppléants et les membres adjoints sont directement nommés par Nous, sauf ce qui est statué au paragraphe final de l'article qui précède relativement au magistrat membre adjoint.

La durée de leur mandat est de six ans; à l'expiration de ce mandat ils pourront être nommés de nouveau.

Art. 4. — Les membres effectifs sont nommés par Nous. Ils seront nommés sur une liste de candidats présentés à raison de deux candidats pour chaque place par les médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens du pays ayant au moins trois années de pratique clans la branche qu'ils exercent.

Les élections pour la présentation dos candidats auront lieu au scrutin de liste, à la majorité relative dos voix, de façon à ce que les médecins et dentistes présentent les médecins, les pharmaciens les pharmaciens, et les vétérinaires les vétérinaires pour les places respectives.

Art. 5. — Le vote se fera d'après le mode et suivant les formalités à fixer par le Gouvernement; il pourra avoir lieu par correspondance.

En cas de réclamation contre les opérations de vote, le Directeur général du service afférent statuera sans recours sur la difficulté soulevée.

Art. 6. — Ne pourront prendre part au vote, ni faire partie du Collège médical :

1° les personnes de l'art de guérir exerçant une profession principale étrangère à cet art ;

2° les personnes condamnées à l'interdiction totale ou partielle, perpétuelle ou temporaire des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal, par application d'une disposition pénale répressive ou du chef de l'exercice illégal de l'art de guérir;

3° les personnes contre lesquelles la suspension de l'exercice do l'art de guérir a été prononcée, pendant la durée de la suspension.

Art. 7. — La présentation des candidats pour le Collège médical aura lieu pendant le mois de novembre.

Les membres effectifs seront nommés pour une période de six années consécutives à partir du 1er janvier qui suivra leur présentation.

Les membres effectifs du Collège seront renouvelés par moitié tous les trois ans ; les membres sortants pourront être présentés et nommés à nouveau.

Art. 8. — Le Grand-Duc peut dissoudre le Collége médical. Dans ce cas, la présentation de nouveaux candidats aura lieu dans le mois qui suit la dissolution, et les membres nouvellement nommés entreront immédiatement en fonctions, sans préjudice à l'application de l'art. 7 § 2.

Art. 9. — La première présentation de candidats pour le Collège médical aura lieu pendant le mois de novembre 1901.

Les membres effectifs du Collège médical qui seront nommés à la suite de cette présentation, seront répartis, par le sort, à la première réunion du Collège, entre les deux séries de sortie, de manière que la première comprenne doux médecins, le vétérinaire et un pharmacien.

La même règle sera suivie ultérieurement en cas de renouvellement intégral du Collège médical.

Art. 10. — Lorsqu'une place de membre effectif devient vacante, le Gouvernement désignera un membre suppléant exerçant la même branche, qui remplira le mandat jusqu'à l'époque du prochain renouvellement périodique. Si alors le mandat n'est pas échu, le membre effectif nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 11. — Le président, le vice-président et le secrétaire du Collège médical sont nommés par Nous, parmi les membres effectifs médecins sur une liste de deux candidats pour chaque place, à dresser collectivement par les membres effectifs et les membres suppléants réunis en assemblée plénière.

Ils rempliront leurs fonctions respectives jusqu'à l'expiration de leur mandat de membre du Collège.

Art. 12. — Le taux et lo mode de répartition des indemnités des membres du Collège médical, les frais de voyage et de séjour pour les membres non domiciliés à Luxembourg, les frais de déplacement pour la. visite des pharmacies, les frais de bureau et d'entretien de la bibliothèque, fo[illegible] dépenses pour l'acquisition d'instruments scientifiques seront déterminés par arrêté grand-ducal dans les limites des allocations budgétaires.

CHAP. II. _ *Formes do procéder.*

Art. 18 — Les membres effectifs du Collège médical se réuniront en assemblée générale tous les trois mois, sauf information contraire. Ces réunions ne sont pas publiques.

Le Directeur général du service afférent ainsi que le président peuvent convoquer extraordinairement le Collège médical.

Art. 14. — L'assemblée générale est présidée par le président du Collège médical. En cas d'empêchement du président et du vice-président, l'assemblée est présidée par lo plus âgé des membres effectifs.

Art. 15. — Le Directeur général du service afférent a le droit d'assister aux assemblées générales du Collège médical.

Il peut aussi se faire représenter par un commissaire spécial, qui devra être entendu dans ses explications.

Ni le Directeur général, ni son délégué ne prendront part au vote.

Art. 16. — Le Collège médical ne prend de résolution en assemblée générale que lorsque cinq de ses membres effectifs au moins sont reunis. Si a une assemblée générale les membres effectifs sont en nombre insuffisant, le président pourra y suppléer tout en maintenant les proportions primitives de composition, mais en observant lo rang d'ancienneté des membres

à appeler par l'adjonction de membres suppléants, qui alors prendront part à la délibération et aux votes.

Art. 17. — Les résolutions du Collège médical sont prises à la majorité absolue des voix, transcrites sur un procès-verbal et signées par le président et le secrétaire. S'il y a partage, les différentes opinions sont consignées dans le procès-verbal.

Art. 18. — Les membres adjoints ne seront convoqués et ne pourront prendre part aux délibérations et aux votes que clans les cas suivants :

1° les membres ingénieur et architecte, pour la discussion de toute question concernant l'hygiène industrielle et celle des constructions et des bâtisses;

2° le membre adjoint chimiste pour la discussion de toute question concernant la chimie médicale ou alimentaire et éventuellement l'hygiène industrielle ;

3° le membre adjoint magistrat ne sera convoqué que dans les cas prévus au titre III.

Art. 19. — Le Gouvernement peut ordonner que pour la discussion de tous ou de certains objets à l'ordre du jour d'une assemblée générale tous les membres suppléants ou une partie d'eux soient convoqués et prennent part à la délibération et au vote.

Dans ce cas, le Collège ne prend de résolution que lorsque la moitié plus un au moins de ses membres convoqués sont réunis, y compris éventuellement les membres adjoints désignés sub 1 et 2 de l'article précédent.

TITRE II. — Des fonctions administratives dn Collège médical.

CHAPITRE Ier. — *Rapports du Collège avec le Gouvernement.*

Art. 20. — Le Collège médical est chargé de l'examen des questions relatives à l'art de guérir, à la salubrité et à l'hygiène publiques, qui lui seront soumises par le Gouvernement. Il peut être spécialement consulté sur les objets suivants:

1° l'exercice de la médecine et de la pharmacie ; les conditions d'admission aux examens et les programmes de ces épreuves;

2° les mesures à prendre pour prévenir ou combattre les épidémies et les épizooties;

3° l'organisation et la distribution des secours médicaux aux malades indigents :

4° l'assainissement des agglomérations, leur alimentation en eau potable, l'évacuation des matières usées, la salubrité des habitations ;

5° l'hygiène industrielle et professionnelle ;

6° la salubrité des ateliers, écoles, hôpitaux, maisons d'aliénés, établissements de bienfaisance, casernes, arsenaux, prisons, dépôts de mendicité, asiles ;

7° la qualité des aliments, boissons, condiments et médicaments livrés au commerce;

8° l'amélioration des établissements d'eaux minérales appartenant à l'État, aux communes et aux particuliers, et les moyens d'en rendre l'usage accessible aux indigents;

9° les conditions à imposer aux établissements dangereux, insalubres et incommodes; les demandes en autorisation, translation ou révocation de pareils établissements;

10° les grands travaux d'utilité publique d'édifices, écoles, prisons, casernes, réservoirs, établissements de marchés, égouts, cimetières, voirie, etc., sous le rapport de l'hygiène publique!

Art. 21. — Le Collège médical pourra, de sa propre initiative, délibérer, donner son avis ou faire des propositions au Gouvernement sur toutes les questions, mesures et améliorations concernant l'art de guérir, la santé et la salubrité publiques.

Art. 22. - Le Collège médical transmettra chaque année au Gouvernement un rapport général sur ses travaux et observations dans l'année écoulée, sur les évènements principaux concernant la police médicale et la discipline du corps médical, sur la marche des maladies infectieuses, la mortalité et ses causes, ainsi que sur l'emploi des fonds lui alloués par l'État.

CHAP. II. — *De la surveillance de l'art de guérir exercée par le Collège médical.*

Art. 23. — Le Collège médical a, outre les attributions spéciales qui lui sont ou seront conférées par la loi et les

règlements, la surveillance sur l'exercice régulier et convenable des différentes branches de l'art de guérir et des professions qui s'y rattachent.

Il a la surveillance sur tout ce qui intéresse la santé publique : il veille à l'observation des lois et des règlements qui concernent la police des professions médicales, l'hygiène et la salubrité publiques.

Il est chargé de la surveillance et de l'inspection des officines, magasins et laboratoires des pharmaciens, des dépôts et boutiques des droguistes, des approvisionnements de médicaments des personnes et des établissements autorisés ou obligés à les tenir, des instruments que les règlements prescrivent pour les chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires.

Art. 24. — Le Collège médical ou ses délégués dresseront procès-verbal du chef des infractions qu'ils constateront en exécution du précédent article.

TITRE III. — Du pouvoir disciplinaire du Collège médical.

CHAPITRE Ier. — *Du conseil de discipline.*

Art. 25. — Le Collège médical, en se constituant en conseil de discipline, exerce le pouvoir disciplinaire sur toutes les personnes exerçant l'art de guérir ou une des professions qui s*y rattachent, pour faits contraires à l'honorabilité et à la dignité professionnelles et pour fautes graves clans l'exercice de l'art de guérir, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'action judiciaire et à l'action disciplinaire prévue par la loi du S mai 1872, pouvant naître à raison des mêmes faits.

Le président du Collège pourra être appelé à prévenir, éventuellement à concilier toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des personnes exerçant l'art de guérir ou une des professions qui s'y rattachent, à raison de l'exercice de leur art.

Art. 26. — Les peines disciplinaires sont, dans l'ordre de leur gravité :

1° l'avertissement ;

2° la réprimande ;

3° la privation temporaire ou perpétuelle du droit de vote, ou du droit d'être compris dans les présentations pour le Collège médical et d'en faire partie ;

4° la suspension de l'exercice de l'art de guérir pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

Les frais provoqués par la poursuite disciplinaire seront mis à charge du condamné ; autrement ils sont supportés par l'État.

Art. 27. — La suspension prononcée contre un médecin, dentiste, vétérinaire ou une sage-femme entraînera pour ces personnes la défense absolue d'exercer leur art pendant la durée de la suspension.

La suspension prononcée contre un pharmacien entraînera pour lui la défense absolue d'exercer son art pendant la durée de la suspension et l'obligation de se faire remplacer dans son officine par un proviseur habilité à ces fins durant le même temps.

Art. 28. — Toute personne qui, sauf le cas d'urgence avérée, contrevient à une décision de suspension, commet le délit d'exercice illégal de l'art de guérir.

Art. 29. — Le conseil de discipline se composera du membre adjoint magistrat, comme président et de:

a) quatre membres effectifs médecins, si l'action disciplinaire est dirigée contre un médecin, un dentiste ou une sage-femme, ou si une action disciplinaire est engagée à la fois contre plusieurs personnes exerçant différentes branches de l'art de guérir, impliquées clans une même affaire:

b) deux membres effectifs médecins et les deux membres effectifs pharmaciens, si l'action disciplinaire est dirigée contre pharmacien;, •

c) trois membres effectifs médecins et le membre effectif vétérinaire, si l'action est dirigée contre un vétérinaire.

Les assesseurs du magistrat président seront désignés par l'ordre de rang des membres non empêchés du Collège médical.

Le président du Collège médical ne fera pas partie du conseil de discipline.

Art. 30. — Ne pourront siéger au conseil de discipline les membres qui sont parents ou alliés du poursuivi jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Les membres qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs personnels sont tenus de le déclarer au conseil de discipline, dans les trois jours qui suivent leur convocation comme membre de ce conseil. Le conseil décidera s'il y a lieu ou non à abstention.

Art, 31. — Les membres qui ne pourraient siéger dans le conseil de discipline seront remplacés, chacun dans sa branche, par des membres suppléants et, à leur défaut, par des hommes de l'art non membres du Collège, à désigner par ce corps.

Art. 32. — Si le conseil de discipline ordonne une enquête ou une expertise, soit devant le conseil, soit devant un de ses délégués, les témoins ou les experts seront entendus sous la foi du serment. Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle; ces peines seront prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public.

Le faux témoignage et la subornation des témoins seront punis des peines portées à l'art. 220 du Code pénal.

Les dispositions du livre 1er de ce Code ainsi que la loi du 18 juin 1879, sur l'application des circonstances atténuantes, sont rendues applicables à l'infraction prévue par l'alinéa qui précède.

Art. 33. — Les séances et délibérations du conseil de discipline sont secrètes; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles seront signées par tous les membres du conseil.

Art. 34. —• Aucune décision ne pourra être prise sans que l'inculpé ait été appelé par lettre recommandée, qui doit contenir les griefs formulés contre lui, au moins quinze jours d'avance.

L'inculpé pourra se faire assister ou représenter par un défenseur; dans ces cas, la décision intervenue sera rendue contradictoirement. Si l'inculpé ne comparait pas, ni en per-

sonne ni par fondé de pouvoir, la décision lui sera notifiée par lettre recommandée.

CHAPITRE II. — *Du recours contre les décisions du Conseil de discipline.*

Art. 35. — Les décisions du conseil de discipline pourront être attaquées par l'appel, soit de la personne do l'art condamnée, soit du procureur général. L'appel sera porté devant le conseil supérieur de discipline, qui statuera en dernier ressort et sans autre recours. Il sera déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice, dans le délai de dix jours, sous peine de déchéance. Ce délai courra du jour de la prononciation de la décision rendue contradictoirement. Si elle a été rendue par défaut, le délai courra, mais pour le condamné seulement, du jour auquel elle lui aura été notifiée à personne.

Art. 36. — Le conseil supérieur de discipline siégera au palais de justice à Luxembourg: il sera composé d'un président et de quatre conseillers nommés par Nous. Le président et deux membres seront pris parais les conseillers de la Cour supérieure de justice; les deux autres membres seront des médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 37. — Les membres du conseil supérieur de discipline, légitimement empêchés, seront remplacés par des membres suppléants, nommés par Nous. Le nombre de ces suppléants est fixé à quatre, dont deux seront magistrats ot appelés à remplacer les membres magistrats, les deux autres seront médecins ou fonctionnaires médicaux du pays.

Art. 38. — En cas d'empêchement légitime des membres effectifs et suppléants du conseil supérieur de discipline, cette dernière se complète au nombre de cinq membres par les juges de la Cour supérieure et éventuellement ceux du tribunal d'arrondissement, ainsi que par des médecins. Tous ces membres seront appelés en suivant l'ordre de leur rang et respectivement l'ordre de date de leur admission à la pratique de l'art de guérir.

Dans ce cas, le magistrat le plus élevé resp. le plus ancien en rang présidera le conseil.

Art. 39. — Lorsque le président est empêché, le premier en rang des membres magistrats en fait les fonctions.

Art. 40. — Les fonctions de ministère public près le conseil supérieur de discipline seront remplies par le procureur général près la Cour supérieur de justice.

Lo procureur général pourra se faire remplacer par un autre membre de son parquet ou des parquets de première instance.

Art. 41. — Le greffier près la Cour supérieure de justice remplira les mêmes fonctions près le conseil supérieur de discipline.

Art. 42. - Les décisions du conseil de discipline non frappées d'appel en temps utile, ainsi que les décisions du conseil supérieur de discipline seront, le cas échéant, exécutées à la diligence du procureur général.

Art. 43. — Les fonctions de membre du conseil de discipline et du conseil supérieur de discipline, prévues par la présente loi, sont gratuites.

Des frais de route et de séjour seront accordés aux membres non domiciliés à Luxembourg.

Art. 44. — Les dispositions de l'art. 32 s'appliquent aussi au conseil supérieur de discipline.

Les actes nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent titre sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Disposition finale.

Art. 45. — Toutes les mesures nécessitées pour l'exécution de la présente loi feront l'objet de règlements d'administration publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial,* pour être exécutée ot observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le G juillet 1901.

ADOLPHE.

Le Directeur général des travaux publics,

CH. RISCHARD.

Loi du 10 juillet 1901, sur l'exercice de l'art de guérir.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 juin 1901 et celle du Conseil d'État du 5 juillet suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. — Les personnes autorisées à exercer les différentes branches de l'art de guérir sont: 1° les médecins; 2° les dentistes; 3° les sages-femmes, et 4° les vétérinaires.

Coopèrent accessoirement à cet art: 1° les pharmaciens, ot 2° les droguistes.

Art. 2. — Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les règlements pris en exécution de celle-ci, ne peut excercer une branche quelconque de l'art de guérir dans le Grand-Duché que le Luxembourgeois qui a obtenu dans le Grand-Duché les diplômes prescrits par les lois et règlements, et après que ces diplômes ont été visés par le Gouvernement.

Art. 3. — La dispense prévue par l'art. 3 de la loi du 8 mars 1875 en faveur d'étrangers de mérite ne pourra être accordée qu'à ceux des médecins qui sont admis à exercer dans le pays oh ils sont diplômés, à la fois la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements.

L'avis préalable du jury d'examen, exigé par l'art. 4 de ladite loi, est transféré au Collège médical.

Art. 4. — Les médecins, sage-femmes et vétérinaires établis dans les communes étrangères limitrophes du Grand-Duché sont autorisés à pratiquer leur art dans les communes frontières luxembourgeoises, à charge de réciprocité et aux conditions déterminées par les conventions diplomatiques.

Art. 5. — En cas de force majeure, notamment d'épidémie, les étudiants en médecine dont la scolarité est terminée, ainsi que les porteurs de diplômes en médecine, mais non encore admis à la pratique, peuvent être autorisés par le Gouvernement à exercer la médecine.

Cette autorisation est révocable à tout instant et est limitée à une durée maxima de trois mois. Elle est renouvelable clans les mêmes conditions.

Art. 6. — Ne sont pas à considérer comme exerçant l'art vétérinaire les individus qui font métier de pratiquer la castration sur les animaux domestiques, ou qui pratiquent certaines opérations urgentes ou d'importance secondaire à déterminer par le Gouvernement.

Art. 7. — Il est défendu aux sages-femmes d'employer des instruments obstétricaux. Dans le cas d'accouchement anormal, elles feront appeler un médecin, docteur en accouchement, et admis à la pratique. — Il leur est interdit de prescrire des médicaments.

Art. 8. — Il est établi chaque année au mois de décembre, par les soins du Collège médical, des listes distinctes portant les noms et prénoms, la résidence, la date et la provenance du diplôme des personnes énumérées à l'art. 1er.

Ces listes sont publiées chaque année dans le mois de janvier dans le *Mémorial.*

Art. 9. — Par modification de l'art. 2272 du Code civil l'action des médecins, dentistes, sages-femmes, vétérinaires et pharmaciens pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux ans, à courir à partir du 1er janvier qui suit la date des services rendus ou de la fourniture des médicaments.

Art. 10. — L'art. 2101 du Code civil, relatif aux privilèges généraux sur les meubles, est modifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe 3:

„Les frais quelconques de la dernière maladie, quelle qu'en „ait été la terminaison, pendant un an, concurremment entre „ceux à qui ils sont dus."

Art. 11. — Tout médecin ou sage-femme est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladie épidémique tombés sous son observation. Le médecin est avisé des mesures prises à la suite de sa déclaration.

La liste des maladies épidémiques susceptibles de déclaration sera dressée par le Gouvernement, après avis du Collège médical.

L'apparition et l'extinction des maladies épidémiques dans les différentes localités du pays seront, par les soins du Gouvernement, portées à la connaissance du public, par la voie du *Mémorial.*

Les médecins et les sages-femmes jouissent, du chef de leurs déclarations, de la franchise de port et d'une juste et équitable rémunération, dont le montant sera fixé par le Gouvernement.

Art. 12. — Exercent illégalement la médecine:

1° Toute personne non munie des diplômes luxembourgeois autorisant à la pratique soit de la médecine, soit de l'art dentaire, soit de l'art des accouchements, ou n'étant pas clans les conditions prévues aux art. 3, 4, 5, 13 et 28 de la présente loi, qui traite ou prend part au traitement des maladies, des affections chirurgicales, ou pratique des opérations dentaires ou des accouchements, sauf le cas d'urgence avérée;

2° Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'art. 7 de la présente loi ;

3° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, en prêtant son concours aux personnes visées dans les paragraphes précédents à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente loi.

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 12 ne peuvent s'appliquer :

ni aux étrangers — médecins, dentistes, sages-femmes — qui, sur l'appel du malade, se rendent occasionnellement et pour un cas déterminé dans le Grand-Duché, pour consulter avec les praticiens traitants luxembourgeois;

ni aux élèves en médecine qui agissent comme aide d'un docteur ou que celui-ci place auprès de ses malades, ni aux

gardes-malades agissant sous la surveillance et le contrôle d'un médecin, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de dentiste, opèrent accidentellement l'extraction des dents.

Art. 14. •— Exerce illégalement l'art vétérinaire:

1° Toute personne non munie d'un diplôme luxembourgeois de vétérinaire ou n'étant pas dans les conditions prévues aux art. 3, 4, 6 et 28 de la présente loi, qui prend part à la pratique de l'art vétérinaire pour en tirer profit :

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier de vétérinaire, sort des attributions que la loi lui confère, en se livrant aux manœuvres prévues à l'art. 12 3°, et cela dans le but d'en tirer profit.

Art. 15. — Quiconque exerce illégalement la médecine est puni d'une amende de 100 à 500 fr. et en cas de récidive d'une amende de 500 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire ou de l'art vétérinaire est puni d'une amende de 50 à 100 fr et en cas de récidive d'une amende de 100 à 500 fr.

L'exercice illégal de l'art d'accouchement est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et en cas de récidive d'une amende de 100 à 500 fr et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. — L'exercice illégal de la médecine ou de l'art dentaire avec usurpation du titre de docteur est puni d'une amende de 1000 à 2000 fr. et en cas de récidive d'une amende de 2000 à 3000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

L'exercice illégal de l'art dentaire ou vétérinaire avec l'usurpation du titre de dentiste ou de vétérinaire sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. et en cas de récidive de 500 à 1000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une de ces peines seulement.

L'exercice illégal de l'art des accouchements avec l'usurpation du titre de sage-femme sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. et en cas de récidive d'une amende de 500 à 1000

fr. et d'un emprisonnement de huit jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17. — Est nulle toute convention entre un homme de l'art et un pharmacien stipulant des remises ou gains au profit du premier sur les prix des médicaments prescrits.

Est nulle aussi toute convention entre un médecin et une sage-femme stipulant des remises au profit de la dernière pour des clients qu'elle procure au premier.

Dans ce cas, l'homme de l'art, le pharmacien ou la sage-femme seront punis d'une amende de 200 à 500 fr. En cas de récidive, il sera prononcé une amende de 500 à 1000 fr. et un emprisonnement de huit jours à un mois ou une de ces peines seulement.

Art. 18. — Le docteur en médecine ou la sage-femme qui n'aurait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 11 sera puni d'une amende de 26 à 50 fr.

Art. 19. — Tout docteur en médecine, tout dentiste, tout vétérinaire est tenu de déférer aux réquisitions de la justice. Tout refus non justifié d'obtempérer à ces réquisitions est puni d'une amende de 26 à 100 fr.

Art. 20. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, clans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique.

Art. 21. — Dans les cas où les cours et tribunaux, jugeant en matière répressive, prononceront à charge de l'une des personnes énumérées à l'art. 1er, suivant les distinctions et pour les temps établis par les art. 31, 32, 33, 84 al. 2, et 85 al. 4 du Code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits détaillés à l'art. 31 de ce Code, ils ajouteront à ces droits celui de l'exercice de la profession du coupable.

Toutefois, si la condamnation a été encourue du chef de vol ou de tentative de vol, de récèlement d'objets obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit, d'abus de confiance, d'escroquerie ou de tromperie. sans qu'il y ait eu lieu, on droit ou en fait, à l'application de l'art. 85 du Code pénal, l'interdiction de leur art sera toujours prononcée contre les coupables.

Cette interdiction sera prononcée contre la personne de l'art convaincue d'avortement intentionellement produit, ou de tentative d'avortement : *a)* à perpétuité ou pour un terme de dix à vingt ans, si elle a été condamnée à la reclusion ; *b)* pour un terme de cinq à dix ans si, à la faveur de circonstances atténuantes. la peine criminelle comminée par la loi a été réduite aux taux correctionnels, ou s'il a été fait application de l'art. 348 al. 2 ou de l'art. 350 du Code pénal à un dentiste ou à un vétérinaire.

Au cas où un dentiste ou un vétérinaire aurait été condamné pour avortement ou tentative d'avortement, par application des art. 350 ou 348 al. 2, 85 du Code pénal, le juge pourra prononcer cette interdiction pour un terme d'un an à cinq ans.

Art. 22. — En cas de condamnation prononcée à l'étranger et passée en force de chose jugée contre une des personnes indiquées à l'art. 1er, pour des faits entraînant, à charge du coupable, conformément à l'art. 21, l'interdiction obligatoire ou facultative de la pratique, cette interdiction pourra être, à la requête du ministère public, prononcée par le tribunal correctionnel indigène auquel ressortit le condamné du fait de son domicile ou de sa résidence.

Les citations et les recours en appel et en cassation auront lieu comme il est réglé pour les matières correctionnelles.

Il en sera de même des frais.

Art. 23. — Sera exclue par le jury de l'examen pour une branche quelconque de l'art de guérir toute personne condamnée à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 31 du Code pénal et par application des art. 31, 32, 33, 84 § 2 et 85 § 4 du même code.

Art. 24. - L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles a été prononcée l'interdiction de l'exercice de leur profession est considéré comme exercice illégal de l'art de guérir et sera puni des peines prévues par la présente loi.

Art. 25. — Sauf dérogation prévue par la présente loi, les dispositions du livre Ier du Code pénal ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux

de l'appréciation des circonstances atténuantes, seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 26. — L'interdiction judiciaire prononcée contre une des personnes énumérées à l'art. 1er de la présente loi peut entraîner l'interdiction de l'exercice de leur profession contre ces mêmes personnes. Elle sera prononcée. le cas échéant, par le tribunal civil saisi de la demande en interdiction judiciaire et accessoirement à celle-ci.

Art. 27. — La perte de la qualité de luxembourgeois entraîne de plein droit l'interdiction de l'exercice de leur profession contre les personnes visées à l'art. 1er de la présente loi. En cas d'exercice ultérieur de leur art ils tomberont sous l'application de l'art. 24 de la présente **loi.**

Art. 28. — Les grades et titres maintenus par l'art 55 de la loi du 8 mars 1875 sont conservés et donnent à ceux qui les ont obtenus, les droits réservés par la dite loi.

Art. 29. — Toutes les mesures nécessitées pour l'exécution de la présente loi feront l'objet de règlements d'administration publique.

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et règlementaires contraires à la présente **loi.**

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial,* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 10 juillet 1901.

ANOLPHE.

Le Directeur général des travaux publics,

CH. RISCHARD.

Arrêté du 24 octobre 1901, concernant la présentation de candidats pour le Collège médical..

Le Directeur général des travaux publics;

Vu l'art. 5 de la loi du 6 juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical ;

Le Conseil d'État entendu ;

Arrête :

Art. 1er. — Les présentations des candidats pour le Collège médical ont lieu de trois ans en trois ans clans le courant du mois de novembre qui précède l'expiration du mandat des membres en fonctions.

En cas de dissolution du Collège, la présentation des nouveaux candidats sera faite dans le mois qui suit la dissolution.

Art. 2. — Vingt jours au moins avant les élections, le Directeur général du service afférent prendra et fera publier par la voie du Mémorial un arrêté indiquant:

a) le jour et l'heure des élections pour la présentation des candidats ;

b) les noms, prénoms, âge et résidence des médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens aptes à participer à cette présentation et respectivement à être portés candidats, avec mention expresse de la date à laquelle ils ont, ou à laquelle ils auront, jusqu'au jour des élections, achevé la pratique quinquennale ou triennale prévue par les art. 2 al. 4 et 4 al. 1er de la loi du 6 juillet 1901 concernant l'organisation et les attributions du Collège médical.

Les électeurs pourront réclamer, dans les cinq jours qui suivront la publication de l'arrêté, contre la composition du corps électoral et contre la liste des éligibles.

Le recours sera adressé au Directeur général, qui y statuera d'urgence, et qui fera publier incontinent, par le Mémorial, les modifications que les listes électorales subiraient par l'effet de sa décision.

Art. 3. — Le même arrêté portera nomination des membres du bureau électoral, qui se composera de trois membres effectifs et de deux membres suppléants choisis parmi les personnes ayant les qualités requises pour faire partie du Collège médical. Le plus âgé des membres du bureau en exercera la présidence, le plus jeune fera fonction de secrétaire. Si lors des opérations électorales le bureau ne peut se constituer, celui des membres qui, étant lo plus âgé. le préside, désignera, sans avoir égard à la profession des membres absents, les électeurs qui les suppléeront.

Art. 4. — Huit jours au moins avant l'élection, lo président transmet, par lettre recommandée à la poste, aux électeurs un bulletin de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions pour les électeurs.

Les bulletins et les enveloppes sont de couleurs différentes pour chacune des catégories de membres. Ils sont pliés en quatre, à angle droit, et marqués du sceau du Collège médical.

Art. 5. — Le bulletin de vote porte les noms de toutes les personnes de la branche afférente de l'art de guérir, susceptibles d'être présentées pour le Collège médical.

Le bulletin est placé clans une première enveloppe. laissée ouverte, et ne portant que l'indication: „EIections pour le Collège médical", et la date de l'élection.

Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau ainsi que la mention relative à la franchise postale.

Le tout est renfermé dans une troisième enveloppe, à l'adresse de l'électeur, et contresignée par le secrétaire du bureau.

Art. 6. — Pour voter, l'électeur trace à l'encre noire une croix dans la case réservée à cet effet à la suite du nom de chacun des candidats pour lesquels il vote.

Il marque deux noms à raison de chaque mandat à conférer.

Le médecin électeur choisit ses candidats clans les différentes circonscriptions en tenant compte des conditions de résidence des membres du Collège médical, énoncées à l'alinéa 2 de l'art. 2 de la **loi** du 6 juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical.

L'électeur s'abstient de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Il place ensuite le bulletin, plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau, appose lisiblement sa signature sous la mention de la franchise postale, ferme le pli et peut, soit le remettre à la poste, sous pli recommandé, au plus tard trois jours avant la date de l'élection, soit le remettre directement au bureau électoral au jour et à l'heure fixés.

Toute croix, même imparfaitement tracée, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 7. — Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui sera aussitôt détruit. Il en sera fait mention au procès-verbal de l'élection.

Art. 8. — Le bureau électoral siège au local ordinaire des séances du Collège médical, au jour et à l'heure fixés pour l'élection.

Tout électeur peut assister aux opérations électorales, sans pouvoir toutefois examiner les bulletins ni entraver les opérations du bureau.

Art. 9. — Le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.

Le bureau reçoit ensuite, pendant une heure, les enveloppes des personnes n'ayant pas encore voté.

Toutes les enveloppes sont classées par catégories d'électeurs et le dépouillement se fait séparément pour chacune de ces catégories.

Le nom des votants est pointé par le secrétaire sur la liste des électeurs.

Les enveloppes extérieures sont ensuite ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans une urne.

Les enveloppes extérieures sont détruites immédiatement après.

Il est ensuite procédé au dépouillement. A cet effet les enveloppes sont retirées de l'urne et sont ouvertes.

Si une enveloppe contenait plusieurs bulletins, ceux-ci seraient considérés comme nuls.

Le président lit successivement les bulletins à haute voix et les suffrages sont notés par le secrétaire.

Les bulletins nuls sont décomptés du nombre des votes.

Art. 10. — Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs ;

2° Ce bulletin même *a)* si l'électeur n'y a marqué aucun nom ; *b)* s'il y a marqué plus ou moins de noms qu'il ne peut présenter de candidats; *c)* si, pour la désignation des candidats, le médecin-électeur n'a pas tenu compte des conditions de résidence énoncées à l'alinéa 2 de l'art. 2 de la loi du (i juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical ; *d)* s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque, ou s'il est renfermé clans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président, et *e)* si le votant s'y est fait reconnaître.

Art. 11. — Lorsque le scrutin est terminé, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Art. 12. — La présentation des candidats se fait à la pluralité des voix.

En cas de parité de voix, le praticien le plus anciennement diplômé l'emporte.

Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président.

Art. 13. — Procès-verbal des opérations est dressé et envoyé au Directeur général du service affèrent ; il y est joint la liste des électeurs pointée par le secrétaire, tous les bulletins de vote, enliassés en quatre paquets, dont un pour chaque catégorie de membres et un pour les bulletins nuls. Ces paquets sont cachetés et revêtus du sceau du Collège médical.

Art. 14. — Tout électeur peut réclamer contre les résultats proclamés.

La réclamation doit, à peine de nullité, être adressée le septième jour au plus tard après celui de l'élection au Directeur général du service afférent, qui y statue sans recours.

Art. 15. — Si l'élection est totalement ou partiellement annulée, le Directeur général fixe la date de la nouvelle élection à bref délai.

Art. 16. — La première présentation des candidats pour le nouveau Collège médical aura lieu conformément aux dispositions qui précèdent, pendant le mois de novembre 1901.

Art. 17. — Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 24 octobre 1901.

Le Directeur général des travaux publics,

CH. RISCHARD.

Arrêté du 25 septembre 1900, concernant les déclarations à faire en cas d'apparition de la peste.

Le Directeur général des travaux publics ;

Vu la loi du 25 mars 1885, concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses ;

Vu l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, sur l'organisation du service médical, et le VIe règlement y annexé, sur les mesures à prendre lors de maladies épidémiques et d'épizooties ;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête :

Art. 1er. - Tout médecin qui aura constaté l'existence d'un cas de peste ou même d'un cas suspect d'être dû à la peste est tenu d'en faire immédiatement la déclaration au bourg-

mestre de la localité où il a fait la constatation. La déclaration est faite verbalement ou par écrit. Un certificat de l'administration communale en donnera acte au déclarant.

Le bourgmestre la notifiera immédiatement, par les voies les plus rapides, au Gouvernement et au médecin de canton.

Art. 2. — Le médecin qui aura fait la constatation visée par l'article précédent est également tenu d'en informer immédiatement et par la voie la plus rapide lo directeur du laboratoire pratique de bactériologie à Luxembourg.

Art. 3. — Le directeur du laboratoire pratique de bactériologie, dès la réception de l'avis recueillera lui-même ou fera recueuillir, sous sa responsabilité, les matières à examiner par lui, aux fins d'établir le diagnostic des cas.

Il informera immédiatement le Gouvernement ot le médecin-traitant du résultat de cet examen.

Art. 4. — L'expédition par la poste ou par chemin de fer de colis renfermant des produits pesteux est interdite.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines établies par l'art. 2 de la loi susvisée du 25 mars 1885.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial.*

Luxembourg, le 25 septembre 1900.

Le Directeur général des travaux publics,

CH. RISCHARD.

Arrêté du 25 février 1901, concernant le débit et la vente des drogues et les médicaments.

Le Directeur général des travaux publics ;

Vu les art. 17 et 18 de l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841, sur l'organisation du service médical, ainsi que l'art, 21 du IVe réglement formant annexe à cette ordonnance ;

Sur la proposition du Collège médical :

Arrête :

Art. 1er. — Les préparations énumérées dans la liste A annexée au présent arrêté, en tant qu'elles doivent servir dans un but curatif et même sans qu'elles renferment des substances médicamenteuses, ne peuvent être débitées et vendues que dans les pharmacies.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) aux articles de pansement (gazes, bandes, ouates, etc.);

b) aux compositions servant à la préparation de bains;

c) aux savons à usage externe ;

d) aux moyens de désinfection ne renfermant pas de substances qui ne peuvent être délivrées dans les pharmacies sans une ordonnance d'un médecin, d'un vétérinaire ou d'un dentiste ;

e) aux moyens diététiques (substances destinées à la conservation de la santé), en tant qu'on ne peut leur attribuer un effet curatif et qu'elles ne renferment aucune des substances énumérées dans la liste B annexée au présent arrêté ;

f) aux moyens cosmétiques et aux coricides ;

g) aux eaux minérales artificielles, en tant qu'elles se rapprochent dans leur composition des eaux minérales naturelles et qu'elles ne renferment aucune des substances suivantes : antimoine, arsenic, baryum, chrome, cuivre, acide nitrique libre, acide chlorhydrique libre, acide sulfurique libre.

Art. 2. — Les drogues et produits chimiques énumérés dans la liste B ci-annexée ne peuvent être débitées et vendues que clans les pharmacies.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la vente en gros, ni à la vente des produits énumérés dans la liste B aux pharmacies ou à des établissements publics d'enseignement ou de recherches qui ne sont pas des maisons de santé.

Art. 4. — Les droguistes pourront librement et sans que les quantités à vendre soient limitées, vendre toutes les préparations non prohibées par la liste A et les substances non

prohibées par la liste B, sous réserve des dispositions concernant la vente des poisons et des médicaments secrets.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 1901.

Liste A.

1° Décoctions et infusions (decocta ot infusa).

2° Crayons caustiques (styli caustici).

3° Extraits solides et liquides (extrada et tincturæ), à l'exception de

Teinture d'arnica ;
Teinture de valériane, simple ou éthérée ;
Essence de bénédictine :
Teinture de benjoin ;
Essence de bichof;
Extrait de café de glands ;
Extrait de bourgeons de sapin ;
Extrait de viande ;
Vinaigre de framboise ;
Extrait de café ;
Suc de réglisse, additionné encore d'anis;
Extrait de malt, additionné encore de fer, d'huile de foie de morue, de chaux ;
Essence de myrrhes ;
Teinture de girofles ;
Extrait des feuilles du thé :
Teinture de vanille :
Extrait de genièvre.

4° Mélanges secs de sels ou de substances réduites en particules, ou de sels et de substances, même si les différents ingrédients sont placés sous enveloppes spéciales (pulveres, salia et species mixtæ) ; triturations (triturationes) ; à l'exception de

Poudre effervescente composée de bicarbonate de soude et d'acide tartrique, additionnée encore de sucre ou d'huiles éthérées ;

Cacao de glands, additionné encore de malt ;

Cacao de farine d'avoine ;
Sel volatil :
Poudre salicylée ;
Sels retirés d'eaux minérales naturelles ou imitations de pareils sels ;
Poudre sternutatoire (dite de Schneeberg) ne renfermant pas plus de 3 pCt. de son poids d'ellébore.

5° Mixtures et solutions, y compris les baumes composés : préparations de miel et sirops, à l'exception de :
Ether alcoolisé (gouttes d'Hoffmann) ;
Esprit formique ;
Vinaigre aromatique ;
Eau blanche ne renfermant pas plus de 2 pCt. de son poids d'extrait de saturne ;
Miel de fenouil ;
Eau d'Eucalyptus ;
Esprit de pin ;
Eau-de-vie additionnée de sel marin ;
Eau de chaux, additionnée encore d'huile de lin ;
Alcool camphré ;
Huile de foie de morue additionnée d'huiles éthérées ;
Mélanges d'éther alcoolisé, d'alcool camphré et de Liniment savonneux alcoolique, ou de deux de ces composés, pour l'usage vétérinaire, à la condition que les différents ingrédients soient indiqués sur les vases dans lesquels le mélange est délivré ;
Jus de fruits cuits avec du sucre, du vinaigre ou des acides de fruits ;
Vin de pepsine ;
Miel rosé, additionné encore de borax ;
Liniment savonneux alcoolique (spiritus saponatus) ;
Sirop de sucre.

6° Capsules de gélatine ou d'amidon remplies, à l'exception de celles qui renferment :
de la poudre effervescente indiquée sub 4 ci-dessus :
du baume de copahu ;
de l'huile de foie de morue ;

du bicarbonate de soude :
de l'huile de ricin ;
de l'acide tartrique.

7° Electuaires.

8° Liniment, à l'exception du Uniment volatil.

9° Pastilles, tablettes, pillules, bols, trochisques et granules, à l'exception de

Pastilles préparées d'eaux minérales naturelles ou de sels d'eaux minérales artificielles ;
Pastilles do petit lait simples;
Pastilles de menthe :
Tablettes pectorales au chlorure d'ammonium, additionnées encore de suc de réglisse et d'ajoutes destinées à améliorer le goût, non prohibées par la liste B.
Tablettes de sacharine, de bicarbonate de soucie et de poudre effervescente, additionnées encore de substances destinées à corriger le goût et non prohibées par la liste B.

10° Emplâtres et onguents (emplastra et unguenta), à l'exception de

Onguent de plomb pour l'usage vétérinaire;
Onguent boriqué pour l'usage vétérinaire;
Cold-cream, additionnée encore de glycérine, de lanolino ou de vaseline ;
Emplâtre de goudron simple ;
Taffetas anglais ;
Emplâtre adhésif (diachylon) :
Ciments à sabots ;
Pommades pour les lèvres ;
Onguent de peuplier ;
Suif salicylé ;
Sinapisme (papier Iiigollot) ;
Onguent de térébenthine pour l'usage vétérinaire ;
Onguent de zinc pour l'usage vétérinaire.

11° Suppositoires de toutes formes et bougies médicinales,

Liste B.

Acetanilidum et eius derivata.
Acida chloracetica.
Acidum benzoïcum e resina sublimatum.
Acidum camphoricum.
Acidum cathartinicum.
Acidum chrysophanicum.
Aciclum cinnamylicum.
Acidum hydrobromicum.
Acidum hydrocyanicum.
Acidum lacticum et eius salia.
Aciduin osmicum et eius salia.
Acidum sclerotinicum.
Aciduin sozojodolicum et eius salia.
Acidum succinicum.
Acidum sulfocarbolicum et eius salia.
Aciduin valerianicum et eius salia.
Aconitinum, Aconitini derivata et eorum salia.
Adonidinum.
Aether bromatus.
Aether chloratus.
Aether jodatus.
Aethyleni præparata.
Aethylidenum bichloratum.
Agaricinum.
Airolum.
Aluminium acetico-tartaricum.
Ammonium chloratum ferratum.
Amylenum hydratum.
Amylium nitrosum.
Antipyrinum et eius derivata et eorum salia.
Anthrarobinum.
Apomorphinum et eius salia.
Aqua amygdalarum amararum.
Aqua laurocerasi.
Aqua opii.
Aqua vulneraria' spirituosa.
Arecolinum et eius salia.
Argentaminum.
Argentolum.
Argoninum.
Aristolum.
Arsenicum jodatum.
Atropinum et eius salia.
Betolum.
Bismutum bromatum.
Bismutum oxyjodatum.
Bismutum subgallicum.
Bismutum subsalicylicum.
Bismutum tannicum.
Blatta orientalis.
Bromalum hydratum.
Bromoformium.
Brucinum et eius salia.
Bulbus Scillæ siccatus.
Butylchloralum hydratum.
Camphora monobromata.
Cannabinon.
Cannabinum tannicum.
Cantharides.
Cantharidinum.
Cardolum.
Castoreum canadense.
Castoreum sibiricum.
Cerium oxalicum.

Chinidinum et eius salia.
Chininum et eius derivata et eorum salia.
Chinoïdinum.
Chloralformamidatum.
Chloralum hydratum.
Chloroformium.
Chrysarobinum.
Cinchonidinum et eius salia.
Cinchoninum et eius salia.
Cocaïnum et eius salia et eorum derivata.
Codeïnum et eius salia.
Coffeïnum et eius salia.
Colchicinum.
Coniinum et eius salia.
Convallamarinum.
Cortex Chinæ.
Cortex Condurango.
Cortex Granati.
Cortex Mezerei.
Cotoïnum.
Cubeba3.
Cuprum aluminatum.
Cuprum salicylicum.
Cuprum sulfocarbolicum.
Curare.
Curarinum et eius salia.
Daturinum.
Delphininum.
Digitalinum et eius derivata.
Digitoxinum et eius derivata.
Duboisinum et eius salia.
Emetinum et eius salia.
Eucaïnum et eius salia.
Euphorbium.
Europhenum.
Fel tauri depuratum siccum.
Ferratinum.
Ferrum arsenicosum.
Ferrum arsenicicum.
Ferrum carbonicum.
Ferrum carbonicum saccharatum.
Ferrum citricum-ammoniatum.
Ferrum jodatum saccharatum.
Ferrum oxydatum dialysatum.
Ferrum oxydatum saccharatum.
Ferrum peptonatum.
Ferrum reductum.
Ferrum sulfuricum oxydatum ammoniatum.
Ferrum sulfuricum siccum.
Flores Cime.
Flores Koso.
Folia Belladonnæ.
Folia Bucco.
Folia Cocæ.
Folia Digitalis.
Folia Jaborandi.
Folia Rhuis Toxicodendri.
Folia Stramonii.
Fructus Colocynthidis.
Fructus Papaveris immaturi.
Fructus Sabadillæ.
Fungus Laricis.
Galbanum.
Guaiacolum et eius derivata.
Hsemalbuminum.
Herba Aconiti.
Herba Adonidis.
Herba Cannabis indicæ.
Herba Cicutse virosæ.

Herba Conii.
Herba Gratiohe.
Herba Hyoscyami.
Herba Lobelise.
Homatropinum et eius salia.
Hydrargyrum aceticum.
Hydrargyrum bijodatum.
Hydrargyrum bromatum.
Hydrargyrum chloratum.
Hydrargyrum cyanatum.
Hydrargyrum formamidatum.
Hydrargyrum jodatum.
Hydrargyrum oleinicum.
Hydrargyrum oxydatum via humida paratum.
Hydrargyrum peptonatum.
Hydrargyrum præcipitatum album.
Hydrargyrum salicylicum.
Hydrargyrum tannicum oxydulatum.
Hydrastininium et eius derivata et eorum salia.
Hydrastis canadensis.
Hyoscinum et eius salia.
Itrolum.
Jodoformium.
Jodolum.
Kaïrinum.
Kaïrolinum.
Kalium jodatum.
Kamala.
Kosinum.
Kreosotum (e ligno paratum) et eius derivata.
Lactopheninum.
Lactucarium.
Larginum.
Lithium benzoïcum.
Lithium salicylicum.
Magnesium citricum effervescens.
Manna.
Methylenum bichloratum.
Morphium et eius salia.
Muscarinum.
Narceinum et eius salia
Narcotinum.
Natrium æthylatum.
Natrium benzoïcum.
Natrium pyrophosphoricum ferratum.
Natrium salicylicum.
Natrium santoninicum.
Natrium tannicum.
Nosophenum et eius salia.
Oleum Chamomillæ æthereum.
Oleum Crotonis.
Oleum Cubebarum.
Oleum Matico.
Oleum Sabinæ.
Oleum Santali.
Oleum Sinapis æthereum.
Oleum Valerianæ.
Opium et eius alcaloïda et derivata.
Orexinum et eius salia.
Orthoformium et eius derivata.
Paracotoïnum.
Paraldehydum.
Pasta Guarana.
Pelletierinum et eius salia.
Phenacetinum et eius derivata.

Phenocollum et eius salia et derivata.
Phenylum salicylicum (Salolum) et eius derivata.
Physostigminum (Èserinum) et eius salia.
Picrotoxinum.
Pilocarpinum et eius salia.
Piperazinum et eius salia.
Plumbum jodatum.
Plumbum tannicum.
Podophyllinum.
Præparata organotherapeutica.
Propylaminum.
Protargolum.
Pyracolonum phenyldimethylicum (Antipyrinum) et eius derivata et eorum salia.
Radix Belladonnæ.
Radix Colombo.
Radix Gelsemii.
Radix Ipecacuanhæ.
Radix Rhei.
Radix Sarsaparillæ.
Radix Senegse.
Resina Ialapæ.
Resina Scammoniæ.
Resorcinum purum.
Rhizoma filicis.
Rhizoma Veratri.
Salia glycerophosphorica.
Santoninum.
Secale cornutum.
Semen Calabar.
Semen Colchici.
Semen Hyoscyami.
Semen St Ignalii.
Senicn Stramonii.
Semen Strophanti.
Semen Strychni.
Sera therapeutica, liquida et sicca, ad usum humanum.
Sozojodolum.
Sparteinum et eius salia.
Stipites Dulcamaræ.
Strychninum et eius salia.
Sulfonalum et eius derivata.
Sulfur jodatum.
Summitates Sabinæe.
Tannalbinum.
Tannigenum.
Tartarus stibiatus.
Theobrominum et eius salia.
Thebaïnum et eius salia.
Tropacocainum et eius salia.
Tubera Aconiti.
Tubera Jalapæ.
Tuberculinum.
Tuberculocidinum.
Urethanum et eius derivata.
Vasogenum et eius praeparata.
Veratrinum et eius salia.
Xeroformium.
Zincum aceticum.
Zincum chloratum purum.
Zincum cyanatum.
Zincum permanganicum.
Zincum salicylicum.
Zincum sulfocarbolicum.
Zincum sulfoichthyolicum.
Zincum sulfuricum purum.

Art. 6. - Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 25 février 1901.

Le Directeur général des travaux publics,
CH. RISCHARD

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Liste des membres de la Société III

Membres correspondants VI

Membres fondateurs VIII

Sociétés correspondantes IX

Tables des Instruments de chirurgie appartenant à la Société des Sciences médicales et qui sont et dépôt chez M. Moitzhcim XII

Instruments vétérinaires XIX

Discours prononcé par M. le Dr Klein, le 26 janvier 1901, sur la tombe do M. le Dr Aug. Faber XXI

Extraits des Comptes-rendus des assemblées générales de la Société XXV

Avant-projet des statuts du syndicat médical XLIV

Projet de loi sur l'exercice de l'ait de guérir. — Avant-projet 1

Id. Exposé des motifs 5

Id. Avis du Conseil d'État 14

Id. Rapport du Grand-Duc 21

Id. Projet de loi 23

Id. Rapport de la commission nommée par la Société des Sciences médicales 28

Projet de loi sur l'organisation et les attributions du Collège médical. — Avant-projet 31

Id. Exposé des motifs 38

Id. Avis du Conseil d'État 42

Id. Rapport du Grand-Duc 47

Id. Projet de loi 43

Id. Rapport de la commission nommée par la Société des Sciences médicales 56

Extrait du compte-rendu de l'Assemblée générale du 28 mai 1900 61

Id. Id. 14 juillet 1900 77

Id. Id. 20 octobre 1900 95

Considérations sur le projet de loi sur l'organisation et les attributions du Collège médical présentées à l'assemblée de juillet de la Société des Sciences médicales par le Dr Aug. Faber 113

Page

Projet de loi sur l'exercice de l'art de guérir. - Rapport de la section centrale de la Chambre des députés 125

Projet de loi concernant l'organisation et les attributions du Collège médical. - Rapport de la section centrale de lu Chambre des députés 137

Zusammensetzung einiger neuerer Geheimmittel und Spezialitäten, von Apotheker Gusenburger in Luxemburg 141

Études sur la peste faites à l'Institut Pasteur en septembre 1900 par le docteur Prosper Leclère, médecin des usines a Dudelange 145

Incomplete Luxation der Tibia nach aussen. — Einrichtung. — Heilung. Von Dr Knaff, Grevenmacher 159

Ein Fall von Ellbogengelenkbruch mit Rontgenstrahlen untersucht, von Dr Knaff. L63

Die Typhusepidemie Wormeldingens von 1899. - Dr Leo Pündel, Wormeldingen 169

Rapport sur la construction et l'organisation d'un nouvel hôpital pour les membres de la Caisse de secours de la Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Dudelange.... 185

Dispositions législatives et administratives concernant l'art de guérir dans le Grand-Duché de 1900 il 1901 :

Loi du (i juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical 201

Loi du 10 juillet 1901. sur l'exercice de l'art de guérir 212

Arrêté du 24 octobre 1901. concernant la présentation de candidats pour le Collège médical 219

Arrêté du 25 septembre 1900, concernant les déclarations à faire en cas d'apparition de la peste 223

Arrêté du 25 février 1901, concernant le débit et la vente des drogues et des médicaments 224

CODE

DES

RAPPORTS CONFRATERNELS ENTRE MÉDECINS.

ART. Ier.

Les médecins honorent leur profession en se respectant eux-mêmes et en témoignant dans leurs rapports confraternels, tant en paroles qu'en actions, les plus grands égards les uns aux autres.

ART. II.

Le confrère appelé en cas d'urgence auprès d'un malade dont le médecin est momentanément empêché, se bornera à prescrire la médication nécessaire pour le moment ci s'abstiendra de toute réflexion sur la médication suivie jusque lit.

ART. III.

Il ne devra réiterer sa visite que s'il est appelé eu consultation par le médecin traitant,

ART. IV.

Le médecin appelé e,, consultation devra s'abstenir vis-à-vis du malade tout aussi Lie,, que de s.....ntourage de toute observation de nature à porter préjudice à h, confiance accordée au médecin ordinaire. La consultation doit se faire outre médecins seuls et chaque parole qui pourrait mettre en défaveur l'un ou l'autre des médecins consultants est éminement répréhensible. Le traitement convenu sera ordonné -t surveillé par le médecin ordinaire ; ce dernier exécutera les opérations, pansements, et,-.. à moins qu'il ne veuille en charger l'un des confrères.

ART. V.

Le médecin consultant n'ira voir le malade que sur nouvelle invitatir.n du médecin traitant.

Art. VI.

Il ne devra jamais accepter la succession dans cette maladie soit aiguë soit chronique.

ART. VIL

Le cabinet du médecin est un terrain neutre. où il peut donner ses conseils a toute les personnes qui voudront les lui demander.